

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 38<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 3 Juin 1971.

### SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2314).
2. — Rappel au règlement (p. 2315).  
MM. Cermolacce, le président.
3. — Modification du code de la santé publique. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2315).  
M. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 2 et 3. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Limitation de l'extension des locaux commerciaux dans la région parisienne. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2316).  
M. Lebas, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 2.  
Amendement n° 8 de M. Wagner : MM. Wagner, le rapporteur, Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. — Retrait.  
Adoption de l'article 2.

### Art. 3.

M. Bertrand Denis.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Wagner. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Bertrand Denis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 bis A. — Adoption.

### Art. 7.

Amendements n° 6 et 7 de M. Duval : MM. Duval, le rapporteur, le ministre, Wagner. — Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article 7 modifié.

Explications de vote : MM. de La Malène, Duval.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Fusions et regroupements de communes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2322).

Avant l'article 6.

Amendement n° 115 de M. Royer : MM. Royer, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Retrait.

Amendements n° 114 de M. Foyer et 124 du Gouvernement : MM. Marcellin, ministre de l'intérieur, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 114 ; adoption de l'amendement n° 124 modifié.

**Art. 6.**

Amendement n° 88 de M. Ducray : MM. Ducray, le président de la commission, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 67 de M. L'Hullier : MM. L'Hullier, le président de la commission, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 35 de M. Durafour, 47 de la commission et 105 de M. Pic : M. Durafour. — Retrait de l'amendement n° 35. MM. le président de la commission, Pic. — Retrait de l'amendement n° 105.

M. le ministre. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 47.

Adoption de l'article 6.

**Art. 7**

Amendements n° 48 de la commission, 5 de M. de Broglie et 84 de M. Delachenal : MM. Zimmermann, rapporteur de la commission ; Delachenal, le ministre. — Adoption de trois amendements.

Amendements n° 50 rectifié de la commission avec les sous-amendements n° 119 et 120 du Gouvernement, 30 de M. Achille-Fould et 85 de M. Delachenal : MM. le président de la commission, Achille-Fould, Delachenal, le ministre, le rapporteur, Charles Bignon, Longueue. — Retrait des amendements n° 30 et 85 ; adoption des deux sous-amendements et de l'amendement n° 50 rectifié ainsi modifié.

Amendements n° 51 de la commission et 121 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 51 ; adoption de l'amendement n° 121.

Amendements n° 68 de M. L'Hullier et 106 de M. Pic : MM. L'Hullier, Pic, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 52 de la commission, 83 de M. Delachenal et 31 de M. Achille-Fould : MM. le rapporteur, Delachenal, Achille-Fould, le ministre. — Retrait des amendements n° 86 et 31 ; adoption de l'amendement n° 52.

Amendement n° 53 de la commission, avec le sous-amendement n° 112 de M. Longueue, et amendement n° 107 de M. Pic : MM. le rapporteur, Pic, Longueue, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 107 et du sous-amendement n° 112. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 53.

Adoption de l'article 7 modifié.

*Après l'article 7.*

Amendements n° 54 de la commission et 6 de M. Charles Bignon : MM. le rapporteur, Charles Bignon, L'Hullier, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 54.

Amendement n° 14 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 89 de M. Charles Bignon, et amendement n° 29 rectifié de M. Achille-Fould : M. le rapporteur. — Réserve.

**Art. 8.**

MM. Boyer, Saint-Paul.

Amendement n° 9 rectifié de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de M. d'Ornano : MM. Dumas, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 13 rectifié. — Adoption.

Amendement n° 79 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 108 de M. Pic : MM. Pic, le rapporteur, le ministre, Dumortier. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 110 de M. Peizerat et 125 rectifié du Gouvernement : MM. Delachenal, le ministre, le rapporteur, Longueue. — Retrait de l'amendement n° 110. — Adoption de l'amendement n° 125 rectifié.

Amendement n° 75 de M. Belcour : MM. Dumas, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 123 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

**Art. 9.** — Adoption.

*Après l'article 9.*

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

**Art. 10.**

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

*Après l'article 10.*

Amendement n° 14 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 89 de M. Bignon et amendement n° 29 rectifié de M. Achille-Fould, précédemment réservés : MM. le ministre, Michel Durafour, Charles Bignon, Foyer, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 29 rectifié et du sous-amendement n° 89 ; adoption de l'amendement n° 14 modifié.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 70 de Mme Chonavel et 11 de M. Charles Bignon : M. le président de la commission, Mme Chonavel, MM. Charles Bignon, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 11.

Par scrutin, l'amendement n° 70 est déclaré irrecevable.

Amendement n° 71 de Mme Chonavel : Mme Chonavel, MM. le rapporteur, le ministre. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendements n° 15 de M. des Garets et 111 de M. Charles Bignon : MM. des Garets, le ministre, Charles Bignon. — Retrait.

**Art. 2 (précédemment réservé).**

Les amendements n° 117 et 17 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 2.

**Art. 4 (précédemment réservé).**

L'amendement n° 18 devient sans objet.

Adoption de l'article 4.

*Après l'article 10 (suite).*

Amendement n° 109 de M. Pic : MM. Bayou, le ministre, le rapporteur, Bozzi, Charles Bignon, le président de la commission. — Rejet.

Demande d'une seconde délibération.

Suspension et reprise de la séance (p. 2341).

**6. — Fusions et regroupements de communes.** — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 2341).

**Art. 3.**

MM. Collette, Marcellin, ministre de l'intérieur, Delachenal.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur ; Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Collette, Foyer, président de la commission. —

Adoption par scrutin.

Amendement n° 2 du Gouvernement et sous-amendement n° 4 de la commission : MM. le ministre, le président de la commission. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles Bignon. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Explications de vote : MM. Madrelle, Delachenal, L'Hullier, Dumas, Achille-Fould.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre de l'intérieur.

**7. — Dépôt d'un rapport** (p. 2346).

**8. — Ordre du jour** (p. 2346).

**PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 12 juin inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi et ce soir :

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux orthophonistes ;  
Deuxième lecture du projet de loi sur les bureaux de la région parisienne ;

Suite de la discussion du projet de loi sur le regroupement de communes, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Lundi 7 juin, après-midi et soir, et mardi 8 juin, après-midi et soir :

Discussion de quatre projets de loi sur :

L'enseignement technologique et professionnel ;

L'apprentissage ;

La taxe d'apprentissage ;

La formation professionnelle permanente, étant entendu que la discussion générale commune de ces quatre textes sera organisée sur 4 heures et menée jusqu'à son terme lundi soir.

Mercredi 9 juin, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement suivie de débat sur la politique étrangère, ce débat étant organisé sur une durée de 5 heures 30 dans les conditions prévues à l'article 132, alinéa 4, du règlement.

Jeu. di 10 juin, après-midi et soir, vendredi 11 juin, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) et soir, samedi 12 juin, après-midi et soir :

Discussion de neuf textes relatifs au logement et à l'urbanisme, la discussion se déroulant ainsi :

Jeudi 10 juin, après-midi et soir :

Discussion générale commune :

Du projet de loi relatif à l'allocation-logement ;

Du projet de loi relatif aux H. L. M. ;

Du projet de loi relatif aux opérations de construction ;

De la proposition de loi de M. Icart sur les retenues de garantie, et vote des deux premiers de ces textes.

Vendredi 11 juin, après-midi et soir :

Vote des deux derniers textes ci-dessus ;

Discussion générale commune :

Du projet de loi sur la publicité des servitudes ;

Du projet de loi sur l'expropriation ;

De la proposition de loi de M. Duval sur les travaux d'utilité publique ;

Du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme ;

De la proposition de loi de M. Wagner sur les associations foncières urbaines, et vote des trois premiers de ces textes.

Samedi 12 juin, après-midi et soir :

Vote des deux derniers de ces textes.

Chacune des deux discussions générales sera organisée sur une durée de 3 heures 30.

Il est en outre indiqué que le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire du lundi 14 juin, après-midi et soir, la discussion générale et le vote :

Du projet de loi sur les profits de construction ;

Du projet de loi sur la contribution foncière ;

Du projet de loi sur les entreprises de crédit différé.

L'organisation de la discussion générale commune étant d'ores et déjà envisagée sur une durée de 3 heures et ces débats devant être menés jusqu'à leur terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 4 juin, après-midi :

Cinq questions d'actualité :

De M. Mitterrand, sur les incidents de Fort-de-France ;

De M. Ducray, sur la distribution de prospectus pornographiques ;

De M. Michel Durafour, sur la hausse des prix ;

De M. Cousté, sur les rapports entre l'administration et les entreprises ;

De M. Collière, sur l'ostréiculture.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement :

Celles de MM. Icart, Claudius-Petit, Fortuit, Roger, Brugnon.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral.

— 2 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Paul Cermolacce.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce, pour un rappel au règlement.

**M. Paul Cermolacce.** Monsieur le président, c'est un régime un peu insensé qui est imposé actuellement à nos travaux. Je ne reviens pas sur ce qui a déjà été dit, à savoir que les projets de loi sont choisis en même temps que les rapporteurs et que les commissions sont soumises à un rythme de travail excessif, mais je veux prendre un cas précis.

A l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, figure l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux locaux à usage de bureaux dans la région parisienne. Or, au même moment, la commission de la production et des échanges doit procéder à l'audition de M. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement, sur les projets qui doivent venir en discussion la semaine prochaine. Vous conviendrez qu'on ne peut pas être, comme on dit, au four et au moulin et que, dans cette situation, nos débats se trouvent quelque peu faussés.

Telle est la remarque que je tenais à faire au nom de mon groupe. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Monsieur Cermolacce, je prends acte de votre déclaration.

Il s'agit de l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement, et je dois vous rappeler qu'au cours de la conférence des présidents qui s'est tenue hier, à la demande des présidents de groupe le Gouvernement a accepté de modifier l'ordre du jour initial pour nous permettre de délibérer le lundi 14 juin sur les textes concernant la construction et l'urbanisme, dont la discussion n'avait été d'abord prévue que sur trois jours, les 10, 11 et 12 juin. L'ensemble des représentants des groupes me semble s'être finalement rallié à cette proposition tendant à étaler un peu plus dans le temps l'examen de ces textes importants.

**M. Paul Cermolacce.** Monsieur le président, je suis d'accord avec vous en ce qui concerne les textes auxquels vous venez de faire allusion, mais j'ai parlé de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

**M. le président.** Cet ordre du jour avait déjà été établi par la précédente conférence des présidents.

— 3 —

## MODIFICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 1749, 1778).

La parole est à M. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Henry Berger, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est saisie, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire les articles relatifs à la profession d'orthophoniste, qu'elle a adopté en première lecture, il y a un mois environ.

Ce texte a essentiellement pour objet de mettre un terme à la situation tout à fait anormale dans laquelle se trouvent les rééducateurs de la dyslexie diplômés depuis 1964 et d'unifier pour l'avenir les deux professions d'orthophoniste et de rééducateur des dyslexiques.

Le Sénat a examiné ce texte et l'a adopté sous réserve de deux amendements proposés par sa commission des affaires sociales. Ces amendements sont conformes aux préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale lors de la première lecture.

Le premier amendement concerne l'article 2 du projet de loi. Cet article introduit, dans les dispositions du code de la santé relatives à l'orthophonie, une date limite pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exercice de cette profession pour les personnes non titulaires des diplômes prévus.

A l'origine, le projet fixait cette date limite au 1<sup>er</sup> juillet 1971. L'Assemblée l'avait repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Le Sénat a repoussé cette date de forclusion de six mois supplémentaires et l'a fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1972 pour accroître le délai

laissé aux intéressés qui auraient momentanément perdu contact avec leur milieu professionnel, notamment pour les jeunes femmes ayant provisoirement cessé d'exercer leur profession. Votre commission vous propose d'adopter cette modification qui correspond à ses préoccupations.

Le deuxième amendement adopté par le Sénat concerne l'article 3.

Cet article, le plus important du projet, autorise les personnes titulaires d'un des diplômes de rééducateur de dyslexie délivrés avant le 31 décembre 1973 à exercer la profession d'orthophoniste au même titre que les orthophonistes eux-mêmes.

Cette disposition exceptionnelle vise à mettre fin à une situation anormale qui s'est péjorée depuis 1964. La durée de cette mesure doit évidemment être limitée et votre commission, lors de l'examen du texte en première lecture, avait demandé au Gouvernement de prendre l'engagement devant l'Assemblée que ces diplômes ne seraient plus délivrés au-delà du 31 décembre 1973. Vous avez pris cet engagement, madame le secrétaire d'Etat.

Le Sénat a voulu introduire cette précaution dans le texte du projet de loi et l'amendement qu'il a adopté précise que ces diplômes « cesseront d'être délivrés à partir de cette date », c'est-à-dire à partir du 31 décembre 1973. Nous ne pouvons que nous associer à cette proposition du Sénat.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous invite donc, mesdames, messieurs, à adopter sans modification le texte voté par le Sénat.

**M. le Président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 2 et 3.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article L. 504-2 du code de la santé publique est complété de la façon suivante :

« Les demandes d'autorisation d'exercice devront être déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Il est ajouté à l'article L. 504-2 du code de la santé publique un septième alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les personnes qui ont obtenu, avant le 31 décembre 1973, l'un des titres dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale, et qui cesseront d'être délivrés à partir de cette date, sont autorisées à exécuter habituellement, hors la présence du médecin, des actes de rééducation des personnes présentant des difficultés de nature pathologique à acquérir les mécanismes permettant d'apprendre la lecture et l'orthographe, indépendamment de toute insuffisance intellectuelle ou sensorielle. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## LIMITATION DE L'EXTENSION DES LOCAUX COMMERCIAUX DANS LA REGION PARISIENNE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 1750, 1776).

La parole est à M. Lebas, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui revient en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale après avoir été adopté par le Sénat dans ses grandes lignes, avait pour objet : d'une part, de supprimer la prime de démolition ; d'autre part, de porter le plafond de la redevance pour les locaux à usage de

bureaux de deux cents à cinq cents francs, celui appliqué aux locaux à usage industriel restant fixé à deux cents francs ; enfin, innovation importante qui a suscité bien des passions dans cette Assemblée, d'affecter le produit de la redevance perçue à concurrence de 50 p. 100 au district de la région parisienne et de 50 p. 100 à une ligne budgétaire spéciale des crédits du Premier ministre plus particulièrement destinée au financement des infrastructures en province.

Le Sénat a accepté l'ensemble du texte sans y apporter de modification essentielle. Il a cependant adopté plusieurs amendements. Ceux-ci tendent : premièrement, à fixer une limite dans le temps à l'augmentation du plafond de la redevance — il s'agit exactement de la période du VI<sup>e</sup> Plan ; deuxièmement, à assurer — ce que nous avions tenté de faire par voie d'amendement — une meilleure concertation entre les pouvoirs publics et les collectivités locales, en particulier les conseils généraux ; troisièmement, à assouplir certaines dispositions concernant les délais de recouvrement de la redevance et les règles applicables aux demandes d'agrément et de permis de construire déposées avant la promulgation de la loi, ce qui pose le problème de la rétroactivité.

Tels sont les principaux points sur lesquels l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer aujourd'hui.

Compte tenu de nos débats en première lecture, votre rapporteur n'a rien à ajouter au bref commentaire qu'il vient de faire. Il appartient maintenant à l'Assemblée nationale d'examiner les modifications introduites par le Sénat et de définir sa position sur les textes qui restent en discussion.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — I. — La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 1960 est rédigée comme suit :

« Le titre de perception doit être émis dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis de construire. »

« II. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont abrogées. En conséquence, le chiffre I du paragraphe I est supprimé. »

M. Wagner a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 1960 est complété par les dispositions ci-après :

« Le versement est exigible dès que le titre de perception est émis. Toutefois, sur demande expresse et motivée du redevable, l'administration peut autoriser un versement en deux fractions égales. Dans ce cas, le second versement doit être effectué dans les deux ans qui suivent l'émission du titre de perception. »

La parole est à M. Wagner.

**M. Robert Wagner.** Mesdames, messieurs, cet amendement n'a pas été accepté par la commission de la production et des échanges. Je le dis tout de suite pour qu'il n'y ait aucune confusion.

Il est bien évident, en effet, que des amendements de ce genre n'auront jamais l'agrément d'une commission de cette Assemblée, étant donné la répartition des élus entre les diverses régions.

Le texte de l'article 2, tel qu'il a été adopté par le Sénat, présente à coup sûr un grand intérêt et il n'aurait pas fait l'objet d'un amendement de ma part, s'il avait été plus explicite.

Le paragraphe introduit par le Sénat dispose que le titre de perception doit être émis dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis de construire. Il tend ainsi à accorder un délai de paiement aux redevables qui, alors même que la construction n'est pas achevée, ont à faire face à d'importantes dépenses.

De telles dépenses devraient souvent être compensées par la vente des terrains que les industriels cèdent dans la région parisienne. Mais l'administration — hormis le cas d'expropriation qui ne donnera pas lieu à redevance, bien entendu — paye ces industriels après de longs délais, notamment ceux d'entre eux qui quittent une commune de la petite couronne de Paris pour s'implanter dans la grande couronne.

Les industriels redevables attendent souvent deux, trois ou quatre ans avant d'être payés. Cependant, l'administration, d'entrée de jeu, leur réclame, dans les quatre jours qui suivent la délivrance du permis de construire, la redevance pour un établissement qui n'est pas encore construit et qui, par conséquent, ne leur rapporte rien.

C'est pourquoi je demande que, dans des cas précis et parfaitement motivés, le paiement soit effectué en deux fractions égales, la première étant payée à l'émission du titre de perception, la seconde dans les deux ans qui suivent, afin de donner à ces industriels le temps de tirer profit de leurs installations nouvelles.

Ce n'est pas une innovation puisque, aux termes de l'article 10 de la loi n° 69-1263 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le recouvrement de la taxe locale d'équipement peut s'opérer en trois ans.

Demander le recouvrement de la taxe en deux fois n'est donc pas exorbitant, et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** La commission a évidemment repoussé cet amendement.

**M. Robert Wagner.** Evidemment !

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Oui, et pour un certain nombre de raisons.

En particulier, à partir du moment où ce texte institue la redevance, toutes les combinaisons peuvent être prévues dans la loi afin que cette redevance soit payée le plus tard possible.

Deux solutions s'offraient alors à votre rapporteur et à la commission : ou admettre toutes les formules — et le Sénat en a présenté plusieurs — ou laisser le texte en l'état, tel que le Gouvernement l'a présenté, étant entendu toutefois que le produit de la redevance bénéficierait aux uns et aux autres, qui auraient donc intérêt à ce que le paiement fût effectué le plus tôt possible.

C'est pour ces raisons que la commission a repoussé l'amendement de M. Wagner.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

**M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement accepte le texte adopté par le Sénat, et qui a, d'ailleurs, reçu l'accord de votre commission.

L'amendement de M. Wagner prévoit que des délais pourront être accordés, à l'intérieur même du délai de deux ans suivant l'émission du titre de perception, pour le paiement de la redevance, lorsque la situation financière de l'entreprise le justifiera.

Le Gouvernement s'associe aux observations de M. le rapporteur et j'ajoute qu'il convient de faire confiance à l'administration qui, si elle le peut légalement — et le délai prévu de deux ans le lui permettra vraisemblablement — ne restera pas insensible aux difficultés, à condition qu'elles soient réelles, des entreprises.

Il n'est donc pas nécessaire d'introduire une nouvelle précision dans la loi et je demande à M. Wagner de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Wagner.

**M. Robert Wagner.** Monsieur le ministre, vous venez de prendre des engagements, au nom du Gouvernement et de l'administration. Je vous fais donc confiance.

D'ailleurs, si je maintenais mon amendement, je serais battu à deux contre cinq. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** Art. 3. — I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres

considérés sans pouvoir excéder 200 francs pour les locaux à usage industriel, 500 francs pour les locaux à usage de bureaux.

« Ce montant et ces périmètres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur avis du conseil d'administration du district de la région parisienne et des conseils généraux intéressés en fonction du taux d'emploi et de son évolution.

« Toutefois les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, qui pourront justifier que l'essentiel de leur clientèle est située dans la région parisienne et sous réserve que leur réinstallation ait lieu à au moins quinze kilomètres de Paris. »

« II. — Les dispositions des articles 4 et 6 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-après précise les conditions dans lesquelles, à dater de la publication de la présente loi :

« 1° Les propriétaires des locaux construits à titre précaire pour une durée de temps limitée pourront être remboursés de la redevance, en tout ou en partie, lors de la démolition de ces locaux ;

« 2° Les propriétaires de locaux détruits par sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique auront le droit de reconstruire en exonération de la redevance une superficie de plancher utile équivalente à celle des locaux détruits ou expropriés. »

La parole est à M. Bertrand Denis, inscrit sur l'article.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'indique tout de suite que je parle ici en mon nom personnel, bien que faisant fonction de président de commission.

A l'article 3, *in fine*, le Sénat avait adopté un amendement dont le but était éminemment louable, puisqu'il tendait à mettre les artisans à l'abri des nouvelles taxes.

Quoi de plus triste, dans certaines villes nouvelles, que des quartiers sans commerces et sans artisans ? Il en résulte qu'une maîtresse de maison dont le chauffage central ne fonctionne plus, dont un lavabo est détérioré ou dont une chambre a besoin d'être rénoverée, ne trouve personne pour effectuer les réparations indispensables. Il importe donc de faire quelque chose en faveur de l'artisanat.

Or il a semblé à la commission de la production et des échanges que l'amendement du Sénat était peu adéquat, et elle l'a repoussé. Mais le problème n'en demeure pas moins posé.

J'avais donc pensé qu'il serait possible de prendre une mesure de faveur pour les petites entreprises, pour les artisans, pour les petits commerçants qui ont tant de soucis actuellement, du fait de la création d'organismes commerciaux qui les épuisent et les ruinent.

L'amendement que j'avais déposé ayant été victime de l'article 40 de la Constitution, je demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent car, en fin de compte, le petit commerce, l'artisanat et les consommateurs eux-mêmes seront lésés par cet ostracisme envers ceux qui les aident à rendre la vie un peu plus agréable.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, examiner l'amendement du Sénat, que la commission a supprimé ? Vous avez le pouvoir de faire quelque chose à cet égard. Il se présente une excellente occasion de montrer que, vous aussi, vous pensez à l'artisanat.

Etant donné que les barrières entre l'artisanat et l'industrie ont été modifiées, je vous propose de faire bénéficier d'une exonération, totale ou partielle, les entreprises qui emploient neuf salariés au plus, et je vous demande de bien vouloir réfléchir à cette question.

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Les dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes : » (Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Il s'agit de la modification que le Sénat avait apportée, en ce qui concerne l'application de la loi qui ne devrait sévir qu'au cours du VI<sup>e</sup> Plan.

Cette mesure semble particulièrement antiéconomique puisqu'elle consiste à dire à tous les bâtisseurs en puissance que la disposition que nous prenons aujourd'hui n'est que temporaire et qu'elle risque de ne plus être prise en considération demain, en raison de la conjoncture de la fin du VI<sup>e</sup> Plan.

Tel n'est pas l'objet de la loi qui, si elle n'est pas toujours permanente, a quand même une valeur de permanence dans les différentes applications qui sont de son ressort.

La commission, en repoussant l'amendement du Sénat, a discerné le danger qu'il pouvait faire naître dans l'esprit des promoteurs, des constructeurs, des gens qui voulaient soit créer des bureaux, soit décentraliser les industries.

En effet, pendant une certaine période du VI<sup>e</sup> Plan, un blocage pouvait obliger l'administration, pour des raisons que l'on ne comprenait d'ailleurs pas, à revenir brutalement sur ces dispositions.

C'est pour toutes ces raisons, d'ordre économique essentiellement, que la commission a décidé de revenir au texte initial du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.** Je répondrai à la fois à M. Bertrand Denis et à M. le rapporteur.

M. Denis aura satisfaction dans une certaine mesure, car j'espère que les explications que je vais lui fournir seront de nature à apaiser ses craintes.

L'amendement qu'il avait présenté tendait donc à exonérer de la redevance les entreprises employant moins de dix salariés.

Cet amendement aurait conduit, selon nous, à des difficultés d'application et d'interprétation. En effet, que ferions-nous si, un an après la construction, il y avait plus de dix personnes dans la société ? Dans la mesure où nous aurions un moyen de contrôle simple et efficace, il faudrait adresser un rappel à l'entreprise, ce qui aurait un effet psychologique désastreux.

Par ailleurs, si aucun rappel n'est fait, cela revient à exonérer de la redevance toutes les créations d'entreprises. Même une unité de mille personnes pourrait échapper à la redevance puisque, au moment de sa création, elle n'a, par définition, pas de personnel. Même en cas d'extension, il y aurait des difficultés, car l'entreprise pourrait, pour les besoins de la cause, créer une filiale sans personnel et construire, par exemple, dix mille mètres carrés en exonération de redevance.

Un des objets de la loi est de faciliter le desserrement des petites entreprises. C'est pourquoi elles ne seront plus soumises, en deçà de mille cinq cents mètres carrés, à l'agrément. Encore faut-il que ce desserrement intervienne en faveur des zones défavorisées, c'est-à-dire des zones où la redevance sera la plus faible. Si les petites entreprises sont exonérées, elles n'auront plus aucun intérêt à se desserrer, et on les retrouvera n'importe où, dans le tissu urbain de la région parisienne.

Je puis assurer à nouveau M. Bertrand Denis que les véritables artisans ne sont pas soumis à la redevance.

Cela dit, l'article 40 de la Constitution pouvait effectivement être opposé à son amendement.

En ce qui concerne le texte du Sénat, je propose à l'Assemblée, après avoir écouté M. le rapporteur, de suivre l'avis de la commission pour les motifs suivants :

D'abord, le registre des métiers n'existe plus ; il a été remplacé par le répertoire des métiers.

Au registre des métiers, seules étaient inscrites des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes. Au répertoire des métiers, des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée peuvent être inscrites.

La distinction entre industriels et artisans est donc difficile à établir. En acceptant le texte du Sénat, on risquerait d'exonérer un certain nombre d'entreprises industrielles.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi ne prévoit de redevances que pour les locaux à usage industriel ou à usage de bureaux. Il ne prévoit pas de redevances pour les locaux à usage artisanal. C'est ainsi que, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire, les artisans relevant de l'article 1649 *quater* A du code des impôts ont été exonérés de redevances.

Il est bien dans les intentions du Gouvernement de continuer dans cette voie et d'exonérer les petits artisans, mais il convient de trouver une définition satisfaisante de cette profession, valable non seulement aujourd'hui, mais aussi à l'avenir.

C'est pourquoi je propose de ne rien inscrire dans le projet de loi et de laisser à l'administration le soin de définir l'artisan. Pour aller dans le sens souhaité par M. Bertrand Denis, je m'engage à donner des instructions pour que soient exonérées à l'avenir — puisque l'artisan fiscal n'existe plus — les entreprises individuelles et les sociétés de personnes inscrites au répertoire des métiers.

Voilà qui me semble tout de même très précis et qui va au devant des préoccupations qui ont été exprimées.

J'estime avoir ainsi tenu compte de l'esprit du texte voté par le Sénat, mais sans enfermer les artisans dans une définition trop stricte qui pourrait un jour se retourner contre eux.

\* Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de suivre votre commission.

**M. le président.** M. Denis était inscrit sur l'article, mais son intervention visait en fait un amendement qui a été repoussé par la commission. M. le ministre vient de répondre sur ce point.

Il faudrait en revenir à l'amendement n° 1 de la commission.

Le Gouvernement l'accepte-t-il ?

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.** L'amendement n° 1 tend à revenir au texte initial du projet de loi.

Les arguments invoqués par la commission pour repousser la clause introduite par le Sénat me semblent tout à fait convaincants et devraient paraître tels à l'Assemblée.

Comme je l'ai déjà indiqué, si la nécessité s'en fait sentir, je m'engage à revenir devant le Parlement, avant même la fin du VI<sup>e</sup> Plan, si les résultats escomptés de ce projet de loi sont obtenus plus rapidement qu'il n'est prévu.

Par ailleurs, nous publions chaque année, lors de la discussion budgétaire, les statistiques relatives aux agréments dans la région parisienne. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on y ajoute celles qui concernent les redevances.

**M. le président.** La parole est à M. Wagner, pour répondre au Gouvernement.

**M. Robert Wagner.** Monsieur le ministre, je n'ai pas le souvenir que de nombreux textes de loi aient jamais été déposés par un gouvernement pour supprimer un impôt ou une taxe. En revanche, il est arrivé plus d'une fois qu'un texte soit déposé pour proroger la validité d'une loi.

En fait, il semble que, s'il le souhaite, le Gouvernement pourra toujours obtenir du Parlement, avant la fin de 1975, la prorogation de la loi, si bien qu'il n'y a aucun inconvénient à l'adoption du texte du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lebas, rapporteur.** M. Wagner souhaite que l'Assemblée se laisse fléchir et adopte le texte du Sénat, que plusieurs d'entre nous, et en particulier les élus de la région parisienne, estiment mauvais.

Selon la commission, il ne peut s'agir ici de pénaliser qui que ce soit, ni les élus de la région parisienne, ni la région parisienne elle-même ; mais un texte législatif doit avoir un effet certain dans le temps.

Si l'on fixe ainsi l'échéance de 1975 — elle pourrait d'ailleurs être fixée de tout autre manière — l'exécution de certains projets qui sont inscrits dans les catalogues des grandes sociétés et qui devaient prochainement voir le jour pourrait être repoussée de quelques années. C'est ainsi que ces sociétés peuvent construire en province avant de le faire à Paris, puis attendre 1975 et de nouvelles mesures concernant la redevance.

**M. Robert Wagner.** Alors, vous aurez atteint votre but !

**M. Bernard Labas, rapporteur.** Le problème est précis : ou l'on s'en tient au texte du Sénat qui, par certains côtés, d'ailleurs, est assez alléchant ; ou l'on revient à un texte sans doute plus strict, mais qui présente certainement un aspect économique plus profond que celui du Sénat.

Il serait dangereux que l'Assemblée nationale fixât dans le temps l'échéance d'un tel texte avant d'en connaître même les résultats concernant le produit de la redevance au cours des prochaines années.

En outre, nombre de personnes — et nous aurons l'occasion d'en reparler au sujet d'autres amendements — voient beaucoup plus loin qu'on ne l'imagine et s'appliquent à prévoir leurs plans en fonction des textes promulgués. On risquerait donc de connaître des difficultés dans la région parisienne.

Tel n'est pas l'objet de ce texte qui tend — et c'est l'un des moyens prévus par le Gouvernement à cet effet — à « restructurer » l'ensemble de la région parisienne, laquelle souffre d'un déséquilibre à cet égard. Or veut-on rendre ce déséquilibre plus désagréable encore, en créant des problèmes d'emploi, en particulier dans les zones nouvelles ?

Toutes les raisons avancées par le Sénat, comme celles que M. Wagner a exposées, peuvent donc être étudiées avec la plus grande bienveillance.

Nous sommes en présence d'un texte économique dont la portée ne doit pas être limitée dans le temps. C'est ce qui explique le vote de la commission en faveur du retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 août 1960, après les mots : « région parisienne », à supprimer les mots : « et des conseils généraux intéressés » (reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lebas, rapporteur.** L'amendement adopté par le Sénat ressemble étrangement — on pouvait s'en douter — à des amendements qui ont été présentés devant l'Assemblée, en ce qui concerne la concertation. Il va beaucoup plus loin, d'ailleurs, que le texte du Gouvernement, qui vise le district.

Les amendements du Sénat touchent à la consultation des conseils généraux. Je vous rappelle, mes chers collègues, que la commission de la production et des échanges, lors de la discussion du texte en première lecture, avait repoussé ces amendements. Lors de l'étude du texte revenu du Sénat, elle les a repoussés à nouveau. La raison en est, d'une part, à la longueur des discussions qui pourraient s'instaurer si les conseils généraux sont saisis systématiquement de ces problèmes. D'autre part, la commission se réfère à l'engagement que M. le ministre a pris, aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, de demander au préfet de la région parisienne de prendre, avant la publication des décrets, des contacts avec les présidents des conseils généraux, du conseil de Paris et du comité consultatif économique et social. Ainsi, M. le ministre me semble avoir apaisé toutes les craintes qui pouvaient naître dans l'esprit des uns et des autres puisqu'il a largement étendu la consultation.

Pour ces raisons, la commission de la production et des échanges est revenu là aussi au texte initial.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.** Mesdames, messieurs, votre rapporteur a rappelé nos récentes discussions qui se sont reproduites sous la même forme ou même sous une forme un peu plus large, au Sénat.

En fait, l'Assemblée ayant tranché une première fois, je souhaite qu'elle demeure fidèle à elle-même et qu'elle veuille bien approuver la position que vient de rappeler votre rapporteur au nom de la commission.

Nous n'avons pas intérêt à aller de complication en complication. Je confirme la position que j'avais prise devant votre Assemblée il y a peu de temps. Je demanderai au préfet de la région parisienne de prendre contact, avant la publication des décrets, avec les présidents de conseils généraux, du conseil de Paris, du comité consultatif économique et social. Ainsi nous mettrons toutes les chances de notre côté.

Je demande donc à l'Assemblée de rester fidèle à elle-même et de suivre l'avis de la commission rappelé par son rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Wagner.** Je m'abstiens.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 août 1960. (Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Cet amendement est relatif aux artisans.

Il est superflu de revenir longuement sur le problème après les engagements qui viennent d'être pris par M. le ministre et qui, je le pense, sont de nature à donner satisfaction à l'ensemble des membres de la commission. Les observations que M. le ministre a présentées il y a quelques instants vont dans le sens de l'amendement de M. Bertrand Denis dont la commission n'avait pas été saisie.

Les mesures envisagées par le Gouvernement pour exonérer les entreprises de la redevance à partir du moment où elles figurent sur le registre des métiers doit satisfaire la commission puisqu'elles répondent au vœu qui avait été présenté par plusieurs de ses membres.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, vous m'avez fait une excellente réponse et je vous en remercie.

La commission n'était pas très satisfaite du texte du Sénat. Par conséquent, le rapporteur a joué parfaitement son rôle en le signalant à l'Assemblée. Cependant la commission, aux discussions de laquelle j'ai assisté, a estimé qu'il fallait faire un geste en faveur des artisans. Ce geste vous venez de le faire, monsieur le ministre, mais vous n'avez pas été jusqu'au bout de vos intentions, car si vous l'aviez fait, vous auriez dû les traduire par un amendement que le Sénat aurait pu adopter faisant ainsi un bout de chemin à notre rencontre.

Ce matin l'un de vos collègues, et non des moindres, nous disait les difficultés qu'il avait rencontrées auprès du Conseil d'Etat qui n'avait tenu compte ni des délibérations de l'Assemblée nationale ni des réponses ministérielles, mais s'en était tenu à la lettre du texte voté par les Assemblées.

Je crains que nous n'allions au devant de ces mêmes difficultés si nous ne matérialisons pas, par un amendement, notre intention d'exonérer les petites entreprises et, principalement, les artisans.

Vous avez un moyen d'agir, monsieur le ministre. Il vous suffit de présenter, devant le Sénat, un amendement dans ce sens.

Si vous nous en faites la promesse, je serai disposé, avec nombre de mes collègues, à voter l'article 3 tel qu'il est proposé par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.** Je me suis déjà largement expliqué sur cet amendement.

Les précisions que j'ai données à M. Denis doivent le satisfaire puisque, en ce qui concerne les artisans, nous revenons à la situation antérieure.

En vertu des modifications apportées, la notion d'artisan a été étendue. Il s'agit maintenant de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée et nous ne voulons pas aller jusque-là.

En vérité, je crois avoir donné entière satisfaction à M. Bertrand Denis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer le cinquième alinéa de l'article 3 (reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'ordre purement rédactionnel qui est la conséquence de l'amendement n° 1 précédemment adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

*(L'ensemble de l'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 4 bis A.]

**M. le président.** « Art. 4 bis A. — Le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi modifiée du 2 août 1960 est complété, après les mots :

« ... et qui appartiennent à ces organismes. », par les mots :

« ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis A.

*(L'article 4 bis A est adopté.)*

## [Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les majorations de redevances qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront dues ni pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet antérieurement à sa promulgation d'un permis de construire, de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu ou d'une décision d'agrément, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'accord préalable déposée avant le 1<sup>er</sup> avril 1971. »

Sur cet article, M. Duval a présenté deux amendements.

Le premier amendement, n° 6, tend à substituer aux mots : « de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu ou d'une décision d'agrément », les mots : « ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu ». (Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Le deuxième amendement, n° 7, tend, à la fin de l'article 7, à substituer aux mots : « 1<sup>er</sup> avril 1971 », les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1971 ». (Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. Duval, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Michel Duval.** Monsieur le président, les deux amendements n° 6 et 7 pourraient être soumis à une discussion commune...

**M. Robert Wagner.** Pas du tout !

**M. Michel Duval.** ... car ils visent le même objet.

Par ces amendements, je demande que l'Assemblée revienne au texte qu'elle avait précédemment voté en première lecture, et tel est bien l'objet de ces amendements n° 6 et 7.

Le texte voté en première lecture limitait l'exonération des majorations de redevances aux constructions pour lesquelles un permis de construire avait été délivré antérieurement à la promulgation de la loi.

Par son amendement, le Sénat a proposé d'exonérer également les constructions ayant reçu l'agrément.

Si l'Assemblée adoptait le texte du Sénat, la portée de la loi s'en trouverait considérablement amoindrie. En effet, la décision d'agrément doit précéder la demande et la délivrance du permis de construire. Le projet de loi ayant été déposé le 30 juin 1970 sur le bureau de l'Assemblée nationale, les promoteurs ou les milieux d'affaires ont pu vouloir échapper à la nouvelle législation en accélérant les demandes d'agréments qu'ils avaient l'intention de déposer.

Une telle affirmation n'est pas gratuite, puisque, au cours de l'année 1969 et du premier semestre 1970, la superficie des agréments accordés a été en moyenne de 200.000 mètres carrés chaque trimestre, nombre porté à 618.000 mètres carrés au cours du troisième trimestre 1970, lequel suivit immédiatement le dépôt du projet. Après être tombé à 228.000 mètres carrés au quatrième trimestre 1970, il est remonté à 578.000 mètres carrés au premier trimestre 1971.

Le fait qu'un certain retard ait été mis à la présentation de ce projet de loi au Parlement a eu pour effet de soustraire 778.000 mètres carrés à l'augmentation de la redevance votée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Théoriquement, le fait que l'agrément soit une décision administrative aurait permis d'éviter ce risque de spéculation, mais les chiffres que j'ai cités témoignent que le comité de décentralisation n'a pas, pour le moins, été efficace et qu'il ne s'est pas opposé comme il aurait été convenable aux demandes qui lui ont été présentées, notamment celles qui concernaient ce qu'on appelle les « bureaux en blanc ».

Pour toutes ces raisons il apparaît indispensable, si l'on veut faire jouer à la loi un rôle vraiment incitatif au desserrement et à la décentralisation, de ne pas permettre que l'octroi de l'agrément avant sa promulgation dispense de l'application des nouveaux taux de la redevance.

C'est pour ces motifs que j'ai déposé l'amendement n° 6 et l'amendement n° 7, par lequel je demande que la date retenue pour l'exonération de la redevance soit le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et non le 1<sup>er</sup> avril 1971, pour éviter de donner raison aux spéculateurs.

**M. le président.** Monsieur Duval a soutenu ses deux amendements n° 6 et 7.

La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** L'amendement n° 6 a été adopté par la commission, pour les raisons que M. Duval vient de rappeler : la superficie des agréments accordés a été de

618.000 mètres carrés au cours du troisième trimestre de 1970 — immédiatement après le dépôt du projet — pour retomber à 228.000 mètres carrés au cours du quatrième trimestre de 1971. J'en conclus que l'incitation a eu l'effet contraire de celui que nous recherchions et que, dans un deuxième temps, le comité de décentralisation, s'il a cru bien faire, a obtenu des résultats opposés à ceux qu'il escomptait.

Sur ce point précis la commission serait heureuse que M. le ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire lui fasse connaître les raisons de cette augmentation.

Pour ces raisons, la commission a accepté l'amendement n° 6 de M. Duval, comme elle a d'ailleurs accepté son amendement n° 7, qui constitue un barrage contre la spéculation, dont il avait été longement fait état au cours de la discussion de ce texte en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire.

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire.** En fait, l'amendement n° 6 et l'amendement n° 7 sont liés l'un à l'autre.

J'ai écouté M. Duval avec la plus grande attention. Il se souvient des arguments que j'avais employés moi-même devant l'Assemblée nationale au cours de la discussion en première lecture. Je les ai repris, bien entendu, devant le Sénat, mais j'ai été battu.

Le Sénat a donc adopté deux modifications, l'une exonérant de l'augmentation des redevances les projets ayant fait l'objet d'une décision d'agrément avant la promulgation de la loi, l'autre reculant du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 1<sup>er</sup> avril 1971 la date limite de dépôt des demandes de permis de construire permettant d'être exonéré de l'augmentation de la redevance.

En ce qui concerne la date, l'Assemblée nationale doit se souvenir que déjà, à l'époque, j'avais fait un pas dans son sens.

En vérité, la première modification est particulièrement importante car, en règle générale, il n'est pas possible de présenter une demande de permis de construire sans avoir obtenu un agrément.

L'amendement de M. Duval tend au retour au texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Il faut donc, maintenant choisir l'une ou l'autre solution.

La première — le texte du Sénat — je le répète, favorise une certaine spéculation. Un certain nombre d'agréments ont été demandés et obtenus récemment bien que les projets ne soient pas encore mûrs ; s'ils l'avaient été, des demandes de permis de construire auraient aussi été déposées.

Telle est la réponse que je devais faire à votre rapporteur.

L'amendement de M. Duval évite au moins partiellement ce genre de spéculation mais présente l'inconvénient de pénaliser des entreprises sérieuses qui ont effectivement, à partir d'une décision d'agrément, acheté un terrain et fait leur bilan financier en fonction de l'ancienne redevance, et c'est cela qui a été à la base de l'argumentation du Sénat.

Dans ces conditions, je laisserai à l'Assemblée nationale, toute liberté d'appréciation.

**M. le président.** La parole est à M. Wagner pour répondre au Gouvernement.

**M. Robert Wagner.** M. le rapporteur a cet après-midi exposé la même opinion que M. Duval en commission.

Je suis d'accord sur l'amendement n° 7 qui tend à fixer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 pour l'exonération de la majoration de redevance, c'est-à-dire telle que nous l'avons votée en première lecture. Mais, en ce qui concerne l'amendement n° 6, je voudrais que l'Assemblée suive M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire qui, sans l'avoir clairement indiqué, a néanmoins accepté le texte du Sénat. En effet certaines entreprises ont effectivement obtenu des agréments, pris des engagements pour construire dans certaines régions et établi leur plan ; elles n'ont pas encore obtenu le permis de construire mais elles ont fait leur bilan en tablant, notamment, sur un certain montant de redevance.

C'est pourquoi le retour à la solution antérieure me semble déraisonnable. Je sais que je ne serai pas suivi en demandant à l'Assemblée de repousser cet amendement ; mais nous en avons l'habitude.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.** Je veux simplement préciser encore, à l'intention de M. Wagner, qu'au Sénat j'ai

demandé le maintien du texte du Gouvernement et que j'ai été battu. Je ne voudrais donc pas qu'il me fasse dire que je me suis rallié à la position du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 6 et 7.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Sur l'ensemble la parole est à M. de la Malène pour expliquer son vote.

**M. Christian de la Malène.** Au moment où nous allons nous prononcer en deuxième lecture sur ce projet de loi intéressant essentiellement la région parisienne, je ferai une très brève explication de vote au nom, je n'ose dire de la totalité, mais probablement d'un très grand nombre de députés de la région parisienne.

Sur l'objectif, recherché par le Gouvernement, qui est de rééquilibrer les implantations de bureaux, d'activités et d'emplois au sein de la région parisienne, tout le monde, je crois, est d'accord.

Cela étant, nous avons déjà en première lecture, comme nous le faisons aujourd'hui, manifesté nos inquiétudes quant aux moyens adoptés par le Gouvernement pour y parvenir. En effet, nous le craignons, la réalité ne sera pas celle qu'escomptent les auteurs des projets que l'on a bien voulu nous présenter.

Pourquoi avons-nous cette crainte ? D'abord parce que nous avons acquis au cours des dernières années une certaine expérience et que nous avons remarqué deux faits importants qui commandent l'emploi en région parisienne. C'est d'une part le développement prodigieux et discutable — je ne me prononce pas d'avantage — de l'opération de la Défense. En effet le problème de l'implantation des bureaux, des emplois en région parisienne n'est pas un problème d'équilibre Est-Ouest ou Nord-Sud. C'est le problème de la Défense contre le reste de la région parisienne.

**M. Guy Ducoloné.** Y compris l'implantation du ministère de l'éducation nationale !

**M. Christian de la Malène.** J'allais en parler. Vous m'avez devancé, monsieur Ducoloné.

D'autre part, au-delà de l'opération Défense-région parisienne, les actions de l'Etat ne vont pas dans le sens que nous propose le Gouvernement. Quand il s'agit de bureaux des administrations publiques, nous constatons avec surprise qu'ils sont implantés massivement à l'Ouest. En revanche, quand il s'agit de déplacer des activités, nous constatons que ce déplacement intéresse les activités de l'Est. Je ne pensais pas à vous en disant cela, monsieur le président ! *(Sourires.)*

Ces deux faits, l'existence de la Défense, opération gouvernementale, et l'action du Gouvernement quant à l'implantation de ses propres bureaux, nous inquiètent et nous conduisent à penser que, dans la réalité, le problème de l'emploi ne sera pas résolu comme l'envisage le Gouvernement.

D'autre part, nous sommes convaincus que, lorsqu'il s'agira d'implantations importantes de bureaux où le financement du ministère des finances sera nécessaire, les dérogations seront nombreuses, les taxes seront réduites. En fait, le poids de la taxe se fera surtout sentir pour les opérations mineures, quand tel artisan ou tel industriel voudra installer des bureaux sur 100 ou 200 mètres carrés dans le sud du département des Hauts-de-Seine, qui par extraordinaire se trouve à l'ouest de la région parisienne !

Si vous m'aviez assuré, monsieur le ministre, que, pour les opérations importantes engagées avec l'argent de l'Etat, votre mécanisme fonctionnerait à plein régime, nous aurions été rassurés.

Enfin, nous constatons avec surprise et avec regret que, depuis quelques semaines, voire quelques mois, les projets concernant la région parisienne sont votés, dans cette Assemblée, contre la volonté des élus de cette région. *(Protestations sur divers bancs.)*

**M. Michel Duval et M. Raymond Guilbert.** C'est scandaleux !

**M. Christian de la Malène.** Que cela paraisse scandaleux à M. Duval et à M. Guilbert, je suis malheureusement obligé de dire ce qui est. Ce n'est pas agréable à entendre, sans doute, mais c'est la vérité.

L'impôt particulier à la région parisienne, vous ne pouvez le nier, a été voté, il y a huit jours, par les élus de province, contre la volonté des élus de la région parisienne, de tous les groupes, y compris du vôtre, monsieur Duval.

**M. Michel Duval et M. Raymond Guilbert.** C'est de la démagogie !

**M. Christian de la Malène.** Je ne sais pas ce qu'est la démagogie.

Les élus de la région parisienne n'ont jamais proposé, que je sache, des dispositions fiscales particulières à la région du Massif Central, monsieur Duval, ou à la Normandie, monsieur Guilbert. Peut-être cela viendra-t-il un jour.

Je souhaite beaucoup de bonheur aux députés de Lyon et de Marseille qui veulent avoir un métro. Ils vont voir ce qu'il leur en coûtera. On en reparlera bientôt, si je suis encore là !

**M. Jean Montalat.** Ils paieront.

**M. Christian de la Malène.** Monsieur Montalat, vous n'êtes pas menacé d'un métro à Tulle. Aussi, je comprends que vous proposiez aux Marseillais et aux Lyonnais de payer !

**M. le président.** Monsieur Montalat, ne vous substituez pas à M. Defferre en l'occurrence.

**M. Jean Montalat.** M. Defferre paiera s'il veut un métro. Je ne vois pas pourquoi les autres paieraient pour lui !

**M. Christian de la Malène.** En conclusion, je déplore qu'une fois de plus l'Assemblée s'apprête à voter un projet d'application régionale contre la volonté des élus de la région parisienne et je déclare qu'en conséquence ceux-ci émettront un vote défavorable. *(Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Duval.

**M. Michel Duval.** Je veux répondre, sans passion, à M. de la Malène.

**M. Christian de la Malène.** Le voilà, le dialogue !

**M. Michel Duval.** En ma qualité de rapporteur des projets concernant l'aménagement du territoire, j'ai toujours fait preuve, depuis 1967, dans cette affaire province-Paris, d'une indéniable sérénité.

Aussi suis-je en droit de vous dire aujourd'hui, monsieur de la Malène, qu'il y a peut-être eu une opposition Paris-province mais que vous êtes en train, par votre comportement, de créer une querelle province-Paris. Et c'est bien vous qui la créez, et non la province. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. Guy Ducoloné.** Ce n'est ni la province ni Paris, c'est le Gouvernement.

**M. Michel Duval.** Vous faites en réalité du malthusianisme, et M. Ducoloné s'y associe, comme il s'est associé par son vote à une position qui favorisait une spéculation que j'entendais combattre par mon amendement, que l'Assemblée a d'ailleurs bien voulu adopter. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

Je constate simplement que certains membres de cette Assemblée, qui représentent la région parisienne, font preuve en ce moment d'une sorte de malthusianisme à l'égard de la province. Si l'implantation prévue pour le ministère de l'éducation nationale leur pose des problèmes, il n'y a qu'à l'implanter en province, où il bénéficiera sûrement d'un climat plus serein.

Vos collègues et vous-même, monsieur de la Malène, souffrez du complexe des riches vis-à-vis des pauvres, ce qui est très dangereux pour l'unité de la nation.

**M. Christian de la Malène.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Michel Duval.** Paris a pu mesurer le dévouement que la province manifestait à son égard. Mais les provinciaux doivent empêcher que Paris ne devienne la Mégalopolis qui tend à se réaliser et où il sera bientôt impossible de vivre — la démonstration en est déjà faite chaque fin de semaine.

Dans cette affaire, comportez-vous en élus de la nation et non pas en élus de la région parisienne. Cessez d'entretenir ce particularisme parisien. Quand Paris tousse, la province éternue a-t-on dit. Mais n'oubliez pas que, quand Paris a la fièvre, la province garde le bon sens. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe des républicains indépendants. — Interruptions sur divers bancs.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Guy Ducoloné.** Le groupe communiste vote contre. *(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

— 5 —

## FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

## Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes (n° 1730, 1768).

Hier, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêté avant l'article 6.

## [Avant l'article 6.]

**M. le président.** M. Royer a présenté un amendement n° 115, dont la commission accepte la discussion, qui tend, avant l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« La fusion d'une commune suburbaine avec la ville-centre fera l'objet d'un protocole d'accord établissant :

« — les modalités d'intégration des services et notamment l'amélioration de la condition des personnels municipaux de l'ancienne commune ;

« — les étapes de réalisation d'un plan d'équipement et de modernisation affectant le territoire de l'ancienne commune et permettant l'application de projets d'urbanisme bénéfiques aux populations de la nouvelle ville (desserrement de l'habitat, moyens améliorés de liaison et de transport, création de sites industriels) ;

« — l'intégration progressive en cinq années du montant des taxes ou du prix des services (collecte des ordures ménagères, prix de l'eau, service des pompes funèbres).

« L'exécution de ce protocole d'accord sera garantie, d'une part, par les délibérations adéquates des conseils municipaux et, d'autre part, par l'intégration des projets d'équipement dans les plans de modernisation et d'équipement de l'agglomération.

« La mairie d'une ancienne commune suburbaine ayant fusionné avec la ville-centre d'une agglomération pourra devenir mairie d'arrondissement. L'adjoint spécial pourra être chargé de contrôler les opérations d'urbanisme sur le territoire de l'ancienne commune (application du plan directeur, délivrance des certificats d'urbanisme). »

La parole est à M. Royer.

**M. Jean Royer.** Mon amendement tend à favoriser, pratiquement, la fusion volontaire de communes suburbaines avec la ville qui constitue le centre de l'agglomération. En effet, ce type de rattachement a suscité des inquiétudes de trois sortes chez les habitants des communes suburbaines.

La première inquiétude s'est manifestée dans les milieux ruraux, qui craignent qu'en fusionnant avec la ville-centre les instances de cette dernière n'en viennent à procéder à de multiples expropriations de terrains, afin de développer de grands projets d'urbanisme sur un territoire ainsi agrandi. Il en résulte, chez les conseillers municipaux de la commune suburbaine, une volonté accrue de préserver, soit le plan d'occupation des sols, soit le plan directeur d'urbanisme s'il a été établi.

La deuxième inquiétude est celle des classes moyennes, artisans et commerçants, et plus généralement des contribuables, qui s'interrogent sur les suppléments de taxes et d'impôts qu'ils devront assumer du fait de la fusion. Les conseillers municipaux sont donc très vigilants, sinon réticents, à l'égard de la fusion, car ils redoutent des reproches sévères des contribuables.

La troisième inquiétude est celle des édiles eux-mêmes qui craignent qu'après la fusion les populations ne leur reprochent d'avoir en quelque sorte bradé la commune, sans avoir obtenu d'élémentaires garanties, soit pour développer l'équipement plus rapidement que si la commune était restée indépendante, soit encore pour sauvegarder certaines décisions d'urbanisme, dans le cadre des nouveaux plans qu'établira la ville ainsi créée.

Telles sont les inquiétudes que j'ai ressenties à Tours, en 1964, lorsque j'ai réalisé, avec deux communes situées au Nord de la Loire, une fusion volontaire.

Compte tenu de ces réalités psychologiques et politiques, je propose à l'Assemblée la définition d'un protocole d'accord entre la commune suburbaine et la ville-centre, prévoyant diverses dispositions qui répondent aux inquiétudes que j'ai analysées.

F. premier lieu, pour intéresser à la fusion les personnels, notamment les personnels de l'encadrement supérieur de la commune suburbaine, il conviendrait de prévoir les modalités d'intégration des services dans ceux de la ville-centre.

Il faudrait ensuite définir les étapes de réalisation d'un plan de modernisation et d'équipement affectant le territoire de l'ancienne commune. Ainsi que je vous l'avais indiqué dans la discussion générale, monsieur le ministre, ces modalités devraient porter surtout sur les infrastructures, notamment sur l'assainissement et la voirie primaire qui, vous ne l'ignorez pas, suscitent les plus grandes difficultés aux communes suburbaines.

Il faudrait, pendant cinq ans — durée que vous avez choisie pour l'intégration fiscale dans les articles ultérieurs — procéder à une intégration progressive du montant des taxes et du prix des services — j'ai cité à dessein la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et le prix de l'eau — de façon que l'harmonisation des taux entre les communes suburbaines et la ville-centre ne soit pas trop brutale.

Enfin, pour attirer davantage, et par la persuasion tout autant que par l'intérêt, l'attention des édiles des communes suburbaines, je demande que l'ancienne mairie de la commune suburbaine soit érigée en mairie d'arrondissement et que le maire, qui sera adjoint au maire de la nouvelle ville, puisse contrôler l'exécution du plan d'urbanisme, notamment par la délivrance des certificats d'urbanisme et des certificats d'alignement dans le cadre de son ancienne commune, afin de bien montrer aux habitants que l'ancien plan d'urbanisme continuera à être appliqué après la fusion.

Ainsi, au lieu de donner l'impression d'une disparition de l'autorité communale lorsque l'ancienne commune devient un nouveau quartier, nous donnerions plutôt l'impression de sauvegarder, et pendant une durée non négligeable, les droits des habitants à la compréhension de la mairie centrale.

Je suis persuadé qu'ainsi vous feriez beaucoup pour le développement des fusions volontaires là où elles sont le plus nécessaires pour l'exécution des grands plans, c'est-à-dire dans les agglomérations urbaines.

Si d'aventure la commission, le Gouvernement et l'Assemblée ne me suivaient pas, je me suis rallié par avance à l'amendement n° 114, que M. Foyer défendra tout à l'heure et qui est le résultat d'une contraction volontaire dans la forme de mon propre amendement. En tout cas, mes explications sont tout aussi valables pour les deux amendements, le plus long, le mien, et le plus lapidaire, celui de M. Foyer. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Effectivement, il y a un profond accord entre la pensée de M. Royer, l'esprit de son amendement et la position de la commission. Celle-ci a estimé qu'il pouvait être intéressant, au moins dans certains cas, de régler les conditions de la fusion par un protocole d'accord. Toutefois, elle n'a pas cru pouvoir adopter tel quel l'amendement de M. Royer, du fait que certains des points qu'il énonce sont réglés par d'autres articles du projet, amendés par la commission dans le sens souhaité par notre collègue. Il en est ainsi notamment des dispositions concernant le personnel des anciennes communes, qui figurent à l'article 7, de l'imposition fiscale, traitée à l'article 9, et de la création des mairies annexes, prévue à l'article 6.

C'est pourquoi, tout en conservant un principe qui paraît intéressant à la fois du point de vue administratif et du point de vue psychologique, si important en la matière, j'ai cru devoir, en commission et en l'absence de M. Royer, reprendre, dans un amendement qu'il a bien voulu ensuite contresigner, l'idée essentielle de la procédure qu'il propose, mais sans entrer dans des détails qui sont d'ores et déjà réglés par d'autres parties du texte en discussion.

En conséquence, la commission n'a pas retenu l'amendement de M. Royer dans la forme où il l'avait présenté, mais elle a accepté celui que je présente et qui, je crois, sauvegarde l'essentiel des idées de M. le député-maire de Tours, avec qui, je le répète, la commission est en parfait accord sur le fond et dans l'esprit.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Royer ?

**M. Jean Royer.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114, présenté par MM. Foyer et Royer, et dont la commission accepte la discussion, tend, avant l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« La fusion volontaire des communes résulte du vote de délibérations concordantes de leurs conseils municipaux approu-

vées par arrêté préfectoral. Elle peut résulter aussi de la ratification par lesdits conseil, approuvée dans la même forme, d'un traité déterminant les conditions de cette opération. »

L'amendement n° 124, présenté par le Gouvernement, tend, avant l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque deux ou plusieurs communes décident de fusionner, la délibération des conseils municipaux prise à cet effet peut comporter une convention déterminant les principales conditions de l'opération.

« L'acte prononçant la fusion complète, en tant que de besoin, lesdites conditions. »

La commission s'étant déjà expliquée sur l'amendement n° 114, la parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Raymond Marcellin**, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement approuve l'esprit de l'amendement proposé par MM. Foyer et Royer.

Nous estimons en effet que l'établissement d'un protocole d'accord, ou d'une convention, ou d'un traité — peu importe le terme — entre les communes est une bonne mesure.

Nous avons cependant considéré qu'il était nécessaire de régler certains problèmes qui découlent de la fusion et qui ne pourraient être résolus par les communes.

Je suppose que l'amendement du Gouvernement donnera satisfaction quant au fond et à la commission et à M. Royer puisque, ainsi, le protocole pourra être étendu à toutes les communes qui désirent fusionner, sans qu'il soit limité aux communes voisines d'une grande agglomération.

Quant au dernier alinéa de l'amendement, il permettra de régler des problèmes qui ne peuvent l'être par une convention, car les conseils municipaux n'en ont pas le pouvoir. Il s'agit notamment des intérêts qui pourraient être dus par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer**, président de la commission. Avant de m'y rallier, monsieur le président, je voudrais demander à M. le ministre de l'intérieur s'il accepterait une légère modification de rédaction destinée à faire apparaître que la convention ou le protocole d'accord — peu importe le terme — tout en étant une opération qui fait partie intégrante de la fusion, constitue un acte distinct.

Il faudrait donc écrire : « ...la délibération des conseils municipaux prise à cet effet peut comporter la ratification d'une convention, etc... ».

Par cette rédaction nous serions plus fidèles à l'esprit qui inspirait la proposition initiale de M. Royer.

**M. le président.** En somme, monsieur le président de la commission, vous proposez un sous-amendement tendant, dans l'amendement n° 124 du Gouvernement, à remplacer les mots : « une convention » par les mots : « la ratification d'une convention ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte cet sous-amendement.

**M. Jean Foyer**, président de la commission. Dans ces conditions, je retire mon amendement n° 115.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Foyer, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

## TITRE II

### Dispositions tendant à faciliter les fusions de communes.

« Art. 6. — Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le préfet.

« Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

« Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai le tribunal administratif est dessaisi. Le recours devant le Conseil d'Etat est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Dans tous les cas, le pourvoi est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

« Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus, que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées, est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que deux tiers des suffrages exprimés représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune a manifesté son opposition à la fusion.

« Une seule consultation peut être effectuée entre deux renouvellement généraux des conseils municipaux. »

**M. Ducray** a présenté un amendement n° 88 qui tend, après les mots : « lorsque la demande en est faite », à rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « par le conseil municipal ».

La parole est à M. Ducray.

**M. Gérard Ducray.** Le processus de fusion de communes prévu par le projet de loi comporte trois échelons.

Si à la suite des propositions de la commission le projet qui est présenté par le préfet est accepté par le conseil municipal, aucun problème ne se pose et le préfet peut prononcer directement la fusion.

En cas d'avis défavorable d'un ou des conseils municipaux intéressés, une sorte de procédure d'appel est instituée : on va devant le conseil général, et si celui-ci donne un avis favorable, le préfet peut prononcer directement la fusion par arrêté.

Mais, compte tenu de la composition et des traditions du conseil général, peut-on estimer qu'il acceptera de se prononcer dans un sens différent des conseils municipaux en cas d'avis négatif de leurs part ? Personnellement, je ne le crois pas. Une troisième possibilité est alors offerte : le recours au référendum.

Ainsi que vous l'avez indiqué mardi dernier, monsieur le ministre, il ne serait pas convenable de renoncer à une fusion si une majorité importante des conseils municipaux concernés la souhaite. C'est dans cette optique que s'inscrivent les dispositions prévoyant un référendum à l'initiative d'une majorité qualifiée de communes.

Ces dispositions sont très satisfaisantes, d'autant plus que l'article 6 prévoit un correctif : la fusion ne pourra être imposée à une commune si les résultats du référendum y sont négatifs ; ce qui correspond d'ailleurs au caractère volontariste que vous avez voulu imprimer à la loi.

L'amendement que je propose s'inspire directement de cet esprit. S'il était adopté, une commune aurait la possibilité de déclencher la procédure du référendum, ce qui respecterait sans aucun doute le caractère volontariste de la loi.

Vous me répondez peut-être que cette disposition va trop loin. Prenons alors un exemple.

Soit un regroupement envisagé de quatre communes, trois d'entre elles y étant favorables et la quatrième hostile. Supposons que le conseil général a émis un avis négatif. Nous savons que les trois premières communes pourront imposer le référendum à la quatrième qui, par un vote négatif, pourra s'opposer à la fusion. Que se passera-t-il si les trois premières communes ne demandent pas le référendum ? Le Gouvernement, en vertu du décret de 1959 — le quatrième alinéa de l'article 3 ayant été supprimé hier — pourrait prononcer la fusion, par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas précis, la fusion pourrait donc être prononcée contre la volonté d'une commune, ce qui serait regrettable.

Or, une parade est toujours possible : un conseil municipal peut toujours décider de consulter les habitants de la commune sur tel sujet déterminé, en l'occurrence l'opportunité d'une fusion. Dans mon exemple, il est probable que compte tenu des circonstances, du climat psychologique, de l'atmosphère passionnelle et passionnée, le résultat d'un tel référendum sera conforme à ce qu'envisageraient les élus locaux à savoir le refus de la fusion.

Monsieur le ministre, je vous pose alors la question : comment pourriez-vous, dans ces conditions, après le vote à la fois massif et négatif de cette commune, lui imposer directement par voie autoritaire la fusion ?

Pour cette raison, et puisque le recours au référendum est toujours possible pour les communes sur leur territoire, je vous demande de le prévoir expressément dans votre texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission, qui a repoussé cet amendement, souhaiterait que M. Ducray n'insistât pas pour que l'Assemblée le vote.

En effet, à quoi risque d'aboutir sa proposition ? A organiser un pouvoir de blocage au profit d'une des communes intéressées, laquelle peut être aussi bien une commune de cent cinquante habitants impliquée dans une opération de fusion intéressant deux cent mille personnes.

Si l'amendement de M. Ducray était accepté, nous rendrions les fusions beaucoup plus difficiles qu'elles ne sont d'après la législation en vigueur : ce serait pour le moins paradoxal s'agissant d'une loi qui tend à favoriser les fusions et les regroupements de communes !

Aussi, la commission a-t-elle cru devoir repousser l'amendement de M. Ducray et elle serait très heureuse que celui-ci voulût bien admettre que sa procédure n'est pas aussi démocratique qu'elle pourrait apparaître au premier abord puisqu'elle permettrait à des minorités infimes de faire échouer une fusion souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est du même avis que M. le président de la commission des lois.

L'article 6 n'a de sens que si le referendum est demandé par une majorité de communes. Il tend précisément à ne pas permettre à une commune peu peuplée d'empêcher la fusion lorsque la majorité des conseils municipaux intéressés et la plus grande partie de la population l'approuvent. De toute façon, la commune en question ne peut être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que deux tiers des suffrages exprimés représentant la moitié des électeurs de cette commune s'y refusent.

J'ajoute, et cela doit donner satisfaction à M. Ducray, que le Gouvernement se propose, dans la seconde délibération du projet de loi qu'il va demander, de déposer un amendement qui fera que le décret en Conseil d'Etat sera subordonné à un certain consensus de population pour qu'il puisse être déclenché.

Pour éviter un scrutin, je demande donc à M. Ducray de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ducray.

**M. Gérard Ducray.** Je reconnais la pertinence des explications de M. le président de la commission, mais je lui pose la question : à partir du moment où une commune a et aura toujours la possibilité d'organiser une consultation électorale, quelle peut être la portée de la loi ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur Ducray, lisez bien l'article 6, vous constaterez qu'il faut que la demande de consultation soit faite « par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale ».

Si les conseils municipaux organisent, ce que j'appellerai d'un adjectif à la mode, un « referendum sauvage », celui-ci n'aura aucune valeur juridique puisqu'il n'est pas prévu par la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Ducray.

**M. Gérard Ducray.** Certes, mais ce referendum sauvage, s'il n'a, sur le plan juridique, aucune valeur, il en a, incontestablement, sur le plan politique. Comment le Gouvernement pourrait-il imposer une fusion à une commune qui, à la suite d'une consultation électorale, aurait refusé massivement la fusion ? Cela paraît d'autant plus invraisemblable que le décret de 1958 a été très peu appliqué depuis douze ans. Je pense donc qu'à l'avenir le referendum sauvage peut constituer la parade pour toutes les communes qui voudront éviter la fusion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Ducray, je ne peux pas vous suivre dans cette voie.

Si l'on donnait une portée politique au referendum sauvage, aucun système électoral ne serait plus possible dans notre pays. On pourra aussi bien imaginer des élections sauvages avant les élections législatives, ou cantonales, ou municipales. Je vous demande d'abandonner cette argumentation qui est vraiment antidémocratique.

**M. Pierre Dumas.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Ducray.

**M. Gérard Ducray.** C'est justement pour éviter de donner un caractère politique à ce referendum sauvage que je voulais lui donner une valeur juridique en le prévoyant expressément par la loi. Je suis, en effet, persuadé qu'au cours des années à venir les communes qui voudront s'opposer à la fusion organiseront de tels référendums.

**M. Maurice Pic.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Ducray, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Gérard Ducray.** Non, monsieur le président, compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 88 est retiré.

**M. Waldeck L'Huillier et Mme Chonavel** ont présenté un amendement n° 67 qui tend à supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 6.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** La discussion qui vient d'avoir lieu au sujet de l'amendement précèdent me paraît suffisamment claire : en définitive, le volontariat qu'on prétend susciter sera, en fait, imposé.

La deuxième phrase de l'article 6 peut, sous la pression du préfet, autoriser bien des manœuvres. L'article 6 serait plus clair et son application plus aisée si cette phrase était supprimée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission a repoussé cet amendement. Elle estime que le recours au suffrage universel, à l'initiative du préfet, est la démarche la plus démocratique qui puisse se concevoir ; elle ne comprend pas pourquoi M. Waldeck L'Huillier voudrait retirer cette faculté à l'autorité préfectorale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et ajoute qu'il se peut même — je crois l'avoir déjà indiqué hier — que les conseils municipaux représentant la majorité, ne souhaitant pas, pour des raisons de convenance, contraindre à la fusion les conseils municipaux minoritaires, renoncent à demander le référendum. C'est alors que le préfet, qui se sera renseigné, pourra décider la consultation des électeurs.

Par conséquent, la phrase incriminée doit être maintenue.

Je demande à l'Assemblée de rejeter, par scrutin, l'amendement n° 67.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	437
Majorité absolue .....	219

Pour l'adoption .....

94

Contre .....

343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Michel Durafour, tend à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 6 : « Cette consultation peut être décidée aussi par le conseil général ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

Ce sont l'amendement n° 47 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Pic et l'amendement n° 105 présenté par MM. Pic, Max Lejeune, Longequeue, Pierre Lagorce, Raoul Bayou, Dardé et Boulay. Ils tendent à compléter la dernière phrase du premier alinéa de l'article 6 par les mots : « ou par le conseil général ».

La parole est à M. Michel Durafour, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Michel Durafour.** Mon amendement est en partie satisfait par celui de la commission. En fait, il tend à substituer le conseil général au préfet, alors que celui de la commission prévoit l'alternative entre le préfet et le conseil général.

Mais je retire mon amendement et je me rallie à celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Cet amendement tend à ajouter le conseil général au nombre des autorités habilitées à provoquer le référendum.

**M. le président.** La parole est à M. Pic, pour soutenir l'amendement n° 105.

**M. Maurice Pic.** Je me rallie à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Et pour cause ! C'est le même.

L'amendement n° 105 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 ?

**M. le ministre de l'intérieur.** J'appelle l'attention de la commission sur l'importance de cet amendement et sur son danger.

Le titre II du projet de loi prévoit, dans une matière qui est législative, des institutions définitives, alors que le titre I<sup>er</sup> qui concernait l'établissement d'une carte dans les six mois, puis l'application de cette carte, prévoyait des dispositions temporaires.

Par l'article 6, nous mettons en place une institution définitive pour les fusions : c'est la consultation populaire dans les communes concernées par une fusion.

Cette consultation peut être déclenchée par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population des communes intéressées par la fusion. Puis nous donnons au préfet la possibilité d'intervenir et de provoquer cette consultation.

Mais il y aurait danger politique à permettre aux assemblées départementales de déclencher un référendum et je voudrais que vous le mesuriez.

C'est une tradition de notre droit, en matière d'administration générale du territoire, que de réaliser tout ce qui est possible par la loi afin d'empêcher, autant que faire se peut, les assemblées départementales, qui doivent être des assemblées administratives, de jouer un rôle politique.

Or ce n'est un mystère pour personne que, dans dans certains départements, les conseils généraux sont politisés. (*Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Je maintiens cette affirmation et vous savez que j'ai raison.

**M. Raoul Bayou.** Ce n'est pas sérieux !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je poursuis ma démonstration.

Dans ces départements, le conseil général aurait d'abord la possibilité de déterminer le cadre géographique dans lequel la fusion serait faite. Il pourrait ensuite provoquer le référendum dans l'aire ainsi définie, de sorte que vous pourriez très bien voir, dans ce cas-là, une opération politique qui constituerait un véritable O. P. A. sur certaines communes ne partageant pas l'opinion du conseil général.

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à repousser l'amendement et je demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Raoul Bayou.** C'est une plaisanterie ou de l'aberration ! Qui est politique : le préfet ou le conseil général ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	462
Nombre de suffrages exprimés .....	455
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	123
Contre .....	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune-annexe et conserve son nom.

« Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

« La création d'une commune-annexe entraîne de plein droit :

« Le sectionnement électoral prévu par l'article L 255-1 du code électoral ;

« L'institution d'un poste d'adjoint spécial tel qu'il est défini à l'article 57 du Code de l'administration communale ; cet adjoint spécial peut recevoir, outre les attributions mentionnées à cet article, délégation du maire pour exercer certaines fonctions conformément aux dispositions prévues à l'article 64 dudit Code ;

« La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune annexe.

« II. — Une commission consultative est créée pour chaque commune-annexe. Elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante. Elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune-annexe à raison de :

« Trois membres pour les communes-annexes de moins de 500 habitants ;

« Cinq membres pour celles de 500 à 2.000 habitants ;

« Huit membres pour celles de plus de 2.000 habitants.

« La commission est présidée par l'adjoint spécial et se réunit dans l'annexe de la mairie. Elle peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population, ou le territoire de la commune-annexe, et faire des propositions au maire qui est tenu de les soumettre au conseil municipal dans la mesure où elles relèvent des attributions de ce dernier.

« La commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

« Elle peut être chargée à l'initiative du conseil municipal de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

« III. — Sur demande du conseil municipal et après avis de la commission consultative, le préfet peut prononcer la suppression de la commune-annexe. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 48, est présenté par MM. Zimmermann, rapporteur ; Delachenal et Charles Bignon.

Le deuxième amendement, n° 5, est présenté par M. de Broglie.

Le troisième amendement, n° 84, est présenté par M. Delachenal.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

I. — A la fin du premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « commune-annexe », les mots : « commune associée ».

II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans les alinéas suivants.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** L'amendement n° 48 présenté par MM. Delachenal et Bignon, a été adopté par la commission des lois. Il tend à substituer aux mots : « commune-annexe », les termes « commune associée », la même substitution étant prévue pour les alinéas suivants.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 84.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Les trois amendements sont identiques.

**M. le président.** M. Delachenal peut néanmoins intervenir.

**M. Jean Delachenal.** Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole.

Je veux simplement indiquer que, si la commission a substitué au mot « annexe » le mot « associée », c'est parce qu'il lui est apparu préférable que la fusion donne l'idée d'une association entre les communes plutôt que celle de communes annexées.

**M. Pierre Dumas.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte les amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 48, 5 et 84.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 50 rectifié, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Foyer et Charles Bignon, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article : « l'institution d'un maire délégué » ;

« Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire-délégué ; ultérieurement, le maire-délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante.

« Le maire-délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire ; il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et des règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues à l'article 64 du code de l'administration communale ».

II. — En conséquence, dans le cinquième alinéa du paragraphe II, substituer aux mots : « l'adjoint spécial », les mots : « le maire délégué ».

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements.

Ce sont : le sous-amendement n° 119 présenté par le Gouvernement qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement pour remplacer le cinquième alinéa du paragraphe I :

« Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire-délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ; après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire-délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou à défaut, parmi les membres du conseil » ;

Le sous-amendement n° 120, présenté par le Gouvernement qui tend à compléter le texte prévu par l'amendement n° 50 rectifié pour remplacer le cinquième alinéa du paragraphe I par la phrase suivante :

« Il perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions du maire, fixée conformément à l'article 87 du même code en fonction de la population de la commune associée. »

Le deuxième amendement, n° 30, présenté par M. Achille-Fould est ainsi rédigé :

« I. — Dans le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 7, substituer aux mots : « d'adjoint spécial » les mots : « de maire adjoint ».

« II. — En conséquence : 1. Dans le même alinéa, substituer aux mots : « cet adjoint spécial », les mots : « ce maire adjoint ».

« 2. Dans le cinquième alinéa du paragraphe II, substituer aux mots : « l'adjoint spécial », les mots : « le maire adjoint ».

Le troisième amendement, n° 85, présenté par M. Delachenal, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer aux mots : « d'adjoint spécial », les mots : « de maire délégué ».

« II. — En conséquence : 1. dans le même alinéa, substituer aux mots : « cet adjoint spécial », les mots : « ce maire délégué ».

« 2. Dans le cinquième alinéa du paragraphe II, substituer aux mots : « l'adjoint spécial », les mots : « le maire délégué ».

Je vais donner la parole, successivement, aux auteurs des amendements — qui ne sont pas obligés de la prendre, du reste — puis au Gouvernement pour exprimer son avis sur ces trois amendements et pour soutenir les sous-amendements n° 119 et 120 à l'amendement n° 50 rectifié.

La parole est à M. le président de la commission pour défendre l'amendement n° 50 rectifié.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Cet amendement introduit une modification de terminologie. Il tend à donner à l'adjoint spécial prévu dans le projet du Gouvernement le titre de maire délégué qui paraît mieux correspondre à la situation et au rôle de ce magistrat municipal.

Dans la première rédaction, le texte prévoyait que ce maire délégué conservait le bénéfice de l'indemnité que percevait le maire de la commune absorbée par une autre. Cette partie de l'amendement, déclarée irrecevable par la commission des finances, a été supprimée, mais le Gouvernement a accepté de la rétablir de son initiative.

**M. le président.** La parole est à M. Achille-Fould, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Aymar Achille-Fould.** Les préoccupations dont témoigne l'amendement n° 30 ayant été non seulement rejointes mais dépassées à la fois par la commission et par le Gouvernement, c'est avec satisfaction que je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

Retirez-vous aussi votre amendement, monsieur Delachenal ?

**M. Jean Delachenal.** Je n'ai pas de raison de le retirer, monsieur le président, étant donné que cet amendement, que j'avais déposé en commission, a été accepté par celle-ci.

Si j'ai proposé de remplacer les mots « d'adjoint spécial » par les mots « de maire délégué », c'est parce que j'ai jugé préférable de donner un titre particulier à celui qui sera désormais chargé de représenter la commune associée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour donner son avis sur l'amendement n° 50 rectifié et défendre les sous-amendements n° 119 et 120 déposés par le Gouvernement.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte dans son esprit l'amendement n° 50 rectifié de la commission et propose simplement des modifications de pure forme pour éviter toute ambiguïté.

Par le sous-amendement n° 119, il demande que soient ajoutés à la fin de la première phrase de cet amendement les mots : « jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal », car si le renouvellement peut résulter des élections générales, il peut aussi être dû à toute autre cause, telle la démission du conseil municipal tout entier.

Les modifications de forme dans la seconde phrase de ce même amendement n° 50 rectifié sont motivées par l'absence de section électorale dans les villes de plus de 30.000 habitants.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement sans aucune modification touchant au fond, puisqu'il se borne à apporter des précisions de nature à ôter toute ambiguïté ou toute possibilité de recours administratif.

Quant au sous-amendement n° 120, il est inspiré par l'impossibilité pour la commission, en raison des dispositions de l'article 40 de la Constitution, de faire des propositions relatives aux indemnités.

Ainsi, la commission et les différents auteurs d'amendements ont satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 119 et 120 ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de ces deux sous-amendements, mais ils s'inscrivent exactement dans la proposition qu'elle avait faite.

Si elle s'était à nouveau réunie, la commission n'aurait pu que se réjouir de voir son texte ainsi amélioré.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre à la commission.

**M. Charles Bignon.** Le Gouvernement fait preuve de bonne volonté en présentant le sous-amendement relatif à l'indemnité des maires délégués. Mais je regrette qu'il ne le fasse qu'à ce stade de la discussion. Car j'avais proposé — et la commission des lois avait bien voulu me suivre — que les adjoints spéciaux, prévus à l'article 3, bénéficient des mêmes avantages.

Il est regrettable, mes chers collègues, que les avantages qui, avec l'accord du Gouvernement, seront accordés aux maires délégués en vertu de l'article 6, ne le soient pas aussi aux adjoints spéciaux, lesquels se seront pourtant strictement conformés au plan prévu à l'article 2.

D'autre part, je déplore vivement que l'article 40 de la Constitution ait été opposé à l'amendement accepté par la commission des lois.

Je suis surpris de cette rigueur, qui n'aurait sans doute pas été possible au Sénat, dont le règlement est quelque peu différent du nôtre.

En effet, mon amendement, loin de créer une dépense nouvelle, se bornait à maintenir les charges existantes. Au contraire, c'était le Gouvernement qui, à juste titre d'ailleurs, créait une charge nouvelle, comme la Constitution l'y autorise, dans la mesure où il accordait une indemnité plus forte au maire de la nouvelle localité issue de la fusion.

Il n'y avait vraiment pas lieu d'invoquer l'article 40 dont la « guillotine » va à l'encontre des intentions qui nous animent et qui sont au demeurant fort louables, puisque le Gouvernement s'en est inspiré dans son texte.

Bien entendu, je me rallie volontiers à l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Longequeue, pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Longequeue.** En donnant au maire délégué de la commune associée l'indemnité qu'avait le maire de la commune d'origine, on ne lui fait pas toujours un cadeau.

Il arrive, en effet, dans certaines fusions, que l'indemnité du maire de l'ancienne commune soit inférieure à celle des adjoints réglementaires et donc des adjoints spéciaux de la fraction de commune constituée en application de l'article 57 du code de l'administration communale.

Dans ces conditions, il conviendrait de modifier le texte et de prévoir que l'indemnité pourra être soit celle du maire de l'ancienne commune, soit celle de l'adjoint réglementaire de la nouvelle commune.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je m'excuse de répondre que la solution se trouve ailleurs.

En effet, pour être équitable dans cette affaire, il convient d'accorder au maire de la commune associée une indemnité identique à celle du maire de l'ancienne commune.

Dans le cas où il y aurait, non pas une commune associée, mais simplement une section de commune, ce qui est possible puisque la commune peut renoncer à rester commune associée, il faut alors que l'adjoint spécial reçoive la même indemnité que le maire de la commune fusionnée.

Lors de la seconde délibération, je proposerai donc un amendement permettant de donner à l'adjoint spécial l'indemnité afférente aux fonctions d'adjoint de la commune fusionnée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 119. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 120. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, modifié par les sous-amendements n° 119 et 120.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 85 est ainsi satisfait.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 51, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Charles Bignon tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 :

« II. — Une commission consultative est créée dans chaque commune associée. Jusqu'au premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la fusion, elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion. Après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers... » (Le reste sans changement.)

Le deuxième amendement, n° 121, présenté par le Gouvernement tend à rédiger ainsi le début du paragraphe II de cet article :

« II. — Une commission consultative est créée dans chaque commune associée.

« Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion.

« Après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante; elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée à raison de : ... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement résulte d'une proposition de M. Bignon qui tend à préciser que jusqu'au premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la fusion d'une commune, la commission consultative visée au paragraphe II, 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7, comprendra les conseillers municipaux en exercice.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 121, dont la commission n'a pas eu à connaître mais qui, s'inspirant du même esprit, est un amendement de forme qui tend à clarifier quelque peu la formule employée, précisant toutefois que tant qu'il n'y a pas eu renouvellement général des conseils municipaux, la commission consultative sera effectivement composée des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner son avis sur l'amendement n° 51 de la commission et pour soutenir son amendement n° 121.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission et, pour des raisons de simple forme, comme vient de le souligner M. le rapporteur de la commission des lois, il propose une modification de la rédaction du début du paragraphe II de l'article 7.

L'amendement du Gouvernement a pour objet de faire ressortir clairement que la commission ne comprend pas de membres désignés par le conseil municipal tant qu'elle est composée des conseillers municipaux de l'ancienne commune, c'est-à-dire jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal de la commune fusionnée.

Il convient également de prévoir le cas où le conseil municipal de la nouvelle commune serait renouvelé par suite de démission collective ou de dissolution; dans cette éventualité, le maintien des anciens conseillers municipaux serait susceptible de créer une situation propre à paralyser la vie locale.

**M. le président.** La commission acceptant la rédaction du Gouvernement, l'amendement n° 51 est retiré.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement n° 121 présenté par le Gouvernement et qui n'apporte que des modifications de forme au texte de la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer le dernier paragraphe (III) de l'article 7.

Le premier, n° 68, est présenté par MM. Waldeck L'Huilier et Barbet; le deuxième, n° 106, est présenté par MM. Pic, Max Lejeune, Longequeue, Lagorce, Raoul Bayou, Dardé et Boulay.

La parole est à M. Waldeck L'Huilier, pour soutenir l'amendement n° 68.

**M. Waldeck L'Huilier.** Le paragraphe III de l'article 7, dont je demande la suppression, indique que : « Sur demande du conseil municipal et après avis de la commission consultative, le préfet peut prononcer la suppression de la commune-annexe », devenue commune associée.

Ainsi, pour des raisons diverses, du fait par exemple d'une coalition des autres communes ou de considérations politiques, le préfet pourrait dissoudre une commune associée. Certaines communes seraient ainsi bizarrement récompensées d'avoir suivi

les incitations gouvernementales. Là encore, les pouvoirs excessifs du préfet doivent être réduits.

**M. le président.** La parole est à M. Pic, pour soutenir l'amendement n° 106.

**M. Maurice Pic.** Cet amendement a pratiquement disparu puisque nous nous sommes tous ralliés à l'amendement n° 52 présenté par la commission.

En conséquence, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 106 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Waldeck L'Huillier ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** M. Waldeck L'Huillier pourrait retirer son amendement puisqu'il a été satisfait par l'amendement n° 52 qu'il a lui-même contresigné.

**M. le président.** Monsieur Waldeck L'Huillier, retirez-vous votre amendement ?

**M. Waldeck L'Huillier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 68 est retiré.

**M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Waldeck L'Huillier, Foyer et Pic** ont présenté un amendement n° 52 qui tend à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 7 :

« III. — Le préfet peut prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement tend à modifier le paragraphe III de l'article 7.

Le pouvoir qui est donné au préfet n'est pas, comme le disait tout à l'heure M. Waldeck L'Huillier, un pouvoir exorbitant. C'est le pouvoir du conseil municipal de la commune fusionnée qui est peut-être exorbitant puisque, après avis de la commission consultative, il peut demander au préfet de supprimer la commune-annexe.

La commission, se rangeant à l'avis des auteurs de l'amendement, a décidé d'adopter cet amendement prévoyant que le préfet peut prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal et dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. De la sorte, la décision est prise dans des conditions de majorité qualifiée et tous apaisements doivent être donnés à la population et au conseil municipal de la commune associée qui aurait accepté antérieurement sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** M. Delachenal a présenté un amendement, n° 86, qui tend à compléter le paragraphe III de l'article 7 par les mots : « si la population de la commune associée a donné un avis favorable à cette suppression dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus ».

La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Mon amendement rejoignait celui qui a été adopté par la commission et auquel je me suis d'ailleurs rallié.

Je voudrais cependant revenir brièvement sur les raisons qui m'avaient conduit à déposer cet amendement.

L'article 7 du projet prévoit la possibilité, en cas de fusion, de conserver aux communes associées un certain nombre d'avantages. Nous savons que la fusion peut être éventuellement prononcée par référendum. Il est alors apparu tout à fait normal à la commission que la population soit à nouveau consultée sur le point de savoir si elle consent à abandonner les avantages qui lui ont été accordés au moment de la fusion. En quelque sorte, un contrat moral a été passé à l'époque et avalisé soit par la population, soit par le conseil municipal. Le nouveau conseil municipal veut y revenir. Il est tout à fait normal qu'on revienne devant les électeurs et que ces derniers tranchent en dernier ressort.

L'appel au peuple me paraît, en l'occurrence, parfaitement justifié. Peut-être est-ce de ma part une réaction de Savoyard

devenu Français par référendum. Je ne suis pas du tout allé à ces consultations lorsqu'il y va de l'intérêt général de la population.

**M. le président.** L'amendement n° 86 de M. Delachenal est donc retiré.

**M. Achille-Fould** a présenté un amendement, n° 31, qui tend, dans le paragraphe III de l'article 7, à substituer aux mots : « après avis », les mots : « sur avis conforme ».

La parole est à M. Achille-Fould.

**M. Aymar Achille-Fould.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 52 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 53, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, tend à compléter l'article 7 par le paragraphe IV ainsi conçu :

« IV. — Les dispositions du présent article sont étendues, à la demande du conseil municipal, aux communes ayant fusionné en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris dans les dix années qui ont précédé la publication de la présente loi, selon des modalités fixées par décret. »

Cet amendement fait l'objet du sous-amendement, n° 112, présenté par M. Longequeue, qui tend à compléter le texte proposé pour le nouveau paragraphe IV par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être étendues aux fractions de communes instituées depuis plus de dix années avant la promulgation de la présente loi. »

Le deuxième amendement, n° 107, présenté par MM. Pic, Max Lejeune, Longequeue, Pierre Lagorce, Raoul Bayou, Dardé et Boulay, tend à compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Il sera fait application de ces dispositions aux communes ayant fusionné au cours des dix années précédant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement étend le bénéfice des dispositions de l'article 7 aux communes ayant déjà accepté antérieurement et volontairement de fusionner en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris dans les dix années qui ont précédé la publication de la loi.

Il s'agit en quelque sorte de les récompenser d'avoir anticipé sur les dispositions de la loi que nous discutons.

**M. le président.** La parole est à M. Pic, pour soutenir l'amendement n° 107.

**M. Maurice Pic.** Cet amendement n'a plus d'objet, car le texte que la commission nous propose me satisfait entièrement. En conséquence je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 107 est retiré.

La parole est à M. Longequeue sur le sous-amendement n° 112.

**M. Louis Longequeue.** Monsieur le ministre, ce sous-amendement vise à étendre aux fractions de communes instituées depuis plus de dix années le bénéfice des dispositions de l'article 7 du projet de loi. Si j'avais pu amender en ce sens l'article 57 du code de l'administration communale, je m'en serais tenu là. Aussi, serais-je prêt à retirer mon sous-amendement si le Gouvernement manifestait l'intention, dans le cadre de la révision du code de l'administration communale, d'en modifier l'article 57 pour y introduire la possibilité de création d'une commission consultative dans les fractions de communes existantes.

Si j'évoque cette question, c'est que mes fonctions municipales m'y ont rendu sensible. La ville que j'ai l'honneur d'administrer compte déjà deux fractions de communes, l'une datant du siècle dernier, l'autre plus récente née d'une fusion volontaire, et la population se trouve satisfaite de cet état de choses.

Je regrette seulement que les fractions de communes ne bénéficient pas de cette disposition de votre projet de loi, une commission consultative permettant une liaison entre la population de ces fractions de communes et l'assemblée communale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 et sur le sous-amendement n° 112 ?

**M. le ministre de l'intérieur.** M. Longequeue vient de soutenir un sous-amendement relatif aux fractions de communes où a été nommé un adjoint spécial, fractions de communes qui sont en général éloignées du centre avec lequel les communications sont parfois difficiles. Vous connaissez d'ailleurs la définition qu'en donne le code de l'administration communale.

M. Longequeue ne vise évidemment pas les dispositions de l'article 7 relatives à la création de communes annexes, mais il souhaite que le texte de cet article permette aux fractions de communes de posséder une commission consultative qui, bien entendu, soit à la discrétion du conseil municipal de la commune.

Effectivement, nous devons prévoir une nouvelle rédaction à ce sujet, mais qui ne permette cependant pas que certaines communes tournent ce texte pour atteindre des objectifs politiques.

J'accepte bien volontiers la disposition prévue par M. Longequeue et je l'intégrerai dans celles que j'ai l'intention de proposer à l'Assemblée en vue de moderniser le code de l'administration communale, dispositions qui comportent certaines modifications très intéressantes, notamment du nombre des conseillers municipaux, mais qui ne concerneront pas la fusion de communes.

D'ailleurs, il s'agit là d'un problème qui préoccupe toutes nos villes et qui a été évoqué avant-hier très perlinement et de façon convaincante, par M. Cressard. Celui-ci a indiqué à l'Assemblée — et la commission et le Gouvernement ne pouvaient que l'approuver — qu'une nouvelle situation s'est instaurée dans les communes importantes par suite de la création de quartiers qui constituent de véritables villes nouvelles, lesquelles, bien souvent, ne disposent même pas de bonnes communications avec le centre où est située la mairie.

Ces villes nouvelles et ces quartiers neufs sont ainsi restés quelquefois à l'abandon, si bien qu'il est indispensable d'agir en leur faveur, dans une voie semblable à celle que nous avons prise pour les communes annexes.

De ces quartiers, il faut donner une définition.

Malgré le grand désir que j'éprouvais de donner satisfaction sur-le-champ à la démonstration véritablement très convaincante de M. Cressard, j'ai réfléchi que si, dans un tel texte, nous voulons étendre le système de l'adjoint spécial et de la commission consultative à ces quartiers nouveaux ou éloignés des villes, il faut que nous réussissions à obtenir une bonne administration municipale, c'est-à-dire, en pratique, une bonne jonction avec la municipalité. Si une définition du quartier est nécessaire, elle ne doit pas être laissée totalement à la discrétion du conseil municipal. Je ne veux pas voir dans certaines communes un adjoint spécial par bloc. J'entends qu'une étude soit entreprise à ce sujet pour permettre de donner satisfaction à M. Longequeue et, tout particulièrement, à M. Cressard dont le Gouvernement a retenu l'exposé particulièrement brillant.

En ce qui concerne l'amendement en discussion, il tend à l'application du système de la commune-annexe, avec son adjoint spécial et sa commission consultative, aux fusions de communes opérées au cours des dix dernières années.

Je vous demande de ne pas entrer dans cette voie parce que nous serions obligés de dissoudre les conseils municipaux et de créer des sections électorales. Or, nous sommes au lendemain même de l'élection des conseils municipaux. C'est donc totalement impossible.

J'invite l'Assemblée nationale à repousser, par scrutin public, cet amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Longequeue ?

**M. Louis Longequeue.** A la suite de la déclaration de M. le ministre de l'intérieur, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 112 est retiré.

La commission maintient-elle l'amendement n° 53, monsieur le rapporteur ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Je n'ai pas pouvoir pour le retirer, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	97
Contre .....	364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 7.]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet :

Le premier amendement, n° 54, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Charles Bignon et Bozzi, tend, après l'article 7, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« I. — Les personnels soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale et les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les communes fusionnées ainsi que les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'acte prononçant la fusion et demeurent soumis aux dispositions de leur statut.

« Jusqu'au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils l'étaient par leur commune d'origine. En tout état de cause, ils conserveront, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement, d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière et les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

« II. — Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs pour pourvoir les emplois de la nouvelle commune qu'à défaut de candidats issus des personnels des anciennes communes. Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

« Dans le cas où, dans la nouvelle commune, un certain nombre d'agents titulaires se trouveraient non pourvus d'emploi, ils seraient maintenus en surnombre dans leur emploi d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la nouvelle commune ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude requises.

« III. — Les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune qui auraient pour effet d'entraîner une perte d'emploi pour tout ou partie du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet d'une ancienne commune doivent contenir une clause assurant aux agents licenciés un emploi ou une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 585 du code de l'administration communale. »

Le deuxième amendement, n° 6, présenté par MM. Chari-Bignon, Bozzi, Dumas, Dassié, Grandart, Tisserand, Delachenal, d'Ornano, Gerbet et Glon, tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les personnels soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale et les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les communes fusionnées, ainsi que les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'acte prononçant la fusion et demeurent soumis aux dispositions de leur statut.

« Jusqu'au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils l'étaient

par leur commune d'origine. En tout état de cause ils conserveront, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement, d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

« II. — Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs pour pourvoir les emplois de la nouvelle commune qu'à défaut de candidats issus des personnels des anciennes communes. Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal définies par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

« Dans le cas où, dans la nouvelle commune, un certain nombre d'agents titulaires se trouveraient non pourvus d'emploi, ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la nouvelle commune ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitudes nécessaires.

« III. — Les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune qui auraient pour effet d'entraîner une perte d'emploi pour tout ou partie du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet d'une ancienne commune doivent contenir une clause assurant aux agents licenciés un emploi ou une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 585 du code de l'administration communale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** L'amendement n° 6 et l'amendement n° 54 ont, en fait, le même objet.

Il s'agit d'insérer un article additionnel fort important puisqu'il concerne les personnels des communes fusionnées.

Le texte de l'amendement de la commission comprend trois paragraphes.

Les deux alinéas du paragraphe I visent « les personnels soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale et les personnels soumis aux dispositions du code du travail, qui remplissent leurs fonctions dans les communes fusionnées, ainsi que... » — et c'est normal — « ... les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux ».

Le premier alinéa de l'amendement dispose que ces personnels « sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'acte prononçant la fusion et demeurent soumis aux dispositions de leur statut ».

Les personnels en question bénéficient donc d'une assurance formelle à cet égard.

Le deuxième alinéa traite de la position de ces personnels, qui peut se prolonger, jusqu'au règlement définitif de leur situation administrative.

Il est prévu qu'ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils l'étaient par leur commune d'origine ».

Ils ne subissent donc aucun préjudice.

« En tout état de cause, ils conserveront, dans la nouvelle commune... » — et cela éclaire quelque peu le principe que je viens d'énoncer — « ... leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement, d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine. »

Ainsi que l'Assemblée peut s'en rendre compte, les auteurs des amendements ont été suffisamment précis pour que ne subsiste aucune crainte quant à l'avenir administratif des personnels.

Le paragraphe II édicte une clause de sauvegarde, selon laquelle « il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs pour pourvoir les emplois de la nouvelle commune qu'à défaut de candidats issus des personnels des anciennes communes ».

Ceux-ci bénéficient donc d'une priorité absolue.

« Dans tous les cas... » — ajoute la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe II — « ... quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents. »

Enfin le deuxième alinéa du paragraphe II dispose : « Dans le cas où, dans la nouvelle commune, un certain nombre d'agents titulaires se trouveraient non pourvus d'emploi, ils seraient maintenus en surnombre dans leur emploi d'origine

jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la nouvelle commune ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude requises. »

Il s'agit là d'une nouvelle garantie très sérieuse. Les agents titulaires seront assurés d'être maintenus même en surnombre, le cas échéant, dans leur emploi d'origine, jusqu'à ce qu'ils puissent être reclassés.

Enfin, le troisième paragraphe prévoit que « les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune qui auraient pour effet d'entraîner une perte d'emploi pour tout ou partie du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet d'une ancienne commune doivent contenir une clause assurant aux agents licenciés un emploi ou une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 585 du code de l'administration communale. »

Cette dernière disposition vise particulièrement les personnels titulaires d'un emploi permanent, mais non à temps complet.

Je pense — et la commission a partagé cet avis — que toutes ces mesures ont été prises pour prémunir les agents des communes fusionnées contre toutes éventualités, et notamment contre celles qui résulteraient d'une raréfaction des emplois, ou de l'attente d'un emploi nouveau ou de la perte d'un emploi même à temps partiel.

Bien sûr, toutes ces dispositions s'inspirent également en partie de celles contenues dans la loi du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines. Dans l'ensemble, les mesures arrêtées alors n'ont pas soulevé de difficultés particulières considérables. Mais les nouvelles dispositions sont encore meilleures. La commission des lois a fourni là un très gros effort en faveur des personnels des communes concernées par les fusions ou les regroupements.

**M. le président.** Dans la mesure où l'amendement n° 6 a été repris intégralement par la commission des lois et défendu par le rapporteur, j'imagine, monsieur Bignon, que vous y renoncez ?

**M. Charles Bignon.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** L'amendement présenté par MM. Bignon et Bozzi reprend pratiquement les articles 24 et 25 de la loi du 31 décembre 1966, concernant les dispositions relatives aux personnels dans le cas de créations de communautés urbaines.

La mise en place de communautés urbaines a, en pratique, donné lieu, dans tous les cas, à des besoins de personnel nouveau et le problème de licenciements éventuels ne s'est pas posé.

On ne peut craindre qu'il n'en soit pas de même dans l'hypothèse de la fusion de petites communes ; il est donc nécessaire que des précautions soient prises pour que le personnel, titulaire ou non, à temps complet ou non, ne soit pas victime de compressions d'effectif consécutives au regroupement.

Dans cet esprit j'avais voulu déposer un sous-amendement qui tendait à ajouter, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 54, après les mots : « un certain nombre d'agents », les mots : « à temps complet ou incomplet, titulaires ou non titulaires », et à supprimer le paragraphe III.

Malheureusement, j'ai été avisé qu'en application de l'article 40 c de la loi organique relative aux lois de finances, ce sous-amendement n'était pas recevable.

Je le regrette, mais j'essaierai de le reprendre sous une autre forme. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement avait l'intention d'insérer dans un décret les dispositions que vient d'énumérer M. le rapporteur.

Il accepte donc bien volontiers l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Bignon pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Bignon.** Je me félicite, mes chers collègues, de l'unanimité que vont certainement recueillir les dispositions que plusieurs d'entre nous ont proposées à la commission des lois et qui ont été successivement retenues par elle et par le Gouvernement à l'instant.

Néanmoins, je suis très heureux de la déclaration complémentaire de M. le ministre de l'intérieur car je voulais justement marquer, ayant réfléchi à ce texte, qu'il avait, me

semble-t-il, omis d'envisager le renvoi au décret d'application qu'il doit prendre en vertu des pouvoirs réglementaires que l'article 34 de la Constitution accorde maintenant au Gouvernement.

Certains problèmes pratiques peuvent en effet se poser pour les agents communaux. Il était souhaitable que le ministre de l'Intérieur fasse, devant l'Assemblée, la preuve de ses bonnes dispositions envers ce personnel auquel nous sommes tous très attachés.

Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des agents à temps partiel, évoquée à l'instant par notre collègue M. Waldeck L'Huillier. En effet, certains ne cotisent pas à la caisse nationale de retraites des collectivités locales puisqu'ils occupent — et c'est normal — un emploi à temps plein par ailleurs.

Il convient donc de prévoir les dispositions qui facilitent la transition et je souhaite que le décret d'application tienne compte de ces situations. C'est l'intérêt — et ce sera mon dernier mot, mes chers collègues — des communes appelées à fusionner car la nécessaire transition pourra demander un certain temps. Il serait utile que le secrétaire de mairie, qui connaît bien la commune et notamment ses comptes, reste en place pour assurer avec ses successeurs, même à temps partiel, les meilleures conditions de la fusion administrative et financière.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 14, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 290-1 ainsi rédigé :

« Article L. 290-1. — Dans le cas de création de commune annexe par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune annexe conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée. Les délégués de la commune annexe sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés. »

« II. — L'article L. 284 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 89, présenté par M. Charles Bignon et tendant, dans la deuxième phrase du texte proposé par cet amendement pour l'article L. 290-1 du code électoral, à substituer aux mots : « le conseil municipal », les mots : « la commission consultative ».

Le deuxième amendement, n° 29 rectifié, présenté par M. Achille-Fould tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant : « Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la nouvelle commune fusionnée comptera le même nombre d'électeurs sénatoriaux que l'ensemble des communes avant leur fusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission souhaiterait que l'examen de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 14 assorti du sous-amendement n° 89, auxquels doit être associé l'amendement n° 29 rectifié de M. Achille-Fould, soit reporté après l'article 10, si toutefois le Gouvernement en est d'accord.

**M. le ministre de l'intérieur.** Bien sûr !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** En effet, cet article additionnel n'a pas sa place ici.

Deux raisons justifient cette demande.

D'abord le libellé de l'article 10 exclut les départements d'outre-mer du champ d'application de la loi. Il n'est pas très heureux d'étendre cette exclusion à deux articles d'un code, même si leur application dans ces départements ne doit pas être très fréquente.

Deuxième raison : la commission, par l'amendement n° 113, propose la codification des dispositions du titre II. Cet amen-

dement n'a pas lieu de s'appliquer aux dispositions proposées par le Gouvernement par l'amendement n° 14.

**M. le président.** La réserve est de droit.

Nous discuterons des amendements n° 14 et 29 rectifié et du sous-amendement n° 89 après l'article 10.

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi sont majorées de 50 p. 100, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable. Bénéficient de cette majoration :

« — les opérations réalisées dans les communes fusionnées dans le cadre du plan prévu à l'article 2 ci-dessus ;

« — les opérations réalisées dans les communes fusionnées à la suite de la consultation prévue à l'article 6 ci-dessus.

« Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

« La majoration de subvention instituée par le présent article sera applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet. »

La parole est à M. Boyer, inscrit sur l'article.

**M. Jean Boyer.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les réflexions et les souhaits que je vais me permettre d'exprimer me sont dictés par le seul souci de donner plus de chances dans l'immédiat, et surtout dans le temps, à la réussite des fusions de communes rurales.

L'expérience d'un district rural, celui de La Côte-Saint-André créé en 1960, « le premier en France », regroupant dix-neuf communes, m'autorise à le faire.

L'effort d'équipement des petites communes rurales a été important depuis dix ans, surtout en matière d'électrification rurale, d'adduction d'eau potable et d'amélioration de la voirie communale.

Les maires et les conseils municipaux ont souvent pensé qu'ils pouvaient arrêter l'exode d'un bon nombre de ruraux en leur offrant les bases indispensables du confort de leur habitation et de bonnes possibilités de circulation.

En zone d'habitat dispersé, ces équipements ont été particulièrement onéreux et la charge fiscale qui en résulte soit directement pour le budget de la commune, soit par les participations financières versées à des syndicats intercommunaux qui ont réalisé ces programmes de travaux, est souvent à la limite de ce qui est supportable pour les contribuables.

Dans ces conditions, il est difficile d'envisager que des petites communes endettées, et souvent pour plusieurs dizaines d'années, trouvent des partenaires pour prendre en charge les annuités d'emprunt même si, en application de l'article 9 du projet de loi, les différences affectant le nombre de centimes mis en recouvrement sont réduites chaque année d'un sixième et supprimées à partir de la sixième année.

Pour ces communes déjà équipées, et qui ne réaliseront certainement pas de nouveaux programmes d'équipement postérieurement à leur fusion, il faut donc que la majoration de subvention prévue par l'article 8 du projet de loi n'intervienne pas seulement pour la période de cinq ans qui suivra la fusion, mais qu'elle soit assortie soit d'une subvention en capital permettant d'éteindre une partie de la dette, soit de bonifications d'emprunt venant chaque année alléger les annuités des investissements réalisés au cours de la période décennale précédant la fusion.

Il s'agit d'être honnête avec ces petites communes, avec leurs élus, de ne pas se contenter de tendre la « carotte » qui décidera du premier pas, mais de prendre en considération les efforts que de petites communes, qui ne voulaient pas mourir, ont faits au cours des dix dernières années en vue de retenir leurs habitants.

Mais si cette mesure d'incitation est retenue, il faut aussi que les communes qui désirent fusionner sachent, préalablement à leur décision, quel sera le montant de l'aide de l'Etat. Il ne doit pas y avoir, en cette matière, de marché de dupes.

Il faut que l'Etat joue cartes sur table et donne aux communes les plus défavorisées qui accepteront la fusion non pas des promesses — car une majoration de subvention par le jeu

de la variation du taux de base ne peut être qu'un avantage illusoire — mais la certitude que leurs difficultés financières seront réduites par une aide substantielle.

Les conseils municipaux qui envisagent la fusion de communes limitrophes doivent être informés d'une manière précise et définitive du montant exact de l'aide de l'Etat qui accompagnera leur fusion. En de nombreux cas, la connaissance de cet allègement des charges sera une des causes déterminantes, car « le volontariat » dont vous avez parlé, monsieur le ministre, et qui demeure une des bases du projet de loi, ne suscitera que peu d'engouement de la part des communes qui n'accepteront de perdre leur autonomie — et, par là, de renoncer à leur propre existence — que si la crise financière latente qu'elles connaissent est définitivement résolue.

Prenons un simple exemple :

Pour une adduction d'eau subventionnée à 40 p. 100 par l'Etat, la majoration pour fusion sera de 50 p. 100 de 40 p. 100, soit 20 p. 100, ce qui représentera au total 60 p. 100.

Mais si l'Etat ramène le taux général à 30 p. 100, la majoration n'atteindra plus que 15 p. 100, l'aide totale s'élevant alors à 45 p. 100 du montant des travaux, donc seulement 5 p. 100 de plus qu'antérieurement.

Le crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet devrait, comme je l'avais proposé dans un amendement qui a été jugé irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution, différencier les crédits affectés tant à la prise en charge partielle des équipements déjà réalisés depuis moins de dix ans qu'à la majoration de 50 p. 100 des subventions d'équipement allouées aux communes fusionnées.

Il sera alors facile de se rendre compte que l'aide apportée pour des équipements anciens répond davantage aux besoins des communes dont on constate le déclin et dont la politique de développement a bien souvent dépassé les possibilités financières.

La mesure que je préconise ne sera pas seulement un ballon d'oxygène assurant la survivance artificielle des nouvelles collectivités, mais elle permettra aux communes fusionnées de prendre un bon départ en les mettant à l'abri d'une pression fiscale démesurée dans les années qui suivront leur regroupement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Saint-Paul.

**M. André Saint-Paul.** Monsieur le ministre, l'article 8 du projet de loi qui nous est soumis appelle un certain nombre de remarques.

La première, c'est qu'il convient de ne pas surestimer la portée de la mesure envisagée.

En effet, vous allez améliorer les conditions de financement des équipements dont les collectivités sont les maîtres d'œuvre. La part qui restera à la commune, et qui sera soit autofinancée, soit financée sur emprunt, s'en trouvera minorée, et c'est tant mieux.

Mais, mes chers collègues, j'appelle votre attention sur un point. L'amélioration des conditions de financement n'augmentera pas le volume final des investissements. En effet, seuls seront financés, au cours du VI<sup>e</sup> Plan, les équipements qui sont inscrits au Plan, ou, comme on dit, programmés. Or, dans bien des cas, des communes sont prêtes à se grouper, voire à fusionner, afin de réaliser plus rapidement les projets que la population leur réclame. Sur ce point, votre texte ne change rien, et je le regrette.

En outre, parmi les équipements inscrits au Plan, certains bénéficient seulement de facilités d'emprunt mais ne sont pas subventionnés. Votre projet, ici encore, ne change rien, car on ne saurait augmenter de 50 p. 100 une subvention égale à zéro.

C'est ma première remarque.

Ma seconde remarque concerne un aspect plus général de votre texte, mais qui transparaît à l'article 8.

Ses dispositions, en effet, vont entraîner une charge relativement importante pour le budget de l'Etat. Mais cette charge — je le souligne en passant — sera largement compensée par les économies qui résulteront, pour le budget, de la suppression de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties que tend à instituer un autre projet de loi.

Pourtant, malgré ces incitations financières, votre projet passe à côté du véritable problème. En effet, le problème des collectivités locales, ce n'est pas celui de leur nombre, ce n'est même pas celui de leur taille ; c'est celui de leurs moyens financiers.

Or, les technocrates de votre ministère, qui ne connaissent pas toujours les réalités communales, surtout en zones rurales, ont

imaginé un système qui, en fait, va augmenter les charges des collectivités locales.

Je m'explique.

D'une part, le maintien des communes annexes entraînera d'inévitables charges de fonctionnement et, sur ce point, le texte qui nous est soumis ne devrait procurer aucune économie sérieuse.

D'autre part, les communes regroupées soit par fusion, soit à l'intérieur d'organismes tels que les districts ou les communautés urbaines, vont devoir créer de nouveaux services, embaucher de nouveaux fonctionnaires. Tout cela coûtera très cher et, en l'occurrence, ce n'est pas l'Etat qui paiera ; ce sera le budget communal, c'est-à-dire les contribuables locaux.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous donne dès maintenant rendez-vous au terme du VI<sup>e</sup> Plan, lorsque l'on examinera l'évolution financière des collectivités locales, pour constater les effets de votre projet de loi, comme nous avions pris rendez-vous, voici quelques années, pour examiner les effets de la loi du 31 décembre 1966 sur les finances locales dans les secteurs où ont été instituées des communautés urbaines obligatoires.

Le problème de l'administration communale ne saurait se régler par des projets tels que celui-ci ni surtout par des dispositions comme celles de l'article 8. Ce sont des constructions technocratiques, élaborées par des fonctionnaires qui semblent ignorer comment se gère une commune, surtout rurale.

Ces fonctionnaires ne savent que s'étonner de la multiplicité des collectivités locales et comparer la situation de la France à celle de pays étrangers, notamment de pays du Marché commun.

A une analyse aussi sommaire, je répondrai que des communes ont déjà senti la nécessité de se grouper pour réaliser en commun des projets indispensables au mieux-être de leurs habitants. Mais je rappellerai aussi la grande déception de celles qui, groupées en syndicat à vocation multiple, attendent toujours vainement le résultat positif des incitations financières promises.

En outre, la comparaison avec l'étranger ne vaut que si l'on sait qu'en Allemagne fédérale ou en Italie, où la régionalisation est un fait acquis, les collectivités disposent de ressources abondantes et qu'en Angleterre, les agglomérations désireuses de réaliser des villes nouvelles bénéficient de prêts sur quarante-cinq ans et à 1 p. 100 d'intérêt.

D'un côté, c'est la prospérité, de l'autre, c'est l'indigence. En France, la patente, mal établie et très injuste, rapporte péniblement six milliards de francs. En République fédérale d'Allemagne, elle rapporte le double et il est question de la réformer, mais non de la supprimer.

Alors, monsieur le ministre, malgré vos multiples démonstrations qui se veulent très persuasives, les maires qui vous écoutent savent que des années et des années risquent encore de passer avant que les habitants disposent des routes, des écoles, des hôpitaux, des stades, des salles de fêtes, de l'eau, de l'électricité dont ils ont besoin.

Je crains fort que votre projet ne change rien à cela, vos incitations non plus. On éloignera seulement, à terme, les élus des populations qu'ils ont la charge d'administrer. Actuellement, dans nos petites cellules communales, ils sont près du peuple ; ils vous rendent compte fidèlement des critiques, des besoins, des désirs de la population.

Vous n'entendez plus, ou vous entendrez moins, cette plainte monter de nos provinces. Je vous souhaite, monsieur le ministre, d'en éprouver le soulagement que vous attendez, mais je ne passerai, pour ma part, me satisfaire de ce silence résigné. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

**M. le président.** M. Charles Bignon a présenté un amendement, n° 9 rectifié, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « entreprises par les communes », à insérer le mot : « voisines ».

La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Mon amendement tire d'abord la conséquence de la décision prise hier après-midi par l'Assemblée, sur proposition de M. des Garets, de remplacer, à l'article 2, le mot « limitrophes » par le mot « voisines ».

Par ailleurs, il m'a paru que le dispositif de l'article 8 comportait une certaine inégalité. En effet, le deuxième alinéa fait référence à l'article 2 du projet et le troisième alinéa à l'article 6. Or l'article 2 fait mention de communes « voisines » tandis que l'article 6 ne comporte pas cet adjectif.

Dans ces conditions, aux termes de l'article 2, il est impossible de procéder à la fusion de communes qui ne sont pas voisines,

ce que permet la procédure beaucoup moins contraignante instituée par l'article 6.

Mon amendement, que je vous demande d'adopter, tend à harmoniser ces deux dispositions de l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission avait repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement : il n'a aucune raison de le rejeter.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Je pense que si la commission était de nouveau consultée, elle serait désormais en mesure de l'accepter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. d'Ornano, Dumas, Gerbet, Barillon, Aubert et Maujôan du Gasset ont présenté un amendement, n° 12 rectifié, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 8, à substituer au mot « réalisées », les mots : « subventionnées ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention ».

La parole est à M. Dumas.

**M. Pierre Dumas.** Mesdames, messieurs, je vous prie d'excuser M. d'Ornano, retenu dans la ville dont il est maire par une importante manifestation à laquelle assiste un membre du Gouvernement.

L'amendement n° 12 rectifié était dû à l'initiative commune de MM. d'Ornano, Gerbet, Barillon, Aubert, Maujôan du Gasset et moi-même. Le problème que nous nous posons est le suivant :

Une incitation à la fusion est prévue par le texte du Gouvernement sous la forme d'une majoration de subvention pendant cinq ans. Mais nous savons tous, par expérience, que la mise au point d'un projet communal, la constitution du dossier et la délivrance des approbations nécessaires demandent de longs délais. Par conséquent, la nouvelle commune résultant d'une fusion ne pourra pas avoir, avant deux ans au moins, de dossier opérationnel, de projet ouvrant droit à cette majoration de subvention destinée à favoriser la réalisation de nouveaux équipements. Dans ces conditions, la durée pendant laquelle ces communes pourront bénéficier de cette aide supplémentaire risque d'être inférieure à celle que le Gouvernement a prévue.

C'est pourquoi nous avons envisagé de substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 8, au mot « réalisées », le mot : « financées », estimant que lorsqu'un projet aura été arrêté, et son financement défini et adopté, il devra entrer dans la période de cinq ans retenue et bénéficier de la majoration de subvention.

Je reconnais que la matière est délicate, tout infléchissement de la rédaction pouvant avoir pour effet de prolonger l'effort financier de l'Etat en faveur des communes fusionnées, mais je suis convaincu que nous exprimons l'intention véritable du Gouvernement.

Différentes rédactions de cet amendement ont été tour à tour envisagées ou proposées. Nous sommes prêts à retenir celle qui, tout en répondant à l'objectif qui est le nôtre, paraîtra acceptable au Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission avait adopté l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement a été sensible à l'argumentation de M. Dumas. En effet, nous avions rédigé le texte de la façon suivante : « seules bénéficiaires de ces majorations les opérations réalisées... ». Or le terme « réalisées » ne pouvait pas fournir une date certaine. Nous avons pensé un moment au mot « financées », que nous n'avons pas retenu. En définitive, après avoir consulté les experts, nous avons estimé que la bonne formule donnant une date certaine en ce qui concerne le bénéfice de la majoration de subvention était : « les opérations subventionnées », c'est-à-dire ayant fait l'objet d'un arrêté de subvention ou d'une promesse de subvention.

Nous répondons donc, je pense, aux objections formulées par M. Dumas et certains de ses collègues, en acceptant la rédaction proposée par l'amendement n° 13 rectifié.

**M. Pierre Dumas.** Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° 12 rectifié au profit de l'amendement n° 13 rectifié auquel le Gouvernement veut bien donner son accord.

**M. le président.** L'amendement n° 12 rectifié est retiré.

J'appelle maintenant l'amendement n° 13 rectifié, présenté par MM. d'Ornano, Dumas, Gerbet, Barillon, Aubert et Maujôan du Gasset et qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 8, à substituer au mot « réalisées », les mots « subventionnées ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention ».

Il est accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charles Bignon a présenté un amendement, n° 79, qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 8 par les mots : « et suivant les modalités prévues à l'article 3 ».

La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Cet amendement tend à compléter et à préciser le deuxième alinéa de l'article 8.

Nous sommes ici, mes chers collègues, dans un domaine financier et il est toujours prudent d'adopter des dispositions aussi précises que possible. Lorsque le Gouvernement fait référence à l'article 2, il ne vise, à mon sens, que la partie descriptive du dispositif, c'est-à-dire les règles concernant la nomination de la commission qui participera ensuite à l'élaboration du Plan.

Au contraire, l'article 3 permet de réaliser, de façon concrète, les fusions dérivées du Plan, tout comme l'article 6 qui est en quelque sorte un article permanent.

Dans ces conditions, il est sage, afin d'éviter toute contestation, de faire référence non seulement à l'article 2 mais encore aux fusions qui seront réalisées en application de l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Pic, Max Lejeune, Longequeue, Pierre Lagorce, Raoul Bayou, Dardé et Boulay ont présenté un amendement, n° 108, qui tend à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

La parole est à M. Pic.

**M. Maurice Pic.** On relève une contradiction entre l'exposé des motifs du projet qui précise : « En milieu urbain les limites communales héritées du passé ne doivent pas faire obstacle à un développement rationnel », et les dispositions restrictives de l'alinéa dont la suppression est demandée.

Il y a un intérêt primordial à inciter les communes à fusionner dans les agglomérations urbaines, quelle que soit l'importance de celles-ci. Il serait illogique et injuste de limiter le bénéfice des majorations de subvention aux seules opérations entreprises « dans l'intérêt des habitants des seules communes fusionnées ». En effet, la commune principale consent souvent des sacrifices importants pour l'ensemble de l'agglomération et on ne comprend pas pourquoi elle serait privée des avantages prévus par le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

Il fallait bien prévoir une limite financière. Pour la première année, celle-ci a été fixée à 100 millions de francs, crédit destiné à la dotation d'une ligne spéciale du budget, relative à ce supplément de subventions.

Il fallait aussi empêcher certaines fraudes éventuelles. C'est ainsi qu'une grande ville de 200.000 ou 300.000 habitants aurait pu réaliser une fusion de complaisance avec une petite commune voisine de 200 ou 300 habitants, au moment où elle aurait voulu refaire son réseau d'égouts, par exemple. Elle aurait bénéficié ainsi d'un supplément de subvention de 50 p. 100.

Après discussion avec le ministère des finances qui — je tiens à le souligner — a été très large dans cette affaire et a vu tout l'intérêt du financement des fusions de communes, nous avons fixé la barre à 100.000 habitants, ce qui est un chiffre raisonnable.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Pic, par scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Pic, pour répondre au Gouvernement.

**M. Maurice Pic.** Monsieur le ministre, vous vous réjouissez de la générosité du ministère des finances dans cette affaire. A cet égard, je présenterai une simple remarque.

Sauf erreur de ma part, si l'on répartit sur 10.000 fusions de communes le montant des crédits qui seront prévus à cet effet au budget pour 1972 — et il a été question, dans l'exposé des motifs du projet de loi ou lors de la discussion générale, de la disparition d'un tel nombre de communes, souhaitée par certains — on obtient le chiffre de 10.000 francs par fusion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Est-il utile de préciser que le calcul de M. Pic est tout à fait fantaisiste ?

En 1972, les commissions consultatives siègeront pendant six mois ; ensuite, des fusions seront opérées, et j'espère qu'elles seront nombreuses, mais le calcul de M. Pic ne repose sur rien et il convient de ne pas en tenir compte. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dumortier, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jeannot Dumortier.** Monsieur le ministre, les chiffres de M. Pic sont peut-être fantaisistes, mais j'aimerais que vous nous précisiez le montant des subventions accordées, à la suite des promesses faites pour encourager la formation volontaire de districts !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Nous en parlerons tout à l'heure, car c'est tout à fait différent.

Le ministre de l'intérieur a pu obtenir du Gouvernement qu'une ligne spéciale du budget soit largement dotée à cet effet.

Mais nous parlerons aussi des districts et des syndicats à vocation multiple, et j'aurai de quoi vous répondre. En effet, d'autres que moi, dans cette Assemblée, ont occupé le poste de ministre de l'intérieur à certaines époques, et j'aimerais savoir ce qu'ils ont fait ! Nous pourrions alors le préciser.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	440
Majorité absolue .....	221
Pour l'adoption .....	99
Contre .....	341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 110, présenté par MM. Peizerat et Delachenal, tend à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Les majorations de subventions prévues à l'article 2 du décret du 27 août 1964 s'imputeront sur le crédit prévu à l'alinéa ci-dessus. »

Le deuxième amendement, n° 125 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les majorations de subventions autres que celles applicables aux fusions de communes prévues à l'article 2 du décret du 27 août 1964 seront imputées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, sur un autre crédit ouvert par une ligne spéciale budgétaire qui sera dotée dès le budget de 1972. »

La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 110.

**M. Jean Delachenal.** L'amendement que M. Peizerat et moi-même avons déposé tendait à faire prendre en considération la situation des communes ayant fusionné antérieurement à la loi ou ayant créé des syndicats à vocation multiple.

Ces communes bénéficiaient ou, du moins, auraient dû bénéficier des avantages consentis par le décret du 27 août 1964 qui prévoyait, pour les communes fusionnées, entre autres avantages, une augmentation des subventions de 10 à 30 p. 100 et, pour les syndicats à vocation multiple, de 5 à 20 p. 100.

Hélas ! l'expérience a démontré que le taux majoré de ces subventions n'était que très rarement appliqué. Aussi avions-nous pensé qu'il était possible d'utiliser la ligne budgétaire que vous aviez obtenue en faveur des communes qui, sur la demande qui en avait d'ailleurs été faite à l'époque par le Gouvernement, avaient procédé à des fusions et à la création de syndicats. Monsieur le ministre, vous avez indiqué qu'une satisfaction était donnée puisque l'amendement n° 129 du Gouvernement prévoit bien qu'une nouvelle ligne budgétaire permettra à ces communes de bénéficier du complément de subvention.

Si telle est bien l'intention du Gouvernement, M. Peizerat et moi-même retirons notre amendement en vous remerciant de nous avoir donné satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour défendre l'amendement n° 125 rectifié.

**M. le ministre de l'intérieur.** Comme je l'ai déclaré à la tribune, il est certain qu'une déception s'est manifestée à la suite du décret du 27 août 1964 qui promettait des augmentations de subventions pour les districts et les syndicats à vocation multiple.

La précaution n'avait pas été prise de prévoir, dans le budget, une ligne spéciale pour les regroupements communaux, de sorte que, comme ces augmentations de subventions étaient imputées sur l'ensemble des crédits de subventions destinés aux communes, la mesure suscitait, d'une part, la mauvaise humeur des communes qui ne s'unissaient pas dans des syndicats ou dans des districts et qui voyaient diminuer les crédits qui leur étaient destinés, et, d'autre part, celle des districts et des syndicats à vocation multiple, qui ne recevaient pas les dotations qu'ils étaient en droit d'espérer.

J'ai donc, avec l'autorisation de M. le ministre des finances, voulu profiter de la discussion de ce projet de loi pour ouvrir un crédit par une ligne spéciale budgétaire. Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

Mais je souhaite qu'il y ait deux lignes différentes.

Le texte qui est soumis à l'Assemblée incite aux fusions. C'est, en effet, par la fusion que l'on peut vraiment résoudre démocratiquement le problème de la réforme communale, tout en restant très exactement dans le cadre de la loi de 1884. La création d'une commune est encore la meilleure solution.

Je ne souhaite pas que les sommes destinées aux syndicats à vocation multiple ou aux districts soient imputées sur la ligne budgétaire concernant les fusions.

C'est pourquoi, avec l'accord de M. le ministre des finances — et je tiens à l'en remercier publiquement — je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais elle l'approuve.

**M. Jeannot Dumortier.** Elle ne l'a pas examiné, mais elle est tout de même d'accord !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Toutefois, je souhaite que le Gouvernement accepte que deux virgules soient ajoutées à son texte.

Le début de l'amendement se lirait ainsi : « Les majorations de subventions, autres que celles applicables aux fusions de communes, prévues à l'article 2... »

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il la modification proposée par M. le rapporteur ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Il accepte les virgules !

**M. le président.** La parole est à M. Longueue, pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Longueue.** Monsieur le ministre, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 août 1964 est ainsi rédigé : « Il est institué une

majoration de subvention en faveur des opérations d'équipement menées : soit par des communes dont les limites territoriales ont été modifiées à la suite de suppression de collectivités communales opérées en application... »

Dans ces conditions, les crédits inscrits sur la ligne spéciale budgétaire pourront-ils être consacrés à des majorations de subventions en faveur des communes dont les limites territoriales ont été modifiées à la suite de la suppression de collectivités communales ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il est bien certain que ces regroupements sont exclus par l'amendement du Gouvernement, puisqu'ils seront concernés par l'autre ligne budgétaire dont j'ai parlé.

Il y aura, en réalité, deux lignes budgétaires : une pour les fusions, une autre pour les districts et pour les syndicats à vocation multiple.

**M. Louis Longueue.** Certaines fusions ont déjà été opérées. Les communes concernées ne seront pas favorisées.

**M. le ministre de l'intérieur.** Nous reparlerons plus tard de ce problème de la rétroactivité à propos d'un autre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 125 rectifié, compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur, cet amendement étant accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belcour a présenté un amendement n° 75 qui tend à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Les subventions attribuées aux communes fusionnées en application des articles 2 et 6 ci-dessus ne peuvent être inférieures à celles dont aurait pu bénéficier chacune des communes participant à la fusion. »

La parole est à M. Dumas, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Dumas.** M. Belcour, retenu dans son département par une très importante manifestation, m'a en effet demandé de soutenir l'amendement n° 75.

Tout d'abord, je signale qu'il faudrait lire comme suit le début de cet amendement : « Les subventions attribuées aux communes fusionnées en application des articles 2 et 7... », et non pas : « des articles 2 et 6 ».

Quel est le fond du problème ?

Les communes rurales ont droit, dans certains domaines, à des taux de subventions plus élevés que ceux dont bénéficient les communes urbaines. Si une commune rurale fusionne avec une commune urbaine voisine, il se posera la question de savoir quel taux de subvention sera appliqué aux travaux exécutables dans cette petite commune rurale.

Si on retenait le taux applicable aux communes urbaines, sous prétexte que la commune rurale est entrée dans le milieu urbain, on aboutirait à ceci que, en dépit de l'abondement de subvention, le total serait inférieur à ce qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu de fusion.

M. Belcour avait l'intention d'appuyer cette démonstration — à laquelle nous sommes nombreux à nous rallier — sur l'exemple de la réalisation d'un réseau d'adduction d'eau potable.

Il rappelle qu'une commune rurale pourrait, en application du principe contenu dans le texte, atteindre un taux de subvention maximum de 80 p. 100, mais qu'une commune urbaine qui deviendrait chef-lieu de communes fusionnées ne bénéficierait, pour des travaux de ce genre, que d'une subvention de 10 p. 100 qui, après abondement, serait portée à 15 p. 100 tout au plus.

Je ne crois pas trahir la pensée de M. Belcour en disant que l'intention que j'ai d'abord exposée est sa véritable préoccupation et que si le Gouvernement était en mesure de proposer une meilleure rédaction pour résoudre le problème, il s'y rallierait volontiers.

Le but poursuivi est, en effet, de faire en sorte que, si l'on veut favoriser, aider les communes qui fusionnent, les travaux exécutés dans une ancienne petite commune rurale fusionnée avec une ville ne soient pas, en fin de compte, subventionnés à un taux inférieur à ce qu'il aurait été en l'absence de fusion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** A mon avis, il faut retirer l'amendement n° 75, car voici comment je comprends les choses.

Lorsque des travaux sont effectués sur le territoire formé par la fusion de deux ou trois communes, on calcule la subvention sur les travaux réalisés dans chacune des anciennes communes,

de façon à atteindre une majoration de 50 p. 100. Je ne voudrais pas que l'on obtint un taux inférieur parce qu'il s'agit d'une commune urbaine, qui est plus grande.

Ma position est très nette : il faut calculer le supplément de subvention sur les travaux réalisés sur le territoire des anciennes communes.

**M. le président.** La parole est à M. Dumas.

**M. Pierre Dumas.** Dans la mesure où, lorsque M. le ministre de l'intérieur dit : « C'est ma position », cela signifie que c'est la position du Gouvernement...

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est le cas !

**M. le président.** M. le ministre parle au nom du Gouvernement.

**M. Pierre Dumas.** ... j'ai entière satisfaction et, par conséquent, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 123, qui tend à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Il sera fait application de ces dispositions aux communes ayant fusionné avant la promulgation de la présente loi pour les opérations qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la promulgation de la présente loi et dans la limite du délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Cet amendement vise à ne pas retirer aux communes ayant récemment fusionné le bénéfice des dispositions de l'article 8.

Ces dispositions qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la promulgation de la loi, cesseront de s'appliquer cinq ans après la date d'effet de la fusion. De sorte que l'on calculera le délai de cinq ans à partir de la date de la fusion et on accordera l'augmentation de la subvention pendant ce délai. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais au cours de ses débats elle avait émis un vœu qui allait précisément dans le même sens.

Dans ces conditions, je pense qu'elle ne pourrait qu'être favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 9.]

**M. le président.** « Art 9. — Les dispositions prévues à l'article premier-I de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées sont modifiées comme suit :

« 1° La période d'intégration fiscale est portée de trois à cinq années.

« 2° Les différences affectant le nombre de centimes mis en recouvrement sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année d'un sixième et supprimées à partir de la sixième année.

« 3° Pendant la période visée au 1° ci-dessus, l'Etat accorde une aide financière à la nouvelle commune.

« Le montant de cette aide est déterminé, au titre de chaque commune préexistante ouvrant droit à l'application de la présente loi, sur la base de la différence entre le montant des centimes levés dans ladite commune au cours de l'année précédant la fusion et, s'il est supérieur, le nombre des centimes qu'aurait levés la nouvelle commune sur l'ensemble de son territoire au cours de la même année pour obtenir un produit égal au total du produit des centimes levés par l'ensemble des communes qui fusionnent.

« Au cours de la première année, l'aide de l'Etat est égale aux cinq sixièmes du produit de cette différence par la valeur du centime de la commune préexistante considérée. Au cours des quatre années suivantes, cette aide est respectivement ramenée au quatre sixièmes, trois sixièmes, deux sixièmes et un sixième de ce même produit.

« Au cours d'une année quelconque de cette période de cinq ans, l'Etat n'accorde aucune aide si son montant au titre d'une commune préexistante doit être inférieur à un franc par habitant de ladite commune.

« 4° La procédure d'intégration fiscale progressive définie par la loi précitée du 9 juillet 1966 est applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner lorsqu'elle remplit la condition prévue à l'article premier-II de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Après l'article 9.]

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 113 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, à l'insertion dans le code de l'administration communale des dispositions des articles 6 à 9 de la présente loi. Ce décret apportera à ces dispositions les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Le texte de cet amendement énonce en fait une formule consacrée. La commission a estimé qu'il était souhaitable d'insérer dans le texte même du code de l'administration communale toutes dispositions relatives aux fusions de communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

**M. Zimmermann, rapporteur,** a présenté un amendement n° 55 qui tend, dans le texte de cet article, à substituer aux mots : « de la présente loi » les mots : « des articles qui précèdent ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme rendu nécessaire en raison des articles additionnels qui seront ajoutés par l'adoption notamment des amendements n° 14 du Gouvernement et n° 56 de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 55.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 10.]

**M. le président.** Nous reprenons les amendements n° 14 et 29 rectifié, qui avaient été précédemment réservés.

Ces amendements, qui devaient être placés après l'article 7, ont été reportés après l'article 10.

Je rappelle le libellé de ces amendements, en tenant compte évidemment du remplacement des mots « après l'article 7 » par : « après l'article 10 ».

L'amendement n° 14 du Gouvernement tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 290-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 290-1. — Dans le cas de création de commune associée par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune associée conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée. Les délégués de la

commune associée sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés.

« II. — L'article L. 284 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement, n° 89, présenté par M. Charles Bignon, qui tend, dans l'amendement n° 14, dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 290-1 du code électoral, à substituer aux mots : « le conseil municipal », les mots : « la commission consultative ».

L'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Achille-Fould, tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la nouvelle commune fusionnée comptera le même nombre d'électeurs sénatoriaux que l'ensemble des communes avant leur fusion. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. le ministre de l'intérieur.** Cet amendement, proposé par le Gouvernement, a pour objet de compléter le code électoral. Nous ne voudrions pas que les fusions de communes puissent avoir pour conséquence des modifications dans la composition du corps électoral du Sénat, les communes fusionnées n'ayant plus de délégués.

Nous faisons en sorte, par cet amendement, que les communes associées gardent leurs délégués. Ainsi je crois que nous donnons satisfaction à ceux qui estiment qu'ils ne convient pas de profiter d'un texte sur l'administration du territoire pour modifier en quoi que ce soit la législation électorale. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** L'amendement n° 29 rectifié est-il maintenu ?

**M. Michel Durafour.** M. Achille-Fould a retiré son amendement, l'amendement du Gouvernement lui donnant satisfaction.

**M. le président.** L'amendement n° 29 rectifié est retiré.

La parole est à M. Bignon, pour défendre son sous-amendement n° 89.

**M. Charles Bignon.** Mes chers collègues, si le Gouvernement propose, s'agissant d'un texte communal, de ne pas toucher à la composition actuelle du collège électoral du Sénat, c'est qu'il se préoccupe légitimement du maintien du statu quo à quelques mois d'un renouvellement partiel du Sénat.

J'ai pensé qu'il était préférable, puisque l'on ne voulait ne rien modifier de ce point de vue, de maintenir le délégué sénatorial dans la commune associée et non pas de compter la totalité des délégués sénatoriaux dans le cadre de la nouvelle commune.

En effet, si l'on n'adoptait pas cette précaution, une commune nouvelle résultant de la fusion d'une série d'anciennes communes pourrait, à population égale, avoir deux, trois et même quatre fois plus de délégués sénatoriaux que la commune voisine ayant, elle, une population dûment recensée. Dans ce cas, bien entendu, la commune qui aura le moins grand nombre de délégués sénatoriaux réclamerait. Il serait possible en effet qu'avec 1.000 habitants, une commune ait deux délégués, tandis que la commune nouvelle, avec le même nombre d'habitants, en ait dix. Il suffirait pour cela que dix communes de cent habitants fusionnent pour que la nouvelle commune ait dix délégués sénatoriaux.

Puisque le Gouvernement a la sagesse de ne vouloir rien changer aux collèges sénatoriaux, il serait préférable de laisser en place dans les communes associées les délégués sénatoriaux tels qu'ils existent et donc, tout naturellement, de confier à la commission consultative qui, comme le Gouvernement l'a accepté, est formée des anciens conseillers municipaux, de désigner, comme ceux-ci le font habituellement, les délégués sénatoriaux.

Tel est l'objet du sous-amendement que je propose à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** J'ai demandé la parole non pas en qualité de président de la commission mais en mon nom personnel, et, au regret de contredire mon ami M. Charles Bignon, contre son sous-amendement.

**M. Charles Bignon.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Foyer ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je vous en prie.

**M. Charles Bignon.** Peut-être serait-il plus logique que la commission donne d'abord son avis. M. Foyer pourrait donner ensuite son opinion personnelle.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il ne me gêne en rien, monsieur Bignon, de dire que la commission a adopté votre amendement.

**M. Charles Bignon.** Je vous remercie.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Contre ce sous-amendement, je répéterai ce que j'ai dit en commission.

Le système électoral sénatorial est critiqué par certains car il s'agit d'un suffrage universel par trop indirect.

En effet, les sénateurs sont élus à trois degrés : les électeurs élisent des conseillers municipaux, lesquels élisent des délégués sénatoriaux, lesquels élisent des sénateurs. Or si votre sous-amendement est adopté, monsieur Bignon, dans les communes associées, les électeurs éliront des conseillers municipaux, les conseillers municipaux éliront une commission consultative, la commission consultative élira des délégués sénatoriaux qui éliront les sénateurs. Ainsi on arrivera à un scrutin non pas à trois mais à quatre degrés. Je crois qu'à ce moment, ce suffrage indirect devient vraiment trop indirect pour se rapporter encore au suffrage universel et c'est la raison pour laquelle je pense, monsieur Bignon, que votre sous-amendement n'est pas bon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission avait adopté le sous-amendement n° 89 et l'amendement n° 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Puisque je me suis expliqué tout à l'heure sur l'amendement, je me borne à appuyer entièrement les observations présentées par M. le président de la commission des lois, en son nom personnel, sur le sous-amendement en discussion.

Du point de vue juridique en effet, il s'agirait d'une disposition anticonstitutionnelle.

L'article 24 de la Constitution précisant que le Sénat est élu au suffrage indirect, le collège électoral doit être nécessairement composé d'élus du suffrage universel ou de délégués désignés par ces élus.

La compétence conférée au conseil municipal pour élire les délégués sénatoriaux ne peut ainsi être transférée à un organisme qu'il a certes désigné, mais qui n'est pas entièrement composé d'élus au premier degré. Au surplus, le caractère purement consultatif de la commission ne la destine pas à recevoir un pouvoir de désignation pour la représentation des collectivités locales au collège sénatorial.

Pour ces raisons je demande à M. Charles Bignon de ne pas maintenir son amendement.

**M. le président.** M. Bignon, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Charles Bignon.** L'argumentation de M. le ministre de l'intérieur est certes très forte, mes chers collègues, mais elle ne vaut qu'à partir du prochain renouvellement des conseils municipaux : car les conseillers qui ont été élus au mois de mars dernier vont, en effet, siéger dans les conseils des nouvelles communes associées.

Ils ont bien été élus et c'est eux qui vont pourvoir éventuellement procéder au prochain renouvellement des conseils municipaux.

J'aurais donc souhaité, monsieur le ministre, qu'il soit possible d'adopter jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux des mesures transitoires et, d'ici là, il se passera peut-être beaucoup d'autres choses.

En tout état de cause, on éviterait une inégalité flagrante entre deux communes dont l'une aurait plus de délégués sénatoriaux que l'autre, malgré une population identique.

Je retire mon amendement, monsieur le président, tout en souhaitant que le Gouvernement, soit devant le Sénat soit ici même en seconde lecture, trouve une formule propre à pallier les inconvénients que j'ai signalés et ceux auxquels M. le ministre s'est lui-même efforcé de remédier.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 89 est retiré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 56 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 10 du code de l'administration communale est complété par les mots : « y compris les fonds libres. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement, qui est dû à l'initiative de M. Bignon, se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 70, présenté par Mme Chonavel, tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 16 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil municipal se compose de :

« 9 membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous ;

« 13 membres dans les communes de 101 à 500 habitants ;

« 17 membres dans les communes de 501 à 2.500 habitants ;

« 23 membres dans les communes de 2.501 à 5.000 habitants ;

« 27 membres dans les communes de 5.001 à 20.000 habitants ;

« 33 membres dans les communes de 20.001 à 30.000 habitants ;

« 39 membres dans les communes de 30.001 à 50.000 habitants ;

« 45 membres dans les communes de 50.001 à 75.000 habitants ;

« 51 membres dans les communes de 75.001 à 100.000 habitants.

« Dans les communes de plus de 100.000 habitants, l'effectif du conseil municipal est uniformément fixé à 75 membres. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la ville de Paris. »

Le deuxième amendement, n° 11, présenté par MM. Charles Bignon, Bozzi, Glon, Dumas, Dassié, Grandsart, Tisserand, Delachenal, d'Ornano et Gerbet, tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 16 du code de l'administration rurale, il est substitué :

« — au chiffre « 13 », le chiffre « 15 » ;

« — au chiffre « 17 », le chiffre « 19 » ;

« — au chiffre « 21 », le chiffre « 25 » ;

« — au chiffre « 23 », le chiffre « 27 » ;

« — au chiffre « 27 », le chiffre « 31 » ;

« — au chiffre « 31 », le chiffre « 37 » ;

« — au chiffre « 33 », le chiffre « 41 » ;

« — au chiffre « 35 », le chiffre « 45 » ;

« — au chiffre « 37 », le chiffre « 51 ».

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, la commission m'avait donné mandat — M. le rapporteur l'a d'ailleurs signalé dans son rapport écrit — de poser une question à M. le ministre de l'intérieur au sujet des amendements qui vont maintenant être soumis à l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, je vous rappelle qu'aux termes du règlement, l'Assemblée doit d'abord entendre les auteurs des amendements.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je le sais, monsieur le président. Mais il me faut bien, à un certain moment du débat, poser à M. le ministre de l'intérieur la question que

la commission des lois m'a chargé de lui poser en son nom et qui porte sur tous ces amendements et non pas sur l'un d'entre eux en particulier.

La commission a jugé ces amendements irrecevables, considérant qu'ils ne s'attachaient pas suffisamment à l'objet même du texte en discussion.

Cependant, elle a estimé que beaucoup d'entre eux, sinon tous, méritaient d'être pris en considération, car ils apportent au droit actuel de l'administration communale certaines modifications dont, pour quelques-unes, la nécessité est difficilement contestable.

C'est pourquoi l'avis défavorable donné par la commission des lois était en quelque sorte un avis conditionnel, qu'elle pourrait modifier selon la réponse que M. le ministre nous donnera dans un instant.

Si le Gouvernement annonce le dépôt prochain d'un projet de loi tendant à la mise à jour du code de l'administration communale ou s'il accepte par avance d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée une proposition de loi ayant le même objet, la commission des lois maintiendra son point de vue, c'est-à-dire qu'elle opposera l'irrecevabilité des amendements en question.

En revanche, si le Gouvernement ne pouvait nous apporter ces assurances, je me trouverais alors dans l'obligation de demander une suspension de séance afin que la commission puisse délibérer à nouveau sur la recevabilité des amendements.

Il était donc opportun, monsieur le président, que je prenne la parole au moment du débat où je vous l'ai demandée.

**M. le président.** Réglementairement, il n'apparaît pas possible, à ce moment du débat, d'empêcher les auteurs d'amendements de les défendre. Je vais donc leur donner la parole. Après quoi, M. le ministre fera connaître la position du Gouvernement. Ainsi l'Assemblée sera parfaitement éclairée.

La parole est à Mme Chonavel, pour soutenir l'amendement n° 70.

**Mme Jacqueline Chonavel.** Cet amendement tend à augmenter le nombre des conseillers municipaux selon l'importance des communes.

En effet, les fusions, lorsqu'elles se multiplient, diminuent l'effectif des élus, donc de citoyens gérant bénévolement les affaires locales de leur pays.

Aujourd'hui, près de cinq cent mille élus locaux, conseillers municipaux et généraux, gèrent les affaires locales. Ce chiffre imposant qui représente un élu pour cent habitants est le trait dominant de notre démocratie locale, mais il découle aussi du grand nombre de petites communes, tandis que les grandes villes sont sous-représentées.

Or, peut-on concevoir, en raison du caractère sans cesse plus complexe de la gestion municipale, qu'il soit rationnel de gérer convenablement une ville de 300.000 habitants avec 37 conseillers municipaux seulement, alors que dans certaines petites communes, il n'est pas possible d'atteindre le chiffre exigé par la loi ?

Nous proposons donc une révision de l'effectif des membres des groupes municipaux. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Après les explications de Mme Chonavel, je n'aurai pas la cruauté, mes chers collègues, de reprendre le détail de mon amendement. Les chiffres que je propose sont assez proches, bien que peut-être moins généraux, de ceux proposés dans l'amendement précédent.

Toutefois, je tiens à souligner deux points. Le premier concerne une question de forme. Mon amendement prévoit que les dispositions du présent article sont applicables à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. Or, des élections venant d'avoir lieu, il ne serait pas opportun, en tout état de cause, de faire des élections partielles pour compléter l'effectif des conseils municipaux. Personne ne le souhaite.

Par ailleurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt tout à l'heure, M. le ministre de l'intérieur qui a déclaré que le Gouvernement envisageait de nous soumettre très prochainement un projet de loi tendant à modifier le nombre des conseils municipaux. Cette déclaration va tout à fait dans le sens de mon intervention dans la discussion générale, où j'exprimais l'avis que notre action devait être multiple, d'une part, et permanente, de l'autre, c'est-à-dire que nous devrions continuer à réformer le code municipal jusqu'à ce que nous soyons arrivés, non pas à une situation de perfection car nous n'y parviendrions jamais, mais à un stade de modernisation qui soit conforme au vœu des populations, ce qui n'est pas actuellement le cas.

Je voudrais également attirer l'attention de M. le ministre sur la mauvaise condition qui est faite aux élus municipaux.

D'une part, en effet, contrairement à ce qui se passe pour de nombreuses catégories de la fonction publique, on oublie régulièrement de modifier les indices auxquels se rattache leur fonction. Or, si le traitement de début de carrière, dans les petites communes, est relativement convenable, la progressivité indiciaire est extrêmement faible et, à mesure que la charge devient plus astreignante, la rémunération devient plus délicate. Afin que nous ne nous heurtions pas aux foudres de l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement devrait prendre l'initiative d'une révision des indices.

D'autre part, chacun sait que le recrutement des maires devient difficile, étant donné les sujétions accrues de la vie professionnelle. Aussi conviendrait-il de doter les maires des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Je suis sûr que le Gouvernement réfléchira à cet aspect du problème et nous proposera rapidement une solution.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le texte que nous examinons aujourd'hui va, à l'évidence, transformer assez profondément notre droit communal et aboutir à une situation nouvelle qui méritera que nous reconsidérons le problème des effectifs des conseils municipaux. Mais je ne pense pas que ce soit le jour de le faire. Mieux vaut attendre les résultats de l'expérience que nous allons tenter avec l'application de cette loi.

D'autre part, j'indique à l'Assemblée que nous avons l'intention de déposer deux projets de loi, l'un concernant les communautés urbaines, qui ont besoin, du point de vue financier, de bénéficier de certains ajustements, et l'autre qui tendra à moderniser le code municipal sur plusieurs points.

J'ai dit à M. Cressard qu'il convenait, effectivement, d'aller dans le sens qu'il préconise et que, pour les villes, il fallait avoir une conception juridique du quartier, le doter d'une administration municipale liée au conseil municipal, de manière à éviter ces « administrations sauvages » qui tentent de se mettre en place actuellement.

Nous aurons évidemment à nous livrer à une réflexion très poussée avant de proposer à l'Assemblée nationale un complément aux deux grandes lois municipales que nous avons déjà soumises à l'Assemblée, d'une part la loi du 30 décembre 1970, laquelle a supprimé la tutelle préfectorale qui pesait sur l'ensemble des communes françaises, sauf sur cinquante d'entre elles, en même temps qu'elle a accru notablement les pouvoirs des maires grâce aux délégations que leur consent le conseil municipal, d'autre part la présente loi sur la réforme des structures communales.

Ainsi, M. Foyer aura satisfaction.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Charles Bignon.** Nous retirons le nôtre.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

**Mme Jacqueline Chonavel.** Mieux vaut ne pas remettre au lendemain ce qu'on peut faire le jour même. Nous maintenons donc notre amendement.

**M. le président.** M. le président de la commission des lois a invoqué l'article 98 du règlement, alinéa 5, selon lequel les articles additionnels ne sont recevables que s'ils sont proposés dans le cadre du projet.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 70, selon le désir de la commission et probablement du Gouvernement.

**M. le ministre de l'intérieur.** Oui, monsieur le président.

**M. Guy Ducloné.** Nous maintenons la demande de scrutin que nous avions déposée sur l'amendement.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 70 présenté par Mme Chonavel.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	470
Nombre de suffrages exprimés .....	455
Majorité absolue .....	228
Pour .....	99
Contre .....	356

En conséquence, l'amendement n° 70 n'est pas recevable.

Mme Chovanel a présenté un amendement n° 71 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 39 du code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour assurer l'exercice de leur fonction ».

La parole est à Mme Chovanel.

**Mme Jacqueline Chovanel.** Il s'agit également par cet amendement de permettre aux conseils municipaux, dont les tâches sont de plus en plus importantes et complexes, d'exercer leur rôle le mieux possible.

Actuellement, les conseillers municipaux peuvent être libérés de leur travail, mais seulement pour les séances publiques du conseil et pour des commissions plénières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission, comme pour l'amendement précédent, a admis l'exception d'irrecevabilité qui avait été soulevée par son président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement considère, comme la commission, que l'amendement est irrecevable.

**M. le président.** En application de l'article 98 du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 71.

*(L'amendement est déclaré irrecevable.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. des Garets, et qui avait été précédemment réservé, tend à insérer après l'article 10 le nouvel article suivant :

« Les textes qui régissent la constitution des communautés urbaines sont applicables aux zones rurales ou urbano-rurales ; toutefois le seuil de 50.000 habitants est ramené à 25.000 habitants. »

L'amendement n° 111, présenté par MM. Charles Bignon et Zimmermann, et dont la commission accepte la discussion, tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines, les mots « de plus de 25.000 habitants » sont substitués aux mots « de plus de 50.000 habitants ».

La parole est à M. des Garets, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Bertrand des Garets.** Après ce qui s'est passé pour les amendements précédents, je ne voudrais pas avoir l'air d'introduire un amendement « à la sauvette », encore que le problème, évoqué mardi soir, dans la discussion générale, par M. Dumas, soit important.

En effet, nous souhaitons la création de communautés rurales. Or chacun sait que les associations entre communes ne sont possibles que selon les règles prévues par la loi.

Si M. le ministre voulait bien m'assurer qu'un texte sera préparé en vue d'améliorer la coopération entre les communes, non seulement urbaines, c'est très volontiers que je retirerais mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il serait intéressant, en effet, de pouvoir abaisser à 25.000 habitants le seuil de population à partir duquel on peut constituer une communauté.

Mais ici se pose un grave problème financier, du fait que la création d'une communauté urbaine entraîne la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires qui revient à chaque commune, au profit de la communauté qui met en place une seconde administration.

Nous nous sommes aperçus que, dans les communautés volontaires, un problème financier grave se posait. Je crois donc qu'il faut d'abord procéder à une étude financière poussée.

Le Gouvernement entend pour régler ce problème déposer un texte sur les communautés urbaines et rurales. Je suis en effet, moi aussi, partisan d'abaisser le seuil lorsque la question financière, qui est essentielle en la matière, aura été réglée.

**M. le président.** Monsieur des Garets, retirez-vous votre amendement ?

**M. Bertrand des Garets.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré. Monsieur Bignon, vous retirez sans doute également votre amendement ?

**M. Charles Bignon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 111 est retiré.

[Article 2 (suite).]

**M. le président.** Nous reprenons l'examen des amendements et de l'article 2 qui avaient été réservés jusqu'au vote sur les amendements n° 15 et 111. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. — Après consultation d'une commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département, le préfet dresse pour l'ensemble du département, dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

« Cette commission est composée :

— du président du conseil général, président ;  
— de trois conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

— du maire de la ville chef-lieu ;

— de maires représentant les différentes catégories de communes du département ; leur nombre, ainsi que les modalités de leur élection, seront fixés par décret.

« Ce plan comporte :

— des propositions de fusion des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration, ou, s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement, des propositions de création de communautés urbaines ;

— des propositions de fusion avec une ou des communes limitrophes pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;

— des propositions de regroupement de communes, en districts ou en syndicats à vocation multiple pour l'exercice de certaines attributions dûment précisées. »

Les amendements n° 15 et 111 ayant été retirés, les amendements n° 117 et 17 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 2, modifié par les amendements précédemment adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 4 (suite).]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4, précédemment réservé :

« Art. 4. — Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises à l'avis des conseils municipaux intéressés, qui se prononcent selon les règles prévues à l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

« Si la majorité prévue audit article n'est pas atteinte, les conseils municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

« A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district. Cet arrêté fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences, qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. Les groupements ainsi constitués ne peuvent bénéficier des incitations financières attribuées aux groupements de même nature. »

Un amendement n° 18 avait été présenté par M. des Garets. Cet amendement était la conséquence de l'amendement n° 15 qui a été retiré. Il devient donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Après l'article 10 (suite).]

**M. le président.** MM. Pic, Lejeune, Longeueue, Lagorce, Bayou, Dardé et Boulay ont présenté un amendement n° 109 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Le rapport de la commission instituée par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, au plus tard à l'ouverture de la prochaine session du Parlement. »

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** L'article 21 de la loi du 2 février 1968 a institué une commission mixte, élus-administration, chargée d'étudier une nouvelle répartition des responsabilités entre l'Etat et les diverses collectivités locales.

Cette commission, qui a été créée, je vous le rappelle, à la suite de l'adoption d'un amendement du président du groupe des républicains indépendants, notre regretté collègue M. Mondon, amendement auquel les autres groupes s'étaient ralliés, devait déposer son rapport le 20 octobre 1968.

Pour diverses raisons, cette date n'a pas été respectée.

Au cours de sa campagne électorale, M. le Président de la République avait pris l'engagement de faire déposer ce rapport le 31 décembre 1969. Cette date n'a pas non plus été respectée et le rapport n'est toujours pas publié.

En outre, la commission, présidée aujourd'hui par notre collègue M. Pianta, ne s'est plus réunie depuis le printemps de 1970. Il convient donc que le souhait exprimé par le Parlement dans la loi de 1968 soit observé et que les résultats des travaux de la commission soient rendus publics dès le début de la prochaine session.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je ne pense pas que l'Assemblée doive adopter cet amendement, qui tend à fixer une date pour le dépôt d'un rapport.

A plusieurs reprises déjà l'Assemblée nationale a fixé de telles dates. Mais celles-ci étant subordonnées à des réunions de commissions de fonctionnaires, elles ne sont pas respectées, et cela n'est bon ni pour l'autorité du Parlement, ni pour celle du Gouvernement.

J'ai pour ma part profité des travaux de la commission présidée par M. Pianta pour provoquer au sein du Gouvernement une délibération sur les transferts de charges. C'est parce que des comités interministériels se sont réunis et se sont saisis des travaux de la commission Pianta que nous avons pu obtenir des résultats, et c'est cela l'essentiel.

Le premier résultat, dont j'ai parlé mardi à la tribune, est très important, il a fait l'unanimité des élus locaux, et le transfert de charges dont il s'agissait n'a donné lieu à aucune discussion entre les élus locaux. Car je rappelle que bien souvent les élus locaux ne sont pas d'accord entre eux. En effet, transférer une charge à l'Etat, c'est aussi enlever certaines attributions aux collectivités locales et ainsi diminuer leur rôle. Nous préférons l'inverse : faire des collectivités fortes recevant des attributions avec les moyens financiers correspondants.

Un des premiers résultats des travaux de la commission Pianta a en effet été de faire que toutes les charges de fonctionnement des tribunaux de prud'hommes, actuellement supportées par les budgets départementaux et communaux, soient transférées définitivement à l'Etat. Ce transfert a été accepté par le Gouvernement et cela représente pour cette année une charge de 9.200 millions de francs pour l'Etat.

Si l'application de cette mesure est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1973, alors que le Gouvernement était prêt à la faire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972, c'est uniquement pour des raisons techniques et à la demande, non pas de M. le ministre de l'économie et des finances, mais de M. le garde des sceaux.

De même, le Gouvernement a accepté un autre transfert de charge souhaité par tous les élus locaux : l'accélération de la nationalisation des collèges d'enseignement technique et des collèges d'enseignement général.

En sens contraire, il y a également une série de problèmes à régler. Il est bien certain, par exemple, qu'actuellement la voirie nationale de deuxième catégorie est très mal entretenue. Si les conseils généraux disposaient des sommes nécessaires non

seulement pour sa remise en état, mais pour son entretien, le Gouvernement ne refuserait pas, à condition que le transfert soit opéré d'une façon globale, par département, gagé et accepté volontairement, d'examiner ce transfert de charges.

Je puis donc affirmer que nous sommes d'ores et déjà entrés dans la voie de la réalisation des conclusions de la commission Pianta. Fixer une nouvelle date, cela risque d'arrêter les discussions en cours jusqu'au dépôt d'un rapport.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas suivre les auteurs de l'amendement et à ceux-ci de le retirer.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Raoul Bayou.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission des lois a accepté cet amendement. Mais je crois pouvoir dire que, dans un consensus général, il était convenu que son objet essentiel était de provoquer des déclarations de la part de M. le ministre de l'intérieur. C'est ce que ce dernier vient de faire. La commission s'en rapporte donc, maintenant, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Raoul Bayou.** Monsieur le rapporteur, je proteste : vous interprétez la décision de la commission.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Comment pouvez-vous dire cela ? Vous n'étiez pas présent lorsque cette décision a été prise. Je parle sous le contrôle des membres de la commission qui étaient présents.

**M. Raoul Bayou.** Et moi, je parle sous le contrôle de mes amis — M. Pic, en particulier — qui m'ont rapporté la décision de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Bozzi, pour répondre à la commission.

**M. Jean Bozzi.** Je suis de ceux qui se sont associés à la demande de M. Pic et de plusieurs de nos collègues. En tant que rapporteur du budget de l'intérieur j'avais souligné l'impatience de la commission devant la lenteur des travaux de la commission Pianta tout en reconnaissant — car c'est la vérité — que sa tâche était considérable. Cela dit, je confirme la déclaration de M. Zimmermann. Il avait été bien entendu dans un consensus général — il faut savoir dans quel esprit, monsieur Bayou, se déroulent les débats à la commission des lois — que si le Gouvernement faisait des déclarations allant dans le sens de l'amendement, celui-ci tomberait ipso facto.

**M. le président.** La parole est à M. Bignon.

**M. Charles Bignon.** Je souhaiterais que les six représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission Pianta, — dont j'ai l'honneur de faire partie puisque j'ai été désigné par la commission des lois — et les trois représentants du Sénat puissent être appelés, je n'oserais pas dire régulièrement mais au moins de temps à autre à suivre l'évolution des travaux internes du Gouvernement et de ses services. Nous n'avons plus été réunis depuis environ dix-huit mois. Sans prétendre entrer dans le contrôle détaillé du pouvoir exécutif, il serait tout de même normal qu'une commission constituée par décret soit tenue au courant de l'évolution des travaux et puisse donner son avis compte tenu de ce qui était prévu au départ, et de ce qui est proposé par la suite.

J'aimerais que M. le ministre de l'intérieur nous indique qu'il a l'intention de se souvenir des parlementaires qui participaient aux travaux de la commission Pianta.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 109 présenté par M. Pic et plusieurs de ses collègues, repoussé par le Gouvernement, la position de la commission me paraissant plutôt, disons délicate. (*Mouvements divers sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Mais pas du tout, monsieur le président !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La position de la commission n'est nullement délicate.

**M. le président.** M. Bayou a pourtant contesté ce qu'a dit M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** M. Bayou a contesté une décision à laquelle il n'a pas pris part.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur le président de la commission, veuillez préciser la position de la commission devant l'Assemblée et trancher le débat car il y a, d'une part, l'affirmation de M. Bayou et, d'autre part, celle de M. Zimmermann.

**M. Jean Bozzi.** Mais il y a aussi la déclaration que je viens de faire.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, je confirme que la déclaration de M. le rapporteur était l'expression de la vérité la plus authentique.

**M. le président.** J'en prends acte.

**M. Raoul Bayou.** Il n'empêche qu'une promesse demeure une promesse.

**M. le président.** La situation est donc claire maintenant.

Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### DEMANDE D'UNE SECONDE DELIBERATION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi relatif aux fusions et regroupements de communes, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 3 de ce projet de loi. Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission va se réunir immédiatement. Je pense que sa délibération ne durera pas plus d'une quinzaine de minutes. Je demande donc une courte suspension de séance.

**M. le président.** Si les délibérations de la commission ne sont pas trop longues nous pourrions, je pense, poursuivre le débat jusqu'à son terme puisque l'Assemblée n'a plus à se prononcer que sur un seul article. (Assentiment.)

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je pense que la réunion de la commission ne durera pas plus d'un quart d'heure.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à dix-neuf heures trente.)

— 6 —

### FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

#### Seconde délibération d'un projet de loi.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération de l'article 3 du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Le rejet de ces amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### [Article 3.]

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :

« Art. 3. — Les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

« Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi du projet. Il peut décider le recours à la consultation prévue à l'article 6 ci-dessous. Si la consultation est favorable, la fusion est prononcée par le préfet sans qu'il y ait lieu à nouvelle délibération du conseil général. Si la consultation est défavorable la fusion ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

« L'acte prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

« Sauf décision contraire d'un des conseils municipaux des communes appelées à fusionner, sont applicables de plein droit :

« — à la nouvelle commune l'article 10, alinéas 2 à 7, du code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux ;

« — aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune, les articles 10, alinéas 9 à 11, et 57 du code de l'administration communale et l'article L. 255-1' du code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux. »

La parole est à M. Collette, inscrit sur l'article.

**M. Henri Collette.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons à connaître, en seconde délibération, de l'article 3.

C'est avec regret, je tiens à vous le dire, que je ne le voterai point, pas plus d'ailleurs que le projet de loi. Cela pour plusieurs raisons.

D'abord, parce qu'en fait l'Assemblée va déléguer ses pouvoirs aux conseils généraux qui seront chargés d'établir avec les préfets la carte des fusions possibles. Or cette carte sera dressée avec l'avis de la commission — dont je parlerai dans un instant — qui déterminera les fusions de communes possibles. Les conseils généraux auront à connaître ensuite du problème si un accord ne peut être réalisé.

Or, dans des départements comme le nôtre, cette commission va être composée du président du conseil général, de trois conseillers généraux et de dix maires qui seront élus — vous avez supprimé la place du maire de la préfecture par un amendement et je crois que vous maintenez cette suppression — dix maires pour la Lozère, dix maires pour les Alpes-de-Haute-Provence, dix maires pour le Pas-de-Calais.

D'abord, nous ne savons pas comment ces maires seront élus. C'est une élection qui n'a jamais eu lieu et qui se déroulera au second degré. Nous n'avons jusqu'à présent que les sénatoriales au deuxième degré.

Voilà donc une nouvelle élection. Il nous est fort difficile de nous prononcer avant de savoir comment elle aura lieu. Il y aura assurément plusieurs listes. Or nous savons parfaitement, dans notre département, que nous allons déléguer nos pouvoirs en faveur d'une commission qui sera peuplée de citoyens tout à fait hostiles à votre projet.

Je ne mets pas en doute le civisme du président du conseil général du Pas-de-Calais : il fut secrétaire d'Etat d'un Gouvernement de M. Guy Mollet, dont M. Chaban-Delmas faisait partie en qualité de ministre d'Etat. (Sourires.) Je ne mets pas en doute son civisme, mais je dis que ce sera négatif ou alors — car il y a dans tout cela un complexe politique, ne l'oublions pas — nous assisterons à ce que nous avons connu, c'est-à-dire que là où les fusions seront bénéfiques aux membres de l'opposition à votre Gouvernement, elles se feront. Mais elles se sont déjà faites. Je l'ai dit hier, la commune de Hénin-Liétard a absorbé celle de Beaumont à des fins politiques, avant les élections municipales, pour empêcher une municipalité communiste d'être élue.

Les textes existent. Quand on veut faire une fusion, on peut la faire ; quand on veut constituer une communauté urbaine, on peut la constituer ; quand on veut créer un district, on peut le créer. Nous avons tous les textes à notre disposition. Mais nous allons être complètement démunis de pouvoirs que nous allons conférer à des élus d'une assemblée qui ne partagent pas notre opinion et qui vont voter contre votre texte.

Je n'ai pas l'habitude de déléguer mes pouvoirs à des mandataires qui vident mon compte en banque ! (Rires.) Je ne voterai donc pas votre projet de loi, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je ne puis laisser sans réponse cette argumentation complètement erronée.

Nous établissons un texte pour résoudre le grand problème de la réforme communale. Or, on ne peut pas administrer convenablement le territoire avec 37.708 communes — nous avons eu l'occasion de le répéter tout au long de ce débat.

Il s'agit de savoir si l'on veut faire une réforme communale ou si l'on s'y refuse.

L'argumentation de M. Collette porte à faux parce qu'il parle uniquement de la première phase, c'est-à-dire de l'établissement de la carte, en d'autres termes, de la liste des communes appelées soit à entrer dans un syndicat à vocation multiple, soit à fusionner.

Je rappelle que cette carte est dressée par le préfet, après avis d'une commission composée d'élus qui représentent le conseil général et aussi les maires.

M. Collette m'objecte que le département du Pas-de-Calais aura droit à dix maires comme celui de la Lozère. Je lui répondrai que le système proposé par le Gouvernement permettra à toutes les catégories de maires d'être représentées, suivant l'importance des communes, et que, par conséquent, son argumentation ne tient pas.

D'autre part, dans la phase de la réalisation — et nous allons encore le vérifier — les conseils municipaux seront consultés et le préfet aura son mot à dire, avant que le Gouvernement n'intervienne par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi donc, toutes les ombres que M. Collette se plaît à épaissir seront dissipées et la nouvelle loi constituera un très grand progrès pour l'administration générale du territoire.

Nous avons voulu être des réformateurs. Tous les contre-projets proposés par ceux qui se prétendent grands réformateurs n'ont aucune espèce de valeur. Je pourrais le démontrer aisément.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Collette dans l'argumentation qu'il vient de développer.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Monsieur le ministre, je regrette personnellement que vous ayez demandé une seconde délibération.

La seconde délibération, prévue par l'article 101 du règlement, n'a pas pour objet, à mon sens, d'inciter l'Assemblée nationale à revenir sur une décision qu'elle a prise. Elle doit permettre simplement d'harmoniser un texte, quand les dispositions adoptées sont contradictoires.

Pour ma part, j'aurais préféré que le Gouvernement accepte le texte voté par l'Assemblée, même si celui-ci ne répond pas totalement à ce qu'il souhaitait, quitte à faire en sorte que ses dispositions soient améliorées d'abord par le Sénat, ensuite par la commission mixte paritaire. Une telle collaboration eût assurément permis de parvenir à un texte propre à être appliqué dans les meilleures conditions.

Le Gouvernement a préféré demander une seconde délibération. Je répète que je le regrette, ne serait-ce que pour la qualité des débats parlementaires. Certes, je reconnais volontiers que la Constitution et le règlement l'y autorisent. Mais j'eusse préféré qu'une plus grande collaboration s'instaure avec ceux qui ont travaillé avec beaucoup d'assiduité sur ce projet de loi, dans des conditions souvent difficiles, et qui ont essayé de l'améliorer dans l'intérêt général de la population.

**M. le président.** Le Gouvernement, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi du projet et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** En fait, le Gouvernement a déposé une série d'amendements et je vais m'en expliquer.

Lors de nos débats d'hier, j'ai été frappé par les observations formulées par M. Delachenal et plusieurs de ses collègues sur la rédaction de l'article 3. Je conviens que certains paragraphes de cet article sont, effectivement, soit d'une mauvaise rédaction, soit d'une rédaction trop brutale.

J'ai donc demandé une seconde délibération de l'article 3, d'abord pour permettre à l'Assemblée d'entendre l'argumentation du Gouvernement, ensuite pour présenter des amendements allant dans le sens des préoccupations de ceux qui souhaitent infléchir ce texte.

Je vais essayer de vous convaincre que c'est dans un esprit de coopération que j'ai ainsi procédé.

La discussion sur l'article 3 s'est essentiellement axée sur la mauvaise rédaction du texte gouvernemental qui était libellé de la manière suivante :

« Les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral. »

« Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral. »

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi du projet et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée. »

Dans l'esprit du Gouvernement, en cas de différends entre les conseils municipaux, le conseil général agissait comme arbitre. M. Delachenal a été choqué par la suite de l'article 3 dont la rédaction était, en effet, trop brutale :

« Si le conseil général donne un avis défavorable, la fusion peut être prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

La défectuosité de cette rédaction nous avait échappé lors de l'établissement du texte, mais nous étions animés de bonnes intentions. En effet, dans notre esprit, il s'agissait toujours d'une possibilité, car le conseil général pouvait même ne pas être saisi si l'on estimait qu'on le plaçait dans une situation difficile en lui confiant un arbitrage entre des communes.

Partout, nous évitons les mécanismes brutaux car nous avons beaucoup plus confiance dans les hommes et dans leur esprit de coopération que dans les mécanismes juridiques, mais les opérations à entreprendre doivent s'appuyer sur un minimum de textes.

Nous proposons de modifier ce paragraphe : « Si le conseil général donne un avis défavorable, la fusion peut être prononcée par décret en Conseil d'Etat ». Et nous allons dans le sens souhaité en rédigeant différemment le texte.

D'abord, nous reprendrions le texte du Gouvernement pour le troisième alinéa, en renonçant, pour les raisons que j'ai expliquées cet après-midi, au référendum provoqué par le conseil général, car nous ne pouvons pas créer un précédent.

M. Delachenal a incontestablement raison d'affirmer que le mécanisme est différent selon qu'il s'agit de mesures provisoires ou de dispositions définitives. Mais nous ne voulons pas nous engager dans cette voie et créer un précédent qui entraînerait dans un engrenage politique les conseils généraux qui doivent s'en tenir à l'administration du territoire.

Dans ces conditions, nous proposons la rédaction suivante :

« Après cette consultation — il s'agit de la consultation du conseil général — « un décret en Conseil d'Etat peut toutefois prononcer une fusion si elle est demandée par délibération d'un ou de plusieurs conseils municipaux représentant au moins un tiers de la population intéressée par la fusion. »

Avant la consultation du conseil général, il faut qu'il y ait l'unanimité des conseils municipaux pour réaliser une fusion. Dans le cas contraire, le conseil général examine le dossier. Il se peut alors que, pour des raisons quelconques, il refuse cette fusion. Dès lors, parce que nous voulons aboutir et faire une réforme communale, nous maintenons le décret en Conseil d'Etat, mais ce n'est plus nous qui en sommes les maîtres puisqu'il est nécessaire qu'une commune ou plusieurs communes représentant au moins un tiers de la population souhaitent fusionner pour que ce décret puisse être pris. Cette disposition est encore plus libérale que toutes celles qui avaient été proposées jusqu'à présent.

**M. Jeannil Dumortier.** Un tiers ! Et vous prétendez que c'est libéral !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission accepte l'amendement présenté par le Gouvernement, mais je dois, pour reprendre une remarque très pertinente qui avait été faite par M. Bozzi, rappeler qu'à l'origine, lorsque la commission a eu à statuer initialement sur ce texte, elle n'avait pas pris la position qui fut celle de l'Assemblée hier lorsqu'elle s'est prononcée sur l'amendement présenté par M. Delachenal. Ce n'est qu'au cours d'une séance consacrée aux amendements, que M. Delachenal a présenté cet amendement, que la commission a alors adopté.

Par conséquent, aujourd'hui, en revenant au texte du Gouvernement, la commission ne fait que reprendre sa décision initiale. Le texte de l'article 3, dans son troisième alinéa, a été voté, sur la proposition du rapporteur, conforme à ce qu'il est aujourd'hui. Il n'y a donc rien de changé quant à notre position.

**M. Jean Delachenal.** Mais si !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Il n'est pas regrettable que l'Assemblée ait à nouveau délibéré sur ce texte, puisque la commission l'a fait, pour sa part, trois fois.

La commission a présenté un sous-amendement signé de MM. Foyer, Zimmermann, Paquet et Bignon, qui tend à substituer aux mots « au moins un tiers » les mots « au moins la moitié ». On aboutit ainsi à un élargissement très libéral et très démocratique du texte, ainsi que M. le ministre de l'intérieur vient de vous le rappeler. Dans la mesure où le Gouvernement acceptera cet amendement, il aura fait un très gros effort dont nous lui serons reconnaissants.

**M. le président.** Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Collette.

**M. Henri Collette.** Je ne veux pas vous faire un procès d'intention, monsieur le ministre. Je voudrais tout de même apporter quelques éléments complémentaires à la suite de la réponse que vous venez de me faire. Vous n'en serez pas surpris car nous sommes quelques élus du Pas-de-Calais dans cette Assemblée. C'est le département, je l'ai dit hier et le rappelle aujourd'hui, qui, en France, compte le plus grand nombre de communes.

Je voudrais vous entretenir à nouveau de cette fameuse commission que vous allez créer. Dans notre département, cinq sénateurs sont élus au second degré au scrutin de liste. Ce n'est pas la même élection que dans les autres départements de France.

Nous allons devoir cette année élire dix maires qui vont former le collège. Or, nous avons plus de 700 maires, vous le savez très bien. Vous m'avez dit que sans doute il y aurait des représentants de toutes les communes, de la plus petite à la plus grande. Mais entre les petites communes de la région minière et les petites communes rurales où il n'y a que des paysans, il y a une différence telle que ces communes ne se ressemblent pas.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce ne sera pas l'assemblée départementale qui votera. Ce seront plusieurs séries de maires qui voteront pour leurs représentants, de façon que toutes les communes puissent se trouver représentées, selon leur importance, aussi bien les grandes que les petites.

**M. Henri Collette.** A quelle sorte d'élection allons-nous aboutir ? Elle aura lieu au chef-lieu d'arrondissement ou à la préfecture. Nous serons alors obligés, comme pour les élections sénatoriales, de prévoir des cars pour conduire les maires jusqu'au lieu de vote...

**M. le ministre de l'intérieur.** Mais non, monsieur Collette !

**M. Henri Collette.** C'est exactement comme cela que les choses se passent, monsieur le ministre, j'ai le regret de vous le rappeler. Lorsqu'il n'y a qu'un électeur par commune pour une élection sénatoriale qui a lieu à cent cinquante kilomètres de son domicile, nous devons parfois le conduire jusqu'au lieu de vote, car il est bien évident qu'il s'agit là d'une élection au second degré extrêmement politisée.

**M. le ministre de l'intérieur.** On votera par correspondance !

**M. Henri Collette.** C'est une information que j'enregistre, mais qui n'est pas de nature à me rassurer entièrement. Dans un département comme le nôtre, la majorité du conseil général, telle qu'elle se présente actuellement, et les résultats des élections communales, tels que nous les connaissons, nous conduisent à penser, monsieur le ministre, que le conseil général sera forcément hostile à résoudre toutes les difficultés qui se présenteront chaque fois qu'un arbitrage sera nécessaire.

Nous n'avons aucune raison d'apporter de l'eau au moulin de l'opposition en refusant d'avoir le même point de vue qu'elle. Chaque fois qu'un problème lui sera soumis, le conseil général donnera un avis contraire à celui des membres de la majorité de cette Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** J'avoue que je comprends mal la fin de l'intervention de M. Collette car le risque qu'il redoute est précisément éliminé par l'amendement n° 2 du Gouvernement et cela dans les conditions les plus démocratiques.

Il suffira que la moitié de la population souhaite la fusion pour qu'en dépit de l'obstruction éventuelle du conseil général, elle puisse néanmoins se réaliser à la faveur d'un décret en Conseil d'Etat !

**M. Henri Collette.** Mais nous avons rejeté le recours au décret en Conseil d'Etat !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** L'amendement n° 2 tend justement à le rétablir et ce que vous avez dit, monsieur Collette, en confirme la nécessité. Je vous remercie de l'avoir fait.

**M. Henri Collette.** C'est une mesure d'autorité qui ne sera pas acceptée.

**M. le président.** L'Assemblée est maintenant suffisamment informée. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° 1.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229

Pour l'adoption.....	357
Contre.....	99

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, après le troisième alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Après cette consultation, un décret en Conseil d'Etat peut toutefois prononcer une fusion si elle est demandée par délibération d'un ou de plusieurs conseils municipaux représentant au moins un tiers de la population intéressée par la fusion.

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 4, présenté par MM. Foyer, Zimmermann, Paquet et Charles Bignon qui tend, dans le texte de l'amendement, à substituer aux mots :

« au moins un tiers » les mots : « au moins la moitié ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte que son amendement soit modifié conformément au sous-amendement n° 4, et qu'aux mots « au moins un tiers » soient substitués les mots : « au moins la moitié ».

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Dans ces conditions, je retire le sous-amendement. (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Le Gouvernement acceptant de remplacer « la moitié » par « un tiers », cela signifie qu'il se rallie à votre sous-amendement, mais il n'y a pas lieu que vous le retiriez.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je vous demande donc, monsieur le président, de le mettre aux voix.

**M. Henri Collette.** C'est l'amendement de M. Dumortier. Passez muscade !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 4, accepté par le Gouvernement. (*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 4 et accepté par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du titre IV du livre premier du code d'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il s'agit de permettre aux adjoints spéciaux de percevoir des indemnités correspondant à celles qui peuvent être accordées aux adjoints réglementaires de la commune fusionnée.

Je l'ai déjà indiqué tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Bignon.** Je remercie le Gouvernement d'avoir repris à son compte un amendement auquel on avait opposé, injustement à mon sens, l'article 40.

Je suis heureux qu'on rende enfin justice aux adjoints spéciaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec la seconde délibération de l'article 3.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Madrelle.

**M. Philippe Madrelle.** Mesdames, messieurs, au moment de la conclusion de ce débat, je constate que le masque est tombé.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement s'est évertué à proclamer que le volontariat était à la base du texte et qu'il était fait appel à la libre détermination des collec-

tivités. Dans la discussion générale, nous avons dénoncé cette illusion en mettant en évidence les dispositions autoritaires et contraignantes des articles du projet.

La discussion des articles nous a d'ailleurs donné raison. Hier après-midi, notre Assemblée, pour corriger votre texte, a voté quelques amendements orientés dans le sens du volontariat ou du contrôle démocratique : à l'article 3, droit accordé au conseil général de consulter la population ; au même article, suppression de la fusion autoritaire prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'Assemblée a bien vu que vous en étiez contrarié, pour ne pas dire irrité.

En revanche, vous êtes vigoureusement intervenu en séance pour obtenir le rejet d'une série d'amendements de caractère libéral : celui de M. Durafour, liant le projet à la réforme des finances locales ; ceux qui tendaient à donner à la commission d'élus le pouvoir de dresser elle-même le plan des fusions et regroupements ; celui qui permettait à un conseil général de consulter sa population ; ceux donnant au conseil général, comme au préfet, à l'article 7, le droit de décider un référendum.

Vous avez multiplié aujourd'hui les scrutins publics pour éviter les surprises d'hier et vous voulez demander une seconde délibération...

**M. Claude Gerbet.** C'est déjà fait ! Vous retardez.

**M. Philippe Madrelle...** vous avez demandé une seconde délibération, pour faire revenir l'Assemblée sur ses votes émis hier à propos de l'article 3, dans la mesure où certains de ces votes avaient fait sauter quelques contraintes du texte gouvernemental.

Aussi, le texte final sur lequel nous allons voter est-il bien, et cela par la volonté démontrée et obstinée du Gouvernement, un texte où les contraintes sont sévères : fusions d'autorité, districts créés d'office, pouvoirs exorbitants donnés aux préfets et refusés au conseil général.

La discussion devant l'Assemblée nationale a éclairé le texte ; elle nous a éclairés aussi et sur la volonté du Gouvernement et de sa majorité. Cette volonté est une volonté d'autoritarisme et de contrainte sur les communes et les assemblées départementales.

C'est pourquoi le groupe socialiste ne votera pas le texte qui nous est soumis et sur lequel nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. Edmond Thorailier.** Vous n'avez rien compris !

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Le groupe des républicains indépendants votera le texte qui nous est proposé.

Certes, un certain nombre d'entre nous auraient souhaité que le projet soit plus libéral en ce qui concerne les consultations populaires et, en particulier, le référendum.

Nous aurions aimé qu'il soit possible pour les différentes municipalités de prendre elles-mêmes un certain nombre de décisions qui engagent leur avenir.

Nous aurions préféré que le recours au Conseil d'Etat ait été supprimé de ce texte qui se voulait un texte volontaire et de coopération des élus pour essayer de trouver la meilleure solution.

Mais nous reconnaissons volontiers que, pour la première fois, un ministre de l'intérieur a eu le courage de s'attaquer au problème du regroupement des collectivités locales et des fusions et qu'il a déposé un texte sur le bureau de l'Assemblée pour permettre à celle-ci de trouver les solutions indispensables, aussi bien pour les fusions de communes que pour les regroupements des collectivités locales.

Aussi voterons-nous ce texte parce qu'il constitue un pas en avant vers cette coopération intercommunale qu'il est indispensable de réaliser. Mais nous ne nous faisons pas trop d'illusions, car la fusion n'est pas une panacée et, dans l'avenir, nous devons nous efforcer de résoudre les problèmes qui se posent aux collectivités locales.

Il faudra dégager des ressources qui permettront aux communes de financer leurs équipements.

Nous avons pris acte de votre déclaration concernant les projets que vous avez l'intention de déposer. Lorsque nous les examinerons, nous tenterons, avec votre concours, de donner aux collectivités locales, à la fois, la liberté et l'efficacité. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Il était facile de prévoir que, docile, la majorité obéirait. Mais elle prend ainsi une lourde responsabilité car ce texte décevra les élus communaux qui espéraient, ainsi que l'a montré la grande majorité du congrès des maires de France,

des réformes réelles leur donnant les moyens de surmonter les énormes difficultés qu'ils rencontrent, surtout dans le domaine financier.

Aucun amendement important n'a été, en fin de compte, retenu. Les dispositions qui viennent d'être adoptées poseront des problèmes redoutables.

Les conséquences de son application seront considérables, car les pouvoirs donnés aux préfets sur cette institution qui a fait ses preuves ; la commune française, grande ou petite, sont souvent discrétionnaires.

Dois-je répéter que les communes ont moins besoin de fusions et de regroupements que de moyens financiers plus importants ?

Je ne nie pas la nécessité de reviser nos structures locales. Mais, condition primordiale, cette réforme doit tenir compte des principes démocratiques, alors que le projet de loi que nous venons d'examiner tend essentiellement à fusionner des communes urbaines pour leur imposer plus facilement les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan.

Je trouve anormale — et je m'en étonne avec vigueur — l'application de l'article 40 de la Constitution ou de l'article 98 du règlement, c'est-à-dire l'irrecevabilité des principaux amendements que j'ai déposés.

D'abord parce que toute occasion d'améliorer le fonctionnement et la gestion des communes doit être saisie et, ainsi que je l'ai dit mardi au président de la commission des lois, comment accepter que des propositions de loi déposées par le groupe communiste depuis 1968 n'aient pas dépassé le stade de la désignation des rapporteurs ?

Ceux-ci, choisis exclusivement dans la majorité et les serviteurs fidèles du Gouvernement, refusent cette discussion et faussent ainsi toute démocratie parlementaire. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Edmond Thorailier.** Vous êtes orfèvre !

**M. Waldeck L'Huillier.** Puis-je remarquer que nos propositions sont valables et sérieuses.

A ce titre elles rencontrent beaucoup d'adhésion. Il est sans noblesse de les éliminer par des subterfuges afin de mieux fuir ses responsabilités.

Je considère que ce projet de loi devrait aussi comprendre des dispositions relatives au remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales. C'est une revendication justifiée et populaire de tous les maires. Vous savez la charge que la T.V.A. représente pour les communes. Or dans cet amendement — refusé — j'avais proposé, en compensation, des recettes supplémentaires pour l'Etat, de façon que soient exclus du droit à déduction de cette taxe un certain nombre de services improductifs.

Je réclame, par un amendement — refusé — la création d'une caisse autonome de prêts et d'équipement aux collectivités locales qui aurait pu utiliser les fonds libres de la trésorerie des communes.

Je voulais proposer un statut particulier pour la ville de Paris, fondé sur les principes dont bénéficient actuellement toutes les communes de France.

Pourquoi, par ailleurs, maintenir cette disposition rétrograde de la loi de 1884 qui impose la gratuité des fonctions des conseillers municipaux et leur interdit de remplir leur mission dans la mesure où ils sont salariés ?

En quoi est irrecevable le fait de donner aux associations multi-communales prévues par ce projet les bases d'une administration moderne et efficace ? C'est sans doute un moyen commode aussi de fuir ses responsabilités.

Le groupe communiste a toujours donné son accord sur les réformes de structures lorsqu'elles tiennent compte de transformations qui modifient le pays et respectent certaines données.

Mais ces réformes, je le répète, ne peuvent procéder d'un esprit de démocratie et de décentralisation donnant plus de pouvoirs aux élus locaux.

Or ce n'est pas dans cet esprit que la majorité de l'Assemblée nationale, docile aux injonctions gouvernementales, va voter un texte condamné par l'immense majorité du congrès des maires.

Tout à l'heure, sur les bancs de la majorité, quelqu'un a pu dire : « Vous n'avez rien compris ! »

Oh que si, mon cher collègue, nous avons bien compris et les 470.000 conseillers municipaux comprendront sans doute plus vite que vous ne le supposez !

Le groupe communiste ne peut voter un texte qui ne répond pas à ce que souhaitent les élus municipaux pour lesquels vous avez refusé systématiquement toute amélioration. Il votera contre ! (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. Bertrand des Garets.** Ce n'est pas possible !

**M. le président.** La parole est à M. Dumas.

**M. Pierre Dumas.** Mesdames, messieurs, tout au long de ces trois journées, une discussion très dense et parfois presque passionnée a montré quel centre d'intérêt était la commune pour nous tous.

Monsieur le ministre, pour que ces institutions communales, si vivantes dans le cœur de tous, le demeurent dans la réalité, vous nous proposez une réforme. Pour mes collègues et amis du groupe de l'union des démocrates pour la République et moi-même, ce n'est pas pour nous déplaire, bien au contraire, car nous ne sommes pas des conservateurs.

Nous comprenons, certes, que d'autres puissent réagir différemment, mais nous comprenons mieux ceux qui refusent carrément l'idée même d'une réforme, en prenant leurs responsabilités, que ceux qui prétendent vouloir réformer les communes, reconnaître qu'elles ne peuvent plus être en 1971 ce qu'elles étaient du temps des paroisses de l'Ancien Régime et qui cependant, à chaque article, à chaque alinéa, par leurs votes ou leurs amendements, ont démontré qu'ils ne voulaient accepter de réforme qu'à la condition qu'elle soit inopérante, c'est-à-dire qu'elle ne soit qu'une vaine et trompeuse apparence.

Car une réforme, cela ne se proclame pas, cela se met en œuvre ! C'est pourquoi notre groupe, prenant une fois de plus ses responsabilités, ne vous a pas ménagé son appui dans les scrutins et la discussion de ce texte. C'est pourquoi il vous l'apportera encore pour le vote de l'ensemble.

Cette réforme que vous nous proposez est libérale ; elle est également très conforme à nos convictions ; qui plus est, elle convient particulièrement en une pareille matière où la souplesse est indispensable.

Aussi serait-il vraiment abusif, comme certains commencent déjà à le faire, préparant une campagne de propagande et non pas d'information, de parler de « bouleversements de la carte de France ». En effet, le texte que vous nous avez proposé, monsieur le ministre, et qu'avec vous nous avons assez largement amendé, prévoit une gamme de solutions, depuis le syndicat d'études et de programmation proposé par l'association des maires — pour cette raison, on aura du mal à baptiser cette disposition de « scélérate » — en passant par le syndicat à vocation multiple, les formules de communautés ou de districts, pour atteindre enfin la fusion.

La fusion ! Voilà le mot lâché. Il semble que pour certains ce soit un épouvantail. Est-il encore nécessaire, au terme de ce débat, de rappeler que la fusion n'a pas d'autre objectif que de donner naissance à une nouvelle commune avec son maire, son conseil général, ses institutions communales et par conséquent la plénitude de son autonomie communale ?

Quels sont ces curieux défenseurs de l'institution communale qui protestent contre l'érection de nouvelles communes plus puissantes et par conséquent plus libres et plus efficaces ?

A la vérité, ce que nous venons ensemble de mettre au point, amendements y compris, ce n'est plus la fusion — permettez-moi de risquer ce mot, monsieur le ministre — c'est « l'association ». Car il y a une réalité derrière ces mots de « communes associées » que nous avons voulu substituer à ceux de « communes annexées ». Ces anciennes communes qui vont conserver leur nom, leur mairie, leur maire délégué, des attributions propres à ce maire délégué, une commission consultative, demeureront des foyers, des centres de vie locale.

Ainsi, monsieur le ministre, vous pourrez vous enorgueillir d'avoir fait et nous pourrions éprouver la satisfaction de vous avoir aidé à faire quelque chose de réellement nouveau, qui répondre au double souci qui nous inspire les uns et les autres : d'une part, chaque petit groupe, chaque petite agglomération, chaque réunion de maisons, de hameaux de notre pays, doit demeurer un centre de vie ; d'autre part, si l'on ne réunit pas les moyens pour revigorer l'autonomie communale, elle risque de n'être plus qu'une fiction.

Vous avez, je crois, trouvé un parfait moyen de concilier ces deux exigences. Le texte que nous nous apprêtons à voter ouvre en effet, une voie vraiment nouvelle, comme le remarquait M. Delachenal, vers la coopération et l'action intercommunale.

Et puis, à l'occasion de ce débat, dès hier et aujourd'hui encore en réponse à une question que je vous avais posée, vous avez bien voulu nous indiquer qu'une fois le préalable des réformes de structures assuré, le Gouvernement n'aurait plus aucune raison de se dérober à une réforme des finances locales. Cela aussi est un grand pas franchi.

Monsieur le ministre, lorsque nous considérons la situation actuelle de nos communes, nous nous rendons compte que l'avenir de l'autonomie communale et le maintien même d'institutions proprement communales dépendent d'une réforme,

★

que le *statu quo* conduirait très rapidement à la disparition de fait d'un grand nombre de communes, à l'accapement par l'administration, par les services publics de l'Etat, de la gestion de beaucoup d'autres.

Comme nous savons aussi que l'adaptation de ces communes aux réalités et aux exigences modernes est la condition d'une bonne satisfaction de tous les besoins de nos concitoyens et comme, pour nous, leur assurer les meilleurs services est le seul critère valable dès lors qu'il s'agit d'apprécier les institutions communales, nous pensons effectivement que ce texte constitue un facteur de progrès.

C'est avec la conviction d'œuvrer utilement dans l'intérêt de nos concitoyens et de la démocratie locale que nous allons vous apporter nos suffrages. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Achille-Fould.

**M. Aymar Achille-Fould.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme d'un débat où l'Assemblée nationale a montré sur tous ses bancs l'intérêt qu'elle portait à l'administration communale, nous regrettons, une fois encore, que le temps imparti à l'étude de ce projet fondamental n'ait pas été suffisant.

Parce que ce texte est une loi de progrès, notre groupe, dans sa presque totalité, le votera mais ce vote favorable ne témoignera pas de notre part d'un enthousiasme excessif. Pourquoi ?

D'une part — le président de notre groupe l'a déjà indiqué au cours de son intervention — cette réforme n'est qu'une amorce de réforme dans la mesure où elle ne donne pas aux communes de France l'indépendance et l'autonomie réelles, c'est-à-dire la pleine capacité financière et technique pour faire face aux besoins d'une société en pleine mutation.

D'autre part, nous regrettons que les amendements empreints de libéralisme envers les élus locaux que mon collègue M. Michel Durafour et moi-même avons défendus n'aient pas rencontré, sinon l'accord, du moins l'indulgence du Gouvernement, pour s'inscrire dans le texte définitif qui va être adopté.

Si le projet de loi constitue une rampe de lancement positive, il est à craindre que le carburant nécessaire à la mise en orbite d'une véritable réforme communale donnant à notre pays des structures de base valables ne fasse défaut.

Il nous faut, monsieur le ministre, dans les meilleurs délais, débattre de la réforme des finances locales. Sinon, comment nos communes feront-elles face aux charges que le VI<sup>e</sup> Plan va leur imposer ?

Enfin, ce projet de loi eût été mieux appliqué, nous en sommes convaincus — et vous-même, monsieur le ministre, avez insisté sur l'esprit de volontariat nécessaire — s'il avait été mieux associé aux décisions que prennent tous les élus qui auront la responsabilité de vivre cette loi au milieu de leur population.

C'est en leur faisant davantage confiance que la loi n'y consent que nous voterons ce texte car — en cela nous sommes d'accord avec le Gouvernement et avec vous-même, monsieur le ministre — nous savons qu'il n'est pas d'Etat moderne sans communes fortes. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue.....	226

Pour l'adoption.....	351
Contre.....	99

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, je veux, en quelques mots, remercier la majorité et la commission des lois qui, tout au long de ce débat de trois jours, ont apporté au Gouvernement un appui précieux pour améliorer la rédaction de son projet. Grâce aux amendements qui ont été adoptés — et ils sont nombreux — le texte issu de vos délibérations est meilleur que celui que nous avions présenté.

J'ai entendu dire par les porte-parole des groupes communiste et socialiste qu'ils étaient pour des réformes de structures et pour améliorer l'administration du territoire. J'en suis encore à attendre un contre-projet rédigé. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Les réformateurs et les hommes de progrès sont de notre côté. Soyez persuadés, mesdames, messieurs, que le problème n'est pas de défendre des intérêts particuliers ni de s'enfermer dans des routines, mais d'aller de l'avant et de donner à la France une administration qui soit digne d'elle.

Nous ne voulons pas le dépérissement de notre pays. Pour qu'une véritable explosion d'énergie et de dynamisme se produise chez les élus locaux, qui sont au service de la population, il faut que les collectivités territoriales soient fortes. C'est le seul moyen. Nous ne pouvons pas rester dans les cadres de 1789, vieux de près de deux siècles.

Ce projet de loi était inscrit dans tous les programmes que vous avez défendus devant vos électeurs. Vous avez fait la preuve que vous vouliez aller de l'avant, que vous ne désiriez pas demeurer prisonniers de la routine.

J'ai tenu à vous féliciter pour le travail que vous avez accompli durant ces trois jours de délibération. Ainsi vous avez montré que vous n'hésitez pas à bousculer des habitudes, voire des positions acquises, pour servir l'intérêt national. Je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Jeannil Dumortier.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Le débat est clos, monsieur Dumortier. Le Gouvernement n'a fait que remercier l'Assemblée.

**M. Jeannil Dumortier.** Je proteste contre le fait que ce débat s'est achevé sur une sorte de réunion publique indigne de cette Assemblée.

— 7 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chazalon, un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'apprentissage (n° 1753). Le rapport sera imprimé sous le numéro 1786 et distribué.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 4 juin, à quinze heures, séance publique :

##### Questions d'actualité :

**M. Mitterrand** demande à M. le Premier ministre s'il peut informer l'Assemblée nationale des conditions dans lesquelles se sont déroulés les violents affrontements de Fort-de-France lors du récent voyage aux Antilles de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Ducray** demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour interdire, conformément à la réglementation en la matière, la distribution, sous pli non fermé, dans les boîtes aux lettres des particuliers, de prospectus relatifs à des publications pornographiques.

**M. Michel Durafour** demande à M. le Premier ministre, en raison des nouvelles progressions de l'indice des prix à la consommation, quelles mesures le Gouvernement envisage pour freiner la hausse des prix.

**M. Cousté** expose à M. le Premier ministre que le colloque ayant pour objet la simplification des rapports entre l'administration et les entreprises privées, vient d'avoir lieu sous sa haute autorité. Il lui demande s'il pourrait lui préciser quels sont les domaines concernés, quelles mesures sont prévues ou en cours de préparation et quel est le calendrier d'application de ces mesures, dont l'importance mérite d'être soulignée.

**M. Collière** demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre : 1° pour essayer

de réduire la mortalité des huîtres dans les régions les moins touchées (bassin de Thau) ; 2° pour favoriser les importations de naissains en provenance de l'étranger, en particulier du Japon ; 3° pour mettre en place une économie de remplacement à base de nouvelles cultures marines dans le cas où le rétablissement de l'ostréiculture s'avérerait impossible.

##### Questions orales avec débat :

Questions n° 17597, 17612, 17831, 18419 et 18421, jointes par décision de la conférence des présidents.

**M. Icart** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur les atteintes graves à l'esthétique et à l'harmonie des sites que subissent de plus en plus fréquemment nos régions touristiques et plus particulièrement celles de la Provence, de la Côte d'Azur et de la Corse. Ces atteintes proviennent d'une prolifération apparemment anarchique d'opérations immobilières dont certaines constituent parfois de véritables agressions contre la beauté des sites et l'équilibre naturel. Ce risque se précise déjà de façon assez évidente sur le littoral, et notamment lorsque les opérations de création de ports de plaisance sont assorties d'opérations immobilières.

##### Il lui demande :

1° pour quelles raisons, à son avis, l'arsenal législatif et réglementaire applicable en ce domaine semble largement inopérant ;

2° quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure préservation des sites et de l'environnement naturel dans les zones touristiques.

**M. Claudius-Petit** demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement quels sont les objectifs qu'il se propose d'atteindre et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir.

**M. Fortuit** rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que des administrations ont été créées pour veiller au respect de la législation et de la réglementation, concernant, d'une part, la protection des sites et, d'autre part, les établissements classés. Or, les services chargés des établissements classés sont, dans de nombreuses régions de France, dans l'incapacité d'accomplir leur mission. Quant aux services de la protection des sites, ils sont pratiquement inexistant. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour remédier à cette situation.

**M. Roger** demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure préservation des sites, des rivières et de l'environnement naturel de notre pays.

**M. Brugnol** demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il peut lui préciser comment se coordonnent ses services naissants avec ceux préexistants dans d'autres ministères et ayant déjà comme mission implicite de veiller à l'insertion de l'économie moderne et de la population dans le milieu naturel.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

#### Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Gissinger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Houël et plusieurs de ses collègues tendant à définir un statut des travailleurs frontaliers (n° 1686).

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la limitation de durée du risque maladie-maternité dans le régime des assurances sociales volontaires (n° 1693).

**M. de Préaumont** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'allocation de logement (n° 1762).

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Borocco** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970 (n° 1681).

**M. Ehm** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970 (n° 1683).

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Delachenal** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues sur l'organisation régionale (n° 1690).

**M. Charles Bignon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la gestion, la mise en valeur et le regroupement des biens appartenant aux sections de communes (n° 1738).

**M. de Grailly** a été nommé rapporteur du projet de loi instituant l'aide judiciaire (n° 1770).

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contravention (n° 1771).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (n° 1777).

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**  
(Réunion du mercredi 2 juin 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 12 juin inclus :

I. — *Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.*

Jeudi 3 juin, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 1749-1778) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 1750-1776) ;

Suite du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes (n° 1730-1768), cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Lundi 7 juin, après-midi et soir, et mardi 8 juin, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel (n° 1752-1780) ;

Du projet de loi relatif à l'apprentissage (n° 1753) ;

Du projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (n° 1755) ;

Du projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente (n° 1754-1781),

étant entendu que la discussion générale commune de ces quatre textes sera organisée sur quatre heures pour les groupes et menée jusqu'à son terme lundi soir.

Mercredi 9 juin, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement suivie de débat sur la politique étrangère, ce débat étant organisé sur une durée de cinq heures trente dans les conditions prévues à l'article 132 (alinéa 4) du règlement.

Jeudi 10 juin, après-midi et soir, vendredi 11 juin, après-midi après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir, samedi 12 juin, après-midi et soir :

Discussion de neuf textes relatifs au logement et à l'urbanisme, la discussion se déroulant ainsi :

Jeudi 10 juin, après-midi et soir :

Discussion générale :

Du projet de loi relatif à l'allocation de logement (n° 1762) ;

Du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 1761) ;

Du projet de loi relatif à diverses opérations de construction (n° 1758) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Fernand Icart et plusieurs de ses collègues, tendant à régler les retenues de garantie en matière de marchés définis par l'article 1779-3° du code civil (n° 1412),

et vote des deux premiers de ces textes.

Vendredi 11 juin, après-midi et soir :

Vote des deux derniers textes ci-dessus.

Discussion générale :

Du projet de loi relatif à la publicité de certaines limitations administratives au droit de propriété (n° 1759) ;

Du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (n° 1777) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Duval, Gerbet et Mauger, tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique (n° 1700) ;

Du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière (n° 1760) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Wagner, tendant à préciser certaines dispositions de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), relatives aux associations foncières urbaines (n° 1098),

et vote des trois premiers de ces textes.

Samedi 12 juin, après-midi et soir :

Vote des deux derniers de ces textes.

Chacune des deux discussions générales sera organisée sur une durée de trois heures trente pour les groupes.

Il est en outre indiqué que le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire du

Lundi 14 juin, après-midi et soir :

La discussion générale et le vote :

Du projet de loi portant réforme du régime fiscal des profits de construction (n° 1717) ;

Du projet de loi portant suppression de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation (n° 1731) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, relative aux entreprises de crédit différé (n° 1729).

L'organisation de la discussion générale étant d'ores et déjà envisagée sur une durée de trois heures pour les groupes et ces débats devant être menés jusqu'à leur terme.

II. — *Questions orales inscrites par la conférence des présidents.*

Vendredi 4 juin, après-midi :

Cinq questions d'actualité :

De M. Mitterrand, sur les incidents de Fort-de-France ;

De M. Ducray, sur la distribution de prospectus pornographiques ;

De M. Michel Durafour, sur la hausse des prix ;

De M. Cousté, sur les rapports entre l'administration et les entreprises ;

De M. Collière, sur l'ostréiculture.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement :

De M. Icart (n° 17597) ;

De M. Claudius-Petit (n° 17612) ;

De M. Fortuit (n° 17831) ;

De M. Roger (n° 18419) ;

De M. Brugnon (n° 18421).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

## ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
DU VENDREDI 4 JUIN 1971

## A. — Questions d'actualité.

M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il peut informer l'Assemblée nationale des conditions dans lesquelles se sont déroulés les violents affrontements de Fort-de-France lors du récent voyage aux Antilles de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Ducray demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour interdire, conformément à la réglementation en la matière, la distribution, sous pli non fermé, dans les boîtes aux lettres des particuliers, de prospectus relatifs à des publications pornographiques.

M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre, en raison des nouvelles progressions de l'indice des prix à la consommation, quelles mesures le Gouvernement envisage pour freiner la hausse des prix.

M. Cousté expose à M. le Premier ministre que le colloque ayant pour objet la simplification des rapports entre l'administration et les entreprises privées vient d'avoir lieu sous sa haute autorité. Il lui demande s'il pourrait lui préciser quels sont les domaines concernés, quelles mesures sont prévues ou en cours de préparation et quel est le calendrier d'application de ces mesures, dont l'importance mérite d'être soulignée.

M. Collière demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre : 1° pour essayer de réduire la mortalité des huitres dans les régions les moins touchées (bassin de Thau) ; 2° pour favoriser les importations de naissains en provenance de l'étranger, en particulier du Japon ; 3° pour mettre en place une économie de remplacement à base de nouvelles cultures marines dans le cas où le rétablissement de l'ostréiculture s'avérerait impossible.

## B. — Questions orales avec débat.

Question n° 17597. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les atteintes graves à l'esthétique et à l'harmonie des sites que subissent de plus en plus fréquemment nos régions touristiques et plus particulièrement celles de la Provence, de la Côte d'Azur et de la Corse. Ces atteintes proviennent d'une prolifération apparemment anarchique d'opérations immobilières dont certaines constituent parfois de véritables agressions contre la beauté des sites et l'équilibre naturel. Ce risque se précise déjà de façon assez évidente sur le littoral et notamment lorsque les opérations de création de ports de plaisance sont assorties d'opérations immobilières. Il lui demande : 1° pour quelles raisons, à son avis, l'arsenal législatif et réglementaire applicable en ce domaine semble largement inopérant ; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer une meilleure préservation des sites et de l'environnement naturel dans les zones touristiques.

Question n° 17612. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quels sont les objectifs qu'il se propose d'atteindre et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir.

Question n° 17831. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que des administrations ont été créées pour veiller au respect de la législation et de la réglementation, concernant d'une part la protection des sites et, d'autre part, les établissements classés. Or, les services chargés des établissements classés sont, dans de nombreuses régions de France, dans l'incapacité d'accomplir leur mission. Quant aux services de la protection des sites, ils sont pratiquement inexistant. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour remédier à cette situation.

Question n° 18419. — M. Roger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure préservation des sites, des rivières et de l'environnement naturel de notre pays.

Question n° 18421. — M. Brugnion demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il peut lui préciser comment se coordonnent ses services naissants avec ceux préexistants dans d'autres ministères et ayant déjà comme mission implicite de veiller à l'insertion de l'économie moderne et de la population dans le milieu naturel.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 138 à 139 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

## Vieillesse.

18709. — 3 juin 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'augmentation des diverses prestations versées aux personnes âgées ne leur permet pas, compte tenu de la hausse des prix, de combler le retard accumulé les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et aboutir à des résultats conformes au souhait exprimé par le rapport de la commission Larroque.

## Finances locales.

18710. — 3 juin 1971. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, dans le passé, les fonds libres des communes, versés au Trésor, étaient productifs d'intérêts. Les caisses de crédit placées sous le contrôle de l'Etat exigeant un intérêt des collectivités locales en cas d'emprunt, il lui demande s'il ne considérerait pas comme une honnête réciprocité que le Trésor verse un intérêt aux communes pour ces fonds libres. A défaut, il souhaiterait que l'autorité de tutelle permette aux collectivités locales de placer avec intérêts leurs fonds libres non affectés.

## Patente.

18711. — 3 juin 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement compte saisir le Parlement d'un projet de loi de réforme de la patente lors de la prochaine session et s'il peut d'ores et déjà indiquer les grandes lignes de ce projet, compte tenu des travaux de la commission destinée à proposer la réforme de cette imposition.

## Vieillesse.

18712. — 3 juin 1971. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les projets du Gouvernement relatifs aux augmentations du minimum des avantages de vieillesse garanti aux personnes âgées apparaissent nettement insuffisants, compte tenu des objectifs qui avaient été fixés, dès 1962, dans le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, et des conclusions contenues dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, publié en 1969. Le montant minimum annuel de 3.400 francs qui, d'après les prévisions gouvernementales, serait atteint au 1<sup>er</sup> octobre 1971, n'accuse qu'une augmentation de 54 p. 100 environ par rapport au chiffre qui avait été fixé par la commission Larroque pour être atteint en 1965, alors que, depuis cette date, l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti a atteint au moins 78 p. 100. Il est absolument indispensable, si l'on veut éviter que la situation des personnes âgées n'aille en se détériorant encore davantage, alors qu'il y a dix ans elle était déjà considérée comme indigne d'un pays civilisé, que le minimum de ressources garanti atteigne par étapes le montant du S. M. I. G., et que les variations de ce minimum suivent automatiquement celles des salaires réels, ainsi que cela avait été réclamé par la commission Larroque. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour atteindre ces objectifs dans les plus brefs délais.

## Finances locales.

18713. — 3 juin 1971. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation sans cesse croissante des charges que supportent les budgets des collectivités locales par suite de l'importance de plus en plus grande des équipements qui doivent être réalisés pour répondre aux exigences de la vie moderne. Il souligne le fait que, à l'échelon communal, des besoins se manifestent dans les domaines les plus divers : voies express de pénétration et de dégagement, équipements socio-culturels, travaux de voirie, traitement des eaux, construction d'usines d'incinération des ordures ménagères, terrains nécessaires à l'implantation des divers établissements d'enseignement, participation communale à certaines constructions. Si l'on compare le volume des budgets

des départements et des communes en 1949 et en 1964, on constate une augmentation qui atteint, en francs constants, 221 p. 100 pour les départements et 280 p. 100 pour les communes, pourcentage supérieur à celui que l'on relève pendant la même période pour le budget de l'Etat. Cette situation, encore aggravée à la suite des événements de mai et juin 1968, ne peut aller qu'en empirant si le Gouvernement ne prend pas les mesures qui s'imposent pour permettre aux administrateurs des collectivités locales de résoudre les problèmes financiers devant lesquels ils se trouvent placés. Il lui demande comment il envisage de donner aux collectivités locales les ressources qui leur sont indispensables pour faire face à leurs obligations.

#### Finances locales.

**18714.** — 3 juin 1971. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si la commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les collectivités locales aura prochainement terminé ses travaux. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement n'entend pas faire devant le Parlement, lors de la prochaine session parlementaire, une déclaration sur les problèmes examinés par ladite commission et les solutions envisagées, par exemple, si, dans le dispositif du projet de loi tendant à la ratification du VI<sup>e</sup> Plan de développement économique et social, figurera un article donnant aux collectivités locales les garanties nécessaires pour que l'exécution des objectifs prévus par le Plan soit garantie sans augmentation nouvelle de la fiscalité locale, et pour que les méthodes de plafonnement et de forfaitisation des subventions accordées aux départements et aux communes puissent éventuellement être remplacés par une méthode de subventions au taux réel des dépenses engagées par les collectivités locales au titre de la participation.

#### Départements d'outre-mer.

**18724.** — 3 juin 1971. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer** qu'il ressort des comptes rendus donnés par la presse des discours qu'il a prononcés aux Antilles, que certains aménagements au statut actuel des départements d'outre-mer, pouvant être différents suivant les départements, et nécessités notamment par la distance, sont envisagés dans le cadre de la réforme régionale projetée. Les conseils généraux ayant déjà été consultés sur une réforme régionale en 1969, on peut s'interroger sur le sens qu'il faut donner au mot « aménagements ». Il lui demande en conséquence s'il peut préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

#### Carte postale.

**18715.** — 3 juin 1971. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer pour sauvegarder et développer l'industrie et le commerce de la carte postale.

#### Vielliesse.

**18716.** — 3 juin 1971. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les personnes âgées de plus de cinquante ans pour conserver ou retrouver un emploi. Ces difficultés ont été particulièrement bien analysées en 1961 par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Celle-ci avait mis l'accent sur la nécessité « d'assurer une suffisante adaptation, après un certain âge, du travail à l'homme et de l'homme au travail » et de définir pour cela une nouvelle politique de l'emploi qui s'efforce de favoriser les mutations qui doivent s'opérer au cours de l'existence professionnelle de chacun et, en particulier, à l'approche de la vieillesse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, soit par voie réglementaire, soit par voie législative, afin que les propositions de la commission Laroque puissent faire l'objet, au cours des prochaines années, de réalisations concrètes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

#### Presse et publications.

**18717.** — 3 juin 1971. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend bien maintenir, dans tous les départements, les conditions actuelles de diffusion des organes de presse des sociétés mutualistes.

## QUESTIONS ECRITES

#### Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

#### Téléphone.

**18698.** — 3 juin 1971. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelles raisons les aveugles civils ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique qui est accordée aux aveugles de guerre.

#### Assurances sociales volontaires.

**18699.** — 3 juin 1971. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage d'étendre le bénéfice de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 sur les assurances sociales volontaires aux personnes servant de tierce personne aux handicapés qui, bien que ne recevant aucun avantage particulier, doivent pourtant recourir à l'aide permanente d'une tierce personne.

#### Taxe locale d'équipement.

**18700.** — 3 juin 1971. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une association déclarée, soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour objet de développer le goût et la pratique du sport équestre, association sans but lucratif, agréée par la direction des haras de Compiègne et par la fédération française des sports équestres, bénéficiant de subventions d'équipement et de fonctionnement du ministère de l'agriculture, a entrepris la construction d'un manège dans le cadre d'un lotissement privé d'environ 100 hectares dont tous les équipements communs (voies, espaces verts, réseaux d'aqueducs, d'eau, d'électricité, d'éclairage, de téléphone et d'alimentation en fuel-oil domestique) ont été réalisés par un promoteur sans participation de l'Etat ni de la commune. Le permis de construire a été délivré le 26 janvier 1970. De ce fait, l'association ne peut prétendre à l'exonération de la taxe locale d'équipement prévue par le décret n° 70-780 du 27 août 1970 qui exclut du champ d'application de cette taxe « les constructions... destinées à recevoir une affectation... sportive lorsque ces constructions sont édifiées par... des associations déclarées... dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé au sens de l'article 202 de l'annexe II du code général des impôts ». En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé, à titre de mesure exceptionnelle pour l'application du décret n° 70-780 du 27 août 1970, modifiant le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, d'étendre le bénéfice de l'exonération de la T. L. E. aux constructions édifiées par des associations déclarées répondant aux conditions ci-dessus rappelées, lorsque le permis de construire a été délivré entre le 24 septembre 1968 et le 27 août 1970. En effet, de telles associations n'ont d'autres ressources que les cotisations de leurs membres pour le fonctionnement normal de leurs installations ; elles se trouvent donc dans l'impossibilité pratique d'assurer le paiement de la taxe qui leur est réclamée. L'association ayant reçu une subvention pour cette construction n'a pas prévu cette taxe et il paraît illogique d'envisager qu'elle soit obligée de solliciter une subvention complémentaire pour acquitter la taxe à l'Etat.

*Matériel agricole.*

18701. — 3 juin 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la multiplicité des taux de T. V. A. auxquels sont assujettis, pour leurs diverses activités, les artisans réparateurs de machines agricoles occasionne à ceux-ci des complications excessives dans la tenue de leur comptabilité. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de faire étudier par ses services le moyen de ne laisser subsister qu'un seul taux pour les activités énumérées ci-dessus.

*Notaires.*

18702. — 3 juin 1971. — **M. de Grailly** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à sa connaissance, le tarif des notaires ne comporte aucune disposition concernant les émoluments dus à ces officiers ministériels pour les actes reçus par eux à l'occasion d'opérations de « leasing » ou de « crédit-ball » immobilier. Il lui demande si, compte tenu des demandes croissantes de telles opérations spéciales, il ne pourrait pas être remédié à cette lacune du tarif.

*Fiscalité immobilière.*

18703. — 3 juin 1971. — **M. Jenn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après une circulaire du 6 février 1971, un engagement formel d'acceptation de taxation au titre des revenus fonciers des bâtiments ruraux est nécessaire pour avoir droit à la déduction des frais de réparations et améliorations. Or cette circulaire n'était pas connue des contribuables pendant le délai de déclaration. Il lui demande, pour ce motif, si l'administration fiscale ne pourrait pas s'abstenir d'effectuer toute réintégration de frais de cette nature avant d'avoir invité les contribuables à produire cet engagement. Le mieux serait de leur envoyer un imprimé à signer. Il serait également désirable que l'engagement soit donné à titre révocable, ou bien pour une durée limitée, de façon que chaque contribuable puisse opter en connaissance de cause, c'est-à-dire lorsqu'il aura eu connaissance du supplément d'impôt foncier qui lui sera réclamé. Cette solution serait normale du moment que chaque propriétaire successif du même bien peut modifier l'option primitive en considération de sa situation fiscale personnelle.

*Fiscalité immobilière.*

18704. — 3 juin 1971. — **M. Jenn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les frais d'amélioration réalisés par le propriétaire sur des locaux donnés en location ne sont pas déductibles pour la taxation à l'impôt général s'ils impliquent une adjonction de construction (circulaire du 6 février 1971). Cette disposition n'est pas gênante s'il s'agit de locaux assez vastes ; par contre elle rend impossible l'amélioration de locaux modestes occupés par des gens peu fortunés. Il est évident, d'autre part, qu'un propriétaire ne procédera jamais à une adjonction de construction pour installer des w.-c. s'il a la possibilité de le faire dans le logement même. Le problème se pose surtout en zone rurale lorsqu'il s'agit de remplacer des w.-c. situés à l'extérieur. Cet obstacle à l'amélioration de l'habitat constitue pour l'avenir un frein à l'accroissement de l'impôt foncier ainsi qu'une obligation d'accroître l'aide à la construction de nouveaux logements alors que des logements anciens pourraient être améliorés à peu de frais. Pour ces motifs il lui demande s'il ne serait pas disposé à admettre la déduction de frais d'adjonction de construction n'ayant pas d'autre objet que d'incorporer à des logements des w.-c., des salles d'eau ou de bains de dimensions modestes.

*Spectacle « son et lumière ».*

18705. — 3 juin 1971. — **M. Jolla** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il peut envisager de mettre en valeur le château de Fontainebleau par l'organisation d'un spectacle « son et lumière ». Un tel spectacle en effet permettrait de retracer l'histoire des rois de France au château de Fontainebleau, ainsi qu'une partie de l'épopée napoléonienne. La fresque historique serait d'autant plus nourrie que le palais national de Fontainebleau a connu une histoire beaucoup plus riche que d'autres palais nationaux qui bénéficient d'un spectacle « son et lumière ». En fait un tel spectacle serait de nature à répondre aux vœux des habitants et des commerçants de la région qui verraient ainsi une nouvelle source d'animation et d'activité.

*Banque de France.*

18706. — 3 juin 1971. — **M. Pasqua** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été informé de l'existence d'un plan de restructuration de la Banque de France qui prévoyait la fermeture de trente-sept comptoirs dont ceux de Levallois et de Clichy. Il constate que cette mesure toucherait ainsi un secteur où les installations de sièges sociaux d'entreprises et d'établissements commerciaux ont été importantes au cours de ces dernières années. Par ailleurs, il est de notoriété publique que l'implantation de la Banque de France sur Paris est faible : quatre comptoirs seulement, dont celui du siège. Jusqu'à ce jour, les comptoirs de la Banque de France avaient un rôle multiple comprenant outre le service de la monnaie la surveillance de l'économie ; ils étaient conduits parfois à alerter les dirigeants des entreprises sur tels ou tels risques excessifs. Il lui demande, en conséquence, s'il entend désormais cantonner la Banque de France au seul rôle d'institut d'émission et aboutir au maintien d'un seul comptoir par département, voire par région, ce qui paraîtrait contraire aux objectifs généraux de la politique menée par le Gouvernement. Il demande dans ce cas qui rendra au public les services consentis jusqu'alors par la Banque de France et si tout avait été mis en œuvre pour développer l'activité des comptoirs.

*Fiscalité immobilière.*

18707. — 3 juin 1971. — **M. de Préaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité dont souffrent les locataires d'immeubles, d'une part, quant à l'amélioration et à l'équipement des locaux qu'ils occupent, d'autre part, quant au prix des loyers, la loi fiscale incitant les propriétaires à investir dans leur immeuble ou au contraire les freinant suivant la forme juridique sous laquelle s'exerce la propriété. En effet, si l'immeuble est détenu par un particulier ou une société civile immobilière, l'article 5 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 autorise, sous certaines conditions, la prise en compte des dépenses d'amélioration pour la détermination des revenus fonciers imposables. Or, dans le cas de sociétés commerciales par la forme ayant pour seul objet la gestion de l'immeuble social, le résultat imposable est déterminé suivant les règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux bien qu'il ait pour seule origine des revenus fonciers, de sorte que ces sociétés sont artificiellement exclues du régime de déduction précité. De même, lorsque ces sociétés sont soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, le revenu de l'immeuble, avant d'être frappé au titre de l'impôt de distribution dans le patrimoine des associés, subit l'impôt sur les sociétés, ce qui alourdit considérablement la charge fiscale qu'il subit dans ce cas. Et encore, les effets de cette disparité sont-ils aggravés lorsque, s'agissant d'immeubles anciens, les loyers sont réglementés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. De sorte que cette double amputation des revenus et l'absence de déductibilité des dépenses d'investissement aboutissent à priver les locataires des améliorations dont ils pourraient bénéficier si l'immeuble était détenu sous une autre forme. A cette inégalité s'ajoute celle du prix du loyer, lequel est plus élevé dans les immeubles subissant la charge fiscale la plus lourde. Outre que les locataires desdits immeubles sont, à ce deuxième titre, défavorisés, le renchérissement des loyers qui découle du régime fiscal des sociétés en cause est un facteur d'augmentation du coût de la vie, l'ensemble des prix des loyers libres ayant tendance à s'aligner sur les prix les plus élevés. Par souci d'équité et pour conjurer ces dangers, il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'harmoniser le régime fiscal des propriétaires d'immeubles et, pour ce faire, d'étendre l'application de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 aux bénéfices des sociétés commerciales qui ont pour unique origine des revenus fonciers, et de réduire le taux de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux ; si, à défaut, il n'y aurait pas lieu de remettre en vigueur l'article 47 (deuxième alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui autorisait les sociétés en cause à se transformer en sociétés civiles immobilières sans que cette opération fut considérée comme une cessation d'entreprise au point de vue fiscal.

*Partage.*

18708. — 3 juin 1971. — **M. Quantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 3 (11, 4<sup>e</sup> c) et 6 (11, 2) de la loi du 26 décembre 1969 soumettent à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100 les licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale lorsque ces licitations interviennent uniquement au profit de membres originaires de l'indivision. Il lui expose le cas d'une licitation faisant cesser l'indivision entre un frère et une sœur sur

un cheptel vif et mort. Le matériel d'exploitation et le cheptel licités dépendent de la succession des parents des colicitants. En conséquence, un droit proportionnel de 1 p. 100 est dû sur la valeur totale de l'exploitation licitée, mais ne pourra en tant qu'acte déclaratif, bénéficiaire, en principe, du droit fixe de 50 francs réservé par l'article 8 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 aux actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et d'autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole lorsque cette cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle du fonds. Par ailleurs, lorsque ces cessons font l'objet d'un acte sous seing privé, elles sont dispensées d'enregistrement (instruction du 2 mars 1970, n° 7-D-1-70-J. C. P. mars 1970, p. 36). Dans le cas exposé, il est pour le moins paradoxal de constater qu'un arrangement de famille soit plus imposé qu'une opération réalisée au profit d'un étranger ou d'une cession pure et simple d'amontement de culture. Ces faits ne correspondent pas aux intentions du législateur et sont sans doute la conséquence d'une omission dans les mesures de tempérament qui ont été prises en faveur de l'agriculture. Il lui demande si, dans une situation de ce genre, il est possible de faire admettre le bénéfice du droit fixe par souci d'équité, cette possibilité étant offerte selon les conditions prévues par l'article 3 (11, 5° b) de la loi du 26 décembre 1969 qui donnent une option aux parties pour application d'un régime fiscal plus favorable.

#### Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

18718. — 3 juin 1971. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il manque 3.600 postes dans les intendances universitaires soit 25 p. 100 des effectifs actuels et que, malgré l'avancement au 1<sup>er</sup> janvier 1971, de la création de 130 postes d'intendance et de 120 postes d'administration universitaires, la pénurie actuelle de moyens en personnel et en crédits rend les conditions de travail de cette corporation extrêmement difficiles et parfois impossibles. Il lui demande quelles mesures seront prises dès la prochaine rentrée scolaire pour que cesse une telle anomalie.

#### Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

18719. — 3 juin 1971. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la validation des services auxiliaires des intendants universitaires, secrétaires d'intendance et attachés principaux n'est pas prise en compte pour l'avancement, alors qu'elle est prévue dans le récent statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation recrutés dans des conditions semblables (concours interne et concours externe). Il lui demande si, dans un esprit d'équité, il n'est vraiment pas possible de donner les mêmes droits aux auxiliaires des services de l'intendance universitaire précités.

#### Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

18720. — 3 juin 1971. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les estimations officielles, il manquerait sur le plan national 10.000 postes d'agents de service dans les lycées et collèges, ce qui ne permet pas d'assurer correctement les tâches afférentes à cette catégorie de fonctionnaires. Il lui signale notamment la sous-dotation en personnel de service du lycée de Mirepoix (Ariège) où il existe actuellement quarante et un postes d'agents alors qu'il en faudrait, selon le barème officiel, quarante-neuf. Ce déficit de huit agents risque d'être porté à treize (soit 25 p. 100) à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire compte tenu du nombre prévisible d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises à la rentrée prochaine pour que le découragement d'abord, l'indifférence ensuite ne s'emparaient pas des fonctionnaires concernés, tant sur le plan national qu'au stade du lycée de Mirepoix.

#### Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

18721. — 3 juin 1971. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les établissements du second degré, le rôle actuel des secrétaires d'intendance, des intendants et des attachés principaux, concernant la gestion matérielle et financière et les fonctions d'agent comptable, est considérablement compliqué ces derniers temps par des difficultés psychologiques qui provoquent des choix malaisés au niveau de ce service. Malgré cela, ces fonctionnaires dévoués représentent un des rares corps dont le grade le plus élevé (intendant) ne dépasse pas l'indice net 550, alors que les possibilités de promotion sont largement ouvertes dans tous les secteurs de la fonction publique : finances, postes et télécommunications, administration extérieure, enseignants, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier le plus rapidement possible à une telle situation.

#### Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (O.T.A.N.).

18722. — 3 juin 1971. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'Alliance atlantique précisée dans son préambule que les Etats membres se réclament d'une civilisation fondée « sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit ». En effet l'Alliance atlantique a été créée pour sauvegarder la liberté de l'Europe occidentale face à la politique d'expansion de la Russie. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire lors de la réunion du conseil des ministres de l'Alliance à Lisbonne, capitale d'un Etat où les libertés sont systématiquement supprimées, pour rappeler aux pays membres, particulièrement le Portugal, la Grèce et la Turquie, les principes démocratiques qui doivent en être le fondement.

#### Parcs zoologiques.

18723. — 3 juin 1971. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, et en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, les recettes effectuées par les parcs zoologiques privés sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire. Les exploitants de ces parcs supportent, de ce fait, une charge fiscale beaucoup plus élevée que celle à laquelle sont soumis, d'une part, leurs collègues étrangers (en Allemagne et en Belgique, ces parcs sont exonérés de la T. V. A.), et, d'autre part, les parcs zoologiques français appartenant aux collectivités publiques, lesquels bénéficient de l'exonération. Il semble difficile de comprendre pour quelles raisons les parcs zoologiques privés ne bénéficient pas, tout au moins, de l'assujettissement au taux réduit, alors que les châteaux, monuments historiques privés ouverts au public, sont exonérés de la taxe et que les concerts privés, les cirques privés et certains cabarets sont soumis au taux réduit. D'autre part, il n'y a pas lieu d'assimiler les parcs zoologiques aux parcs « aménagés » soumis au taux intermédiaire en vertu de l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts, les caractéristiques des uns et des autres et les servitudes auxquelles ils sont soumis étant différentes. Déjà, d'ailleurs, une catégorie culturelle de parcs aménagés n'est pas soumise au taux intermédiaire : il s'agit des jardins classés sites historiques ouverts au public. Il n'y a pas à craindre qu'en étendant aux parcs zoologiques privés le bénéfice du taux réduit, celui-ci puisse être appliqué abusivement à des entreprises ne présentant pas le même intérêt culturel, étant donné que les associations internationales de parcs zoologiques et de protection de la nature ont établi depuis 150 ans des définitions précises et spécifié les caractères distinctifs qui rendent impossible toute confusion avec d'autres activités d'élevage ou de spectacle. Il lui demande si, en présence des difficultés financières très graves que rencontrent actuellement les parcs zoologiques privés — difficultés telles que la plupart d'entre eux risquent de disparaître dans un délai de quelques années — il n'envisage pas de répondre favorablement à la requête présentée par les intéressés, en vue d'obtenir leur assujettissement au taux réduit de la T. V. A.

#### I. R. P. P.

18725. — 3 juin 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère peu équitable que présente la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne l'imposition des contribuables célibataires. Ceux-ci, en effet, n'ont droit qu'à une part pour le calcul de leur impôt sur le revenu, alors que, dans le cas d'un ménage sans enfant, le nombre de parts est porté à deux. Si l'on veut introduire une certaine équité dans la répartition de l'impôt, il convient de tenir compte, non seulement des revenus, mais aussi des charges que chacun doit supporter. Or, un célibataire doit faire face à un certain nombre de dépenses, notamment en matière de logement, de chauffage, de gaz et d'électricité, qui sont aussi importantes que celles d'un ménage sans enfant. En ce qui concerne les éléments du train de vie, un ménage ne possède, en général, comme un célibataire, qu'une seule voiture, un seul poste de télévision ou de radio, etc. Ainsi, ayant à supporter des charges incompressibles, identiques à celles d'un couple sans enfant, le célibataire est bien plus fortement imposé. Cette injustice se trouve aggravée du fait que, à l'exception des dispositions, d'application relativement restreinte, prévues à l'article 196, dernier alinéa du code général des impôts, il n'existe aucun texte permettant de tenir compte du fait que de nombreux célibataires, et notamment des femmes, ont à leur charge, soit un ascendant, soit un frère ou une sœur. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas opportun, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, d'accorder aux contribuables célibataires une part et demi, et de modifier les conditions de ressources prévues à l'article 196, dernier alinéa du code général des impôts, afin d'étendre le champ d'application de ces dispositions.

## Pêche.

18726. — 3 juin 1971. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible de compléter les dispositions de l'article 402 (2<sup>e</sup> alinéa) du code rural afin que les vieux pêcheurs, âgés de quatre-vingts ans et plus, soient dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, et de payer la taxe, dans les mêmes conditions que les autres catégories de personnes énumérées à cet alinéa, étant fait observer qu'après avoir pris, au cours de leur vie, des dizaines de permis de pêche, ceux qui, âgés de quatre-vingts ans, conservent la passion de ce sport, devraient être autorisés à pêcher gratuitement.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

16562 — **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés qu'il a pu constater dans la plupart des pays d'audition des postes de radiodiffusion française en Afrique francophone. Depuis environ six mois tous les postes français sont inaudibles après dix-huit heures et, d'une manière générale, recouverts par des postes étrangers sur toutes les longueurs d'ondes. Compte tenu de cette situation, il lui demande si l'amélioration de cette situation soit par un respect absolu des longueurs d'ondes d'émission par tous les autres pays émetteurs, soit par des améliorations techniques, peut être envisagée afin de permettre à la radio française d'être entendue, d'une part, par tous les pays de la francophonie et particulièrement les Etats africains et malgache et, d'autre part, par tous les ressortissants français loin de la mère patrie. (Question du 12 février 1971.)

Réponse. — Les conditions de réception des émissions de radiodiffusion sur ondes courtes de l'Office de radiodiffusion télévision française à destination de l'Afrique francophone et de Madagascar viennent de faire l'objet d'une étude approfondie de la part des services techniques de l'Office. Actuellement ces émissions ne sont pas reçues partout comme il serait souhaitable; en particulier la qualité technique de la diffusion se détériore souvent à la tombée du jour. Même si Madagascar dans son ensemble reçoit bien France-Inter et si certaines grandes villes d'Afrique centrale et du Sud sont bien desservies grâce à la retransmission des émissions de Paris tous les jours jusqu'à vingt-deux heures par les émetteurs de Brazzaville, l'Office rencontre de sérieuses difficultés pour se faire entendre correctement dans la majeure partie des pays de l'Afrique francophone. La cause en est que les installations ondes courtes de l'O. R. T. F. sont anciennes et que l'Office ne possède pas, hors du territoire national, mis à part les deux émetteurs de Brazzaville, des stations d'émission du même ordre que celles dont disposent certains organismes étrangers. Pour remédier à cette situation l'Office se propose de conclure des accords permettant de faire relayer ses émissions. Ainsi a été signée avec le Gabon une convention qui prévoit le relais de France-Inter plusieurs heures par jour. Parallèlement un très important effort a été entrepris pour remplacer les émetteurs ondes courtes d'Issoudun par des appareils beaucoup plus puissants. Cette modernisation déjà en cours mais dont l'entière réalisation demandera un certain délai, améliorera grandement l'écoute des émissions de l'Office en Afrique.

17692. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émission Hexagone du 5 avril 1971. Cette émission a été jugée scandaleuse par les ardennaises et les ardennais qui l'ont écoutée; les réactions sont vives dans les milieux économiques, syndicaux et sociaux du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des journalistes payés par l'O.R.T.F. fassent consciencieusement leur devoir d'information et non de déformation partisane. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — La question posée relève du pouvoir de contrôle conféré au conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française par la loi du 27 juin 1964 portant statut de cet établissement. La direction générale de l'Office, consultée sur cette affaire, a fourni les indications suivantes: « L'émission Hexagone, diffusée le 5 avril 1971 sur la 1<sup>re</sup> chaîne de télévision, avait pour objet de présenter aux téléspectateurs les opinions de Français concernant les investissements étrangers en France. La séquence consacrée aux Ardennes n'avait nullement pour but d'étudier en général l'avenir industriel de cette région mais seulement de recueillir les réactions des ouvriers ardennais à la suite de

l'affaire Ford et de confronter ces réactions avec celles des travailleurs ardennais. Les producteurs de l'émission regrettent que la présentation de ce problème ait pu être jugée scandaleuse. Ce n'est naturellement pas le but qu'ils poursuivaient et ils croyaient avoir pris à cet égard toutes les précautions convenables. Au demeurant, des élus du département des Ardennes, dont l'honorable parlementaire, interviewés sur place par l'équipe de reportage d'Hexagone, ont eu tout loisir de développer leurs arguments et d'exprimer leur point de vue ».

17976. — **M. Peyref** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que connaissent les petites exploitations cinématographiques. Le nombre de fermetures de ces petites entreprises s'accroît dramatiquement, ce qui entraîne la disparition, faute de clientèle, d'un équipement audio-visuel à vocation culturelle, éducative, familiale et sociale. Cette situation est surtout provoquée par la concurrence de l'O. R. T. F. Il lui demande s'il n'estime pas que l'O. R. T. F. devrait, grâce aux techniques nouvelles, faire retransmettre, sur grand écran de cinéma des émissions télévisées qui présentent un très grand attrait pour les spectateurs. Ces retransmissions pourraient concerner à la fois des événements mondiaux ou locaux. La projection de ces émissions en salle et circuit fermé permettrait d'augmenter les ressources des petites exploitations cinématographiques ainsi que celles des producteurs de spectacles. Elle serait également génératrice de taxes et de redevances aussi bien au profit de l'Etat que de l'O. R. T. F. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire rejoint un projet, connu sous le nom de R. E. S. O. (réseau d'éducation et de spectacles par les ondes) et qui envisage d'utiliser les salles de cinéma pour la projection publique de programmes éducatifs ou de spectacles transmis par un réseau hertzien. A l'heure actuelle, l'O. R. T. F. est en relation avec les promoteurs de ce projet et s'efforce de préciser les problèmes techniques commerciaux et juridiques que poserait l'exploitation du procédé.

17924. — **M. Rossi** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la réforme de l'E. N. A. et des administrations centrales pour que soient satisfaites les revendications du corps des administrateurs civils, tant en ce qui concerne leur situation que l'avenir de leur corps. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — La réforme de l'école nationale d'administration est pour une part décisive tributaire des mesures visant à aménager les carrières auxquelles prépare cet établissement. Dans l'élaboration de ces mesures, comme dans les premiers choix qui ont été arrêtés au cours de récents comités interministériels, le Gouvernement a placé la situation présente et future du corps des administrateurs civils au centre de ses préoccupations. Il s'est efforcé de prendre en considération celles des aspirations des membres de ce corps qui lui paraissent tout à la fois légitimes et compatibles avec l'intérêt prioritaire du service public. Sans que l'on puisse encore faire état d'un dispositif d'ensemble, non définitivement mis au point, il apparaît d'ores et déjà cependant que l'action entreprise en faveur du corps des administrateurs civils tendra, d'une part, à améliorer les possibilités de carrière offertes à ses membres, dans le cadre plus général d'une politique d'ouverture des différents corps de la haute fonction publique les uns sur les autres; d'autre part, à opérer certains rapprochements dans les situations faites aux administrateurs à égalité de responsabilité et de mérite, tant par rapport aux membres d'autres corps recrutés dans les mêmes conditions qu'au sein même de leur propre corps.

### AGRICULTURE

5925. — **M. Pierre Lagorce** appelle, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pénible situation dans laquelle se trouvent de nombreux éleveurs de la Gironde, et notamment de la région libournaise, qui, ayant souscrit une assurance contre la mortalité des veaux auprès d'une compagnie parisienne, se voient refuser les indemnités auxquelles ils croyaient avoir droit à la suite des sinistres dont ils ont été victimes. Les polices d'assurances étaient, en effet, assorties d'un intercalaire portant la clause suivante: « Les indemnités en cas de sinistres sont fixées aux conditions particulières ci-jointes, mais par exploitation, une franchise de un veau par dix têtes ou fraction de dix est déduite de l'indemnité de sinistre ». Dans l'esprit de tous les assurés, et à la suite des explications qui leur avaient été données verbalement lors de la signature du contrat, cette franchise était de un veau par dix têtes de veaux morts et non par dix têtes de veaux assurés. Il ne pouvait en effet en être autrement puisque la mortalité moyenne étant en Gironde de 2 à 3 p. 100, les éleveurs n'auraient au aucun avantage à accepter

une franchise de 10 p. 100 de leur élevage. Or, aucun d'entre eux n'a encore touché l'indemnité de sinistre, alors que le total des primes encaissées au nom de la compagnie s'élevait déjà, à la fin de l'année 1968, à plus de quatre millions et demi d'anciens francs. Sans doute, les intéressés pourraient-ils engager une action en justice. Un paragraphe de leur police stipule en effet : « sont nulles, non avenues et sans valeur toutes adjonctions non revêtues du visa de la direction ». Or, l'intercalaire en cause est constitué par une simple feuille ronéotypée sans signature. Mais il s'agit essentiellement de petits éleveurs qui reculent devant les frais que leur occasionneraient des poursuites devant les tribunaux. Par ailleurs, la compagnie d'assurance qui, selon ses dires, ne connaîtrait pas l'agent qui a établi les contrats en son nom, agent qui a disparu depuis, continue de réclamer, sous peine de poursuites, les primes dues par les malheureux assurés. Devant cette situation, pour le moins paradoxale, qui soulève dans toute la région une émotion apparemment justifiée, il lui demande s'il n'estime pas, bien qu'il s'agisse d'un domaine privé, qu'une intervention de sa part devrait rassurer ces éleveurs dont la bonne foi a été manifestement surprise, en leur permettant au moins, dans l'immédiat, de résilier leur contrat avec la compagnie d'assurance en question. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — La législation et la jurisprudence constante voulant qu'en matière d'assurance le contrat « fasse la loi des parties » le différend opposant les éleveurs de veaux de la Gironde à leur compagnie sur l'interprétation des clauses y figurant, relève de l'appréciation des tribunaux. Toutefois, les précisions fournies par l'honorable parlementaire laissent supposer que les agriculteurs auraient été mal informés en ce qui concerne la portée des clauses des contrats qui leur ont été proposés ; aussi, cette situation a été portée à la connaissance de la fédération française des sociétés d'assurances à laquelle il a été demandé de rappeler aux compagnies qu'elle groupe la nécessité d'une information complète des agriculteurs en la matière.

#### Assurances sociales agricoles.

12563. — M. Mourou rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les gérants de coopérative ne sont assujettis au régime vieillesse de la mutualité sociale agricole que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Actuellement donc ceux d'entre eux qui atteignent l'âge de la retraite ont moins de dix ans d'assujettissement au régime agricole et ne peuvent prétendre à un avantage vieillesse (s'il est nécessaire, pour bénéficier d'une pension de vieillesse, de totaliser au moins quinze années d'activités validables. Sans doute, les gérants de coopératives qui avaient cotisé avant d'être rattachés au régime agricole soit à une caisse commerciale, soit au régime général de sécurité sociale et totalisant au moins quinze années d'activités peuvent obtenir un avantage vieillesse, mais tel n'est pas le cas, loin de là, de tous les gérants de coopératives. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ceux d'entre eux qui ont cotisé moins de quinze ans puissent malgré tout prétendre à un avantage vieillesse. Il serait souhaitable que soient prises en leur faveur des mesures analogues à celles qui sont intervenues pour les non-salariés, lesquels ont vu valider les années d'activités professionnelles accomplies par eux avant l'entrée en vigueur de leur régime. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 permet aux salariés agricoles et non agricoles, appartenant à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation n'a été rendue obligatoire que postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930, d'opérer des versements de rachat, au titre de l'assurance vieillesse, pour la période comprise entre le début de l'exercice de leur activité (sans pouvoir remonter au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1930) et la date de leur affiliation. Les demandes de rachat devraient, en ce qui concerne les professions agricoles, être formulées avant le 24 octobre 1965, mais le décret n° 71-4 du 4 janvier 1971 a prévu un nouveau délai qui expirera le 31 décembre 1972. Les possibilités de rachat prévues à la loi du 13 juillet 1962 étant, notamment, ouvertes aux gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée visés à l'article L. 242-8 du code de la sécurité sociale, il est apparu, après une nouvelle étude, que les gérants minoritaires exerçant ou ayant exercé leur activité auprès de telles sociétés, mais relevant du régime des assurances sociales agricoles, doivent être traités de façon identique ; toutes précisions utiles à cet égard vont être données incessamment à l'organisme liquidateur.

#### Assurances sociales agricoles.

15936. — M. Brugerolle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation en matière de protection sociale des jeunes apprentis sous contrat, placés chez des artisans ruraux, qui ne reçoivent ni rémunération en espèces ni avantages en nature. Du fait qu'ils ne perçoivent aucune rémunération, les caisses de mutualité sociale agricole refusent d'accepter leur adhésion

au régime d'assurances sociales agricoles au titre de leur adhésion au régime d'assurances sociales agricoles au titre de salariés. D'autre part, le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), auquel sont affiliés leurs parents, n'accepte pas de les considérer comme enfants à charge et de leur verser les prestations d'assurance maladie. Il serait logique que ces apprentis soient couverts par le régime dont ils relèvent, c'est-à-dire le régime agricole, ou que leur soient appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 septembre 1964 portant fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème, afin que cette catégorie d'adolescents bénéficie comme les autres apprentis d'une véritable protection sociale. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Dans la mesure où ils ne perçoivent aucune rémunération susceptible de servir d'assiette aux cotisations, les apprentis des artisans ruraux ne sauraient effectivement être affiliés au régime des assurances sociales agricoles ; il paraît toutefois anormal qu'à défaut de rémunération fixe, les intéressés ne perçoivent aucun avantage en nature ou libéralité qui puisse faire l'objet d'une évaluation et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont habilités, en liaison avec les agents assermentés des caisses, à en déceler l'existence et en fixer le montant en accord avec l'employeur et ses apprentis. En l'absence d'un assujettissement personnel à un régime de protection sociale, les apprentis, lorsqu'ils sont fils ou filles de salariés, peuvent bénéficier en qualité d'ayants droit des prestations d'assurances sociales jusqu'à l'âge de dix-huit ans, en application, suivant le cas, de l'article 285 (2°) du code de sécurité sociale ou de l'article 21 du décret du 21 septembre 1950 relatif aux assurances sociales agricoles. Il en est de même des enfants des ressortissants de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en application de l'article 7 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Le bénéfice de ces dispositions n'a cependant pas été étendu aux enfants des assurés relevant des professions non salariées agricoles en raison de la définition plus restrictive donnée par l'article 1106 (4°) du code rural aux ayants droit des chefs d'exploitation ou de leurs aides familiaux. Ceux-ci ont cependant la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire rattachée au régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (Amexa). En tout état de cause, le Gouvernement fait actuellement procéder à l'étude d'un projet de loi concernant les conditions générales d'apprentissage dans les différentes branches professionnelles, qui comportera des dispositions particulières relatives à la protection sociale des apprentis, qu'ils soient sous contrat ou sous déclaration familiale.

#### Taxe sur les carburants.

16904. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole dont les terres ont une superficie totale de 18 hectares. Une partie de ces terrains est située dans une région montagneuse présentant une forte déclivité avec des parcelles difficiles à cultiver et ont un revenu cadastral très réduit. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour l'application des dispositions de l'article 30 (1, 1°) de la loi de finances pour 1971, les terrains situés dans cette zone montagneuse devraient être assimilés aux terrains situés dans les zones d'économie montagnarde et qu'en conséquence, les autres terrains ayant une superficie inférieure à 15 hectares, l'exploitant en cause, et les autres agriculteurs se trouvant dans une situation analogue, devrait bénéficier d'attributions de carburant détaxé. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'assimilation à une zone d'économie montagnarde de terrains accidentés pour accorder à certains agriculteurs des attributions de carburant détaxé sans limitation de surface, dans les conditions proposées par l'honorable parlementaire, soulèverait des problèmes de ressources budgétaires qui remettraient en cause les dotations supplémentaires de crédits d'équipement provenant de la limitation des distributions d'essence détaxée. Une telle disposition présenterait donc de grands inconvénients et irait à l'encontre des résultats recherchés.

17190. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état de crise grave qui, cette année encore, a caractérisé la situation de l'arboriculture fruitière. Pour remédier à cet état chronique qui ne permet plus guère qu'à quelques rares producteurs de vivre encore de leur travail, il serait nécessaire de prendre des mesures en particulier dans le domaine de l'organisation du marché. Il lui demande s'il n'estime pas à cet égard que la maîtrise du marché des fruits, sur le plan national comme à l'exportation, devrait passer par le développement des groupements de producteurs et des comités économiques régionaux. La reconnaissance officielle de cette solution devrait devenir effective et se traduire notamment par l'attribution d'avances remboursables pour développer et étendre l'organisation en lui permettant d'agir avec efficacité

sur les marchés. En ce qui concerne plus spécialement les règlements européens, il serait souhaitable que soit immédiatement appliquée en France la nouvelle décision communautaire, fixant à 4.400 francs à l'hectare la prime d'arrachage au lieu de 2.750 francs. Il conviendrait que cette décision ait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et que la prime en cause soit payée en une seule fois au lieu de deux. Enfin, il apparaît indispensable qu'intervienne une révision complète du règlement européen « fruits et légumes » comportant : 1° un relèvement du prix de soutien par une adaptation du système actuel qui engendre un abaissement permanent des prix de soutien ; 2° une véritable organisation du marché et le renforcement de la préférence communautaire et de la protection vis-à-vis des pays tiers. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement attache la plus grande importance au développement de l'organisation économique des producteurs, à travers les groupements de producteurs et les comités économiques. Il considère que, pour permettre la nécessaire adaptation de l'offre à la demande, cette organisation doit associer toutes les professions intéressées. Un récent conseil interministériel, présidé par le Premier ministre lui-même, a défini la politique à suivre pour renforcer cette organisation économique. Tout d'abord, il a été décidé d'octroyer en priorité les aides publiques à la seule production organisée qui pourra également bénéficier d'avances remboursables. Le Gouvernement a décidé aussi certains assouplissements de la réglementation actuelle, acceptant le principe d'une reconnaissance à titre temporaire des organisations de producteurs naissantes présentant un programme dynamique. La reconnaissance définitive pourra intervenir dès que ces groupements auront fait preuve de leur efficacité. D'autre part, tant au niveau des groupements de producteurs de base que des comités économiques régionaux, le Gouvernement a décidé d'encourager la mise en place, sous la responsabilité des professionnels intéressés, de caisses de péréquation permettant d'atténuer les effets, sur la rémunération des producteurs, des variations excessives des prix qui se produisent fréquemment dans le secteur des fruits et légumes. De plus, le Gouvernement est décidé à appuyer tout effort visant à établir, sur des bases contractuelles, des relations entre la production, le négoce et la transformation. La question des arrachages des productions excédentaires soulevée par l'honorable parlementaire est pratiquement réglée sur le plan national. En effet, s'agissant de la mise en application de la nouvelle décision communautaire fixant à 4.400 francs l'hectare la prime d'arrachage pour les pomanniers, poiriers et pêcheurs, il doit être rappelé que cette indemnité sera versée en une seule fois avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Enfin, en ce qui concerne une révision éventuelle de la réglementation communautaire en vue d'une protection plus efficace du marché des fruits et légumes, le Gouvernement est tout disposé à prendre l'initiative dans ce domaine auprès de la commission de Bruxelles, au cas où le déroulement de la prochaine campagne justifierait la prise en considération de nouvelles dispositions, notamment pour renforcer l'organisation économique des producteurs existante.

#### Assurances sociales agricoles.

17264. — M. Stirn rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le régime général de sécurité sociale ainsi que celui des salariés agricoles accordent à leurs assurés ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne la majoration « tierce personne ». S'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Par contre, lorsqu'il s'agit d'exploitants agricoles se trouvant dans la même situation et lorsque l'infirmité est survenue avant l'âge de soixante ans, ils peuvent bénéficier de l'attribution de la pension d'invalidité assortie de la majoration pour tierce personne, celle-ci étant maintenue lorsque ayant atteint l'âge de soixante ans leur pension d'invalidité est transformée en pension vieillesse. Si cette infirmité est intervenue après l'âge de soixante ans, il leur est attribué une pension vieillesse, celle-ci n'étant pas assortie de la majoration pour « tierce personne ». Les dispositions existant à cet égard sont regrettables et placent les exploitants agricoles devenus infirmes entre l'âge de soixante et soixante-cinq ans dans une situation moins bonne que celle faite aux assurés du régime général de sécurité sociale ou aux salariés agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire disparaître cette anomalie. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Peuvent actuellement bénéficier d'une majoration pour assistance d'une tierce personne, lorsqu'ils ont dépassé l'âge de soixante ans, les exploitants agricoles, ainsi d'ailleurs que les membres de leur famille ayant participé à la mise en valeur de l'exploitation, qui avaient obtenu, dans le cadre de l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles, le bénéfice d'une pension d'invalidité assortie d'une telle majoration. Un avantage de vieillesse (retraite ou allocation) s'est substitué à leur soixantième anniversaire à la pension d'invalidité et ils conservent le bénéfice de la majoration pour assistance d'une tierce personne

dont ils jouissaient à la date de la substitution. La législation relative à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture ne comportant aucune disposition à cet égard, restent exclus du bénéfice de la majoration susvisée les exploitants agricoles et les membres de leur famille qui n'étaient pas titulaires d'une pension d'invalidité majorée lors de leur soixantième anniversaire, ainsi que les conjointes d'exploitants qui n'entrent pas dans le champ d'application des textes concernant l'assurance invalidité. La disparité de situation existant à cet égard, dans le régime social agricole, entre les travailleurs non salariés, d'une part, et les travailleurs salariés, d'autre part, — qui, de même que les salariés relevant du régime non agricole de sécurité sociale, peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans le cadre de l'assurance vieillesse, entre soixante et soixante-cinq ans — n'a pas échappé au ministre de l'agriculture dont les services ont procédé à une étude en vue de déterminer l'incidence financière de la réforme préconisée par l'honorable parlementaire. La réalisation d'une telle amélioration de la législation sociale agricole a néanmoins dû être différée jusqu'à présent, pour répondre à des impératifs d'ordre budgétaire ; l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles n'est en effet assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, qui s'accroît sans cesse compte tenu de la faible contribution professionnelle aux charges du régime social, et notamment du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. Il convient d'observer en outre que les personnes se trouvant dans une situation analogue à celle ci-dessus évoquée ont la faculté de demander, en s'adressant au bureau d'aide sociale de leur commune, l'octroi d'une majoration pour assistance d'une tierce personne qui est accordée aux grands infirmes, sous réserve de certaines conditions, notamment de ressources.

#### Indemnité viagère de départ.

17353. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une contradiction semble exister entre les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 relatif à l'indemnité viagère de départ et la fiche 941 de décembre 1969 établie par le ministère de l'agriculture à partir de laquelle pourtant sont accordées ou refusées les indemnités viagères de départ. L'article 9 du décret suscitait stipule qu'« à l'exclusion des parcelles de subsistance définies à l'article 6 ci-dessus, les terres de l'exploitation transférée doivent recevoir une ou plusieurs des destinations suivantes : être régies à une ou plusieurs exploitations agricoles voisines, dont le siège est situé à une distance inférieure à un maximum déterminé dans chaque département par le préfet, après avis du comité permanent de la commission départementale des structures. Etre cédées à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, une société d'aménagement régional, un groupement forestier ou un groupement pastoral créé en application de l'article 32 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Etre cédées à toute personne physique ou morale en propriété ou par bail emphytéotique en vue de leur utilisation optimale par le reboisement, l'extension des zones urbanisées, industrielles ou touristiques, la réalisation d'équipements collectifs pour les loisirs, l'éducation ou la santé ou permettant une amélioration des conditions de vie ». Or la fiche 941 indique en son deuxième alinéa : « Si l'exploitation n'a été cédée que partiellement, à des fins non agricoles, le transfert de la partie restante, même dans les conditions des articles 10 et 11 du décret, ne peut ouvrir droit à l'indemnité complémentaire de restructuration ». Il lui demande sur quelle base a été établie cette fiche et dans l'hypothèse où elle dérogerait aux dispositions réglementaires citées, quelles mesures il compte prendre pour harmoniser, avec le décret, le contenu des fiches ministérielles, qui ne peut qu'être en tout état de cause qu'une indication sur l'interprétation à donner aux textes promulgués au Journal officiel. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les dispositions relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ font l'objet du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. Mais ce texte de portée générale ne peut embrasser toutes les situations variées des agriculteurs susceptibles de prétendre à l'indemnité. Un certain nombre de cas ont donc fait l'objet d'interprétation de la réglementation concernée. La fiche d'interprétation 941, relative à l'application de l'article 9 du décret précité, dont l'honorable parlementaire a une exacte connaissance, précise bien que les cessions réalisées dans un but d'intérêt général conformément aux dispositions de cet article 9, mais qui ont aussi pour effet de distraire, même partiellement, des terres de l'agriculture, peuvent donner accès à l'indemnité viagère de départ, sans toutefois pouvoir ouvrir droit à l'indemnité complémentaire de restructuration. En effet, la possibilité de cession à des fins non agricoles est prévue seulement, par l'article 9 du décret du 17 novembre 1969 et les dispositions de cet article, comme le prouve sa place dans le décret (section 1 du titre I<sup>er</sup>), concernent exclusivement l'attribution de l'indemnité viagère de départ. Les conditions particulières que doivent remplir les agri-

culteurs susceptibles d'obtenir l'indemnité complémentaire de reconstruction sont fixées par la section II (art. 10) du titre précité, qui n'autorise pas l'octroi de cet avantage pour des cessons d'exploitation effectuées, ne serait-ce qu'en partie, à des usages non agricoles.

18087. — M. Labbé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître : 1° le statut administratif du bureau du cinéma agricole du ministère de l'agriculture, et notamment si le service est doté de la personnalité civile ; 2° dans quelles conditions s'effectue l'orientation générale du service en matière de choix des films et le contrôle de la production cinématographique ; 3° si la commission consultative du cinéma agricole prévue par le décret n° 46-2876 du 11 décembre 1946 est encore en activité. En tout état de cause quelles ont été le nombre et la fréquence annuelle des réunions depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1969 ; 4° si le bureau du cinéma agricole, dans sa conception actuelle, est véritablement un moyen d'information du monde rural et s'il traduit la pensée gouvernementale en cette matière ; 5° si les films agricoles produits par ce bureau sont choisis en fonction des besoins réels du public auquel ils devraient s'adresser et si dans certains cas il ne serait pas plus rentable d'en confier la réalisation à des organisations professionnelles plus compétitives ; 6° quel a été le budget annuel de la cinémathèque au cours des cinq dernières années en matière de fonctionnement, en matière de traitements du personnel, déplacements et missions et si, d'une façon générale, au cours de ces mêmes années, ses ressources ont été limitées aux seules lignes budgétaires énoncées ci-dessus ; 7° quels sont les critères retenus pour le recrutement du personnel de la cinémathèque et de la photothèque ; 8° de quel statut il est titulaire et quelle était au 31 décembre 1970 la composition détaillée du personnel et son affectation ; 9° à combien s'élevé pour la période 1965-1970 la production annuelle des films réalisés par la cinémathèque. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — 1° Le service cinématographique du ministère de l'agriculture est régi par le décret n° 46-2876 du 11 décembre 1946 dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles du décret n° 70-315 du 10 avril 1970 portant réorganisation du ministère de l'agriculture relevant de l'administration centrale, il ne dispose donc pas de la personnalité civile ; en particulier, il n'a pas qualité pour faire acte de production cinématographique. 2° Le service a pour missions de gérer une cinémathèque de 14.200 copies de films, d'approvisionner les emprunteurs ruraux au nombre de 4.500 et de faire exécuter un programme annuel de films nouveaux. Il ne décide pas du choix des films dont la liste est fixée chaque année par un arrêté ministériel. Il n'est pas davantage chargé du contrôle de leur production. Par application des textes législatifs rassemblés dans le code général de la cinématographie (titre I<sup>er</sup>, art. 2), c'est en effet le centre national de la cinématographie qui, assisté d'un contrôleur d'Etat, établit et signe les marchés de production, en contrôle l'exécution, en vérifie et arrête les comptes présentés par les firmes productrices dûment agréées. Le service, ainsi que ceux analogues de tous les ministères civils, se contente de procéder au transfert, au profit de l'agent comptable du centre national de la cinématographie, des crédits affectés à la production de films et d'y faire virer les éventuels cofinancements. 3° La commission consultative du cinéma agricole prévue par le décret du 11 décembre 1946 est réunie une fois par an sous la présidence du ministre pour entendre le compte rendu d'activité établi par le chef de service, émettre critiques et suggestions et proposer les actions audiovisuelles qui lui paraissent souhaitables, ainsi que les conseillers techniques compétents pour l'établissement des projets. C'est au vu de ces propositions que le ministre prend un arrêté exécutoire. Cette commission s'est réunie régulièrement de 1947 à 1962 inclus (16 séances). A partir de 1963, le conseil supérieur de l'agriculture ayant été supprimé, l'article 2 du décret précité est devenu caduc et le ministre a suspendu provisoirement les réunions, donnant toutefois mission au chef du service de rassembler les propositions des administrations afin de lui permettre de prendre la décision d'usage. Ainsi les arrêtés ministériels annuels ont continué d'être pris depuis cette date pour fixer les sujets et le nombre des films à réaliser. En 1971, la commission consultative fonctionne de nouveau. 4° Dans sa conception actuelle, le service cinématographique reste un des outils les plus modernes et les plus efficaces dont puisse disposer le ministre pour réaliser et diffuser dans le monde rural des films, non seulement d'information, mais aussi de sensibilisation aux lignes de la politique gouvernementale, de formation socio-économique, de réflexion et de promotion ; entreprendre avec l'O. R. T. R. des coproductions de grande écoute ou mettre à sa disposition les films ou les documents dont il a besoin ; enrichir, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, les collections de films en dépôt dans les postes diplomatiques ou auprès des attachés agricoles à l'étranger ; pratiquer des échanges de films agricoles avec les pays étrangers ; atteindre dans certains cas déterminants les publics citadins, grâce à la

qualité des films produits ; susciter des cofinancements de films agricoles par des organisations professionnelles ou privées et par d'autres départements ministériels ; développer les réunions d'agriculteurs, les clubs agricoles de l'armée, les ciné-clubs des établissements d'enseignement agricole, etc. en alimentant leurs discussions. Il ressort des points ci-dessus traités que les films réalisés à la diligence du service ne peuvent que traduire la pensée et la politique gouvernementale, puisque seuls le style et la forme sont, dans certains cas, laissés à son initiative. 5° En matière cinématographique, l'opportunité du choix des sujets et la valeur de leur traitement se mesurent par le succès et la fréquence d'utilisation des films ; accessoirement par les prix emportés dans les compétitions internationales et, pour les films de grande diffusion ou les émissions T. V., par les comptes rendus de presse. Une analyse mensuelle par ordinateur permet au service de suivre chaque film selon la nature de son public, son importance et les appréciations portées (250.000 fiches d'appréciation ont été à ce jour ainsi analysées). En 1970, 89.289 séances rurales ont été organisées avec des films agricoles (en augmentation de 8,56 p. 100 sur l'année 1969, elle-même en augmentation de 4 p. 100 sur 1968) et le public touché a été de 4.188.800 spectateurs (en augmentation de 1,72 p. 100 sur l'année 1969, elle-même en augmentation de 2,41 p. 100 sur 1968). Une semblable progression, à l'époque où la télévision réduit l'activité des cinémathèques aussi bien que celle des distributeurs privés, traduit le besoin des agriculteurs en films spécialisés en même temps que leur satisfaction. Les suggestions des emprunteurs sont également dépouillées en vue de définir l'efficacité du style des films et, par conséquent, le choix des réalisateurs. Sur le plan de la confrontation nationale et internationale, quarante distinctions et premiers prix ont été obtenus. Enfin certains films introduits dans les circuits des salles commerciales ainsi que certaines séries T. V. ont bénéficié de critiques de presse nombreuses et favorables (800 articles de presse pour les deux dernières séries T. C. diffusées sur la première chaîne O. R. T. F. suivies par 10 à 13 millions de téléspectateurs). Bien entendu, les besoins exprimés sont loin d'être couverts, en dépit d'une cinémathèque dont le patrimoine films est évalué à 10.000.000 de francs et malgré une gestion totalement normalisée qui a servi de modèle à plusieurs organismes français et étrangers. C'est pour tenir compte de la modestie des crédits affectés que le service évite toute publicité directe qui entraînerait un surcroît de demandes non satisfaites. Le tableau *in fine* fait apparaître que le prix moyen de production d'un film agricole est de 60.700 francs, T. V. A. comprise, et se situe de 50 à 75 p. 100 en dessous des prix généralement pratiqués. Cette économie est obtenue par : les prestations fournies à tous les stades de la production et selon les disponibilités en personnel ou moyens : scénario, réalisation, montage, enregistrement sonore, sonothèque, déplacements, etc. ; les tarifs spéciaux obtenus des laboratoires de traitement ; l'adaptation des styles de films aux moyens mis en œuvre. Or, comme il a déjà été précisé, toutes les productions sont confiées aux firmes professionnelles agréées par le centre national de la cinématographie, aucune n'étant entreprise en régie directe. De plus, il est fait appel à des techniciens et des réalisateurs de talent généralement confirmé (certains d'entre eux, parmi les plus célèbres de la profession, ont participé à la réalisation de films agricoles désormais réputés). Il faut y voir les dispositions du service, tel qu'il est conçu, pour accueillir, faire travailler et confirmer de jeunes talents. 6° Le budget de la cinémathèque au cours des cinq dernières années en matière de fonctionnement, de traitement du personnel, déplacements et missions se répartit comme suit :

ANNEES	FONCTIONNEMENT cinémathèque (a).	TRAITEMENT du personnel (b).	DÉPLACEMENTS (c)
1966 .....	109.878,76	101.662,97	8.829,28
1967 .....	75.534,18	110.210	5.869,21
1968 .....	73.134,08	104.186,69	11.865,92
1969 .....	125.096,60	121.710,49	6.952,87
1970 .....	94.419,25	162.725,76	7.930,75

(a) En 1966 et 1969 ont été édités à 6.000 exemplaires des catalogues des films (de 108 à 112 pages) destinés aux emprunteurs.

(b) Le crédit utilisé provient d'une ligne spéciale inscrite au chapitre 31-01 du budget du ministère sous l'intitulé : Personnel ouvrier contractuel du service cinématographique. Les traitements sont alignés, par mesure spéciale du ministère des finances, sur les salaires planchers conventionnés de la fédération nationale des distributeurs de films.

(c) Les frais de déplacements visent l'entretien, le fonctionnement et le garage de la voiture administrative affectée au service, utilisée à titre de prestation dans la plupart des productions. Durant les cinq années de référence, la voiture (huit places utiles) a parcouru 93.600 kilomètres au prix de revient kilomètre de 0,444 franc.

La cinémathèque ne bénéficie d'aucune autre ressource que celles énumérées ci-dessus. 7° Le recrutement du personnel ouvrier de la cinémathèque est difficile car le marché d'une main-d'œuvre aussi spécialisée (vérificateurs, programmeurs, manutentionnaires) est très étroit. De même que les firmes privées de la distribution cinématographique, le service doit former les employés (périodes d'essai, stages en laboratoire, etc.), processus prévu par la convention de la fédération nationale citée ci-dessus en référence. Le service n'a pas, jusqu'à ce jour, eu devoir faire jouer l'autorisation spéciale du ministère des finances qui prévoit une prime d'engagement pour les employés qui seraient débauchés de la profession privée de la distribution. Il en est de même pour l'employée de la photothèque chargée de la réception, du classement et des rapports avec les laboratoires de tirage et de développement; ainsi que du photographe reporter dont il convient d'exiger qu'il soit titulaire de la carte professionnelle correspondante et de talent confirmé. 8° Le personnel ouvrier de la cinémathèque, payé sur le chapitre 31-01 précité, bénéficie d'un contrat du service, rédigé selon la législation du travail, le régime général de la sécurité sociale et avec le bénéfice de la caisse de retraite I. R. C. A. N. T. E. C. Aucune disposition particulière ne modifie les clauses de rupture, préavis, reconduction tacite, congé légal, horaires de travail, etc. En voici la liste et les attributions au 31 décembre 1970: un chef programmeur vérificateur, deux programmeurs, un programmeur débutant, une vérificatrice projectionniste, une vérificatrice, une manutentionnaire chargée de l'entretien des locaux et des vêtements de travail, une employée de photothèque. A cette liste s'ajoutent: un chef monteur de films (titulaire de la carte professionnelle), une assistante monteuse de films (carte professionnelle en cours). Sont citées pour mémoire la liste et les attributions du personnel titulaire et contractuel du service, dépendant de l'administration centrale: un ingénieur en chef G. R. E. F. (chef du service), un chargé de mission contractuel adjoint au chef du service, une rédactrice contractuelle (script assistante de réalisation), une adjointe administrative secrétaire sténodactylographe, un chef de groupe responsable de la cinémathèque, une adjointe administrative statisticienne, un agent de bureau fichiste, un agent contractuel fichiste. 9° Pour la période 1965-1970, la liste des films produits à la diligence du service s'établit comme suit (chiffres extraits des rapports annuels adressés au parquet de la Cour des comptes):

ANNEES	NOMBRE de films.	BUDGET GLOBAL de production.	QUOTE-PART du service.	FINANCEMENTS complémentaires.
1965 .....	23	1.559.745,72	616.003,16	943.742,56
1966 .....	10	904.855,70	249.370,20	655.485,50
1967 .....	40	1.184.952,95	715.492,07	469.460,88
1968 .....	16	1.148.880,10	694.896,91	453.983,19
1969 .....	13	978.277,55	465.844,32	512.433,23
1970 .....	(1) 8	901.299,79	471.639,27	429.660,52

(1) Non compris les films en cours de production.

Réponse. — Durant cette période de référence, 2.287 copies de remplacement ou de films nouveaux ont été tirées pour la somme de 800.105,71 francs. Dans le même temps, la cinémathèque a alimenté 538.204 séances cinématographiques rurales, dont le total des spectateurs a été de 26.921.835; l'O. R. T. F., dans le même temps également, a passé sur l'antenne vingt-cinq films en coproduction touchant, selon la plus modeste estimation, 250 millions de spectateurs; les films diffusés complémentaires dans les salles commerciales ont eu 2 millions de spectateurs. Enfin, vingt et un films de télépromotion rurale ont touché, dans vingt-sept départements de l'Ouest et du Sud-Ouest, un public agricole dont le chiffre n'est pas encore connu.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Assurances sur la vie.

16752. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime d'encouragement à l'épargne défini à l'article 7 de la loi de finances pour 1970 relatif à la déduction, dans certaines conditions, du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des primes afférentes à des contrats d'assurance sur la vie a pour conséquence d'accorder aux contribuables des avantages d'autant plus importants que leur revenu est plus élevé et leurs charges de famille plus faibles. Cet encouragement est nul pour l'épargnant dont le revenu est trop modeste pour être soumis à l'impôt; il atteint 65 p. 100 de la prime pour celui qui dispose

de gros revenus dont la dernière tranche est soumise à l'impôt au taux de 65 p. 100. D'autre part, ce système d'encouragement présente le grave inconvénient de ne pas permettre une comptabilisation correcte de l'aide accordée par l'Etat aux souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie, rien n'apparaissant à ce sujet dans les comptes de la nation. Pour remédier à cette situation, il pourrait être envisagé de remplacer ce régime d'encouragement par un système dans lequel les primes afférentes à de tels contrats seraient prises en charge par l'Etat, à concurrence d'un certain pourcentage variable selon le montant de la prime ou de la fraction de prime considérée, ainsi que selon les charges de famille du souscripteur. Ce mode d'encouragement permettrait, d'une part, d'assurer une égalité d'aide, à primes égales, entre tous les souscripteurs et, d'autre part, de comptabiliser normalement les charges financières supportées par l'Etat, au titre de cet encouragement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème en vue d'insérer de nouvelles dispositions, à cet égard, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu qui est en préparation. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Quels que soient ses avantages de principe, le régime d'encouragement à l'épargne suggéré par l'honorable parlementaire se heurterait à diverses objections. Sur le plan psychologique, il n'est pas certain que la mesure proposée soit aussi efficace que le régime actuel d'encouragement à l'assurance sur la vie. L'expérience semble montrer en effet que les individus sont, en ce domaine, plus sensibles à la possibilité de bénéficier d'une exonération fiscale qu'à la perspective de payer un moindre prix. L'assurance sur la vie n'est d'ailleurs pas la seule forme d'épargne à bénéficier d'une incitation de type fiscal et l'on peut observer que des exonérations de même nature sont pratiquées à son endroit dans de nombreux pays étrangers, notamment en Grande-Bretagne et en Allemagne. On peut craindre d'autre part qu'une modification du régime actuel intervenant au moment où celui-ci commence seulement à être mieux connu du public ne déconcerte les épargnants et les réseaux de producteurs et n'entraîne un ralentissement des souscriptions de contrats. Enfin, l'attribution d'une aide directe aux assurés poserait, sur le plan pratique, des problèmes de gestion qui surchargeraient sensiblement les tâches des sociétés d'assurance ou des services administratifs chargés d'en contrôler la distribution en fonction de la situation personnelle ou familiale des bénéficiaires. Toutefois, le ministère de l'économie et des finances a entrepris différentes études sur les problèmes que pose le développement de l'épargne. Ces différentes études, nécessairement complexes, devraient normalement parvenir à leur terme au cours des prochains mois et permettre ainsi aux pouvoirs publics de disposer de tous les éléments utiles pour préparer les réformes qui apparaîtraient éventuellement nécessaires.

### Fiscalité immobilière.

17091. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne dont les revenus sont modestes envisage l'amélioration de son train de vie par la réalisation de la nue-propiété de sa propriété d'habitation, laquelle est implantée sur un terrain d'une superficie de quatre hectares environ. La ventilation du prix global entre bâtiment et terrain n'est guère possible et aurait un caractère arbitraire et ouvrirait le champ à d'interminables et vaines palabres pour savoir si la construction a une valeur intrinsèque supérieure ou non à 30 p. 100 du prix de cession. Le prix de cession excède au mètre carré le chiffre fixé par décret suivant la nature des cultures. Il va sans dire que la cédante, en se réservant l'usufruit, envisage de finir ses jours dans cette propriété et qu'il n'est pas question pour l'acquéreur de démolir ou faire construire du vivant de l'usufruitier. Dans ces conditions, il lui demande si la cession envisagée doit ou non tomber sous le coup de l'article 150 ter du C. G. I. sur l'imposition des plus-values de cession. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Les plus-values résultant de la cession de droits immobiliers (nue-propiété, usufruit...) ne tombent sous le coup des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts que si les immeubles auxquels ils se rapportent présentent eux-mêmes le caractère de terrains à bâtir, au sens de cet article. Il en est ainsi, notamment, lorsque le terrain est insuffisamment bâti en superficie ou en valeur, ou bien, s'il s'agit d'une exploitation agricole, lorsque le prix de cession ou la valeur réelle des terrains affectés à l'exploitation, excède, au mètre carré, les limites légales. Ces conditions paraissent, a priori, remplies dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire et la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de la nue-propiété serait donc susceptible d'être soumise à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le cédant aura la possibilité d'éviter cette imposition en apportant la preuve qu'en dépit des présomptions légales, l'ensemble immobilier ne constitue pas un terrain à bâtir. Le point de savoir si cette preuve peut,

ou non, être considérée comme apportée au cas particulier, est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu en toute certitude que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires sur les conditions dans lesquelles l'opération a été réalisée.

#### Assurances (agents d').

17095. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents d'assurance dont le revenu est intégralement déclaré par leur compagnie aux contributions directes n'ont pas droit à l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés. Lors de l'émission télévisée Hexagone du 3 novembre 1970, il avait pourtant précisé que toute personne dont le revenu était déclaré par un tiers était fiscalement considérée comme salariée, c'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les instructions données aux inspecteurs des contributions directes sont en contradiction avec cette déclaration. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Les déclarations faites au cours de l'émission télévisée Hexagone du 3 novembre 1970 ne précisaient pas que « toute personne dont le revenu était déclaré par un tiers était fiscalement considérée comme salariée ». La législation fiscale actuellement en vigueur ne permettrait d'ailleurs pas de réaliser cette assimilation. Mais la loi de finances pour 1971 traduit concrètement la volonté du Gouvernement de rapprocher les modalités d'imposition des travailleurs indépendants de celle des salariés. L'article 2-II de cette loi étend à l'ensemble des contribuables la réduction d'impôt, réservée jusqu'à présent aux salariés et à certains pensionnés, en intégrant, en deux années, cette réduction dans le barème de calcul de l'impôt. Cette mesure, jointe à l'élargissement des tranches de ce barème, permettra de réduire dans de notables proportions les impositions dues par les membres des professions libérales. Avant de procéder à une assimilation plus complète des modalités d'imposition des salariés et des non-salariés, il a paru nécessaire de connaître aussi exactement que possible non seulement les recettes réalisées par les travailleurs indépendants, mais aussi les dépenses qu'ils supportent dans l'exercice de leur profession. La création du conseil des impôts répond à la nécessité de vérifier en toute objectivité si cette condition est satisfaite. Cet organisme, qui présente toutes les garanties d'indépendance désirables, est appelé à constater l'évolution de la charge fiscale supportée par chaque catégorie socio-professionnelle et à interpréter cette évolution en fonction de l'évolution démographique et économique générale. C'est au vu des rapports établis par le conseil général des impôts que le Gouvernement pourra apprécier l'opportunité de poursuivre, au cours des années à venir, l'effort d'unification du barème de l'impôt sur le revenu.

#### Enregistrement (droits d').

17142. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable a acheté en 1966 un immeuble d'habitation et a pris l'engagement de le conserver en habitation pendant trois ans : il a donc réglé les droits d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100. En 1968, cet immeuble est vendu en terrain à bâtir. Une déclaration pour l'imposition de la plus-value est déposée et l'imposition correspondante est établie au titre des revenus de 1968. En 1969, après le dépôt de cette déclaration, l'enregistrement demande un supplément de droits de 11,8 p. 100 plus 6 p. 100 d'indemnités de retard. Il lui demande si ces droits payés en supplément peuvent venir en déduction de l'impôt général sur le revenu lors de leurs règlements et, dans la négative, s'ils peuvent ouvrir droit à un dégrèvement sur la plus-value déclarée en 1968 puisqu'il n'en a pas été tenu compte dans le calcul de cette plus-value. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'opération réalisée a eu lieu moins de cinq ans après l'acquisition de l'immeuble. Elle est donc, en principe, dans le champ d'application des dispositions de l'article 35-A du code général des impôts relatif à la taxation des profits immobiliers spéculatifs de caractère occasionnel. Dans cette hypothèse, la plus-value imposable est déterminée en majorant le prix de revient du bien acquis du montant des frais d'acquisition réellement exposés lors de l'achat et, notamment, des droits d'enregistrement. Lorsque le droit complémentaire de 11,80 p. 100 est exigé du cédant postérieurement à la cession, celui-ci peut donc, par voie de réclamation adressée au directeur des services fiscaux, demander que le prix de revient initialement retenu soit augmenté à due concurrence. Par contre, le droit supplémentaire de 6 p. 100 est la sanction normale du non-respect par l'acquéreur de l'engagement d'affecter l'immeuble à l'habitation pendant au moins trois ans. Ce droit a

donc le caractère d'une pénalité et ne saurait par suite être pris en considération pour le calcul de la plus-value imposable. Il ne saurait davantage être considéré comme une charge déductible du revenu global car il ne figure pas parmi les déductions autorisées par la loi et dont la liste est limitative.

#### Impôts sur les sociétés (sociétés immobilières).

17259 et 17336. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile régie notamment par la loi du 28 juin 1938, a été constituée en 1963 entre M. A. et M. B. ayant pour objet l'édification de pavillons et de maisons collectives, destinés à être attribués à ses associés. M. A. a fait apport à la société d'un terrain sur lequel devaient être édifiés lesdits pavillons et maisons collectives. Lors de la constitution de la société, une menace d'expropriation pesait sur une partie du terrain non définie. L'apporteur ne l'ignorait pas ; quant à l'autre associé, il n'en était pas informé. Toutefois, la réalisation de l'objet social était pour le moins possible sur le surplus du terrain. Ultrieurement la collectivité en cause a étendu son projet et décidé d'exproprier tout le terrain. Il lui demande si, du fait de cette expropriation, la société doit être assimilée fiscalement à une société de marchands de biens et comme telle, si elle relève de l'impôt sur les sociétés. (Question du 23 mars 1971.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen plus approfondi des circonstances de fait, il paraît possible d'admettre, au cas particulier, que la société civile propriétaire du terrain n'avait pas acquis celui-ci en vue de le revendre. L'aliénation de ce terrain n'entre donc pas dans les prévisions de l'article 35-1 du code général des impôts et le profit réalisé à cette occasion ne constitue pas un profit commercial susceptible d'entraîner l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-2 du même code. En revanche, et toujours sous les mêmes réserves, chacun des associés sera soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 150 ter du code précité à raison de la plus-value afférente à la fraction du terrain correspondant à ses droits dans la société civile.

#### Recherche scientifique (T. V. A.).

17277. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le poids des charges fiscales qui grèvent la recherche scientifique et les universités. La taxe sur la valeur ajoutée représente un prélèvement de quelque 20 p. 100 sur les crédits affectés, dans ce secteur décisif pour l'avenir national, à l'achat des équipements, instruments et matériaux, et taux services afférents. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer cette taxe pour les institutions publiques de recherche et d'enseignement. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — L'exonération des fournitures faites et des services rendus aux institutions publiques de recherche et d'enseignement dérogerait à deux principes fondamentaux régissant la taxe sur la valeur ajoutée : l'impôt général sur la dépense, la taxe sur la valeur ajoutée frappe toutes les affaires réalisées en France par les entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et la charge correspondante est normalement incorporée dans les prix. La taxe sur la valeur ajoutée est, en outre, un impôt réel, ce qui signifie, en particulier, que la qualité des personnes pour le compte desquelles une opération est réalisée reste sans influence sur l'exigibilité de l'impôt. Au demeurant, les subventions et les fonds de concours versés aux institutions publiques de recherche et d'enseignement tiennent évidemment compte de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des dépenses engagées par ces organismes. D'autre part, l'adoption de la mesure préconisée irait à l'encontre des objectifs actuellement poursuivis d'harmonisation des fiscalités européennes. En effet, l'exonération des fournitures faites et des services rendus aux institutions publiques de recherche et d'enseignement n'est actuellement prévue dans aucune des législations des pays du Marché commun et ne figure pas parmi leurs perspectives d'évolution. Une telle exonération présenterait, également, de multiples inconvénients sur le plan pratique. Les entreprises se trouveraient, notamment, contraintes de suivre distinctement en comptabilité les fournitures faites aux établissements de recherche et d'enseignement. Elles seraient surtout privées de leurs droits de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs acquisitions à concurrence du montant des ventes faites « hors taxe » aux organismes en question. La baisse des prix des fournitures et des services qui seraient exonérés serait donc, très probablement, de faible importance. Enfin, l'adoption de la mesure préconisée ne manquerait pas de susciter de multiples demandes d'extension au profit des organismes publics et même des associations fort nombreuses qui agissent sans but lucratif. Un tel mouvement serait susceptible de se traduire à plus ou moins brève échéance, par une perte de recettes budgétaires appréciable.

Il serait, au surplus, pratiquement impossible de définir, en fonction de la nature ou de l'intérêt collectif de ces organismes, des critères d'exonération clairs et équitables. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

#### Fiscalité immobilière.

17374. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une divergence d'interprétation concernant la note de la direction générale des impôts du 20 décembre 1969, parue au Bulletin officiel 1969 (2<sup>e</sup> partie) n° 4711, portant extension de l'application des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts (plus-values foncières). Dans certains cas, le fisc applique la note pour toutes les impositions qu'il a à établir postérieurement à sa parution, soit le 20 décembre 1969. Dans d'autres cas, il n'est pas tenu compte de cette note pour l'assiette des impositions à établir au titre des années antérieures à 1969 sous le prétexte que la note susvisée n'a pas un caractère rétroactif. Il lui demande s'il peut lui indiquer si une plus-value immobilière résultant d'une expropriation effectuée au cours de l'année 1966 doit être calculée en tenant compte de la note du 20 décembre 1969, remarque faite que le rôle dans lequel se trouve comprise l'imposition correspondante n'a été établi qu'en 1970. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi du 21 décembre 1967 (codifié sous l'article 257<sup>o</sup> du code général des impôts) a étendu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux aliénations de terrains destinés à la production ou à la livraison d'immeubles de toute nature. Cette extension a eu notamment pour effet de soumettre aux dispositions de l'article 150 ter du code précité les plus-values réalisées lors de l'expropriation de terrains destinés à la construction d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiment (ponts, viaducs, aires de stationnement, routes, autoroutes...) sans que le cédant puisse, comme par le passé, apporter la preuve que les terrains expropriés n'avaient pas le caractère de terrains à bâtir. La note du 20 décembre 1969, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a eu pour objet de remédier aux conséquences parfois rigoureuses que pouvait entraîner, dans cette situation, la stricte application des textes. Cette note présente un caractère interprétatif; elle peut donc, sur demande du contribuable, être appliquée pour le règlement des litiges en cours. Mais, compte tenu des raisons qui l'ont motivée, elle ne peut manifestement concerner que les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968: avant cette date la taxe sur la valeur ajoutée n'était, en effet, applicable qu'aux opérations portant sur des terrains destinés à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie. Dès lors une imposition établie au titre de l'année 1966, fût-elle mise en recouvrement au cours de l'année 1970, ne saurait en aucun cas bénéficier des mesures de tempérament prévues dans la note dont il s'agit.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

17704. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au nombre des dispositions abrogées par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite figurent les articles L. 5 et L. 7 anciens qui accordaient des réductions d'âge aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, aux anciens combattants, aux invalides ainsi qu'aux mères ayant élevé au moins trois enfants. Cette abrogation adoptée pour des raisons de « simplification » a remis en cause un certain nombre de droits acquis. Lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964, le Gouvernement avait accepté le maintien à titre transitoire des dispositions abrogées pour une durée de trois ans. Cette période de transition a pris fin le 30 novembre 1967. Actuellement, de nombreux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, dans des conditions climatiques qui souvent n'ont fait qu'altérer leur santé, s'aperçoivent seulement que les réductions d'années de services leur permettant l'ouverture de leurs droits à retraite sont annulées. Il est regrettable que les dispositions ainsi rappelées n'aient pas mieux respecté les droits acquis des fonctionnaires en cause. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à proroger les dispositions transitoires prévues aux articles 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964. Cette prorogation, qui pourrait par exemple intervenir pour une durée de dix années, devrait prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Les dispositions contenues dans l'ancien code des pensions, qui soumettaient à des conditions d'âge très strictes l'ouverture du droit à pension, avaient conduit le législateur à prévoir en faveur de certaines catégories de fonctionnaires un régime d'abaissement de l'âge requis pour l'entrée en jouissance d'une pension. Or, l'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a consisté

en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze années de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend donc par là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge prévues par exemple pour les services rendus hors d'Europe ou pour les fonctionnaires anciens combattants réformés de guerre. Dès lors, le rétablissement de ces dispositions, même pour une durée limitée, ne peut être envisagé car cette mesure, qui conduirait à instituer en faveur de certains fonctionnaires des dispositions qui relèvent d'un contexte juridique différent de celui mis en place par le nouveau code des pensions, irait à l'encontre du but de simplification recherché par la loi du 26 décembre 1964 et ne saurait se justifier compte tenu de la nature des principes qui régissent désormais les droits à pension des fonctionnaires de l'Etat.

#### Communes (personnel).

17853. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le mécontentement justifié des agents communaux en ce qui concerne l'incidence du reclassement des catégories C et D par rapport aux catégories A et B. Il lui rappelle sa réponse à une question écrite du 11 juillet 1970 assurant que cette réforme était en cours et ferait l'objet d'un projet de loi dont le Parlement serait prochainement saisi. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date ce projet est susceptible de venir en discussion. (Question du 21 avril 1971.)

Réponse. — Le projet de loi qui a été discuté par le Sénat le 29 avril et sera inscrit prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, concerne l'organisation de la carrière des agents communaux, soit essentiellement la formation, le recrutement et la mobilité de ces personnels. Il est à noter que le classement indiciaire de ces agents relève du domaine réglementaire, mais que le problème évoqué par l'honorable parlementaire revêt un caractère général intéressant l'ensemble de la fonction publique et pour lequel, par conséquent, une solution particulière aux agents des communes ne saurait être envisagée.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Postes et télécommunications (publicité).

18304. — M. Hogue expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le service des chèques postaux de Paris diffuse actuellement au dos de ses enveloppes d'expédition des relevés de comptes une publicité au profit d'une maison s'intitulant « Le plus grand magasin d'Europe pour hommes » offrant un cadeau à tout acheteur « contre remise de cette enveloppe ». Ainsi, par l'effet de cette annonce, tout commerçant en habilement de la place de Paris, par le seul fait qu'il utilise le service public des chèques postaux, véhicule une publicité au profit de son principal concurrent allant même jusqu'à faire remettre aux bénéficiaires de ses virements l'enveloppe qui leur permettra de répondre à cette publicité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apaiser l'émotion légitime suscitée dans les milieux commerciaux par ce procédé publicitaire et pour faire cesser dans les plus brefs délais un moyen de concurrence que les commerçants intéressés sont en droit de considérer comme déloyal et pouvant même engager la responsabilité de ses services. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — L'administration des P. T. T. a en effet entrepris depuis peu l'exploitation des supports publicitaires dont elle dispose dans ses locaux, sur ses matériels et, dans le cas particulier évoqué, sur les enveloppes du service des chèques postaux. Deux objectifs principaux sont à l'origine de cette décision: d'une part, en mettant à la disposition des annonceurs de nouveaux supports, l'administration contribue à combler le retard relatif des investissements publicitaires, qui sont un des facteurs du développement industriel et commercial du pays et concourent à la prospérité générale, dont l'ensemble des entreprises est amené à profiter; d'autre part, cette publicité doit procurer à l'administration des ressources supplémentaires qui contribueront à financer ses investissements, lui permettant ainsi de répondre, dans de meilleures conditions, aux besoins croissants du public et de l'économie, aussi bien en matière de postes que de télécommunications. Les deux objectifs sont conformes à l'intérêt général du pays. D'autres services publics d'ailleurs (R. A. T. P., S. N. C. F., notamment) exploitent déjà, et pour les mêmes raisons, leurs ressources publicitaires propres. Dans un souci d'équité, les conditions de commercialisation ont été choisies pour rendre ce mode de publicité accessible au plus grand nombre possible d'annonceurs.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

## Agriculture.

17333. — 24 mars 1971. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'incohérence de la politique agricole française et européenne qui conduit aux dramatiques manifestations de Bruxelles. Il est certain que les gouvernements de la V<sup>e</sup> République ont fait des efforts importants en faveur de l'agriculture et des agriculteurs, mais il n'en demeure pas moins certain que le mécontentement est général et continu. Une mesure sociale apparemment bonne, telle que l'I. V. D., a une double conséquence : elle accroît l'exode rural et crée de très regrettables injustices. Tous les experts français, de l'O. C. D. E., de la C. E. E. imposent des vues techniquement vraies qui, hélas, s'avèrent désastreuses dans leurs applications. Ils accusent injustement les prix agricoles d'être la source de l'inflation alors qu'en vérité ce sont les prix des services, des transports et les taxes multiples qui font qu'un kilogramme de carottes par exemple, vendu 0,18 franc à la production, est proposé au consommateur à un prix variant entre 0,80 franc et 1,30 franc. Il lui demande quels motifs s'opposent à une concertation mondiale indispensable pour régler les problèmes des prix agricoles qui sont faussés par les multiples interventions des Etats. Il demande enfin si des accords mondiaux sont en cours ou sont envisagés pour assurer une distribution des surplus agricoles au monde de la faim et mettre un terme aux scandaleuses destructions auxquelles les pays riches procèdent avec un cynisme révoltant.

Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles  
(F. O. R. M. A.).

17261. — 20 mars 1971. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui communiquer la liste nominative des entreprises ayant bénéficié d'une aide du F. O. R. M. A. en 1969 et en 1970 en précisant pour chacune d'elles le montant de cette aide.

## Prix et marchés agricoles.

17296. — 23 mars 1971. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est souvent fait état du coût, pour la collectivité nationale, du soutien des prix et marchés agricoles en ne retenant que le montant total des dépenses brutes sans mentionner les produits de la revente des stocks ou des résultats financiers du F. E. O. G. A. à l'égard de la France. Pour la campagne 1969-1970, la dépense totale brute se monte à 5.018,16 millions de francs dont 2.230,36 au titre du F. O. R. M. A., 408,1 au titre de la caisse des sucres, 354,2 au titre des oléagineux et 2.065,5 à celui des céréales. Le bilan du coût du soutien aux prix et marchés agricoles pour cette même campagne ne peut être établi que compte tenu : 1° du montant des ventes de stocks, produit par produit ; 2° du montant prévisible ou effectif des remboursements du F. E. O. G. A., chapitre par chapitre ; 3° du montant de la contribution française à cet organisme au titre des sections garantie, orientation spéciale. Il lui demande si les comptes relatifs à la campagne et aux montants susvisés sont définitivement clôturés et s'ils peuvent être précisés.

## Marchés agricoles.

17297. — 23 mars 1971. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que l'organisation économique en agriculture résultant de l'application des lois du 5 août 1960, du 8 août 1962 et du 6 juillet 1964, fondée sur les groupements de producteurs et l'adoption de règles propres, sur l'harmonisation des règles des groupements au niveau des régions par les comités économiques, sur l'extension de ces règles à l'ensemble des producteurs du ressort de ces comités, devrait conduire à un contrôle efficace de la production, tant en volume qu'en qualité. Le contrôle de la mise en marché de cette production est considéré par certains comme le complément nécessaire de l'organisation économique. Cette tendance suscite de vives inquiétudes chez les professionnels du négoce et, en matière de marché de la pomme de terre de consommation par exemple, chez les conditionneurs agréés privés. Ainsi se trouve retardée la conclusion d'accords interprofessionnels régionaux ou nationaux, par ailleurs souhaitables. Dans le même temps, des

tensions apparaissent dont ne bénéficient, finalement, ni les producteurs, ni les professionnels de la commercialisation, ni les consommateurs. Cette situation est notamment observée lorsqu'il s'agit d'une production commune à plusieurs régions dont une seulement a demandé et obtenu l'arrêt interministériel d'extension des règles à l'ensemble de ses producteurs et tente, par des moyens divers, de maîtriser la mise en marché, alors que les autres régions commercialisent leur production sur les bases des marchés intérieur et extérieur. Il lui demande : 1° si les comités économiques sont fondés à établir une cotation propre à leur production et à imposer aux producteurs le refus de vente en cas de disparité entre cette cotation et la cotation du marché ; 2° s'il est envisagé de constituer, par région de production ou au niveau national, une organisation interprofessionnelle paritaire représentative, d'une part des producteurs et de leurs organismes coopératifs de commercialisation, d'autre part du négoce, en vue de coordonner la production et la mise en marché des produits agricoles de grande consommation ; 3° si l'absence d'une telle organisation interprofessionnelle ne pourrait pas constituer une clause suspensive de l'extension à l'ensemble d'une production régionale des règles propres aux comités économiques.

## I. R. P. P. (charges déductibles).

17344. — 24 mars 1971. — M. Valleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines charges qui peuvent être déduites des revenus imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que l'article 6 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que pour la détermination du montant net des traitements et salaires imposables à l'I. R. P. P. les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels en sus de la déduction ordinaire de 10 p. 100 sont limitées à 50.000 francs. Par ailleurs, l'article 7 de la même loi dispose que les primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déduites du revenu net global soumis à l'I. R. P. P. pour la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 francs et pour la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1.000 francs et 5.000 francs. Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ainsi qu'à ceux conclus avant cette date ayant fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1970, d'un avenant majorant le capital garanti d'au moins 50 p. 100. La limite précitée de 1.000 francs est majorée de 200 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 600 francs pour chaque enfant à partir du troisième. Au cours de l'année 1970, les traitements et salaires ont subi une augmentation moyenne d'environ 10 p. 100. De même la plupart des contrats d'assurance-vie comportent des versements de cotisations revalorisés chaque année de 2 à 4 p. 100. Pour tenir compte de la hausse des salaires et de la majoration des cotisations d'assurance-vie, il lui demande s'il envisage de faire figurer dans le projet de loi de finances rectificative pour 1970 des dispositions tendant à modifier les plafonds figurant aux articles 6 et 7 précités. Ces plafonds pourraient par exemple faire l'objet d'un relèvement de 10 p. 100.

## Enseignants.

17242. — 25 mars 1971. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants relatifs à la situation administrative des personnels enseignants appartenant à l'enseignement supérieur. La circulaire 70 475 du 11 décembre 1970 prévoyait la publication de la liste des emplois créés ou vacants à la rentrée de 1971 dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. La publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale de la liste de ces emplois s'est faite en deux étapes le 28 janvier 1971 et le 11 mars 1971. La direction chargée des personnels enseignants devait recevoir la liste des emplois vacants le 31 décembre 1970 pour le premier mouvement et celle correspondant à la deuxième parution le 25 février 1971. Actuellement, la direction de l'U. T. de Nancy 1 n'a pas reçu d'arrêtés de titularisation relatif au mouvement 1970, sauf pour un collègue. De cette situation résulte le fait que des postes occupés antérieurement par les personnels qui attendent leur titularisation n'ayant pas été portés susceptibles d'être vacants au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (à l'occasion du deuxième mouvement), les enseignants qui occupent actuellement ces postes seront maintenus en position de délégué. Il semble donc absolument nécessaire que l'administration centrale prenne de toute urgence les mesures permettant de régulariser ce problème posé par les retards inadmissibles dans la transmission des arrêtés de titularisation.

## Charbon.

17243. — 19 mars 1971. — M. Chazal demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle révision du plan charbonnier, tant pour le bassin de la Loire que pour l'ensemble des Charbonnages de France.

## H. L. M.

17302. — 23 mars 1971. — M. Bousquet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation, « les locataires avec promesse de vente » et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines », sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation irait d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit, dans des délais normaux.

## H. L. M.

17303. — 23 mars 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation, « les locataires avec promesse de vente », et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation irait d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit, dans des délais normaux.

## Construction.

17337. — 24 mars 1971. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans le département breton qu'il représente, les accédants à la propriété ayant reçu leur permis de construire depuis novembre 1969 attendent depuis cette date l'attribution des primes à la construction leur permettant d'une part, d'engager les travaux et, d'autre part, d'obtenir les prêts du Crédit foncier. Il lui demande si, afin de remédier à cette situation, lourde de conséquences sur l'industrie du bâtiment comme sur le logement même des candidats à la construction, il n'estime pas devoir accorder d'urgence au département en cause, une dotation spécialement destinée aux futurs constructeurs titulaires du permis de construire depuis plus d'un an.

## H. L. M.

17363. — 26 mars 1971. — M. Thorallier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente » et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines », sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation ira d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit dans des délais normaux.

## H. L. M.

17373. — 26 mars 1971. — M. Verklindère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyer modéré spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesses de vente (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans les délais normaux.

## H. L. M.

17389. — 27 mars 1971. — M. Blary expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation les « locataires avec promesse de vente » et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines », sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même » et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation ira d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit dans des délais normaux.

H. L. M.

17401. — 27 mars 1971. — M. Jean-Paul Pelewski expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyer modéré » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesse de vente (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution « d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans les délais normaux.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.).

17409. — 30 mars 1971. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture que le bilan présenté par la commission des communautés européennes, sur le financement par la section Orientation du fonds européen d'orientation et de garantie agricole des projets présentés par les Etats membres, fait apparaître un nombre particulièrement élevé de projets adressés par la France au fonds européen d'orientation et de garantie agricole et non retenus faute de moyens suffisants. Ce chiffre est de deux cent vingt-cinq contre cent quinze pour l'Allemagne, cent trente-neuf pour l'Italie, vingt-trois pour la Belgique et quatre-vingt-quatre pour les Pays-Bas. Par ailleurs, on observe que les montants réellement liquidés par rapport aux crédits alloués n'ont pas été supérieurs à 11,1 p. 100 pour la France pendant que, pour l'Allemagne et les Pays-Bas, ces taux s'élevaient respectivement à 20,3 p. 100 et 25,4 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons la France n'a pu de ce fait bénéficier de crédits importants qui lui font par ailleurs cruellement défaut pour mener à bien d'indispensables réalisations dans le domaine agricole.

Enseignement technique.

17411. — 30 mars 1971. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants techniciens supérieurs : actuellement, seuls les certificats d'aptitude professionnelle et les diplômes d'ingénieur des grandes écoles sont reconnus et inclus dans une grille de salaire déterminée aux conventions collectives. Par ailleurs, les modalités d'examen du brevet de technicien supérieur ne sont pas nettement définies. Il semble que le nombre d'heures exigé, qui atteint parfois cinquante heures pour les techniciens supérieurs électrotechniciens par exemple, soit trop élevé et que la masse de connaissances demandée soit excessive. Il lui demande donc, compte tenu des différents problèmes qui se posent à la formation professionnelle de ces étudiants, quelles mesures il envisage de prendre en vue : 1° de reconnaître le brevet de technicien supérieur dans la convention collective ; 2° de le revaloriser ; 3° d'organiser un stage de six mois après l'examen ; 4° de donner à ces étudiants une possibilité de recyclage dans l'Université ; 5° de la rationalisation des programmes ; 6° de la définition de modalités précises pour l'examen.

O. R. T. F.

17412. — 30 mars 1971. — M. Dieils expose à M. le Premier ministre qu'à la suite de l'investissement du campus de la cité universitaire d'Annappes (Nord) le 19 mars dernier par des forces de police dont l'importance était hors de proportion avec le motif de cette action d'envergure (plaintes pour vols), la section « O. R. T. F. Lille » du syndicat national des journalistes a publié un communiqué affirmant « son profond désaccord sur la présentation inobjective de ces événements au cours du journal télévisé régional du même jour ». Ce syndicat affirme « que le présentateur du journal télévisé s'est vu intimé des ordres malgré ses protestations » et considère « qu'exercer des pressions auprès des journalistes est une atteinte au libre exercice de leur profession ». Il estime enfin « que le public a droit à une information impartiale ». Le Gouver-

nement ayant maintes fois exprimé sa volonté d'assurer la neutralité et l'objectivité de l'O. R. T. F., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les journalistes puissent désormais remplir leur mission sans contrainte ni pression.

Enseignants.

17420. — 30 mars 1971. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un poste d'assistant (lettres) a été créé à l'université Paris XII en date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et immédiatement attribué. Il lui demande : 1° pourquoi, contrairement aux dispositions des circulaires du 11 décembre 1970 et du 1<sup>er</sup> février 1971, la création de ce poste n'a pas été publiée en temps utile au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale ; 2° dans quelles conditions et sur quels critères se font les nominations à Paris XII, alors que de nombreux enseignants ayant fait acte de candidature dès juin 1970 ne se sont pas vu attribuer de poste dans cette université, faute de créations au 1<sup>er</sup> octobre 1970 et au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Experts comptables.

17429. — 30 mars 1971. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'en application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 et du décret d'application n° 70-147 du 19 février 1970, il devait être constitué des commissions régionales présidées par M. le directeur régional des impôts en sa qualité de commissaire du Gouvernement, commissions ayant pour mission de proposer à la commission nationale, et dans les six mois, les noms des personnes susceptibles d'être inscrites au tableau de l'ordre des comptables, experts comptables et comptables agréés, ce en application des textes législatifs réglementaires susvisés ; 2° qu'un certain nombre de personnes du Sud-Est de la France ont adressé leur dossier à M. le directeur régional des impôts à Marseille ; 3° que cependant la commission régionale s'est trouvée dans l'impossibilité de se réunir, le ministre de l'économie et des finances n'ayant pas encore désigné les deux fonctionnaires devant siéger dans cette commission. Il attire son attention sur le fait que cette carence cause un grave préjudice aux intéressés et qu'elle est en outre de nature à paralyser l'application du texte législatif précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cet état de choses.

H. L. M.

17434. — 30 mars 1971. — M. Jarrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyers modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité, les locataires avec promesses de ventes (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, page 1077) et que d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... » : Il lui demande s'il peut confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait, qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de lois précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans des délais normaux.

H. L. M.

17435. — 30 mars 1971. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, page 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation, « les locataires avec promesses de vente », et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, sont

titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande s'il peut confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires candidats acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent.

#### Marchands ambulants et forains.

17439. — 31 mars 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** sur les problèmes que pose la situation actuelle des commerçants non sédentaires. Ceux-ci souhaitent, notamment, l'établissement d'un statut national du commerce non sédentaire dont l'objet serait principalement de garantir aux professionnels le maintien de leurs emplacements de marchés et de permettre la création de nouveaux marchés dans le cadre du développement de l'urbanisme. Ils préconisent, à cet effet, la généralisation et l'officialisation des commissions extra-municipales de foires et marchés. Ils demandent également que le commerce non sédentaire soit représenté dans les commissions départementales d'urbanisme commercial. Ils souhaitent que les municipalités gèrent elles-mêmes leurs marchés, le produit des droits de place devant servir à l'entretien et à l'amélioration de ceux-ci. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre dans ces différents domaines pour améliorer la situation des commerçants non sédentaires et leur donner toute sécurité souhaitable quant à l'avenir de leur profession.

#### Construction.

17457. — 31 mars 1971. — **M. Georges Caillau** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** combien est grave la crise du bâtiment en Lot-et-Garonne, de nombreuses entreprises ayant dû fermer leurs portes et licencier leur personnel. Il s'étonne de constater la disproportion entre le nombre de H. L. M. et de primes à la construction accordé à la région Aquitaine et le petit nombre qui a été attribué au Lot-et-Garonne, dans ces deux domaines. Il lui demande s'il peut préciser avec exactitude le montant d'attributions en H. L. M. et en logements prévus pour le Lot-et-Garonne et quelles sont ses intentions pour en augmenter l'importance, seul moyen d'éviter une crise du bâtiment beaucoup plus grave encore.

#### Mutualité sociale agricole.

17459. — 31 mars 1971. — **M. Pierre Bonnel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles il n'y a pas parité entre les prestations versées par la mutualité sociale agricole et celles que perçoivent les ressortissants du régime général de la sécurité sociale ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre dans l'avenir pour remédier à cette anomalie.

#### Rapatriés.

17473. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 7 de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il résulte de ces dispositions que les actionnaires des sociétés anonymes ne peuvent prétendre à être indemnisés du chef des biens spoliés que sous réserve d'établir qu'au jour de la dépossession ils participaient personnellement à l'exploitation de la société ou qu'ils constituaient une société dont 75 p. 100 du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré. Or, il existait en Algérie un nombre d'importantes sociétés anonymes, surtout dans l'agriculture, dont le capital était réparti entre de nombreux petits et moyens actionnaires. Le revenu retiré par ces derniers était relativement important même s'ils ne possédaient qu'un nombre restreint de titres. Ceux d'entre eux dont le patrimoine était constitué par des actions de ce genre se sont trouvés intégralement dépouillés en raison de la spoliation de ces sociétés et ils se trouvent privés d'un revenu qui constituait l'essentiel de leurs ressources. Il s'agit là de situations aussi douloureuses que celles résultant de la perte d'un patrimoine immobilisé ou d'un fonds de commerce. Il lui demande, compte tenu de l'existence des sociétés anonymes en cause et de la qualité de petits actionnaires de la plupart de leurs membres, s'il peut envisager une modification de la loi du 15 juillet 1970 afin de tenir compte des situations souvent dramatiques que connaissent les actionnaires de ces sociétés.

#### Apprentissage (taxe d').

17490. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — **M. Ness** exposant à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe d'apprentissage n'est pas perçue dans les départements de l'Alsace et de la Moselle, lui demande si : 1° les redevables de cette taxe domiciliés hors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent verser tout ou une partie de cette taxe à des établissements d'enseignement technique situés sur le territoire des trois départements sus-indiqués ; 2° si les redevables peuvent être exonérés sur justification des versements ; 3° si les subventions versées peuvent être utilisées par les établissements techniques ; 4° s'il est tenu compte dans l'attribution des crédits aux établissements d'enseignement technique de la perte financière résultant de l'absence de perception directe de subvention au titre de la taxe d'apprentissage.

#### I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

17492. — 2 avril 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'extension continue des agglomérations urbaines menace à terme les exploitations agricoles situées dans la périphérie des villes. Il attire son attention sur le fait que la nécessité pour les citadins de passer de plus en plus leurs journées de loisirs en milieu rural a conduit de nombreux exploitants agricoles à envisager la création d'activités agro-touristiques, afin de se procurer des ressources supplémentaires susceptibles de compenser la stagnation de leurs revenus agricoles. Il lui précise qu'une telle activité (vente des produits de la ferme, création d'auberges rurales, installation de loisirs de plein air et camping, admission à la table d'hôte, etc.) risque de mettre en cause, en raison des revenus qu'elle est susceptible de procurer, le système d'imposition forfaitaire appliqué à l'exploitation agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour que les activités agro-touristiques bénéficient du même régime fiscal que les exploitations dont elles sont un prolongement naturel.

#### H. L. M.

17496. — 2 avril 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (Journal officiel du 28 janvier 1970, page 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation « les locataires avec promesses de vente », et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M., en application de la loi n° 65-558 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait.

#### Elevage.

17520. — 2 avril 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le manque de fourrage oblige des éleveurs à vendre leur bétail actuellement à n'importe quel prix, que cela conduit à une détérioration de l'élevage français, étant donné que les éleveurs se débarrassent également des vaches de reproduction qu'ils auraient gardées en d'autres circonstances. Il lui rappelle en même temps que les producteurs de maïs du Sud-Ouest possèdent d'importants stocks dont ils ne savent comment se débarrasser. Il lui demande s'il n'estime pas possible de mettre à la disposition des éleveurs ces stocks de maïs en attribuant une aide spéciale pour l'achat de ces stocks, solution qui permettrait non seulement de dégager le marché de la viande et le marché du maïs, mais encore d'éviter à l'avenir des suppléments d'importations de viande, préjudiciables à la balance commerciale et à la balance des comptes de la nation.

*Enseignement technique.*

17521. — 2 avril 1971. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend donner une suite favorable à la revendication essentielle des étudiants techniciens supérieurs qui accomplissent à l'heure actuelle deux années supplémentaires pour obtenir leur B. T. S. et se voient refuser la reconnaissance de leur diplôme dans les conventions collectives et si cette reconnaissance va leur être accordée.

*Pensions de retraite.*

17922. — 27 avril 1971. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 13878 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats A. N., du 19 septembre 1970, concernant le paiement mensuel des retraites et pensions et lui demande s'il peut faire connaître, dans un avenir prochain, les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Communes.*

17925. — 27 avril 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales précise : « un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles ». Il lui demande : 1° à quelle date doit être publié le décret précité ; 2° s'il considère, dans l'esprit de la loi, qu'une commune n'ayant pas de C. E. S., doit participer aux dépenses de construction d'un établissement déjà construit dans une autre commune et fonctionnant depuis plus d'un an.

*Education physique.*

17926. — 27 avril 1971. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les établissements privés sous contrat bénéficient actuellement d'une dotation systématique d'heures supplémentaires, ce qui leur permet d'assurer les cinq heures d'éducation physique et sportive réglementaire dans le second degré. Pour les établissements publics du second degré, où l'horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive est de 2 h 15, certaines heures supplémentaires faites ne sont parfois pas payées, des heures supplémentaires sont refusées pour l'harmonisation parfois nécessaire des horaires d'éducation physique et sportive d'un même établissement. D'autre part, pour les écoles normales d'instituteurs, d'institutrices, en dépit d'engagements ministériels sur les maxima de service, les heures supplémentaires ne sont pas accordées aux enseignants d'éducation physique et sportive, pour le recyclage des instituteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation qui aggrave de fait la ségrégation scolaire : 1° s'il compte transformer le contingent d'heures supplémentaires, attribuées aux établissements privés, en création de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive pour l'enseignement public de second degré ; 2° quelles mesures il compte prendre pour doter les établissements publics du second degré, en création de postes d'enseignants qualifiés nécessaires pour assurer les cinq heures réglementaires d'éducation physique et sportive.

*Médecine scolaire.*

17928. — 27 avril 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée) ont été reclassées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières, totalement ignorées des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement un remède à cet état de fait.

*Education physique.*

17931. — 27 avril 1971. — **M. Nilès** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un crédit de 1 million de francs, destiné à assurer la participation de l'Etat à la rémunération d'éducateurs sportifs, est inscrit au budget 1971 du secrétariat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs (titre IV, chapitre 43-51). Il lui demande s'il entend

utiliser ce crédit pour participer à la rémunération des éducateurs sportifs employés par les collectivités locales qui doivent non seulement répondre aux besoins grandissants du secteur extrascolaire, mais qui sont amenés à prendre en charge, dans le cadre du tiers temps pédagogique, des heures d'enseignement (apprentissage de la natation, par exemple) qui incombent normalement à l'Etat.

*Prisons.*

17932. — 27 avril 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la justice** la situation des personnels pénitentiaires qui exercent dans des conditions souvent difficiles une mission délicate. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les revendications qui lui ont été adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires depuis 1969. Etant donné qu'il s'agit d'un personnel placé sous statut spécial, il souhaite que ces revendications puissent être examinées avec une attention toute particulière.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.*

17935. — 27 avril 1971. — **M. Marete** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de prendre des dispositions pour que soient remboursées aux propriétaires et copropriétaires occupant leur appartement, qui étaient assujettis à la taxe de 5 p. 100 au titre du fonds national de l'amélioration de l'habitat et qui ont racheté avant le vote de la loi de finances rectificative pour 1970, parue au *Journal officiel* du 31 décembre de la même année, les annuités restant à courir. La loi de finances rectificative en question ayant supprimé le fonds national d'amélioration de l'habitat et l'ayant remplacé par l'A. N. A. H. à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1971, les propriétaires en question se trouveraient pénalisés puisqu'ils ne sont plus assujettis au paiement de ladite taxe à partir de cette date.

*Débts de boissons.*

17936. — 27 avril 1971. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propositions de lois n° 74, tendant à modifier l'article 39 du code des débits de boissons ; 220, sur le même objet ; 664, relative aux transferts des débits de boissons ; 658, tendant à modifier l'article 58 du code des débits de boissons ont bénéficié d'un avis favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui recommandait à l'Assemblée nationale, dans ses rapports n° 1266, 1267, 1268 et 1269 de se prononcer sur ces propositions par un vote sans débat. Cette procédure ayant fait l'objet d'une opposition du Gouvernement en application de l'article 103 du règlement de l'Assemblée nationale, il lui demande quand le Gouvernement entend les inscrire à l'ordre du jour.

*Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.*

17940. — 27 avril 1971. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes qui, ayant exercé une profession indépendante, doivent obligatoirement cotiser à une caisse nationale d'assurance maladie aux termes de la loi du 12 juillet 1966. Elle lui rappelle que cette loi sur l'assurance maladie avait pour but de « protéger l'assuré contre les risques économiques et sociaux liés à l'apparition de la maladie ». Or, les délais très longs, fréquemment étendus à plus de trois mois, de recouvrement des prestations, ne font, en fait, qu'aggraver la situation d'une partie de la population, pour qui l'assurance maladie obligatoire a déjà souvent représenté un accroissement des charges financières. Devant ce mécontentement d'autant plus justifié que la situation ne fait qu'empirer depuis 1966, elle lui demande s'il n'envisage pas d'y mettre rapidement un terme soit par une réorganisation des services de l'assurance maladie, soit par des réformes plus profondes.

*Invalides hors guerre.*

17943. — 27 avril 1971. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le minimum indemnisable fixé à 30 p. 100 qui est retenu lorsqu'il s'agit d'invalides hors guerre dans le cas de maladie. Ce minimum de 30 p. 100 trouve son origine dans le décret-loi du 30 octobre 1935, lequel par un acte d'autorité, soumettait à la même mesure les malades de guerre. Cependant la loi du 22 juillet 1942 (article 5 du code des pensions militaires d'invalidité) a rétabli pour ces derniers le droit à pension à partir du taux de 10 p. 100. Le fait d'imposer un minimum d'invalidité aux malades hors guerre alors que cette notion a été reconnue injuste lorsqu'il s'agit de

malades de guerre est extrêmement regrettable. Cette mesure tend à dégager l'Etat de toute responsabilité vis à vis de jeunes soldats atteints de maladies contractées au service du pays. Le maintien de ce minimum de 30 p. 100 serait justifié par le fait que jusqu'à ce taux il n'existe pas de gêne fonctionnelle. Cette position qui institue une discrimination entre malades et blessés ne peut être considérée comme satisfaisante car si chez le malade la gêne fonctionnelle n'est pas visible, n'étant faite que de souffrance, elle n'en est pas moins souvent plus pénible et cruelle. Les barèmes d'invalidité permettent de constater que des affections graves et chroniques sont souvent la suite inévitable de maladies épidémiques ou infectieuses, telles par exemple : les lésions valvulaires cardiaques, les bronchites, les pleurésies, les néphrites, les dysenteries, qui précisément sont évaluées entre 10 et 30 p. 100. La marge d'irresponsabilité de 30 p. 100 est intolérable puisque à l'incorporation les jeunes recrues ne sont pris qu'en parfaite santé. D'ailleurs ce taux d'invalidité n'est pas sans effet sur les intéressés qui seront imputablement évincés s'ils postulent un quelconque emploi, même sédentaire, d'une administration ou de l'Etat. Ils seront par surcroît exclus de tout droit à réparation, ce qui peut avoir pour eux, très souvent, des conséquences extrêmement graves. La loi du 31 mars 1919 innovait puisque, en matière de réparation, le préjudice du malade et du blessé était estimé dans des conditions identiques. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'indemniser les invalides du temps de paix à partir de 10 p. 100 comme le précisait l'ancien article 4 de la loi du 31 mars 1919.

#### Sécurité sociale.

17947. — 27 avril 1971. — **M. Calmèjane** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt qu'il y aurait pour les travailleurs, n'étant pas en arrêt de travail, de trouver une permanence aux guichets des caisses locales de sécurité sociale, le samedi matin. Il lui demande s'il n'estime pas que dans la recherche des frais inutiles qui grèvent le budget de la sécurité sociale, il y aurait une économie appréciable à réaliser, en évitant au travailleurs les déplacements, pendant ses heures de travail, pour régler ses problèmes avec la caisse locale, ces déplacements et pertes de salaire étant actuellement remboursés par la sécurité sociale.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

17948. — 27 avril 1971. — **M. Calmèjane** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le bénéfice de la législation sur les accidents de travail, qui est accordé aux élèves de l'enseignement technique, est acquis aux élèves des classes dites « pratiques » dans les C. E. S., à l'exclusion des sections dites « d'enseignement technique » qui bénéficient déjà de cette prévention.

#### Prisons.

17952. — 27 avril 1971. — **M. Louis Terrenoire** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels sous statut spécial.

#### Auxiliaires médicaux.

17954. — 27 avril 1971. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par décret n° 67-539 du 26 juin 1967 et arrêté de même date, **M. le ministre des affaires sociales** a créé le diplôme d'Etat de « laborantin d'analyses médicales » et fixé des dispositions organisant les études conduisant à l'obtention dudit diplôme. Le but de cette création était, dans un premier temps, de former un personnel hautement qualifié pour les laboratoires médicaux, publics ou privés ; personnel pour qui l'exercice de la profession entraîne de graves responsabilités. Les études, qui conduisent à ce diplôme, comportent un programme très spécialisé de biologie, dont la difficulté relative se justifie par la nécessité d'acquérir une compétence devant s'exercer dans un domaine particulièrement délicat. Ce premier point était nécessaire, mais ne réalise qu'une partie de la réforme et l'on comprend mal qu'une réglementation de l'exercice de la profession ne soit déjà venue la compléter. Cette réglementation doit conduire à l'obligation de posséder le

diplôme d'Etat, pour occuper un emploi de laborantin dans un laboratoire médical, accompagné de dispositions transitoires en faveur du personnel actuellement en place. Une telle obligation a déjà été rendue légale dans l'exercice de professions paramédicales telles, par exemple, celles d'infirmières ou de préparateurs en pharmacie. Elle conduirait les directeurs ou chefs de laboratoires médicaux à s'entourer d'un personnel très qualifié et confirmerait, plus largement, la sûreté des mesures et analyses qui sont demandées à ces laboratoires. Il lui demande : 1° quels ont été les motifs qui ont entraîné le retard dans l'application des mesures prévues ; retard dont la conséquence est de diminuer l'intérêt que les jeunes auraient à préparer ce diplôme. Cette carrière, dont l'importance s'accroît rapidement ne peut réunir actuellement les travailleurs compétents nécessaires ; 2° s'il envisage de déposer au plus tôt sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi dont le vote est attendu par le corps médical, par la profession et, bien entendu, les usagers.

#### Marché commun.

17955. — 27 avril 1971. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'arrêt du 31 mars 1971 (affaire 22/70) de la cour de justice qui a rejeté la demande de la commission des communautés européennes tendant à obtenir l'annulation de la délibération du conseil du 20 mars 1970 relative à la négociation et à la conclusion, par les Etats membres de la Communauté économique européenne, de l'accord européen relatif au travail des équipages de véhicules effectuant des transports internationaux par route. Il lui demande quelles conséquences le Gouvernement tire de cet arrêt quant à ses propres compétences internes et externes lorsqu'il s'agit des domaines non seulement de la politique des transports de la C. E. E., mais également pour l'ensemble des politiques communes de la C. E. E. lorsque celles-ci sont l'objet ou non d'actes ou de décisions de la Communauté européenne en tant que telle.

#### Retraite complémentaire.

17956. — 27 avril 1971. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par arrêté en date du 10 mars 1971 a été créé la caisse de retraite complémentaire des retraités de la sécurité sociale, agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, l'I. R. G. A. N. T. E. C., qui prend la suite de la caisse I. G. R. A. N. T. E. C. Cette caisse assure une retraite complémentaire à tout agent retraité de la sécurité sociale non titulaire, payé sur le budget de l'Etat ou sur le budget d'une collectivité publique locale. Tous les agents non titulaires de toutes les communes de France ont droit à cette retraite complémentaire. Or, cette caisse n'accepte que les agents rapatriés d'Algérie, non titulaires payés sur le budget du gouvernement général de l'Algérie, et refuse tout agent payé sur le budget d'une commune d'Algérie. En Algérie, tous les médecins des services publics, qu'ils soient payés sur le budget du gouvernement général ou qu'ils soient payés sur le budget communal, n'étaient pas considérés par les administrations comme des salariés et n'étaient donc pas (en violation de la loi) affiliés au régime d'assurances sociales. Cette situation illégale a été redressée en métropole par la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965. Les médecins communaux d'Algérie à temps partiel, payés sur le budget des communes, par application de l'article 7 de la loi rectificative de finances pour 1963 ont obtenu la retraite de sécurité sociale métropolitaine. Il semble donc inadmissible qu'en vertu de ce même article 7 de la loi rectificative de finances pour 1963 ils se voient refuser le bénéfice de la retraite complémentaire correspondant à leur retraite de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager que l'I. R. G. A. N. T. E. C. attribue la retraite complémentaire aux médecins communaux d'Algérie, payé sur le budget des communes, correspondant à leur retraite de sécurité sociale.

#### Impôts.

17957. — 27 avril 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de contribuables reçoivent actuellement la visite d'agents contractuels recrutés par la direction départementale des impôts (service des évaluations foncières) qui se présentent munis d'une simple carte justifiant leur emploi provisoire et prétendant être autorisés à s'introduire dans le domicile des particuliers. Il ne semble pas que ces visites aient pour objet d'obtenir certaines précisions destinées à compléter les déclarations qui ont été produites, en application de l'article 37 du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969, en vue de la première révision quinquennale des évaluations des propriétés bâties. En effet, la plupart du temps les visiteurs en cause ne sont pas porteurs de la déclaration qui a été faite par chacune des per-

sonnes au domicile desquelles ils se rendent. Il lui demande s'il peut donner toutes précisions utiles sur l'objet de ces visites et indiquer éventuellement les dispositions légales ou réglementaires qui peuvent justifier de telles pratiques, lesquelles constituent apparemment une atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens.

**Pêche.**

17958. — 27 avril 1971. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre des transports**: 1° s'il est exact qu'a été mis à l'étude un projet de modification du décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires, en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées, et que ce texte comporterait notamment la création d'une commission dans chaque estuaire; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de publier prochainement ce texte, afin que ladite commission puisse entrer en fonctions avant le renouvellement des baux ruraux et cahier des charges qui doit intervenir en 1971.

**Rapatriés.**

17960. — 27 avril 1971. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rapatriés de Guinée au regard de l'indemnisation des biens qu'ils ont dû abandonner. Il lui demande à quelle époque paraîtront les textes concernant l'indemnisation de ces rapatriés qui devront permettre de poursuivre l'instruction de leurs dossiers.

**Beaux-arts.**

17961. — 27 avril 1971. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation de l'unité pédagogique n° 2 de l'école nationale supérieure des beaux-arts. Les 350 étudiants de cette unité occupent actuellement l'immeuble du n° 1, rue Jacques-Callot, soit une surface hors œuvre de 900 mètres carrés à quoi s'ajoutent deux locaux extérieurs d'une surface d'environ 400 mètres carrés. Compte tenu de l'accroissement prévisible des effectifs, une extension des locaux attribués à cette unité pédagogique semble nécessaire. Afin que les étudiants concernés puissent continuer à bénéficier de l'environnement culturel irremplaçable offert par le sixième arrondissement. Il lui expose qu'une solution architecturale intéressante tant sur le plan esthétique que sur le plan économique pourrait être mise en œuvre. Elle consisterait à revêtir les murs aveugles du côté impair de la rue Jacques-Callot d'une façade en placage, reposant en encorbellement sur des piliers qui se retrouveraient ainsi placés en bordure du trottoir existant, sans modifier les caractéristiques de la voie ni les possibilités de circulation. En outre, l'existence d'un mur aveugle sur une longueur de 16 mètres situé à l'extrémité Ouest et du côté pair de la rue Jacques-Callot permettrait de jeter un passage suspendu d'un côté à l'autre de la rue, agréablement bien entendu de jardins. Un tel aménagement aurait, d'une part, l'avantage de permettre à l'unité pédagogique n° 2 d'occuper une surface hors œuvre d'environ 2.400 mètres carrés à un prix de revient certainement inférieur à celui d'une construction nouvelle; d'autre part, d'assurer la transformation heureuse d'un îlot urbain de qualité assez médiocre. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de donner son accord à une telle réalisation dans un délai rapproché.

**Stationnement.**

17965. — 27 avril 1971. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans l'état actuel de la législation, une commune a le droit de limiter les délais de stationnement, dans certaines rues, à cinq minutes seulement.

**Baux ruraux.**

17966. — 27 avril 1971. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 70-1298 relative au bail rural à long terme. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la circulaire diffusée par ses services qui, contrairement à la volonté nettement exprimée du législateur au cours des débats parlementaires, précise que ne peuvent être considérés comme bénéficiaires de l'exonération des droits de succession, les baux consentis au conjoint du bénéficiaire de la transmission, à ses ascendants ou descendants ou à une société dont la moitié au moins du capital est détenu par une ou plusieurs de ces personnes.

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.**

17967. — 27 avril 1971. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a accordé aux militaires rayés des cadres pour invalidité imputable au service une pension d'invalidité au taux du grade, cumulable avec la pension rémunérant les services. Or ces dispositions favorables aux intéressés n'ont pas été appliquées aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962. Cette restriction touche particulièrement les personnels des armées anciennes combattants de la guerre 1914-1918 mis à la retraite avant le 3 août 1962, alors qu'ils ne bénéficient le plus souvent que de ressources modestes, et, qu'ils sont parfois diminués physiquement mais toujours trop âgés pour une reconversion. Ils ressentent cette mesure comme une pénalité consécutive à leur âge qui ne paraît pas compatible avec la politique définie par le Gouvernement, notamment lors de sa déclaration au Parlement le 20 avril dernier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inscrire au projet de budget de 1971 les crédits nécessaires pour que soit étendu à tous les retraités anciens militaires, dont le nombre s'amenuise chaque jour, le bénéfice des dispositions de la loi du 31 juillet 1962.

**Rapatriés (taxi).**

17968. — 27 avril 1971. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de professionnels du taxi qui exerçaient leur activité en Algérie, avant les accords d'Évian et qui ont été rapatriés dans la métropole, ont obtenu une licence conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 1962 (*Journal officiel* du 28 août 1962) qui a prévu le reclassement des Français d'Algérie qui exerçaient à leur rapatriement et depuis plus de deux ans la profession de chauffeur de taxi. Or, l'article 3 de l'ordonnance du 4 août 1962, en application duquel avait été porté l'arrêté du 24 août, dispose que les licences ainsi attribuées sont personnelles et incessibles. Il lui demande: 1° comment expliquer une telle discrimination à l'égard des rapatriés d'Algérie, notamment ceux qui sont malades ou âgés, et qui ne peuvent continuer d'exercer leur profession, alors que leurs collègues métropolitains ont toute possibilité pour vendre leur licence; 2° s'il ne serait pas souhaitable qu'une modification de l'article 3 de l'ordonnance précitée permette à cette catégorie de rapatriés de ne pas perdre le bénéfice de toute une vie de travail.

**Prestations familiales.**

17970. — 27 avril 1971. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'enfants de nationalité française, dont le père est italien et la mère française, nés en France et vivant en France. Ces enfants, partis en vacances en Italie, ont été dans l'obligation d'y rester pendant plus de trois mois du fait de la maladie du père, qui a perçu pendant cette période des prestations d'une caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande si, dans une telle situation, le cas de force majeure peut être invoqué et les prestations familiales versées au taux français.

**Prisons.**

17971. — 27 avril 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970 adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

**Médecine scolaire.**

17972. — 27 avril 1971. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des infirmières scolaires et universitaires qui n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour remédier rapidement à cette situation, compte tenu que ce personnel, qui emcourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et d'étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités bien particulières, égales à celles des autres secteurs.

*Prisons.*

17977. — 27 avril 1971. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est sa position à l'égard des revendications présentées par le personnel des maisons d'arrêt afin d'obtenir une parité intégrale avec les personnels de police. Il souhaiterait, en particulier, savoir si les 10 points de rattrapage qui ont été accordés en 1968 à la police seront également attribués au personnel des maisons d'arrêt.

*Vignette automobile.*

17980. — 28 avril 1971. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne trouve pas injuste le fait qu'une veuve soit obligée de racheter la carte grise du véhicule automobile dont le mari était propriétaire. Il lui demande également s'il ne pense pas que ce transfert de carte grise d'un mari décédé à son épouse survivante devrait être gratuit ou, tout au moins, ramené au prix de la carte grise elle-même.

*Enseignants.*

17983. — 28 avril 1971. — **M. Achille Fould** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques qui protestent contre le fait que des engagements pris à leur égard, le 13 mai 1970, n'ont pas été tenus. Ces engagements concernaient notamment : d'une part, le paiement de l'indemnité qui a été instituée en faveur des chefs de travaux, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et, d'autre part, une revalorisation indiciaire effective et l'aménagement des horaires de service hebdomadaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement les décisions nécessaires pour apporter à ces problèmes une solution satisfaisante dans un avenir prochain.

*Handicapés.*

17986. — 28 avril 1971. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui fait observer que cet article précise notamment : « toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente est qualifiée « grand infirme » et bénéficie des dispositions particulières » prévues à cet article. Dans ces conditions, il lui demande si une personne âgée de plus de soixante-cinq ans et dont l'état entraîne une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et nécessite l'aide constante d'une tierce personne (attendu qu'elle ne peut accomplir seule les actes véritablement indispensables de l'existence et qu'elle doit répéter constamment au cours de la journée) est en droit de solliciter la carte d'invalidité et les avantages qui s'y attachent, en particulier une majoration pour aide constante d'une tierce personne.

*Relations financières internationales.*

17992. — 28 avril 1971. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° que, pour arriver à l'indemnisation des personnes physiques ou morales françaises dont les biens, droits et intérêts ont été touchés par les nationalisations ou autres mesures similaires prises par les Républiques populaires de Bulgarie et de Roumanie, des décrets du 17 septembre 1959, publiés au Journal officiel du 27 septembre 1959, ont institué des commissions spéciales pour procéder à la répartition des indemnités forfaitaires dont le versement incombe à ces deux Etats. 2° que ces commissions spéciales ont leur siège au ministère des affaires étrangères, 23, rue Lapérouse, à Paris (16<sup>e</sup>). 3° qu'un certificat de dépôt de demande d'admission au bénéfice de la répartition a été délivré par la commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine, à un particulier, le 9 novembre 1959, pour 15 actions de 500 lei de la Société Astra Romana ; 4° que, malgré plusieurs réclamations, cet actionnaire n'a reçu qu'une réponse dilatoire, du 28 juin 1966, indiquant que sa créance était trop faible et n'était pas, de ce chef, susceptible de bénéficier d'acomptes, et une autre réponse, du 22 octobre 1970, portant que la commission avait pris la décision de verser un acompte aux très nombreux indemnitaires dont la créance est inférieure à 500 francs et qu'un acompte de 25 p. 100 serait annoncé en temps utile. Cette décision remontant à six mois est restée sans suite. Il lui demande : 1° pourquoi la priorité a été donnée aux créanciers importants, ait lieu de rembourser d'abord les petits créanciers, en totalité ou en partie ; 2° quel est le montant total des répartitions effectivement payées par la commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine, depuis sa création

en 1959 ; 3° combien, pendant le même temps, a coûté le fonctionnement de cette commission en salaires et accessoires, loyers, frais généraux et divers ; 4° et quand aura lieu le versement de l'acompte pour lequel une décision de principe a été prise le 22 octobre 1970.

*Armement.*

17993. — 28 avril 1971. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le récent congrès du mouvement « Pax Christi », consacré au thème du désarmement. Il lui signale, comme particulièrement digne de réflexion, l'exposé présenté par un haut fonctionnaire de son département sur les perspectives d'une reconversion générale des industries d'armement en France. Selon ce haut fonctionnaire, cette reconversion, à supposer que la décision politique en soit prise, serait une entreprise difficile et de longue haleine, mais nullement impossible. Il lui demande s'il peut faire le point sur les études que, compte tenu de l'imprévisibilité de la conjoncture internationale, il n'a sans doute pas manqué de prescrire à ce sujet.

*Censure.*

17994. — 28 avril 1971. — **M. Chazalon** signale à **M. le ministre des affaires culturelles** que des informations parues récemment dans la presse concernant les projets de réforme de la commission de censure, qui sont actuellement à l'étude, ont suscité une vive émotion parmi les membres des associations familiales. Ceux-ci estiment que, pour donner plus d'efficacité à l'action de cette commission, il serait souhaitable d'envisager un renforcement de la représentation des familles et la participation de celles-ci aux travaux de la commission de précensure. Or, il serait envisagé, au contraire, d'augmenter la représentation de la profession, de supprimer tout contrôle des films pour les adultes et de maintenir des possibilités d'interdiction seulement pour les mineurs, la limite d'âge pouvant être abaissée jusqu'à seize ans. Il lui demande dans quelle mesure de telles informations correspondent à la réalité et s'il peut, dès maintenant, préciser l'orientation de la réforme envisagée.

*Ostréiculteurs.*

17995. — 28 avril 1971. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des transports** la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les ostréiculteurs du Sud-Ouest et du Centre-Ouest de la France et plus particulièrement du bassin d'Arcachon et de la région de Marennes à la suite de la mortalité des huîtres portugaises. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Rapatriés.*

17996. — 28 avril 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble que ne puisse pas être envisagée, en vertu des dispositions limitatives qui figurent dans le décret n° 70-720 du 5 août 1970, l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie pour les spoliations dont ils ont été victimes pour des propriétés où était cultivé le géranium rosat à huile essentielle. Il lui demande si des modifications du texte réglementaire sont prévues afin de permettre l'indemnisation des personnes concernées.

*Prisons (personnel).*

17998. — 29 avril 1971. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

*Ganterie.*

18000. — 29 avril 1971. — **Mme Aymé de La Chevrenière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité de la situation que connaissent les fabricants de gants de Niort et des Deux-Sèvres. L'industrie de la ganterie de cette région emploie plus de 300 femmes à domicile et près de 400 en atelier. Outre les difficultés propres à toutes industries de main-

d'œuvre, la Ganterie niortaise connaît des difficultés particulières en raison des importations massives de gants étrangers en provenance notamment de Chine et du Japon. Il en résulte une crise sans précédent qui menace irrémédiablement bon nombre d'entreprises de la profession. Il convient d'observer que les statistiques douanières à ce sujet sont en contradiction avec les observations que l'on peut faire dans tout l'appareil de distribution du gant qui font apparaître la quantité considérable de gants d'importation introduite en France. Pour remédier à cette situation, elle lui demande si les importations de gants étrangers, tant en peau qu'en bonneterie enduite ne pourraient pas être effectivement stoppées. Il serait également souhaitable qu'une aide soit apportée à l'action publicitaire entreprise par toute la profession jusqu'à ce qu'elle retrouve une activité normale qui lui donne les moyens de continuer cet effort au rythme nécessaire. Elle lui demande, en outre, si l'effort d'exportation de la ganterie ne pourrait être soutenu par le financement d'études et prospections de marchés, ainsi que par un encouragement concret aux exportateurs.

#### Décorations et médailles.

18001. — 29 avril 1971. — M. Blary expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire demeurent toujours fixés en fonction d'un décret de juillet 1964 et à des taux extrêmement minimes. Pour traduire la considération de l'Etat envers ceux qui ont donné beaucoup d'eux-mêmes, aux moments les plus difficiles traversés par notre pays, il lui demande s'il ne peut pas envisager de revaloriser ces taux, tant pour la Légion d'honneur que pour la médaille militaire.

#### Rentes viagères.

18003. — 29 avril 1971. — M. Caldaguès expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 est interdite toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation et prévoyant une indexation sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à moins que le montant initial n'ait lui-même été fixé conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application. Il lui demande si cette interdiction s'applique à l'indexation sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 d'une rente viagère constituée en paiement partiel du prix d'un immeuble acquis en 1961.

#### Etablissements et organismes publics (personnel).

18004. — 29 avril 1971. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Ce décret détermine des conditions de règlement variables suivant le kilométrage parcouru. Dans certaines activités, et notamment dans des organismes à caractère para-public, les distances effectuées par les agents atteignent très vite les plafonds retenus par la réglementation. Il en résulte que les agents les plus actifs sont pénalisés, cependant que le rendement de ces services se trouve affecté par des mesures trop rigoureuses qui ont pour effet d'interdire le plein emploi du personnel. L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de ce texte concerne les frais de déplacement à la charge de ces organismes et dispose qu'un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités particulières applicables à chacun d'eux. Il lui demande si les agents de certains organismes para-publics bénéficient de frais de déplacement réglés en application des arrêtés ainsi prévus. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne peut pas envisager la publication d'un tel texte qui serait applicable aux agents des services de contrôle de la société interprofessionnelle des oléagineux (S. I. D. G.). De telles dispositions sont nécessaires pour adapter les mesures prévues par le décret du 10 août 1966 à des missions qui sont fort différentes de celles prévues dans les administrations centrales traditionnelles.

#### Médecins.

18005. — 29 avril 1971. — M. Delhalle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que : 1° les centres d'électroradiologie et les vingt centres d'examen de santé de la sécurité sociale ne comptent à leur effectif que trois praticiens au maximum

(détachés ou contractuels à plein temps); 2° les praticiens de certains autres centres sont liés par un contrat qui indexe leur rémunération et les avantages sociaux sur ceux des praticiens conseillers du service de contrôle général de la sécurité sociale; 3° aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 1969 : « le nombre total des praticiens conseillers classés au 6<sup>e</sup> échelon de leur échelle ne peut excéder 25 p. 100 de l'effectif total des praticiens en exercice »; 4° en raison de l'effectif de ces centres il est impossible d'appliquer à ces médecins les dispositions du texte précité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les médecins de ces centres, qui sont très méritants, puissent accéder au 6<sup>e</sup> échelon.

#### Français d'outre-mer (fonctionnaires).

18006. — 29 avril 1971. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à laquelle l'Assemblée nationale a autorisé le Gouvernement d'adhérer. Il y a été donné à l'expression « discrimination raciale » une définition très large et très exhaustive, puisqu'elle englobe toute restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou l'origine nationale qui a pour but de compromettre la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme dans tous les domaines et notamment le domaine social. Cette convention implique de la part des Etats signataires des obligations juridiques strictes. S'il est vrai que la législation française est très largement conforme à la convention, il n'en reste pas moins que dans un domaine au moins, celui des congés administratifs, les fonctionnaires d'origine ultramarine exerçant en métropole ne bénéficient pas dans des conditions d'égalité des droits reconnus aux fonctionnaires d'origine métropolitaine exerçant dans les départements d'outre-mer. Or, dans l'un comme dans l'autre cas les arguments avancés pour justifier des dispositions particulières sont identiques. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage, dans un proche avenir, de mettre le règlement régissant la matière en harmonie avec la doctrine exposée ci-dessus.

#### Aménagement du territoire.

18007. — 29 avril 1971. — M. Jalu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 69-285 du 21 mars 1969 relatif à la prime de développement industriel et à la prime d'adaptation industrielle, texte modifié par le décret n° 70-386 du 27 avril 1970. L'article 7 de ce texte prévoit que dans les zones où le déclin des activités traditionnelles pose des problèmes d'une exceptionnelle gravité pour le reclassement de la main-d'œuvre, il est créé une prime d'adaptation industrielle qui peut être accordée aux entreprises qui procèdent à des investissements permettant notamment le reclassement ou le maintien du personnel des activités anciennes de la zone. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être complétées, de telle sorte que dans les zones où les cessations d'activités ou les compressions d'effectifs de certains établissements ont provoqué le chômage complet et durable de plus de 15 p. 100 de l'ensemble des salariés y résidant, l'octroi de cette prime ne soit subordonné qu'au maintien desdits personnels. L'article 8 du même texte prévoit que ne sont retenus pour l'attribution de la prime que les programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 400.000 francs entraînant directement la création ou, en cas de conversion, le maintien d'au moins trente emplois permanents. Cette mesure, s'agissant des zones définies ci-dessus, pourrait être complétée de telle sorte que la prime soit accordée pour les programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 200.000 francs et conditionnant le maintien d'au moins vingt emplois permanents. Le même article, lorsqu'il s'agit d'extension d'activités, pourrait être complété afin que soient pris en considération, s'agissant toujours des mêmes zones, les programmes ayant pour objet de maintenir l'effectif du personnel employé dans l'établissement considéré. Enfin, le calcul de la prime, tel qu'il résulte de l'article 9, pourrait, toujours pour les mêmes zones, atteindre 40 p. 100 dans le cas de création ou de remise en marche d'un établissement ou de conversion totale d'un établissement. Il serait de 25 p. 100 dans le cas d'extension ou de conversion partielle de l'établissement et de 15 p. 100 dans le cas de maintien pendant trois ans de l'effectif salarié de celui-ci. L'article 10 pourrait également être complété de telle sorte que le montant de la prime d'adaptation ne dépasse pas, dans ces zones, 20.000 francs par emploi créé dans le cas de création ou de remise en marche d'un établissement, ou par emploi maintenu dans le cas de conversion totale d'un établissement. Le plafond serait de 12.000 francs par emploi

créé en cas d'extension d'un établissement ou par emploi maintenu en cas de conversion partielle, et de 7.000 francs par emploi maintenu en dehors des cas qui viennent d'être énumérés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces différentes suggestions.

#### Servitudes.

18008. — 29 avril 1971. — M. Pierre Janot expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une famille d'ouvriers de condition très modeste, possédant un terrain et deux bâtisses en bordure de la route nationale 704, à la sortie de Sarlat. En raison d'une servitude non aedificandi frappant le terrain en cause, cette famille se trouve non seulement dans l'impossibilité de vendre l'une des deux maisons pour réparer l'autre mais elle est pratiquement dépossédée de son bien, le terrain en cause n'ayant plus, du fait de cette servitude, aucune valeur. Il lui demande si, dans un tel cas, il ne pourrait pas envisager d'attribuer à cette famille une indemnité compensatrice, calculée comme en cas d'expropriation.

#### Enregistrement (droits d').

18013. — 29 avril 1971. — M. René Quantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 et le décret d'application n° 70-548 du 22 juin 1970 exonèrent des droits d'enregistrement de mutation à titre onéreux les fermiers titulaires d'un bail existant depuis plus de deux années lorsqu'ils acquièrent les terres exploitées par eux en s'engageant à continuer cette exploitation. Cette exonération bénéficie également aux enfants ou aux père et mère du preneur en place. Or, il arrive que des sociétés civiles d'exploitation, portant exclusivement sur les éléments d'exploitation en dehors des biens fonciers, soient constituées entre le père et le fils ou la mère survivante et le fils, et que le bail soit consenti au nom de cette société civile, personne morale distincte, alors que le fils s'occupe personnellement et effectivement de l'exploitation. Il lui demande si, dans le cas où cette société civile d'exploitation est constituée exclusivement entre le chef d'exploitation et soit son père, soit sa mère, il n'estime pas qu'il y aurait lieu de faire bénéficier de l'exonération des droits de mutation les associés lorsque l'acquisition des terres louées à la société est faite par l'un d'eux personnellement.

#### Pétrole.

18014. — 29 avril 1971. — M. Louis Terrenoire attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique dans le cadre des problèmes que pose l'évolution des rapports avec l'Algérie, sur celui de l'emploi de 800 à 1.000 ingénieurs et agents de maîtrise qui consacrent leur activité à la recherche et l'exploitation pétrolières. La moitié environ de ce personnel travaille directement en Algérie, l'autre effectuée en France des travaux sur les gisements algériens. Des possibilités de reclassement interne existent mais n'intéressent qu'une partie de ce personnel ; des mesures exceptionnelles de mise à la retraite pourront intervenir à la fois en raison des circonstances dans lesquelles il apparaît, mais également, et surtout, en raison de la qualité technique de ces hommes. Pour eux et au-delà pour l'économie française, seule une relance vigoureuse de la recherche pétrolière est susceptible d'apporter une solution efficace. Cette relance impose une augmentation substantielle pendant quelques années de la contribution financière du fonds de soutien des hydrocarbures et, dans l'immédiat, un retèvement des crédits affectés à ce compte spécial au titre du budget de 1971. Par cette décision, bien des inquiétudes seraient apaisées. Il lui demande quel est son point de vue à ce sujet.

#### Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18016. — 29 avril 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ingénieurs divisionnaires des T.P.E. et les ingénieurs subdivisionnaires. Depuis 1960, l'ancienne administration des ponts et chaussées a été soumise à des réformes successives, dont la plus importante a été la création du ministère de l'équipement et du logement. La redistribution des rôles de chacun a vu les missions confiées aux ingénieurs des T.P.E. considérablement élargies et leurs responsabilités accrues, cependant que de 1960 à 1970, et malgré une réduction d'effectifs, un gain de productivité des services, qui peut être évalué à 8 p. 100, a été constaté. Simultanément, le corps des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, celui des attachés d'administration centrale et celui des administratifs de la catégorie A ont obtenu un relèvement indiciaire. Mais les ingénieurs

des T.P.E. n'ont pas eu leurs demandes satisfaites. Bien plus, les parités externes des ingénieurs des T.P.E. avec leurs homologues de l'aviation civile ont été rompues. L'équité voudrait qu'un nouvel ajustement indiciaire soit envisagé. Il lui demande : 1° s'il partage le point de vue ainsi exprimé ; 2° dans la négative, les arguments qui justifient sa position ; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais.

#### Cheminots.

18020. — 29 avril 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des transports quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des cheminots retraités et veuves de cheminots titulaires d'une pension de réversion et si, notamment il n'est pas prévu de modifier les dispositions du règlement des retraites de 1911 fixant les modalités de calcul du minimum de pension, compte tenu du nouveau coefficient de début de la grille hiérarchique des traitements.

#### Anciens combattants et victimes de guerre.

18025. — 29 avril 1971. — M. Ihuel demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, compte tenu du fait que certaines catégories sociales ne sont pas concernées par les travaux de la commission du Plan ni par les dispositions du Plan lui-même, il n'envisage pas de soumettre au Parlement un projet de loi établissant le plan des mesures propres à régler l'ensemble du contentieux concernant les anciens combattants et victimes de guerre.

#### Anciens combattants.

18026. — 29 avril 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, dans le cadre de la politique de concertation qu'il a définie, il n'envisage pas de créer une commission tripartite composée de représentants de l'Etat, du Parlement et des associations représentatives des anciens combattants et victimes de guerre, commission dont le rôle serait de préciser les modalités législatives, réglementaires et de temps permettant de satisfaire les principales revendications de cette catégorie de Français.

#### Anciens combattants (Afrique du Nord).

18027. — 29 avril 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si dans le projet de loi de finances pour 1972 figurent les dispositions et les crédits nécessaires pour que les jeunes Français qui ont été appelés à servir en Algérie du Nord puissent : 1° bénéficier des avantages de la retraite mutualiste ; 2° être considérés comme ressortissants à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

#### Musées.

18032. — 29 avril 1971. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il ne peut pas envisager l'extension du tarif préférentiel jusqu'à présent réservé aux étudiants dans les musées nationaux. La culture ne doit en effet pas être réservée à une seule classe de la société et il serait grandement souhaitable que tous les jeunes, quelle que soit l'activité intellectuelle ou manuelle à laquelle ils se livrent, puissent jusqu'à vingt-cinq ans visiter nos musées sans avoir à faire pour cela des frais qui sont souvent trop importants pour eux.

#### Médecine scolaire.

18034. — 29 avril 1971. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) leurs collègues ont été reclassées en catégorie B, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1<sup>er</sup> janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs

services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation.

#### Fonctionnaires retraités.

18040. — 30 avril 1971. — M. Rabreau expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires retraités rencontrent des difficultés pour obtenir des prêts, en particulier lorsqu'ils ont l'intention de construire une maison. Il semblerait pourtant normal qu'ils puissent obtenir un prêt d'un organisme étatisé quelconque qui préleverait régulièrement les remboursements sur la retraite des intéressés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

#### Assurances sociales (coordination des régimes).

18041. — 30 avril 1971. — M. Nessler rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les salariés dont la rémunération était inférieure à un certain plafond étaient obligatoirement assurés au régime des retraites ouvrières et paysannes créé par la loi du 5 avril 1910. Les anciens assurés du régime des R. O. P. conservent des droits qui sont transformés en fonction de ceux dont ils bénéficient dans le régime vieillesse des salariés et de l'importance des cotisations versées au régime des R. O. P. Les intéressés ont droit à une rente forfaitaire s'ils bénéficient d'une pension ou d'une rente dans l'actuel régime vieillesse ; à une pension s'ils n'ont aucun droit dans le régime vieillesse actuel, mais s'ils ont cotisé 15 ans au moins aux R. O. P. ; au remboursement s'ils n'ont droit ni à la rente forfaitaire, ni à la pension R. O. P. L'assuré qui a droit soit à une pension (entière ou proportionnelle), soit à une rente du régime de sécurité sociale, a droit à une rente forfaitaire des R. O. P. au titre des droits qu'il avait acquis dans le régime. L'assuré qui ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit à une pension ou à une rente du régime général de la sécurité sociale mais qui a cotisé pendant plus de 15 ans au régime des R. O. P. a droit à une pension R. O. P. qui est très faible. Il lui expose à cet égard la situation d'une salariée qui a cotisé de 1915 à 1942, soit pendant quinze ans au régime des R. O. P. et pendant douze ans au régime général de sécurité sociale. Comme il vient d'être rappelé ci-dessus, en l'état actuel de la législation, les cotisations versées au régime des retraites ouvrières et paysannes ne peuvent se cumuler avec celles qui ont été versées au régime général de sécurité sociale. Cette situation est extrêmement regrettable puisque dans un cas comme celui-là, les salariés ne peuvent prétendre qu'à deux rentes extrêmement faibles. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin d'aboutir à une coordination entre le régime des R. O. P. et le régime général de sécurité sociale.

#### Institut Pasteur.

18043. — 30 avril 1971. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les raisons qu'il donne pour refuser à l'Institut Pasteur de construire un centre de production de produits biologiques à Rennemoulin.

#### Prisons (personnel).

18044. — 30 avril 1971. — M. Gernez attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

#### Prisons (personnel).

18045. — 30 avril 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice quelles dispositions il envisage de prendre en vue de répondre aux requêtes présentées par le personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire qui réclame un alignement de sa situation sur celle des personnels de police.

#### Prisons.

18046. — 30 avril 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la justice : 1° dans quelles conditions sont employés les détenus des établissements pénitentiaires admis à travailler pour des entreprises privées ; 2° quelle est la portion qui leur est accordée sur le produit de leur travail ; 3° quelles sont les précautions prises pour qu'il n'y ait pas emploi de main-d'œuvre bon marché.

#### S. M. I. C.

18047. — 30 avril 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il n'estime pas opportun de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des travailleurs salariés auxquels ne s'applique pas la législation relative au « minimum garanti » et au « salaire minimum de croissance ».

#### Handicapés.

18048. — 30 avril 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de quelles ressources disposent les directeurs des centres d'assistance par le travail pour protéger les handicapés qui fréquentent ces centres contre toute forme d'exploitation et leur assurer une juste rémunération de leur travail.

#### Politique nationale de la santé.

18049. — 30 avril 1971. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis de longues années, l'organisation mondiale de la santé enseigne qu'une politique nationale de santé doit être avant tout d'inspiration médicale, l'application en étant contrôlée par des médecins. En France, les décrets du 7 juillet 1964 et leurs textes d'application ont réformé les institutions sanitaires en abandonnant délibérément la notion de spécificité des actions sanitaires enseignée par l'O. M. S., confiant explicitement à des non-médecins l'exercice des actions sanitaires. Cette réforme a consacré, sous l'autorité ministérielle compétente une sorte d'exercice « quasi illégal » de la médecine — qu'il est de sa mission normale de réprimer. Cette réforme supprime aussi les garanties de compétence et de sécurité que tout service public — et plus encore celui de la santé — doit offrir à ses administrés. En conséquence, il lui demande : 1° s'il s'agit d'une prise de position délibérée du Gouvernement qui institue un système discriminatoire de santé publique pour les populations civiles en leur supprimant les garanties élémentaires qu'il accorde en matière de santé militaire à la collectivité militaire voire de santé vétérinaire : ces actions sanitaires étant expressément confiées aux seuls titulaires des diplômes d'Etat de médecine humaine ou de médecine vétérinaire ; 2° dans l'affirmative : a) quelles mesures il compte prendre pour expliquer pourquoi il a été décidé de confier à des agents, non-médecins le plus souvent, la responsabilité des actions sanitaires au niveau de l'administration ; b) dans quelle mesure l'entorse à des principes unanimement admis peut avoir contribué à l'échec de la réforme — prévu dès le départ par le corps médical tout entier — et reconnu puisqu'une réforme de cette réforme serait à nouveau à l'étude depuis plusieurs années ; c) quels genres de diplômes seront dorénavant exigés pour avoir compétence dans ce domaine. Eventuellement, quelle valeur conserve le doctorat d'Etat en matière de santé publique ; 3° dans le cas où il apparaîtrait que des médecins aient une certaine utilité en matière de santé publique : a) quelles décisions il s'appête à prendre pour rétablir la situation de la santé publique en France, notamment en permettant le recrutement de médecins de la santé pratiquement arrêté depuis plus de quinze ans ; b) quelle suite il compte donner aux engagements souscrits par son prédécesseur dans le relevé des conclusions des réunions des 4, 5 et 7 juillet 1968 à Grenelle : « rendre ou donner aux corps de médecins et pharmaciens de la santé publique la place qui doit être la leur, compte tenu de leur responsabilité dans l'animation et l'exécution de la politique de santé publique, et de les associer étroitement à l'élaboration de cette politique ainsi qu'à la remise en place de structures nouvelles... »

#### Prisons.

18050. — 30 avril 1971. — M. Duval attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des

16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

#### *Pensions de retraite.*

18051. — 30 avril 1971. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation résultant pour les retraités du fait que les modalités de calcul des coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions du régime général de sécurité sociale et celles applicables au plafond des cotisations sont différentes. Il en résulte que la pension servie à un assuré ayant cotisé au plafond pendant la période de référence n'atteint pas la fraction correspondante du plafond en vigueur lors du versement des arrérages. Il lui demande si, comme il l'avait annoncé, une étude particulière de détermination des coefficients de revalorisation a été entreprise dans le cadre des travaux effectués en vue d'une réforme de l'assurance vieillesse, et quelles conclusions ont pu en être tirées.

#### *Rapatriés.*

18052. — 30 avril 1971. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'utiliser les économies qui vont être réalisées à la suite de la normalisation des rapports franco-algériens pour l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord.

#### *Libertés syndicales.*

18057. — 30 avril 1971. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur certaines pratiques portant atteinte aux libertés syndicales. En effet, des syndicats d'entreprise ayant modifié leurs statuts ont, conformément aux obligations légales, transmis ces modifications à la mairie à la préfecture du département, avec la composition nominale du nouveau bureau du syndicat. A la suite de ces communications, les membres du bureau ont été convoqués au commissariat de leur domicile. L'objet de la convocation était formulé différemment suivant le commissariat, allant de « enquête préfectorale » à « votre candidature de membre du conseil C. G. T. », en passant par « renseignements demandés par la préfecture pour membre d'un conseil d'administration ». Les militants syndicaux qui ont répondu aux convocations ont été soumis à un véritable interrogatoire portant sur : 1° l'état civil au complet ; 2° des renseignements sur les parents ; 3° le travail, les activités, les professions ; 4° les rapports avec l'employeur ; 5° êtes-vous adhérent à un parti politique et lequel. Ces pratiques portant atteinte non seulement au droit syndical mais à la liberté individuelle de chaque citoyen, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cet état de choses.

#### *Prisons (personnel).*

18058. — 30 avril 1971. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970 adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

#### *Orientation scolaire.*

18060. — 30 avril 1971. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées en Seine-Saint-Denis par le service d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.). Administrativement il est prévu un centre d'O. S. P. par district scolaire du premier cycle. Ceci nécessiterait la création de cinq nouveaux centres dans les districts qui en sont dépourvus : Le Raincy, Epinay, Noisy-le-Grand, Bondy, Romainville. De plus, il convient de rappeler que les conseillers d'O. S. P. sont appelés

Journallement : 1° à effectuer des déplacements dans les écoles de leur secteur géographique pour tester les élèves, participer aux conseils de classe, d'administration, de discipline, assurer des réunions d'information aux parents et aux élèves. Certaines de ces tâches les obligent à se déplacer tard le soir, quand les autobus ne circulent plus, ou à transporter de lourdes charges. Aucun des centres d'O. S. P. de la Seine-Saint-Denis ne possède de voiture de service ; 2° à fournir des renseignements à la demande sur les études, à tous les niveaux, sur les carrières, sur les établissements. Aucun centre d'O. S. P. ne possède soit un documentaliste, soit un terminal d'ordinateur ; 3° à organiser des causeries d'information. Aucun centre d'O. S. P. de la Seine-Saint-Denis ne possède de matériel à polycopier pour reproduire des documents ou informer de la tenue d'une réunion. Aucun centre d'O. S. P. ne possède un matériel audio-visuel. Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre pour permettre au service d'orientation scolaire et professionnelle de la Seine-Saint-Denis de remplir les responsabilités qui sont les siennes. Il lui demande également pour quelles raisons le statut de conseiller d'O. S. P. n'a toujours pas été publié, et ce malgré les promesses gouvernementales et les réclamations justifiées de personnels concernés et du syndicat national de l'enseignement secondaire (S. N. E. S.).

#### *Communes (personnel).*

18065. — 30 avril 1971. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée à différentes reprises sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales, quant à l'assimilation du personnel employé dans les services d'informatic, notamment les perforatrices-vérificatrices, les opératrices sur ordinateur et les programmeurs. En effet, le statut du personnel communal ne prévoit pas lesdits emplois et, par voie de conséquence, il n'existe aucun classement indiciaire pour ces différentes catégories de personnel. Il lui demande si la création de tels emplois est prévue à la date à laquelle cette mesure pourrait intervenir.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

#### *Gouvernement.*

16771. — 23 février 1971. — **M. Van Calster** expose à **M. le Premier ministre** que le rôle du Gouvernement est de défendre les intérêts de la France et des Français, ce qui ne semble pas être le cas lorsqu'il cautionne les scandales suivants : 1° le scandale de La Villette que le Gouvernement semble ignorer alors qu'il s'agit d'un engouffrement des fonds publics de près de 100 milliards ; 2° le scandale des rentes viagères : le Gouvernement ne respecte pas ses promesses et ses engagements pris vis-à-vis des rentiers-viagers qui, bien souvent, sont des personnes âgées ; 3° à en croire les communiqués donnés, le Gouvernement algérien a fait connaître qu'il désirait être majoritaire au sein des compagnies pétrolières exploitant le sous-sol algérien, ce qui pourrait sous-entendre une nationalisation à moyen terme. Or, sur une décision de votre Gouvernement, les compagnies pétrolières françaises ont dû verser au Gouvernement algérien environ 675 millions de francs alors qu'aucune base d'accord entre les parties n'était fixée. Ceci prouverait de la part du Gouvernement français une impuissance dans ses négociations. C'est pourquoi il lui demande de faire appliquer l'article 2 de la Constitution : « ... le principe de la République française est : gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ». Quelles décisions il va enfin prendre s'il ne veut pas être amené à appliquer l'article 8 de ladite Constitution : « Le président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission de son Gouvernement... ».

#### *Assurances sociales agricoles.*

16707. — 19 février 1971. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux élevé des cotisations dues au titre du régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) par les anciens exploitants, titulaires de la retraite vieillesse visée à l'article 1106-6 (II) du code rural, qui ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire. Le montant de ces cotisations a été fixé, pour l'année 1969, à 261 F

(décret n° 69-670 du 19 juin 1969) et, pour l'année 1970, à 289 F (décret n° 70-434 du 22 mai 1970). Or, pour ces mêmes années, les cotisations dues par les petits exploitants en activité ayant un revenu cadastral au plus égal à 384 F, bénéficiaires des exonérations partielles prévues à l'article 1108-8 (1) du code rural, se sont élevées respectivement à 145,80 F en 1969 et à 170,40 F en 1970. Depuis 1969 une disposition particulière a bien été prise en vue de permettre aux retraités qui, lors de leur cessation d'activité, étaient imposés sur un revenu cadastral inférieur à 384 F, d'obtenir que leurs cotisations soient ramenées au niveau de celles dues par les exploitants bénéficiaires de l'exonération de 90 p. 100. Malgré cela, un nombre important de retraités sont encore redevables d'une cotisation nettement supérieure à celle des petits exploitants en activité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que, dès 1971, il soit mis fin à cette situation anormale, la cotisation due par les retraités devant être tout au plus égale à la moins élevée des cotisations fixées pour les personnes en activité.

#### Horticulteurs.

16805. — 24 février 1971. — M. Virgile Berel expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'importance de l'horticulture dans l'économie de la Côte d'Azur. A cet égard, il souligne l'inconvénient que présente pour les horticulteurs la menace de hausse du prix du fuel résultant de l'accord pétrolier qui vient d'être signé à Téhéran. Il porte à sa connaissance le mécontentement des professionnels de la culture florale à la suite de la suppression des ristournes commerciales habituelles et des augmentations successives du prix du fuel, qui risquent d'être encore accentuées, mécontentement d'autant plus justifié que, comme vient de le constater le congrès départemental des exploitants agricoles, le prix moyen de vente des fleurs coupées n'a connu aucune augmentation depuis six ans au moins. Il lui demande quelles mesures seront prises pour sauvegarder la culture florale et pour que toute hausse du prix du fuel soit évitée.

#### Crédit agricole.

16830. — 24 février 1971. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en dépit des dévaluations successives et de la hausse constante du coût de la vie, le montant des prêts consentis pour l'installation des jeunes ménages dans l'agriculture est bloqué depuis quinze ans à un plafond de 4.000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour tenir compte des facteurs évoqués ci-dessus, de revaloriser en conséquence de montant de ces prêts.

#### Enseignants : enseignement technique.

16709. — 19 février 1971. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur divers problèmes intéressant les personnels de l'enseignement technique et, notamment, ceux concernant : d'une part, le calcul des horaires de service hebdomadaires des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, tant des spécialités industrielles que de commerce, des professeurs d'I. U. T., et ceux des sections de techniciens supérieurs des lycées techniques, ainsi que des professeurs techniques adjoints d'écoles nationales supérieures d'ingénieurs ; et, d'autre part, la mise en application du statut des chefs de travaux des lycées techniques. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'une solution satisfaisante sera donnée à ces problèmes dans un avenir prochain.

#### Enseignement technique.

16723. — 19 février 1971. — Mme Aimé de la Chevrellière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants qui préparent, dans un lycée technique, un brevet supérieur de technicien. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la préparation aux B. T. S. fasse l'objet de programmes nationaux ; qu'en accord avec son collègue le ministre du travail, de l'emploi et de la population, des contacts soient pris avec les organisations professionnelles pour que le B. T. S. soit reconnu dans les différentes conventions collectives avec les conséquences résultant de cette reconnaissance ; 2° que l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la population soit attirée sur la nécessité d'attribuer les allocations publiques aux travailleurs privés d'emploi, aux titulaires d'un B. T. S. qui n'ont pu obtenir un emploi dans les six mois qui suivent l'obtention de leur diplôme.

#### Enseignants.

16739. — 19 février 1971. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les enseignants de l'enseignement supérieur. En effet, les mesures régressives adoptées par le budget 1971 se traduisent par un blocage généralisé des carrières à tous les niveaux, faute de créations de postes. Plus de 2.000 assistants en sciences inscrits sur la L. A. F. M. A., parfois depuis des années, demeurent assistants. Des centaines d'assistants en lettres et sciences humaines, exerçant depuis trois, quatre ou cinq ans leurs fonctions, identiques à celles des maîtres-assistants, sont menacés de perdre leur emploi en dépit de leur qualification. En droit, sciences économiques et médecine, près de 7.000 enseignants sur 12.000 n'ont pas la moindre garantie de carrière. Or, par suite des efforts de rénovation pédagogique et de mise en place de nouveaux modes de contrôle des connaissances, les assistants, tout comme les maîtres-assistants, assurent désormais une part essentielle de l'enseignement. Ils doivent souvent accomplir des tâches administratives considérables. Composant avec les maîtres-assistants les trois quarts du corps enseignant, ils assurent bien plus des quatre cinquièmes des responsabilités, alors que leur représentation dans les conseils élus est arbitrairement fixée à 40 p. 100 et que la majorité d'entre eux n'a pas la moindre garantie statutaire. C'est pourquoi, tant que tous les enseignants chercheurs n'auront pas reçu une formation qui leur permette, grâce aux I. P. R. E. S., de commencer leur carrière en qualité de maîtres-assistants, il est indispensable que soient prises des mesures immédiates en vue de débloquer la carrière des assistants et d'assurer ainsi une amélioration substantielle des conditions d'enseignement et de recherche. En lui rappelant les promesses faites au S. N. E. Sup., en juin 1970, par son ministère, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la transformation immédiate en postes de maîtres-assistants de 1.550 postes d'assistant (1.000 en lettres et sciences humaines, droit et sciences économiques, 450 en sciences et pharmacie, 100 dans les grands établissements) ; 2° la création d'un corps des maîtres-assistants en médecine et la possibilité de réinscription sur la liste d'aptitude ; 3° l'ouverture d'un contingent exceptionnel de 200 postes de professeur pour débloquer la carrière des chargés d'enseignement et maîtres de conférences ; 4° l'adoption d'un plan pluriannuel comportant un calendrier précis d'application pour la transformation rapide en postes de maître-assistant de tous les postes d'assistant : a) inscrit sur la L. A. F. M. A. ; b) docteur d'Etat ; c) docteur en troisième cycle ; d) agrégé ; e) chargé des fonctions de maître-assistant ; f) exerçant depuis trois ans les fonctions d'assistant.

#### Enseignement secondaire.

16780. — 24 février 1971. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des instructions données aux inspecteurs d'académie par certains recteurs prévoient que les classes pratiques de quatrième et de troisième seraient désormais confiées à un maître unique. Il s'agit là d'une extrapolation de la formule des classes de fin d'études primaires dont le peu d'efficacité a été largement démontré. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale s'est déjà émue du peu d'intérêt porté jusqu'ici aux classes pratiques ; elle a insisté pour que la démocratisation de l'enseignement s'applique aussi au bénéfice des élèves qui ont besoin d'une pédagogie concrète, c'est-à-dire d'une formation exigeant à la fois plusieurs maîtres spécialisés et un équipement convenable. Enfin, elle a insisté pour que les classes de troisième pratique comme toutes les autres classes de troisième aient un débouché vers les collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il peut donner des assurances sur le sort qu'il compte faire à ces vœux.

#### H. L. M.

16786. — 24 février 1971. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que répondant récemment à une question écrite (Q. E. n° 1405), Journal officiel, Débats A. N. du 10 décembre 1970, p. 6378) il disait que la dotation budgétaire globale en crédits d'aide au logement avait été inférieure en 1970 à celle de 1969. Il ajoutait que cette situation était une des conséquences des décisions prises pour remédier à la conjoncture économique générale et qu'elle avait rendu plus impérative encore la nécessité de tenir compte de la situation locale du marché du logement dans la mesure où elle peut être actuellement appréhendée, pour la programmation des dotations budgétaires d'aide au logement. Il lui expose à cet égard que les besoins pour le groupement d'urbanisme d'Angers qui correspondent en presque

totalité à des logements locaux sont estimés à 1.771 H. L. M. et P. L. H. et en ce qui concerne le secteur diffus départemental (accession à la propriété) à 810 logements. Il semble que l'enveloppe réservée pour 1971 au contingent départemental serait de 850 logements en ce qui concerne le secteur local et de 14 H. L. M. seulement en accession à la propriété, les opérations résultant du concours de la maison individuelle absorbant la quasi-totalité des crédits d'accession à la propriété au détriment des petits programmes du secteur diffus. Si ces renseignements sont exacts cette insuffisance de crédits aurait des conséquences graves par leur répercussion inévitable dans le domaine économique et dans celui de la politique sociale du logement. Il lui demande en conséquence quel est le contingent départemental prévu et souhaite vivement que celui-ci soit très largement supérieur aux informations qu'il a reçues et qui font état de chiffres très éloignés des besoins précédemment rappelés.

#### Affaires culturelles.

17270. — 22 mars 1971. — M. Mardelle indique à M. le ministre des affaires culturelles que plusieurs associations de jeunes et d'éducation populaire viennent d'adopter une plate-forme revendicative intitulée : « Pour un minimum vital culturel ». Il lui fait observer que les intéressés demandent le vote d'une loi d'orientation de la formation permanente de l'animation culturelle comme une priorité indispensable. Elle devrait concrétiser les revendications suivantes : 1° la garantie d'un temps minimum de formation culturelle pour tous après la période de scolarité, sans discrimination d'âge, de sexe ou de situation et la gratuité totale de cette formation. Cela suppose : a) dans l'immédiat, comme première étape de la réalisation du droit à la culture pour tous, une dotation de trente jours de formation culturelle, augmentée ensuite en fonction des progrès du revenu national. Cette dotation pourra être fractionnée selon les vœux, besoins et possibilités des intéressés, aucune fraction ne devant être inférieure à trois jours ; b) le développement des moyens (équipements, formateurs, frais de fonctionnement) nécessaires à la mise en œuvre, par quotas annuels croissants, des formations correspondant à cette première dotation ; c) pour tous les salariés, l'institution d'un congé de formation permanente culturelle, s'ajoutant aux divers congés de formation existants (formation syndicale, cadre jeunesse, formation professionnelle, etc.) ; d) pour tous les ayants droit, salariés ou non, le financement par fonds publics des frais de formation sous forme de bourses prenant en compte : les frais pédagogiques, l'hébergement, les frais de transport (avec plafond), une indemnité forfaitaire de perte de revenus, ou compensatrice des frais occasionnés par l'absence, en particulier pour les mères de famille, pour les réalisations de formation organisées par des associations à but non lucratif agréées par les pouvoirs publics ; 2° le conventionnement des activités de développement culturel et de formation permanente des organisations volontaires, reconnaissance du service d'intérêt public qu'elles remplissent ; 3° l'établissement d'un statut de l'animation culturelle comportant : a) l'organisation de la participation des pouvoirs publics au financement du fonctionnement des équipements culturels ; b) l'indemnisation du temps consacré aux activités de formation permanente et d'animation culturelle des animateurs bénévoles, et, plus spécialement pour ceux exerçant leur activité dans le cadre de comités d'entreprises, l'octroi de crédits d'heures ; c) l'organisation de la profession d'animateur professionnel ; 4° la reconnaissance de la représentativité des organisations volontaires de développement culturel par la création d'un conseil national du développement culturel, leur permettant d'être consultés sur toutes les questions se rapportant à leur responsabilité, et, à tout le moins, en attendant sa création, leur représentation dans tous les organismes consultatifs de la nation ; 5° dans l'immédiat et dans l'attente de la loi d'orientation, l'application de toutes les possibilités de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et la promotion sociale est indispensable, en particulier en ce qui concerne la formation et le recyclage des travailleurs dans les domaines économiques, sociaux, civiques et culturels. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

#### Musique (enseignement de la).

17293. — 23 mars 1971. — M. Briot appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les difficultés de recrutement que connaissent les sociétés musicales, difficultés qui sont particulièrement sensibles en région rurale et tiennent surtout à l'état d'abandon où se trouve l'enseignement musical dans les écoles élémentaires. Il est extrêmement regrettable que des sociétés musicales qui fonctionnent souvent depuis des dizaines d'années,

parfois même depuis le début de ce siècle ou la fin du siècle précédent, soient obligées d'interrompre leur activité qui permettait pourtant aux jeunes gens des petites villes et des régions rurales de connaître des loisirs sains et de développer des connaissances musicales acquises à l'école primaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage afin que ne disparaissent pas complètement des sociétés qui, dans beaucoup de nos régions, représentent un élément d'accès à la culture. Il souhaiterait, en particulier, savoir s'il a l'intention d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin que soit assuré de manière vivante et efficace l'enseignement musical autrefois dispensé dans les écoles élémentaires. Il souhaiterait savoir également s'il n'estime pas qu'une formation musicale efficace ne peut être dispensée que grâce à la collaboration des chefs de musique, des répétiteurs et des instituteurs, ces derniers devant recevoir un complément de formation musicale absolument indispensable, notamment dans les écoles normales.

#### Conseil de l'Europe.

17251. — 20 mars 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a accueilli favorablement la résolution 466 (1971) relative à l'organisation d'une troisième conférence parlementaire et scientifique, adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 20 janvier 1971 et si, compte tenu du succès des deux conférences précédentes (Londres 1961 et Vienne 1964), le Gouvernement envisage une contribution à cette conférence sous forme de participation du ministre des affaires scientifiques et technologiques et d'experts gouvernementaux. Il lui demande si le Gouvernement envisage de voter les crédits nécessaires au comité des ministres du conseil de l'Europe.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17265. — 20 mars 1971. — M. Stirn rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les veuves des victimes civiles de guerre et les veuves de militaires n'ont pas les mêmes droits en matière de pension de réversion. Les veuves de militaires titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus sont susceptibles de bénéficier d'une pension, alors que les veuves des victimes civiles sont écartées de ce droit (sauf cependant si elles apportent la preuve de l'imputabilité du décès de leur mari à l'affection pensionnée). Cette différence de traitement est évidemment regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que devrait être modifié le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin qu'au regard du droit à pension les veuves des victimes civiles et les veuves des militaires soient placées dans des situations identiques. Par ailleurs, les parents qui ont perdu des enfants de moins de 10 ans au cours des deux guerres mondiales ne peuvent bénéficier de la loi du 24 janvier 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre. En réponse à une question écrite (n° 9669, *Journal officiel*, Débats Sénat du 2 octobre 1970, p. 1423) il disait que ce problème faisait partie de ses préoccupations et qu'il ne manquerait pas de le soumettre à l'attention du Gouvernement à l'occasion de la préparation d'une prochaine loi de finances. Il souhaiterait également savoir, à ce sujet, si l'étude de cette question a progressé et si une solution en faveur de ces parents âgés et aux ressources souvent limitées, peut être espérée à court délai.

#### Déportés et internés.

17318. — 24 mars 1971. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien de cartes de déportés ou d'internés résistants ou politiques ont été demandées, accordées, refusées ou mises en instance dans la période de levée des forclusions ouverte par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965.

#### Déportés et internés.

17319. — 24 mars 1971. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien de cartes de déportés ont été attribuées en application de l'article R. 288 du code de camps et prisons ne figurant pas sur la liste visée à l'article A. 160, en précisant les attributions par qualification « Résistante » ou « Politique » et les lieux de détention.

## Défense nationale (personnel civil).

17286. — 23 mars 1971. — M. Dronne demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles mesures il compte prendre pour assurer aux personnels Imprimeurs du ministère une situation comparable à celle des personnels assurant les mêmes services et dépendant d'autres ministères.

## Crédit agricole.

17245. — 19 mars 1971. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement créé dans les milieux agricoles par le maintien des mesures d'encadrement pour les prêts bonifiés du Crédit agricole et par le retard apporté à la publication des textes qui doivent permettre d'élargir les activités du Crédit agricole. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, d'une part, de définir prochainement les modalités selon lesquelles les mesures de désencadrement du crédit seront appliquées au crédit agricole et, d'autre part, de prendre toutes mesures utiles afin que la réforme du crédit agricole soit réalisée dans un proche avenir.

## Instituteurs (ex-houillères).

17274. — 22 mars 1971. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances du 23 février 1963 a obligé les instituteurs ex-houillères, qui ont droit à une retraite Mines et à une retraite Etat, à faire prendre en compte, dans la première pension dont ils jouissent, leurs services militaires; mais que la circulaire du 14 avril 1969 (décision P 2, 2669) accorde à de tels instituteurs, lorsqu'ils demandent le bénéfice d'une première pension, la faculté de désigner celles des deux pensions où seront pris en compte les services militaires. Observant que les instituteurs qui ont pris leur première retraite entre 1963 et 1969 n'ont pas eu cette faculté d'option, qu'ils se trouvent lésés car les services militaires sont pris en compte plus largement pour la retraite Etat que pour la retraite Mines, que les arguments qui ont conduit à la décision de 1969 valaient tout aussi bien pour eux, il demande si la faculté d'option ne pourrait être accordée avec effet rétroactif à ces instituteurs, avec règlement de comptes entre la caisse des mines et la caisse des retraites.

## Trésor.

17292. — 23 mars 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés ressenties par les agents des services extérieurs du Trésor devant sa récente décision d'ouverture des guichets au public pendant quarante heures par semaine au lieu de trente-deux heures. Les intéressés ne peuvent en effet effectuer les opérations de fin de journée (caisse, ajustement des journaux à souche, etc.) en un laps de temps aussi court (deux heures réparties sur cinq jours). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de rapporter cette décision qui apparaît au personnel comme une brimade.

## Bourses d'enseignement.

17312. — 24 mars 1971. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas que, par mesure d'équité, les pensions d'invalidité pour maladie devraient ne pas être, au même titre que les pensions d'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'un fait de guerre, intégrées aux revenus familiaux considérés en matière d'attribution des bourses d'études.

## Taxe locale d'équipement.

17327. — 24 mars 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui procèdent à la construction de bâtiments d'élevage pour lesquels le permis de construire a été délivré antérieurement à la mise en vigueur des dispositions du décret n° 70-780 du 27 août 1970, lequel a réduit de moitié le taux de la valeur forfaitaire au mètre carré de surface hors d'œuvre, applicable pour le calcul de la taxe locale d'équipement, dans le cas de bâtiments agricoles autres que les hangars. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données aux directions départementales des Impôts afin que soient examinées, avec une particulière bienveillance, les demandes de remise gracieuse partielle de la taxe qui sont présentées par ces agriculteurs, et que ceux-ci puissent ainsi bénéficier, grâce aux remises accordées, du nouveau taux applicable à compter du 7 septembre 1970.

## Sociétés commerciales.

17335. — 24 mars 1971. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : une société à responsabilité limitée avait été constituée entre la mère et sa fille unique. Alors que la société était en liquidation par l'arrivée de son terme (19 mars 1969), la mère est décédée le 27 mars 1970, laissant pour unique héritière sa fille. De ce fait cette dernière est devenue propriétaire de tout le fonds social. Il lui demande : 1° si le décès de la mère a eu pour conséquence, du point de vue fiscal, de mettre fin à la liquidation et de transférer sur la tête de la fille l'actif et le passif social; 2° dans l'affirmative si les impôts perçus à l'occasion de la répartition du boni de liquidation sont devenus exigibles par le seul fait du décès de la mère. Il lui demande si la situation serait différente si la société n'avait pas été déjà dissoute lors du décès de la mère.

## Spectacles.

17340. — 24 mars 1971. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions prévues par l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) en vertu duquel est institué un nouveau régime d'importation des fêtes et manifestations. En dehors des manifestations sportives organisées par des associations agréées, les autres manifestations sont assujetties à la T. V. A. dans des conditions variables. Le taux réduit est appliqué aux théâtres, chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, foires, salons et expositions, ainsi qu'aux recettes annexes procurées par ces spectacles. Par contre, le taux intermédiaire de 17,60 p. 100 est applicable pour tous les autres spectacles ainsi que pour les recettes annexes (buvettes, pâtisseries, confiseries). Aucune disposition particulière n'a été prévue dans ce texte en faveur des manifestations organisées sans but lucratif par des associations philanthropiques, lesquelles se trouvent ainsi, pour la première fois, soumises au régime commun et considérées comme des commerçants. La taxation qui leur est désormais applicable et qui est parfois très lourde exige en outre des formalités propres à décourager les animateurs bénévoles des centres urbains ou ruraux, lesquels doivent fournir des documents divers : immatriculations, déclarations, acomptes provisionnels... Il lui demande s'il envisage en faveur des organismes en cause des dispositions tendant à alléger les formalités administratives qui leur sont imposées. Par ailleurs, il souhaiterait qu'interviennent le plus rapidement possible et par exemple dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1971 des dispositions visant à permettre aux associations intéressées de retrouver des avantages fiscaux analogues à ceux dont elles bénéficiaient jusqu'à une date récente en matière d'impôts sur les spectacles.

## Fiscalité immobilière (T. V. A.).

17343. — 24 mars 1971. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la T. V. A. au taux intermédiaire s'applique à l'ensemble des travaux qui entrent dans le cadre des opérations concourant à la production ou à la livraison des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitat. D'autre part, les travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles qui comportent des locaux à usage rural, sont soumis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 à la T. V. A. au taux intermédiaire dans la mesure où ces immeubles sont affectés pour les trois quarts au moins de la superficie totale à l'habitation. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, les travaux en cause sont passibles de cette taxe au taux normal. Ainsi les bâtiments d'habitation ruraux sont imposés au taux intermédiaire alors que les bâtiments d'exploitation sont imposés au taux normal. La distinction ainsi faite entre ces deux types de bâtiment apparaît comme anormale, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les bâtiments ruraux, qu'ils soient d'habitation ou d'exploitation, soient soumis au taux intermédiaire de la T. V. A.

## I. R. P. P. (charges déductibles).

17344. — 24 mars 1971. — M. Vailleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines charges qui peuvent être déduites des revenus imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que l'article 6 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que pour la détermination du montant net des traitements et salaires imposables à l'I. R. P. P. les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais pro-

fessionnels en sus de la déduction ordinaire de 10 p. 100 sont limitées à 50.000 francs. Par ailleurs, l'article 7 de la même loi dispose que les primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déduites du revenu net global soumis à l'I.R.P.P. pour la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 francs et pour la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1.000 francs et 5.000 francs. Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ainsi qu'à ceux conclus avant cette date mais ayant fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1970, d'un avenant majorant le capital garanti d'au moins 50 p. 100. La limite précitée de 1.000 francs est majorée de 200 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 600 francs pour chaque enfant à partir du troisième. Au cours de l'année 1970, les traitements et salaires ont subi une augmentation moyenne d'environ 10 p. 100. De même la plupart des contrats d'assurance-vie comportent des versements de cotisations revalorisés chaque année de 2 à 4 p. 100. Pour tenir compte de la hausse des salaires et de la majoration des cotisations d'assurance-vie, il lui demande s'il envisage de faire figurer dans le projet de loi de finances rectificative pour 1970 des dispositions tendant à modifier les plafonds figurant aux articles 6 et 7 précités. Ces plafonds pourraient par exemple faire l'objet d'un relèvement de 10 p. 100.

#### Ponts et chaussées.

17283. — 23 mars 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les revendications actuelles des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui fait observer que les intéressés demandent : 1° sur le plan national : le respect de la parité de salaire ; la réduction du temps de travail sans diminution de salaire ; l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 ; la revalorisation des indemnités de déplacement ; le développement de l'activité des parcs par le plein emploi du matériel et du personnel, dans l'intérêt des usagers de la route. 2° Sur le plan départemental du Var : le paiement des rappels dus aux personnels auxiliaires au même titre que le personnel affilié, résultat de l'action juridique, sans pour autant négliger le rappel dû de prime d'ancienneté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 31 décembre 1966 à cette seule catégorie de personnel ; le respect des textes en vigueur, décret n° 65-382 du 21 mai 1965, champ d'application circulaire du 7 février 1966, etc., particulièrement en ce qui concerne : le recrutement, la confirmation, l'affiliation, qui crée une certaine confusion parmi le personnel par leur détournement et ce malgré toutes nos interventions tant écrites que verbales ; souhaitent qu'après chaque réunion de la commission consultative, un procès-verbal de séance complet soit remis à leur délégué élu à cette commission, comme cela est pratiqué dans tout autre département. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il compte réserver sans tarder à ces revendications parfaitement justifiées.

#### Groupements politiques.

17233. — 19 mars 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, au cours des perquisitions qui ont eu lieu dans la journée du 10 mars 1971 au siège d'un mouvement d'extrême droite et dans divers locaux universitaires ou de mouvements dits gauchistes, un décompte précis a été fait sur le matériel trouvé dans chacun des locaux perquisitionnés avant qu'il ne soit présenté en bloc à la presse. Il lui demande s'il peut lui faire la description précise du matériel alors trouvé dans chacun des locaux perquisitionnés.

#### Manifestations.

17234. — 19 mars 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact — comme l'a déclaré le secrétaire général de la fédération autonome des syndicats de police — que le 9 mars 1971, les forces de police ont laissé se promener dans les rues, casqués et armés de barres de fer, les militants d'un mouvement qui se réclame ouvertement des doctrines fascistes, et s'il est exact que les militants du service d'ordre de ce mouvement se soient mêlés aux forces de police pour frapper les contre-manifestants. Il lui demande si les forces de police ont besoin d'ordres spécifiques et particuliers pour arrêter les militants d'un mouvement d'extrême-droite lorsque ces derniers se promènent casqués et armés de barres de fer, et si — en règle générale — les forces de police ne procèdent pas systématiquement et sans ordres particuliers à l'interpellation de militants connus comme appartenant à des mouvements « gauchistes », dont les seules armes sont — au moment où la police éprouve le besoin de « vérifier leur identité » — des tracts ou des journaux. Il lui demande enfin s'il a l'intention de publier la réponse qu'il n'a pas manqué de faire à **M. le secrétaire général de la fédération autonome des syndicats de police**, et

les sanctions qui ont été prises contre les autorités responsables des forces de police qui ont laissé ainsi circuler des individus armés et leur ont permis de se mêler aux forces de police pour frapper les contre-manifestants.

#### Avoués.

17304. — 23 mars 1971. — **M. Stesl** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que connaissent actuellement de nombreux avoués. En effet, depuis que l'idée d'une réforme des professions judiciaires a fait l'objet d'une large publicité, la cession des charges a été rendue singulièrement plus difficile. C'est ainsi notamment que plus de 105 avoués âgés de plus de soixante-dix ans se trouvent contraints de poursuivre l'exercice de leur profession, étant dans l'incapacité de céder leur charge. Il lui signale, en outre, que plus de cinquante charges se trouvent actuellement vacantes et ne trouvent pas preneur. Il lui fait également observer que les familles d'avoués décédés sont actuellement dans l'incapacité d'user de leur choix de présentation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui porte sans aucun doute atteinte aux droits acquis de nombreuses personnes et qui nuit au bon fonctionnement du service public de la justice.

#### Institut Pasteur.

17240. — 19 mars 1971. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'institut Pasteur se trouve actuellement dans l'impossibilité de poursuivre son expansion et le développement de ses activités, en raison de l'exiguïté des locaux qu'il occupe. Il lui fait observer, en effet, que cet établissement a absolument besoin de 15.000 mètres carrés supplémentaires de locaux, mais que les pouvoirs publics ne lui en accordent que 2.000 mètres carrés. Or, il se trouve que l'institut Pasteur dispose à Rennemoulin (Yvelines) d'un terrain de 100 hectares qui permettrait l'implantation normale des nouvelles installations de l'institut. Mais ce terrain est situé en zone industrielle, ce qui a motivé le refus opposé à l'institut Pasteur. De très nombreuses entreprises travaillant notamment dans les produits pharmaceutiques et chimiques ayant été autorisées à s'installer dans cette zone, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de lever l'interdiction qui pèse sur le projet de l'institut, et d'autoriser au plus vite cet établissement à entreprendre les travaux nécessaires pour assurer le développement normal de ses activités.

#### Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

17249. — 19 mars 1971. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un particulier qui, étant inscrit au registre du commerce, a été affilié en 1949 au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et a versé régulièrement, jusqu'en 1964, les cotisations dues à ce régime. D'autre part, à la suite d'une diminution de son activité, il a accepté, sur la demande de la caisse artisanale, de donner son adhésion au régime d'allocations vieillesse des professions artisanales et a versé également des cotisations à ce régime pendant quinze ans. Lors de la liquidation de ses droits, l'intéressé a obtenu de la caisse artisanale le paiement d'une allocation correspondant aux cotisations versées. Par contre, la caisse des professions industrielles et commerciales a refusé l'attribution d'une allocation et a seulement consenti à rembourser partiellement les cotisations encaissées par elle, conservant une partie de ces versements pour couvrir les frais de gestion et ne tenant aucun compte ni de la dépréciation monétaire intervenue pendant cette période de quinze ans ni des intérêts des sommes ainsi immobilisées. Il lui demande s'il n'existe pas de dispositions spéciales susceptibles de permettre, dans une situation de ce genre, la sauvegarde des droits des assurés qui, ayant versé des cotisations à deux organismes d'allocation vieillesse, alors qu'ils n'y étaient pas tenus, espèrent percevoir des allocations dans chacun des deux régimes et, dans la négative, s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que certaines personnes se trouvent ainsi affiliées simultanément à deux organismes différents, au titre de la même activité, sans qu'elles puissent prétendre pour cela à percevoir deux allocations.

#### Aides familiales.

17291. — 23 mars 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes qui sont employées par un membre de leur famille, autre que leur conjoint, relèvent du régime général de sécurité

sociale lorsqu'elles remplissent les conditions posées de façon générale pour l'assujettissement: travail rémunéré et accompli sous la subordination d'un employeur. L'application de ces critères est rendue souvent difficile, si bien que de nombreuses personnes qui sont employées par un membre de leur famille ne peuvent être assujetties au régime général. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne qui a travaillé pendant plus de vingt ans comme aide familiale de ses parents commerçants. Ne remplissant pas les conditions précitées, son affiliation au régime général de sécurité sociale a été refusée. A la mort de sa mère, cette personne a pris sa succession dans le commerce que celle-ci possédait. La durée de son activité professionnelle comme commerçante a été relativement courte, si bien qu'elle ne peut prétendre actuellement qu'à une allocation vieillesse d'un faible montant qui lui est servie par l'O. R. G. A. N. I. C. Malgré toute une vie professionnelle et compte tenu des exigences du régime des salariés et du régime des non-salariés, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne disposent que de ressources dérisoires lorsqu'elles cessent toute activité. Cette situation est profondément regrettable; c'est pourquoi il lui demande si son attention a déjà été attirée sur ce problème et quelle solution il peut envisager pour corriger de telles anomalies.

#### Sécurité routière.

17314. — 24 mars 1971. — M. Houël, devant la recrudescence des accidents de poids lourds, attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que les règlements actuels concernant les charges et les vitesses, pour des raisons évidentes de productivité, de profit et de concurrence avec la S. N. C. F., ne sont pas observés. Le maxi-code est de 35 tonnes et doit passer à 38 tonnes, mais cette charge est depuis longtemps effective de fait malgré de prétendus contrôles. La vitesse maximum de ces véhicules est de 60 kilomètres-heure. Or, tous les constructeurs offrent des véhicules roulant à plus de 100 kilomètres-heure et admis par le service des mines. Les constructeurs recherchent la course à la surpuissance de ces véhicules (en quelques années, passage de 5 CV à la tonne à 8 et 10 CV à la tonne de chargement). Or, aucune amélioration technique spectaculaire n'a été apportée dans le freinage des véhicules. Par ailleurs, le véhicule qui se

développe est le véhicule lourd semi-remorque, relativement dangereux dans la tenue de route. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement afin que soit assurée la sécurité des usagers de la route.

#### Transports aériens.

17328. — 24 mars 1971. — M. Hauret demande à M. le ministre des transports quels sont les aérodromes étrangers desservis par la Compagnie nationale Air France qui ne possèdent pas d'installation permettant un atterrissage aux instruments.

#### Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 30 avril 1971. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, des 1<sup>er</sup> et 2 mai 1971.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1604, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 16750 de M. Charles Privat à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au lieu de: « ... lorsque, avant le fait dommageable s'ils avaient servi dans l'armée française... », lire: « ... lorsque, avant le fait dommageable, ils avaient servi dans l'armée française... ».

2° Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 25 mai 1971. (Journal officiel Débats Assemblée nationale, du 26 mai 1971.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 2073, 2<sup>e</sup> colonne, la question de M. Hinsberger à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale porte le numéro « 17230 » et non le numéro « 17235 ».

b) Page 2076, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 18002 de M. Buot à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ... et qui feront actuellement... », lire: « ... et qui font actuellement... ».

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Jeudi 3 Juin 1971.

## SCRUTIN (N° 223)

Sur l'amendement n° 67 de M. Waldeck L'Huilier à l'article 6 du projet sur les fusions et regroupements de communes. (Suppression de la deuxième phrase, prévoyant que la consultation des électeurs sur l'opportunité de la fusion peut être décidée par le préfet.)

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	437
Majorité absolue.....	219
Pour l'adoption.....	94
Contre.....	343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Duraffour (Paul).	Montalat.
Alduy.	Duoméa.	Musmeaux.
Andrieux.	Fabre (Robert).	Nilès.
Ballange (Robert).	Fajon.	Notebart.
Barbel (Raymond).	Faure (Gilbert).	Odru.
Barel (Virgile).	Faure (Maurice).	Péronnet.
Bayou (Raoul).	Félix (Léon).	Peugnet.
Benoist.	Fiévez.	Philibert.
Berthelot.	Gabas.	Pic.
Berthouin.	Garcin.	Planèlx.
Billères.	Gaudin.	Privat (Charles).
Billoux.	Gernez.	Ramette.
Boulay.	Gosnat.	Regaudie.
Bouloche.	Guille.	Rieubon.
Brettes.	Houël.	Rochet (Waldeck).
Brugron.	Lacavé.	Roger.
Bustin.	Lafon.	Roucaute.
Carpentier.	Lagorce (Pierre).	Saint-Paul.
Cermolacce.	Lamps.	Sauzedde.
Césaire.	Larue (Tony).	Schloesing.
Chandernagor.	Lavielle.	Servan-Schrelber.
Chazelle.	Lebon.	Spénale.
Mme Chonavel.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Pate-
Dardé.	Leroy.	noïre (Jacqueline).
Darras.	L'Huilier (Waldeck).	Mme Vallant-
Defferre.	Longequeue.	Couturier.
Delélis.	Lucas (Henri).	Vals (Francis).
Delorme.	Madrelle.	Vancalster.
Denvers.	Masse (Jean).	Védrynes.
Didier (Emile).	Massot.	Ver (Antonin).
Ducoloné.	Mitterrand.	Vignaux.
Dumortier.	Mollet (Guy).	Villon (Pierre).
Dupuy.		

## Ont voté contre (1) :

MM.	Bayle.	Beyle.
Abdoulkader Moussa	Beauguitte (André).	Bichat.
Ali.	Beauverger.	Bignon (Albert).
Aillères (d').	Bécam.	Bignon (Charles).
Alloncle.	Bégué.	Billot.
Ansqer.	Belcour.	Bisson.
Arnaud (Henri).	Bénard (François).	Bizet.
Arnould.	Bénard (Mario).	Blary.
Aubert.	Bennetot (de).	Bolnwilliers.
Aymar.	Bénuville (de).	Bolo.
Mme Aymé de la	Bérard.	Bonhomme.
Chevrelière.	Béraud.	Bonnel (Pierre).
Barillon.	Berger.	Bonnel (Christlan).
Bas (Pierre).	Bernasconi.	Bordage.
Beudouin.	Beuler.	Borocco.

Boscary-Monsservin.	Dumas.	Lalné.
Boscher.	Dupont-Fauville.	Lassourd.
Bouchacourt.	Dusseaulx.	Laudrin.
Boudon.	Duval.	Lavergne.
Bourgeois (Georges).	Ehm (Albert).	Lebas.
Bousquet.	Fagot.	Le Bault de la Mor-
Bousseau.	Falala.	nière.
Boyer.	Faure (Edgar).	Lecat.
Bozzi.	Favre (Jean).	Lehu.
Bressoller.	Feil (René).	Lelong (Pierre).
Brial.	Feuillard.	Lemaire.
Bricout.	Flornoy.	Le Marc'hadour.
Briot.	Fontaine.	Lepage.
Brocard.	Fortuit.	Leroy-Beaulieu.
Buffet.	Fosse.	Le Tac.
Buot.	Fouchet.	Le Theule.
Buron (Pierre).	Foyer.	Liogier.
Call (Antoine).	Fraudeau.	Lucas (Pierre).
Caillau (Georges).	Frys.	Lucianl.
Caille (René).	Gardell.	Macquet.
Caldaguès.	Garès (des).	Magaud.
Calméjane.	Gastinea (de).	Mainguy.
Capelle.	Georges.	Malène (de la).
Carrier.	Gerbaud.	Marcenet.
Carter.	Gerbet.	Marcus.
Cassabel.	Germain.	Marette.
Catalifaud.	Giscard d'Estaing	Marie.
Catry.	(Olivier).	Marquet (Michel).
Cattin-Bazln.	Gissinger.	Martin (Claude).
Cerneau.	Glon.	Martin (Hubert).
Chambon.	Godefroy.	Massoubre.
Chambrun (de).	Godon.	Mathieu.
Chapalain.	Gorse.	Mauger.
Charbonnel.	Grailly (de).	Maujodan du Gasset.
Charié.	Grandsart.	Mazeaud.
Charles (Arthur).	Granel.	Menu.
Charret (Edouard).	Grimaud.	Mercier.
Chassagne (Jean).	Grillotay.	Meunier.
Chaumont.	Grondeau.	Miossec.
Chauvet.	Grussenmeyer.	Mirtin.
Clavel.	Gulchard (Claude).	Missoffe.
Colibeau.	Guilbert.	Modlano.
Collette.	Gullermin.	Mohamed (Ahmed).
Collière.	Habib-Deloncle.	Morellon.
Conte (Arthur).	Halgouët (du).	Morison.
Cornet (Pierre).	Hamelin (Jean).	Moron.
Cornette (Maurice).	Hauret.	Moulin (Arthur).
Corrèze.	Mme Hautecloque	Mourot.
Couderc.	(de).	Mural.
Coumaros.	Hébert.	Narguin.
Couste.	Helène.	Nass.
Couveinhes.	Herzog.	Nessler.
Crespin.	Hinsberger.	Neuwirth.
Cressard.	Hoffer.	Offroy.
Dahalanl (Mohamed).	Hoguel.	Ornano (d').
Dametle.	Hunault.	Palewski (Jean-Paul).
Danilo.	Icart.	Papon.
Dassault.	Jacquet (Marc).	Paquet.
Dassié.	Jacquet (Michel).	Pasqua.
Degraeve.	Jacquinet.	Peizerat.
Dehen.	Jacson.	Perrot.
Delachenal.	Jalu.	Petit (Camille).
Delahaye.	Jamot (Michel).	Petit (Jean-Claude).
Delatre.	Janot (Pierre).	Peyrefille.
Delhalle.	Jarrige.	Peyret.
Deliaune.	Jarroit.	Planta.
Delmas (Louis-Alexis).	Jenn.	Pierrebourg (de).
Deniau (Xavier).	Joanne.	Planlier.
Denis (Bertrand).	Jouffroy.	Mme Ploux.
Deprez.	Joxe.	Poirier.
Destreman.	Julia.	Poncelot.
Dijoud.	Kédinger.	Ponlatowski.
Dominafl.	Krieg.	Pouliquet (de).
Donnadieu.	Labbé.	Pouyade (Pierre).
Duboscq.	Lacagne.	Préaumont (de).
Ducray.	La Combe.	Quentier (René).

Rabourdin.	Ruais.	Trémeau.
Rabreau.	Sabatier.	Triboulet.
Radius.	Sablé.	Tricon.
Raynal.	Sailé (Louis).	Vaiade.
Renouard.	Sanglier.	Valenet.
Réthoré.	Sanguinetti.	Valleix.
Ribadeau Dumas.	Santonl.	Vallon (Louis).
Ribes.	Sarneze (de).	Vandelanotte.
Ribière (René).	Schnebelen.	Vendroux (Jacques).
Richard (Jacques).	Schvaritz.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Richard (Lucien).	Sers.	Verkindère.
Richoux.	Sibeud.	Vernaudon.
Rickert.	Soisson.	Verpillière (de la).
Ritter.	Sourdille.	Verladier.
Rives-Henrys.	Sprauer.	Vilton (de).
Rivière (Joseph).	Stirn.	Voilquin.
Rivière.	Terrenoire (Louis).	Voisin (André-Georges).
Robert.	Thillard.	Volumard.
Rocca Serra (de).	Thorailier.	Wagner.
Rochet (Hubert).	Tiberi.	Weber.
Rolland.	Tissandier.	Welnman.
Rousset (David).	Tisserand.	Westphal.
Roux (Claude).	Tomasinl.	Ziller.
Roux (Jean-Pierre).	Tondut.	Zimmermann.
Rouxel.	Torre.	
Royer.	Toutain.	

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.	Claudius-Petit.	Ollivro.
Abelin.	Commenay.	Pidjot.
Achille-Fould.	Cormier.	Poudevigne.
Barberot.	Dronne.	Rossi.
Barrot (Jacques).	Durafour (Michel).	Sallenave.
Boudet.	Halbout.	Sanfurd.
Bourdellès.	Hersant.	Stasi.
Boutard.	Ihuel.	Stehlin.
Brugerolle.	Médecin.	Sudreau.
Cazenave.	Montesquiou (de).	Terrenoire (Alain).
Chazalon.		

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Herman.	Rocard (Michel).
Blas (René).	Le Douarec.	Mme Troisier.
Brogie (de).	Rivière (Paul).	Voisin (Alban).
Delong (Jacques).		

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Chedru.	Fouchier.
Baudis.	Douzans.	Giacomi.
Boisdé (Raymond).	Durieux.	Vitter.
Caillaud (Paul).		

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 182, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baudis (cas de force majeure).
Boisdé (Raymond) (maladie).
Caillaud (Paul) (maladie).
Chedru (maladie).
Douzans (maladie).
Durieux (maladie).
Fouchier (maladie).
Giacomi (maladie).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 224)**

Sur l'amendement n° 47 de la commission des lois à l'article 6 du projet sur les fusions et regroupements de communes. (Possibilité de consultation des électeurs par décision du conseil général.)

Nombre des volants.....	462
Nombre des suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	123
Contre.....	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.	Didier (Emile).	Monlatat.
Abelin.	Dronne.	Montesquiou (de).
Achille-Fould.	Ducoloné.	Musmeaux.
Aiduy.	Ducray.	Niès.
Andrieux.	Dumorlier.	Notebart.
Ballanger (Robert).	Dupuy.	Odru.
Barberot.	Durafour (Paul).	Ollivro.
Barbet (Raymond).	Durafour (Michel).	Péronnet.
Barel (Virgile).	Duroméa.	Peugnet.
Barrot (Jacques).	Fabre (Robert).	Philibert.
Bayou (Raoul).	Fajon.	Pic.
Benoist.	Faure (Gilbert).	Pidjot.
Berthelot.	Faure (Maurice).	Planeix.
Berthouin.	Feix (Léon).	Poudevigne.
Billères.	Fiévez.	Prival (Charles).
Billoux.	Gabas.	Ramelle.
Boudet.	Garcin.	Regaudie.
Boulay.	Gaudin.	Rieubon.
Boulloche.	Gernez.	Rochet (Waldeck).
Bourdellès.	Gosnat.	Roger.
Boutard.	Halbout.	Rossi.
Bretles.	Hauret.	Roucaule.
Brugerolle.	Hersant.	Saint-Paul.
Brugnon.	Houël.	Sallenave.
Busin.	Ihuel.	Sanford.
Carpentier.	Lacavé.	Sauzedde.
Cazenave.	Lagorce (Pierre).	Schloesing.
Cermolacce.	Lamps.	Servan-Schreiber.
Césaire.	Larue (Tony).	Spénale.
Chandernagor.	Lavielle.	Stasi.
Chazalon.	Lebon.	Stehlin.
Chazelle.	Lejeune (Max).	Sudreau.
Mme Chonavel.	Leroy.	Mme Thome-Pate-
Claudius-Petit.	L'Huillier (Waldeck).	nôtre (Jacqueline).
Commenay.	Longequeue.	Mme Vaillant-
Cormier.	Lucas (Henri).	Couturier.
Dardé.	Madrelle.	Vals (Francis).
Darras.	Masse (Jean).	Vancalster.
Defferre.	Massot.	Védrines.
Delelis.	Médecin.	Ver (Antonin).
Delorme.	Mitterrand.	Vignaux.
Denvers.	Mollet (Guy).	Villon (Pierre).

**Ont voté contre (1) :**

MM.	Bignon (Albert).	Caill (Antoine).
Abdoulkader Moussa	Bignon (Charles).	Caillaud (Georges).
Ali.	Bisson.	Caldagués.
Alloncle.	Bizet.	Calmejane.
Ansquer.	Blary.	Capelle.
Arnaud (Henri).	Blas (René).	Carrier.
Arnould.	Boinvilliers.	Carlier.
Aubert.	Bolo.	Cassabel.
Aymar.	Bonhomme.	Catalifaud.
Mme Aymé de la	Bonnel (Pierre).	Calry.
Chevrelière.	Bonnet (Christian).	Catlin-Bazin.
Barillon.	Bordage.	Cerneau.
Bas (Pierre).	Borocco.	Chambon.
Baudouin.	Boscary-Monsservin.	Chambrun (de).
Bayle.	Boscher.	Chapalain.
Beauguitté (André).	Bouchacourt.	Charbonnel.
Beauverger.	Boudon.	Charié.
Bécam.	Bourgeois (Georges).	Charrel (Edouard).
Bégué.	Bousquet.	Chassagne (Jean).
Belcour.	Bousseau.	Chaumont.
Bénard (François).	Boyer.	Chauvel.
Bénard (Mario).	Bozzi.	Clavel.
Bennetot (de).	Bressolier.	Colibeau.
Bénouville (de).	Brial.	Collière.
Bérard.	Bricout.	Conle (Arthur).
Beraud.	Briol.	Cornet (Pierre).
Berger.	Brocard.	Cornette (Maurice).
Bernasconi.	Buffet.	Correze.
Bcyot.	Buot.	Couderc.
Bichat.	Buron (Pierre).	Coumaros.

Couveinhes.	Janot (Pierre).	Poniatowski.
Cresspin.	Jarrige.	Pouyade (Pierre).
Cressard.	Jarrot.	Préaumont (de).
Dahalani (Mohamed).	Jenn.	Quentier (René).
Damette.	Joanne.	Rabourdin.
Danilo.	Jouffroy.	Rabreau.
Dassault.	Joxe.	Radius.
Degraeve.	Julia.	Raynal.
Dehen.	Kédinger.	Renouard.
Delahaye.	Labbé.	Réthoré.
Delatre.	Lacagne.	Ribadeau-Dumas.
Delhalle.	La Combe.	Ribes.
Deliaune.	Lainé.	Rivière (René).
Delmas (Louis-Alexis).	Lassourd.	Richard (Jacques).
Deniau (Xavier).	Laudrin.	Richard (Lucien).
Denis (Bertrand).	Lavergne.	Richoux.
Deprez.	Lebas.	Rickert.
Destremau.	Le Bault de la Mor-	Ritter.
Dijoud.	nière.	Rives-Henrys.
Dominati.	Lecat.	Rivière (Joseph).
Donnadieu.	Le Douarec.	Rivière (Paul).
Duboscq.	Lehn.	Rivierez.
Dumas.	Lelong (Pierre).	Robert.
Dupont-Fauville.	Lemaire.	Rocca Serra (de).
Dusseaux.	Le Marchadour.	Rochet (Hubert).
Duval.	Lepage.	Rolland.
Ehm (Albert).	Leroy-Beaulieu.	Rousset (David).
Fagot.	Le Tac.	Roux (Claude).
Falala.	Le Theule.	Roux (Jean-Pierre).
Faure (Edgar).	Liogier.	Rouxel.
Favre (Jean).	Lucas (Pierre).	Royer.
Feit (René).	Lrciani.	Ruais.
Feuillard.	Macquet.	Sabatier.
Flornoy.	Magaud.	Sablé.
Fontaine.	Malguy.	Sallé (Louis).
Fortuit.	Malène (de la).	Sanglier.
Fossé.	Marcenet.	Sanguinetti.
Fouchet.	Marcus.	Santoni.
Foyer.	Marette.	Sarnez (de).
Fraudeau.	Marie.	Schnebelen.
Frys.	Marquet (Michel).	Schwartz.
Gardell.	Martin (Claude).	Sers.
Garets (des).	Martin (Hubert).	Silbeud.
Gastines (de).	Massoubre.	Soisson.
Georges.	Mathieu.	Sprauer.
Gerbaud.	Manger.	Stirn.
Gerbet.	Maujolan du Gasset.	Terrenoire (Louis).
Germain.	Mazeaud.	Thillard.
Giscard d'Estaing	Menu.	Thorallier.
(Olivier).	Mercier.	Tiberi.
Gissingier.	Miossec.	Tissandier.
Glou.	Mirtin.	Tisserand.
Godefroy.	Missoffe.	Tomasini.
Godon.	Modiano.	Tondut.
Gorse.	Mohamed (Ahmed).	Torre.
Grally (de).	Morellon.	Toutain.
Grandsart.	Morison.	Trémeau.
Granet.	Moron.	Triboulet.
Grimaud.	Moulin (Arthur).	Tricon.
Griotteray.	Mourot.	Valade.
Grondeau.	Murat.	Valenet.
Grussenmeyer.	Narquin.	Valleix.
Guichard (Claude).	Nass.	Vandelanotte.
Guilbert.	Nessler.	Vendroux (Jacques).
Habib-Delencie.	Neuwirth.	Vendroux (Jacques-
Halgouët (du).	Offroy.	Philippe).
Hamelin (Jean).	Ornano (d').	Verkindere.
Mme Hauteclouque	Palewski (Jean-Paul).	Vernaudeau.
(de).	Papon.	Verpillère (de ia).
Hébert.	Paquet.	Vertadier.
Helène.	Pasqua.	Vitton (de).
Herman.	Peizerat.	Vollquin.
Herzog.	Perrot.	Voisin (Alban).
Hinsberger.	Petit (Camille).	Voisin (André-
Hoffer.	Petit (Jean-Claude).	Georges).
Hoguet.	Peyreffite.	Volumard.
Hunault.	Peyret.	Wagner.
Icart.	Pianta.	Weber.
Jacquet (Marc).	Pierrebourg (de).	Weinman.
Jacquet (Michel).	Plantier.	Westphal.
Jacquinet.	Mme Ploux.	Ziller.
Jacson.	Poirier.	Zimmermann.
Jalu.	Poncelet.	
Jamot (Michel).		

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Collette.	Sourdille.
Aillières (d').	Delachenal.	Terrenoire (Alain).
Billette.	Meunier.	

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Couaté.	Lafon.
Beucler.	Dasilé.	Poulpique (de).
Brogie (de).	Delong (Jacques).	Rocard (Michel).
Caillé (René).	Guille.	Mme Troisier.
Charles (Arthur).	Guilliermin.	Vallon (Louis).

## Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.		
Baudis.	Chedru.	Fouchier.
Boisdé (Raymond).	Douzana.	Giacomi.
Caillaud (Paul).	Durieux.	Vitter.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM.	Baudis (cas de force majeure).
	Boisdé (Raymond) (maladie).
	Caillaud (Paul) (maladie).
	Chedru (maladie).
	Douzans (maladie).
	Durieux (maladie).
	Fouchier (maladie).
	Giacomi (maladie).
	Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

## SCRUTIN (N° 225)

Sur l'amendement n° 53 de la commission des lois à l'article 7 du projet sur les fusions et regroupements de communes. (Extension des dispositions concernant les communes annexes aux communes ayant fusionné dans les dix dernières années.)

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231

Pour l'adoption.....	97
Contre.....	364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.		
Allières (d').	Delorme.	Lampa.
Alduy.	Denvers.	Larue (Tony).
Andrieux.	Didier (Emile).	Lavieille.
Bailanger (Robert).	Ducoloné.	Lebon.
Barbet (Raymond).	Ducray.	Lejeune (Max).
Barel (Virgile).	Dumortier.	Leroy.
Bayou (Raouil).	Dupuy.	L'Huillier (Waldeck).
Benoist.	Duraffour (Paul).	Longequeue.
Berthelot.	Duroméa.	Lucas (Henri).
Berthouin.	Fabre (Robert).	Madrelle.
Billères.	Fajon.	Masae (Jean).
Billoux.	Faure (Gilbert).	Massot.
Boulay.	Faure (Maurice).	Mitterrand.
Boulloche.	Feix (Léon).	Mollet (Guy).
Brettes.	Fiévez.	Montalat.
Brugnon.	Gabas.	Musmeaux.
Bustin.	Garcin.	Nilès.
Carpentier.	Gaudin.	Notebart.
Cermolacce.	Gerbet.	Odru.
Chandernagor.	Gernez.	Péronnet.
Chazelle.	Gosnat.	Peugnet.
Mme Chonavel.	Guille.	Philibert.
Dardé.	Houël.	Pic.
Darras.	Lacavé.	Planeix.
Defferre.	Lafon.	Privat (Charles).
Delachenal.	Lagorce (Pierre).	Ramette.
Deiells.		

Regaudie.  
Rieubon.  
Rochet (Waideck).  
Roger.  
Roucaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.

Schloesing.  
Servan-Schreiber.  
Spénaie.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Mme Vaillant-Couturier.

Vals (Francis).  
Vancalster.  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).

Ornano (d<sup>2</sup>).  
Pawewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Pelzerat.  
Perrot.  
Peit (Camille).  
Peit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierrebout (de).  
Plantier.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Poupiquet (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
Rabreau.  
RADIUS.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Rioux.

Rickert.  
Ritter.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rolland.  
Rossi.  
Rousset (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanford.  
Sangleret.  
Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schnebelen.  
Schvartz.  
Sers.  
Sibaud.  
Soisson.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stehlin.  
Stirn.

Sudreau.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Loula).  
Thillard.  
Thorailier.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tisserand.  
Tomasin.  
Tondut.  
Torre.  
Toutain.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Valade.  
Valenet.  
Valleix.  
Vallon (Louis).  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Vernaudon.  
Verpillière (de la).  
Vertadier.  
Vitton (de).  
Vollquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.  
Abdoulkader Moussa  
All.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Alloncie.  
Ansuier.  
Arnaud (Henri).  
Arnould.  
Aubert.  
Aymar.  
Mme Aymé de la Chevrelière.  
Barberot.  
Barillon.  
Barrot (Jacques).  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Bayle.  
Beaugultte (André).  
Beauverger.  
Bécam.  
Bégué.  
Becour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Beucler.  
Beylot.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson.  
Bizet.  
Blas (René).  
Boinvilliers.  
Boio.  
Bonhomme.  
Bonnel (Pierre).  
Bonnet (Christian).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Boudet.  
Boudon.  
Bourdeliès.  
Bourgeois (Georges).  
Bousquet.  
Bousseau.  
Boutard.  
Boyer.  
Bozzi.  
Bressolier.  
Brial.  
Bricout.  
Briot.  
Brocard.  
Brugeroile.  
Buffet.  
Buot.  
Buron (Pierre).  
Cailli (Antoine).  
Caillaud (Georges).  
Caille (René).  
Caldaguès.  
Calméjane.  
Carrier.  
Carter.  
Cassabel.  
Catalifaud.  
Catry.  
Catlin-Bazin.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Césaire.  
Chambon.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charié.

Charles (Arthur).  
Charret (Edouard).  
Chassagne (Jean).  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Claudius-Petit.  
Clavel.  
Coilbeau.  
Coillière.  
Commenay.  
Conte (Arthur).  
Cormier.  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Coumaros.  
Cousté.  
Couveinhes.  
Crespin.  
Cressard.  
Dahajani (Mohamed).  
Danilo.  
Dassault.  
Dassié.  
Degraeve.  
Dehen.  
Delahaye.  
Delatre.  
Delhalie.  
Dellaune.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Destremau.  
Dijoud.  
Dominali.  
Donnadieu.  
Duboscq.  
Dumas.  
Dupont-Fauville.  
Durafour (Michel).  
Dusseaulx.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Fagot.  
Faïala.  
Faure (Edgar).  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Féillard.  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forluit.  
Fousseau.  
Fouchet.  
Foyer.  
Fraudeau.  
Frys.  
Gardell.  
Garets (des).  
Georges.  
Gerbaud.  
Germain.  
Giscard d'Estaing (Olivier).  
Gissingier.  
Glon.  
Godefroy.  
Godon.  
Gorse.  
Grally (de).  
Grandsart.  
Granet.  
Grimaud.  
Griolteray.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Gulchard (Claude).  
Guibert.  
Guillermin.  
Habib-Delancie.  
Halbout.  
Haigouët (du).  
Hamein (Jean).  
Hauréin.

Mme Hautecloque (de).  
Hébert.  
Heïène.  
Herman.  
Hersant.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Hunault.  
Ihuél.  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jacquinot.  
Jacon.  
Jalu.  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrige.  
Jarrot.  
Jenn.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe.  
Julia.  
Kédinger.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Laine.  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lavergne.  
Lebas.  
Le Bault de la Morinière.  
Lecat.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Lepage.  
Leroy-Beaulieu.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Liogier.  
Lucas (Pierre).  
Luciani.  
Macquet.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marette.  
Marle.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujoui du Gasset.  
Mazeaud.  
Médecin.  
Menu.  
Mercier.  
Meunier.  
Miossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Modlano.  
Mohamed (Ahmed).  
Montesquiou (de).  
Moreillon.  
Morison.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Murat.  
Narquin.  
Nass.  
Nessier.  
Neuwirth.  
Offroy.  
Ollivro.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Collette. | Dronne.  
Gaslines (de). | Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Blary.  
Brogie (de).  
Capelle. | Damelette.  
Delong (Jacques).  
Icart.  
Le Marc'hadour. | Rocard (Michel).  
Mme Troisier.  
Vandelanoitte.  
Verkindère.

Excusés ou absents par congé (2) :  
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.  
Baudis.  
Boisdé (Raymond).  
Caillaud (Paul). | Chedru.  
Douzans.  
Durieux. | Fouchier.  
Giacomi.  
Vitter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baudis (cas de force majeure).  
Boisdé (Raymond) (maladie).  
Caillaud (Paul) (maladie).  
Chedru (maladie).  
Douzans (maladie).  
Durieux (maladie).  
Fouchier (maladie).  
Giacomi (maladie).  
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

## SCRUTIN (N° 226)

Sur l'amendement n° 108 de M. Maurice Pic à l'article 8 du projet sur les fusions et regroupements de communes. (Suppression de l'avant-dernier alinéa, disposant que, si la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient des majorations de subventions les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la plus peuplée.)

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	440
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	99
Contre.....	341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Dupuy.	Mollet (Guy).
Abelin.	Duraflour (Paul).	Montalat
Alduy.	Duraflour (Michel).	Musmeaux.
Andrieux.	Duroméa.	Nités.
Ballanger (Robert).	Fabre (Robert).	Notebart.
Barbet (Raymond).	Fajon.	Odrun.
Barel (Virgile).	Faure (Gilbert).	Péronnet.
Bayou (Raoul).	Faure (Maurice).	Peugnet.
Benoist.	Feix (Léon).	Philibert.
Berthelot.	Fiévez.	Pic.
Berthouin.	Gabas.	Planeix.
Billères.	Garcin.	Privat (Charles).
Billoux.	Gaudin.	Ramette.
Boulay.	Gernez.	Regaudie.
Boulloche.	Gosnat.	Rieubon.
Brettes.	Guille.	Rochet (Waldeck).
Brugnon.	Houël.	Roger.
Bustin.	Lacavé.	Roucaute.
Carpentier.	Lafon.	Saint-Paul.
Cermolacce.	Lagorce (Pierre).	Sauzedde.
Césaire.	Lamps.	Schloesing.
Chandernagor.	Larue (Tony).	Servan-Schreiber.
Chazalon.	Lavielle.	Spénale.
Chazelle.	Lebon.	Stehlin.
Mme Chonavel.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Pate-
Dardé.	Leroy.	nôtre (Jacqueline).
Darras.	L'Huillier (Waldeck).	Mme Vaillant-
Defferre.	Longueueue.	Couturier.
Delelis.	Lucas (Henri).	Vals (Francis).
Delorme.	Madrelle.	Vancalster.
Denvers.	Masse (Jean).	Védrines.
Didier (Emile).	Massot.	Ver (Antonin).
Ducotoné.	Médecin.	Vignaux.
Dumortier.	Mitterrand.	Villon (Pierre).

## Ont voté contre (1) :

MM.	Bignon (Charles).	Caldagués.
Abdoulkader Moussa	Billotte.	Calméjane.
Ali.	Bisson.	Capelle.
Aillières (d').	Bizet.	Carrier.
Alloncle.	Blary.	Carter.
Ansquer.	Bias (René).	Cassabel.
Arnaud (Henri).	Boinvilliers.	Catalifaud.
Arnould.	Bolo.	Catry.
Aubert.	Bonhomme.	Cattin-Bazin.
Aymar.	Bonnef (Pierre).	Cerneau.
Mme Aymé de la	Bonnet (Christian).	Chambon.
Chevrelière.	Bordage.	Chambrun (de).
Barillon.	Borocco.	Chapalain.
Bas (Pierre).	Boscairy-Monsservin.	Charbonnel.
Baudouin.	Boscher.	Charié.
Bayle.	Bouchacourt.	Charles (Arthur).
Beauguilte (André).	Boudon.	Charret (Edouard).
Beauverger.	Bourgeois (Georges).	Chassagne (Jean).
Bécam.	Bousquet.	Chaumont.
Bégué.	Bousseau.	Chauvet.
Belcour.	Boyer.	Clavel.
Bénard (Mario).	Bozzi.	Colibcau.
Bennetot (de).	Bressoller.	Collière.
Bénouville (de).	Brial.	Conte (Arthur).
Bérard.	Briot.	Cornet (Pierre).
Beraud.	Brocard.	Cornette (Maurice).
Berger.	Buffet.	Corréze.
Bernasconi.	Buot.	Coudere.
Boucler.	Buron (Pierre).	Coumaros.
Beylot.	Cailt (Antoine).	Cousté.
Bichat.	Caillaud (Georges).	Couveinhes.
Bignoa (Albert).	Caille (René).	Crespin.

Cressard.	Jarrige.	Poulpiquet (de).
Dahalan (Mohamed).	Jarrot.	Pouyade (Pierre).
Damette.	Jenn.	Préaumont (de).
Daniolo.	Joanne.	Quanten (René).
Dassié.	Jouffroy.	Rabourdin.
Degraeve.	Joxe.	Rabreau.
Dehen.	Julia.	Radius.
Delachenal.	Kédinger.	Raynal.
Delahaye.	Krieg.	Renouard.
Delatre.	Labbé.	Réthoré.
Delhalle.	Lacagne.	Ribadeau Dumas.
Deliaune.	La Combe.	Ribes.
Delmas (Louis-Alexis).	Lainé.	Rivière (René).
Delong (Jacques).	Lassourd.	Richard (Jacques).
Denis (Bertrand).	Laudrin.	Richard (Lucien).
Deprez.	Lavergne.	Rilchoux.
Destremau.	Lebaa.	Rickert.
Dijoud.	Le Bault de la Mor-	Ritter.
Dominati.	nière.	Rives-Henrys.
Donnadieu.	Lecat.	Rivière (Joseph).
Duboscq.	Le Douarec.	Rivière (Paul).
Ducray.	Lehn.	Rivierez.
Dumas.	Lelong (Pierre).	Robert.
Dupont-Fauville.	Lemaire.	Rocca Serra (de).
Dusseaulx.	Le Marc'hadour.	Rochet (Hubert).
Ehm (Albert).	Lepage.	Roussel (David).
Fagot.	Leroy-Beaulleu.	Roux (Claude).
Falala.	Le Tac.	Roux (Jean-Pierre).
Faure (Edgar).	Le Theule.	Rouxel.
Favre (Jean).	Lugier.	Royer.
Feil (René).	Lucas (Pierre).	Ruais.
Feuillard.	Luciani.	Sablé.
Flornoy.	Macquet.	Sallé (Louis).
Fontaine.	Magaud.	Sanglier.
Fortuit.	Mainguy.	Sanguinetti.
Fossé.	Malène (de la).	Santoni.
Fouchet.	Marcenet.	Sarnez (de).
Foyer.	Marcus.	Schnebeien.
Fraudeau.	Marette.	Schvartz.
Frys.	Marie.	Sers.
Gardeil.	Marquet (Michel).	Sibeud.
Garets (des).	Marlin (Claude).	Soisson.
Gastines (de).	Martin (Hubert).	Sourdille.
Georges.	Massoubre.	Sprauer.
Gerbaud.	Mathieu.	Stirn.
Gerbet.	Mauger.	Terrenoire (Alain).
Germain.	Maujoui du Gasset.	Terrenoire (Louis).
Giscard d'Estaing	Mazeaud.	Thillard.
(Olivier).	Menu.	Thoraillet.
Gissingier.	Mercier.	Tiberi.
Glou.	Meunier.	Tissandier.
Godefroy.	Miossec.	Tisserand.
Godon.	Mirtin.	Tomasini.
Gorse.	Missoffe.	Tondut.
Grailly (de).	Modiano.	Torre.
Grandsart.	Mohamed (Ahmed).	Toutain.
Granet.	Morellon.	Trémeau.
Grimaud.	Morison.	Triboulet.
Griotteray.	Moron.	Tricon.
Grondeau.	Moulin (Arthur).	Valade.
Grussenmeyer.	Mourot.	Valenet.
Guichard (Claude).	Murat.	Valleix.
Guillermin.	Narquin.	Vallon (Louis).
Habib-Deloncle.	Nass.	Vandelanoitte.
Halgouët (du).	Nessler.	Vendroux (Jacques).
Hamelin (Jean).	Neuwirth.	Vendroux (Jacques-
Haurat.	Offroy.	Philippe).
Mme Hauteclouque	Ornano (d').	Verkindère.
(de).	Palewski (Jean-Paul).	Vernaudon.
Hébert.	Papon.	Verpillière (de la).
Hélène.	Paquet.	Vertadier.
Herman.	Pasqua.	Vitton (de).
Herzog.	Peizerat.	Voilquin.
Hinsberger.	Perrot.	Voisin (Alban).
Hoffer.	Petit (Camille).	Voisin (André-
Hoguel.	Petit (Jean-Claude).	Georges).
Hunault.	Peyrefitte.	Volumard.
Icart.	Peyret.	Wagner.
Jacquet (Marc).	Pianta.	Weber.
Jacquet (Michel).	Pierrebourg (de).	Weinman.
Jacquinet.	Plantier.	Westphal.
Jacson.	Mme Ploux.	Ziller.
Jalu.	Poirier.	Zimmermann.
Jamot (Michel).	Poncelet.	
Janct (Pierre).	Poniatowski.	

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Collette.	Ollivro.
Aehille-Fould.	Commenay.	Pidjot.
Barberot.	Cormier.	Poudevigne.
Barrot (Jacques).	Dronne.	Rolland.
Boudet.	Guilbert.	Itossi.
Bourdellés.	Hatbout.	Sallenave.
Boutard.	Hersant.	Sanford.
Brugerolle.	Ibucl.	Stasi.
Cazenave.	Montesquiou (de).	Sudreau.
Claudius-Petit.		

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bénard (François). Bricout. Brugie (de).	Dassault. Deniau (Xavier). Duval.	Rocard (Michell). Sabatier. Mme Troisier.
---	---	---

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis. Boisdé (Raymond). Caillaud (Paul).	Chedru. Douzans. Durieux.	Fouchier. Giacomi. Vitter.
---	---------------------------------	----------------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baudis (cas de force majeure). Boisdé (Raymond) (maladie). Caillaud (Paul) (maladie). Chedru (maladie). Douzans (maladie). Durieux (maladie). Fouchier (maladie). Giacomi (maladie). Vitter (maladie).
--

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 227)**

Sur la recevabilité de l'amendement n° 70 de Mme Chonavel après l'article 10 du projet sur les fusions et regroupements de communes. (Modification de l'effectif des conseils municipaux.)

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	99
Contre.....	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Bignon (Charles). Billères. Billoux. Boulay. Bouloche. Boyer. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire.	Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Deferre. Defelis. Delong (Jacques). Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Dumontier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez.	Gabas. Garein. Gaudin. Gerbet. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lainé. Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lehon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueque. Lucas (Henri). Madrelle.
---	--	--

Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat. Musmeaux. Niès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert.	Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Reger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing.
--	---

Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Mme Vallant-Couturier. Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---

**Ont voté contre (1) :**

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Achille-Fould. Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrenière. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguette (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Bozzi. Bressotier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Calatiffaud. Cetry. Cattir-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel.
--

Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clave. Colibeau. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenai. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Denis (Bertrand). Deprez. Destreman. Dijoud. Dominati. Bolo. Donnadieu. Duboseq. Dumas. Dupont-Fauville. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Faïala. Faure (Edgar). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Germain. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Gion. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grmaud. Grotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude).
---

Gullbert. Guillemain. Habib-Defoncle. Halgouët (du). Hamclin (Jean). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Helène. Herman. Herzog. Hinsberge. Hoffer. Hoguet. Hunault. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julla. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marchadour. Lepage. Leroy-Beautieu. Le Tac. Le Theule. Liogier. Lucas (Pierre). Luclani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcent. Mareus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Mazeaud. Menu. Mercler. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Morelion. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat.
---

Narquin.	Richard (Lucien).	Terrenoire (Louis).
Nass.	Richoux.	Thillard.
Nessler.	Rickert.	Thoraillet.
Neuwirth.	Ritter.	Tiberi.
Offroy.	Rives-Henrys.	Tissandier.
Ollivro.	Rivière (Joseph).	Tisserand.
Ornano (d').	Rivière (Paul).	Tomasini.
Palewski (Jean-Paul).	Rivierez.	Tondut.
Papon.	Robert.	Torre.
Paquet.	Rocca Serra (de).	Toutain.
Pasqua.	Rochet (Hubert).	Trémcau.
Pelzerat.	Rolland.	Triboulet.
Perrot.	Rossal.	Tricon.
Petit (Camille).	Rousset (David).	Valade.
Petit (Jean-Claude).	Roux (Claude).	Valenet.
Peyrefitte.	Roux (Jean-Pierre).	Valléx.
Peyret.	Rouxel.	Vallon (Louis).
Pidjot.	Royer.	Vandelanoille.
Plerrebourg (de).	Ruais.	Vendroux (Jacques).
Plantier.	Sabatier.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Mme Ploux.	Sablé.	Verkindere.
Poirier.	Sallé (Louis).	Vernaudo.
Poncelet.	Sallenave.	Verpillière (de la).
Ponlatowski.	Sanford.	Vertadier.
Poudevigne.	Sanglier.	Vilton (de).
Poulpiquet (de).	Sanguinetti.	Voilquin.
Pouyade (Pierre).	Santonl.	Voisin (Alban).
Préaumont (de).	Sarne (de).	Voisin (André-Georges).
Quentier (René).	Schnehele.	Volumard.
Rabourdin.	Schwartz.	Wagner.
Rabreau.	Sers.	Weber.
Radlus.	Sibeud.	Weinman.
Raynal.	Soisson.	Westphal.
Renouard.	Sourdille.	Ziller.
Réthoré.	Sprauer.	Zimmermann.
Ribadeau Dumas.	Stasi.	
Ribes.	Stirn.	
Rivière (René).	Sudreau.	
Richard (Jacques).	Terrenoire (Alain).	

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.		
Abelin.	Durafour (Michel).	Ihuel.
Boudet.	Favre (Jean).	Jacquet (Michel).
Brugerolle.	Halbout.	Médecin.
Dronne.	Hersant.	Montesquiou (de).
Ducray.	Icart.	Stehlin.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Aillières (d').	Deniau (Xavier).	Rocard (Michel).
Brogie (de).	Pianla.	Mme Troisier.

#### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.		
Baudis.	Chedru.	Fouchier.
Boisdé (Raymond).	Douzans.	Giacomi.
Caillaud (Paul).	Durieux.	Vitter.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baudis (cas de force majeure).  
Boisdé (Raymond) (maladie).  
Caillaud (Paul) (maladie).  
Chedru (maladie).  
Douzans (maladie).  
Durieux (maladie).  
Fouchier (maladie).  
Giacomi (maladie).  
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

#### SCRUTIN (N° 228)

Sur l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement à l'article 3 du projet sur les fusions et regroupements de communes, en seconde délibération. (Reprise du texte du projet de loi pour le troisième alinéa disposant qu'à défaut d'accord des conseils municipaux la fusion peut être prononcée avec avis favorable du conseil général.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229

Pour l'adoption.....	357
Contre.....	99

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.	Capelle.	Georges.
Abdoulkader Moussa	Carrier.	Gerbaud.
All.	Carter.	Gerbet.
Achille-Fould.	Cassabel.	Germain.
Aillières (d').	Catalifaud.	Giscard d'Estaing
Alloncle.	Cattin-Bazin.	(Olivier).
Ansquer.	Cazenave.	Gissigier.
Arnaud (Henri).	Cerneau.	Glon.
Arnould.	Chambrun (de).	Codon.
Aubert.	Chapalain.	Gorse.
Aymar.	Charbonnel.	Grailly (de).
Mme Aymé de la	Charlé.	Grandsart.
Chevrelière.	Charles (Arthur).	Granet.
Barberot.	Charret (Edouard).	Grimaud.
Barillon.	Chassagne (Jean).	Griotteray.
Barrot (Jacques).	Chaumont.	Grondeau.
Bas (Pierre).	Chauvet.	Grussenmeyer.
Baudouin.	Chazalon.	Guichard (Claude).
Bayle.	Claucius-Petit.	Guillermín.
Beauguitte (André).	Clavel.	Habib-Dejoncle.
Beauverger.	Collibea.	Halbout.
Bécam.	Collière.	Halgouët (du).
Bégué.	Commenay.	Hamelin (Jean).
Belcour.	Conte (Arthur).	Hauret.
Bénard (François).	Cornier.	Mme Hautecloque
Bénard (Mario).	Cornet (Pierre).	(de).
Bennetot (de).	Cornette (Maurice).	Hébert.
Bénouville (de).	Corrèze.	Helène.
Bérard.	Couderc.	Herman.
Beraud.	Coumaros.	Hersant.
Berger.	Cousté.	Herzog.
Bernasconi.	Couveinhes.	Hinsberger.
Buecler.	Cresspin.	Hoffer.
Beylot.	Cressard.	Hunault.
Bichat.	Dahalani (Mohamed).	Icart.
Bignon (Albert).	Danilo.	Ihuel.
Bignon (Charles).	Dassault.	Jacquet (Marc).
Billotte.	Dassié.	Jacquet (Michel).
Bisson.	Degraeve.	Jacquinet.
Bizet.	Dehen.	Jacson.
Blary.	Delahaye.	Jalu.
Blas (René).	Deistre.	Jamot (Michel).
Boinvilliers.	Delhalle.	Janot (Pierre).
Bolo.	Deliaune.	Jarrige.
Bonhomme.	Delmas (Louis-Alexis).	Jarrot.
Bonnuel (Pierre).	Denis (Bertrand).	Jenn.
Bonnet (Christian).	Deprez.	Jouffroy.
Bordage.	Destremau.	Joxe.
Borocco.	Dijoud.	Julia.
Boscary-Monsservin.	Dominati.	Kédinguer.
Boscher.	Donnadieu.	Krieg.
Bouchacourt.	Dronne.	Labbé.
Boudet.	Duboscq.	Lacagne.
Boudon.	Dumas.	La Combe.
Bourdellès.	Durafour (Michel).	Lassourd.
Bourgeois (Georges).	Dusseaulx.	Laudrin.
Bousquet.	Duval.	Lavergne.
Bousseau.	Ehm (Albert).	Le Bault de la Morli-
Boutard.	Fagot.	nière.
Bozzi.	Falala.	Lecat.
Bressolier.	Faure (Edgar).	Le Douarec.
Brial.	Feit (René).	Lehn.
Bricout.	Feuillard.	Lelong (Pierre).
Briot.	Flornoy.	Lemaire.
Brocard.	Fontaine.	Le Marchadour.
Brugerolle.	Fortuit.	Lepage.
Buffet.	Fossé.	Leroy-Beaulieu.
Buot.	Fouchet.	Le Tac.
Buron (Pierre).	Foyer.	Le Theule.
Caill (Antoine).	Fraudeau.	Liogler.
Caillaud (Georges).	Frys.	Lucas (Pierre).
Caillé (René).	Gardell.	Luciani.
Caldaguès.	Garcés (des).	Macquet.
Calméjane.	Gastinea (de).	Magaud.

Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marotte.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claudel).  
Martin (Hubert).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Manjotian du Gasset.  
Mazeaud.  
Médecin.  
Menu.  
Mercier.  
Meunier.  
Miossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Montesquiou (de).  
Morellon.  
Morison.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Murat.  
Narquin.  
Nass.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Offroy.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Peizerat.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.

Pidjot.  
Pierrebouurg (de).  
Plantier.  
Pme Ploux.  
Polrier.  
Poneclet.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Poulpiquet (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Rabourdin.  
Rabreau.  
Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribiére (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickert.  
Rittler.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rolland.  
Rossi.  
Roussel (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanford.  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Santoni.

Sarnez (de).  
Schnebelen.  
Schvartz.  
Sers.  
Sibeud.  
Solsson.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Steinlin.  
Stirn.  
Sudreau.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Tiberl.  
Tissandier.  
Tisserand.  
Tomasini.  
Tondut.  
Torre.  
Toutain.  
Trémcau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Valade.  
Valenet.  
Valleix.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindère.  
Vernaudeau.  
Verpillière (de la).  
Vertadier.  
Villon (de).  
Voilquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

**N'ont pas pris part au vote :**  
MM.  
Brogie (de). | Deniau (Xavier). | Rocard (Michel).  
 | Dupont-Fauville. | Mme Troisier.

**Excusés ou absents par congé (2) :**  
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.  
Baudis. | Chedru. | Fouchier.  
Boisdé (Raymond). | Douzans. | Giacomini.  
Caillaud (Paul). | Durieux. | Vitter.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baudis (cas de force majeure).  
Boisdé (Raymond) (maladie).  
Caillaud (Paul) (maladie).  
Chedru (maladie).  
Douzans (maladie).  
Durieux (maladie).  
Fouchier (maladie).  
Giacomini (maladie).  
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Alduy.  
Andrieux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Bayou (Raoul).  
Denoist.  
Herthelot.  
Berthoulin.  
Billères.  
Billoux.  
Boulay.  
Boulloche.  
Brettes.  
Brugnon.  
Bustin.  
Carpentier.  
Cernolacce.  
Césaire.  
Chambon.  
Chandernagor.  
Chazelle.  
Mme Chonavel.  
Collette.  
Dardé.  
Darras.  
Defferre.  
Delachenal.  
Delellis.  
Delong (Jacques).  
Delorme.  
Denvers.  
Didier (Emile).

Ducoloné.  
Ducray.  
Dumortier.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméat.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Favre (Jean).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Gabas.  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Guille.  
Houël.  
Lacavé.  
Lafon.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huillier (Waldeck).  
Longequeue.  
Lucas (Henri).  
Madrelle.  
Masse (Jean).

Massot.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Montalat.  
Musmeaux.  
Notebart.  
Odru.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Philibert.  
Pic.  
Planeix.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Servan-Schrelber.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vals (Francis).  
Vancalster.  
Védrières.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Abelin.  
Boyer.  
Catry.  
Damette.  
Godefroy.

Guilbert.  
Hoguet.  
Joanne.  
Lainé.  
Lebas.

Nilès.  
Quentier (René).  
Thoraillet.  
Vallon (Louis).  
Vandeanolte.

**SCRUTIN (N° 229)**

Sur l'ensemble du projet sur les fusions et regroupements de communes.

Nombre des votants..... 472  
Nombre des suffrages exprimés..... 450  
Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 351  
Contre ..... 99

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.  
Abdoulkader Moussa  
Ali.  
Achille-Fould.  
Aillères (d').  
Allonde.  
Ansquer.  
Arnaud (Henri).  
Arnould.  
Aubert.  
Aymar.  
Mme Aymé de la Chevrelière.  
Barberot.  
Barillon.  
Barrot (Jacques).  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Bayle.  
Beauguette (André).  
Beauverger.  
Bécam.  
Bégué.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Marin).  
Bennetot (de).

Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Beucler.  
Beylot.  
Blchat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson.  
Bizet.  
Blary.  
Blas (René).  
Boinwilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bonnel (Pierre).  
Bonnet (Christian).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Boudon.  
Bourdellès.

Bourgeois (Georges).  
Bousquet.  
Bousseau.  
Bozzi.  
Bressolier.  
Brial.  
Bricout.  
Briot.  
Brocard.  
Buffet.  
Buot.  
Buron (Pierre).  
Caill (Antoine).  
Caillaud (Georges).  
Caillaud (René).  
Caldaguès.  
Calmagné.  
Capelle.  
Carrier.  
Carter.  
Catalaud.  
Catin-Bazin.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Charbonnel.

Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Collbeau. Commenay. Conle (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coudere. Coumaros. Cousté. Couveignes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Denis (Bertrand). Deprez. Destreinau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Dronne. Duboscq. Dumas. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Gion. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guillemain. Habib-Deioncle. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hautecloque (de). Hébert. Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger.	Hoffer. Hogueët. Hunault. Icart. Ihuël. Jacquel (Marc). Jacquet (Michel). Jaquinot. Jacon. Jaiu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morli- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lcpage. Le Tac. Le Theule. Liogier. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Mariène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouiian du Gasset. Mazeaud. Médecin. Menu. Mercier. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiana. Mohamed (Ahmed). Moreillon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Offroy. Ollivro. Ormano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Pcyrefitte. Peyret. Pianta. Pidjot. Pierreboung (de).	Planlller. Mme Ploux. Polrier. Poncelet. Poniatowski. Poudevigne. Poulpiquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentler (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Ritter. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Rossi. Roussel (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Roixel. Royer. Ruais. Sabatier. Sablé. Sallé (Louis). Sanford. Sanguier. Sanguinetli. Santoni. Sarnez (de). Schnebeien. Schvartz. Sers. Sibeud. Soisson. Sourdille. Spraur. Stasi. Stehlin. Stirn. Sudreau. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillarc. Thoratlier. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Valade. Valenet. Valleix. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques- Philippe). Verkindère. Vernaudon. Verpillière (de la). Vertradier. Vitton (de). Voilquin. Voisin (Alban). Voisin (André- Georges). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zillier. Zimmermann.	<b>Ont voté contre (1) :</b>  MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benotst. Berhelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Rickert. Chambon. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavei. Collette. Collière. Dardé. Darras. Defferre. Delélis. Delong (Jacques). Deiorme. Denvers. Didier (Emile). Ducloéné.	Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fayre (Jean). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Godefroy. Gosnat. Guilbert. Guille. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean).	Massot. Mitterrand. Mollet (Guy). Monlalât. Musmeaux. Nlièa. Nolebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rienbon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaule. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Vancaister. Védriues. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
<b>Se sont abstenus volontairement (1) :</b>					
MM. Abelln. Boudet. Boutard. Boyer. Brugeroilie. Cassabel. Catry.	Clavel. Damette. Delahaye. Ducray. Halbout. Joanne. Lainé. Leroy-Beaulieu.	Montesquou (de). Rocard (Michel). Sallenave. Mme Thome-Pate- nôte (Jacqueline). Tondut. Vallon (Louis). Vandelanoitte.			
<b>N'ont pas pris part au vote :</b>					
MM. Broglie (de).	Césaire. Deniau (Xavier).	Mme Troisier.			
<b>Excusés ou absents par congé (2) :</b>					
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)					
MM. Baudis. Boisdé (Raymond). Caillaud (Paul).	Chedru. Douzans. Durieux.	Fouchier. Giacomi. Vitter.			
<b>N'ont pas pris part au vote :</b>					
M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.					
<b>A délégué son droit de vote :</b>					
(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)					
M. Rivière (Joseph) à M. Danio (accident).					
<b>Motifs des excuses :</b>					
(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)					
MM. Baudis (cas de force majeure). Boisdé (Raymond) (maladie). Caillaud (maladie). Chedru (maladie). Douzans (maladie). Durieux (maladie). Fouchier (maladie). Giacomi (maladie). Vitter (maladie).					

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.